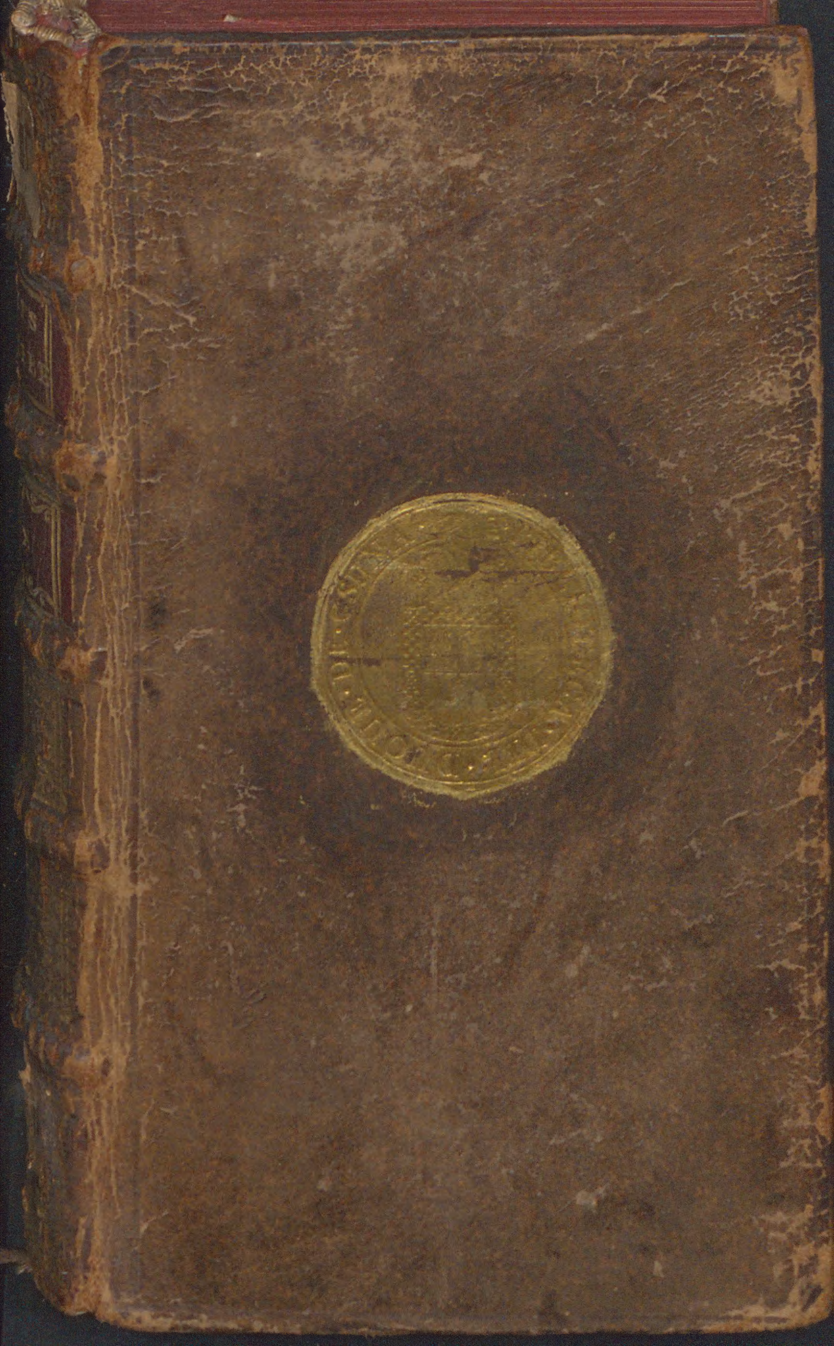






CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME X.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées,

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée.

TOME X.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Histoire du Chevalier de Morsan, ou MARI ACCUSÉ DE BIGAMIE,

qui pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa premiere femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie.



SI le mari avoit donné à cette histoire le dernier degré de la vérité, elle seroit peut-être par le merveilleux qui y regne une des plus curieuses de ce Recueil; toute in

certaine qu'elle eſt, elle frappe tous les eſprits qui la ſoupçonnent véritable; & dans cette idée ils admirent une ſcéne auſſi extraordinaire que celle qu'a joué une femme pour ſe dérober à ſon mari, & l'on s'écrie : Juſqu'où ne peut pas conduire la haine qu'une épouſe conçoit dans ſon cœur, & que ſon imagination a fortifiée ? Y a-t-il quelqu'obſtacle qu'elle ne puiſſe ſurmonter ? L'idée de paſſer toute ſa vie avec une perſonne qu'on haït ſans qu'on puiſſe briſer la chaîne qui nous unit, eſt ſi déſeſpérante, qu'elle tient lieu d'un enfer anticipé, que la grace du Sacrement n'adoucit point, ſans doute parce qu'on n'eſt point préparé à la recevoir.

Engagé de raconter cette hiſtoire ſi ſinguliere, je trouve dans les Mémoires de part & d'autre des faits contraires ; ce que l'un avance, l'autre le nie ou le ſupprime pour l'intérêt de ſa cauſe ; la vérité en ſouffre. Je démêlerai le certain d'avec l'incertain, & les donnerai tels qu'ils ſont, ou du moins tels qu'ils ſe ſont préſentés à moi après l'examen de ce Procès.

Charles-Henry Donc, Notaire à Paris, laiſſa en mourant trois enfans ; un garçons & deux filles. Marguerite Charlotte Donc l'une des filles eſt le ſujet prin-

cipal de cette hiſtoire ; elle avoit les attraits que la nature donne à celles qu'elle veut diſtinguer dans ſon ſexe ; quand elle les refuſe, elle fait des perſonnes diſgraciées, condamnées à joüer un rôle déſagréable dans la plus belle ſaiſon de leur vie.

Marie Chenuet, la mere des mineurs, nommée leur Tutrice, ne ſe fit pas une loi d'adminiſtrer leurs biens avec prudence ; bien tôt le dèſordre & le dérangement des affaires de ces Mineurs dont les biens furent ſaiſis réellement, obligerent les parens à y pourvoir ; ils nommerent le ſieur Maro de Joigny Curateur, & le chargerent de faire rendre compte à la mere ; elle plaça alors ſa confiance dans le ſieur Robert, pour lors Clerc de Notaire ; il jetta les yeux ſur Charlotte Donc, & ſe détermina à l'épouſer. Ces réſolutions-là ſont promptes dans un jeune homme amoureux. La mere y conſentit. Après s'être ſervi en vain de l'autorité maternelle pour tirer ſa maîtreſſe de la Communauté des filles de ſaint Gervais où elle étoit, il forma le deſſein de l'enlever ; ces voïes-là ſeroient bien plus fréquentes ſi les Loix n'avoient pas armé leur ſévérité contre les raviſſeurs. Celui-ci étoit autoriſé par la mere, il réuſſit

dans son entreprise, il enleva Charlotte Donc dans le tems qu'elle sortoit de la Messe avec les autres Pensionnaires. Le sieur Maro, Curateur, rendit plainte de l'enlevement de sa mineure ; mais Robert l'épousa neuf jours après en présence de sa mere, & de quatre témoins; elle n'avoit que quatorze ans. Par des raisons de prudence, on le laissa paisible possesseur de sa conquête. On a prétendu qu'il ne prolongea pas beaucoup le tems que la maxime fatale au mariage donne pour le bonheur des époux. Elle le borne au premier jour. Robert l'étendit peut-être à la huitaine, & on veut après cela qu'il y eut des scénes entre eux qui effraïerent le public ; mais comme il n'y a rien d'établi, je dirai seulement que la résolution que prit Charlotte Donc, justifie que leur mariage fut fort discordant, & qu'il s'alluma dans le cœur de l'épouse une antipathie si forte, qu'elle se jetta quelques années après dans le sein de sa famille, ou après qu'on eut consulté, on résolut d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'ayant été contracté au préjudice de la plainte rendue par le Curateur & contre l'aveu de la famille, on crut qu'il ne pouvoir renfermer ni la dignité d'un

Sacrement, ni la force d'un Contrat civil.

On obtint Sentence, qui ordonna que pendant l'instruction du Procès, elle se retireroit au Couvent de la Raquette, où elle entra en effet quelques jours après ; & on lui donna un Curateur.

Robert conduit par sa passion, alla plusieurs fois au Couvent reclamer son épouse ; car il y a des maris qui ne peuvent vivre avec leurs femmes, ni vivre sans elles. Les Supérieures rendirent deux plaintes contre lui. Enfin Robert obtint un Arrêt le 16 Juin 1716. sur les conclusions de Monsieur Chauvelin, à présent Garde des Sceaux, qui déclara qu'il n'y avoit point d'abus, & qui ordonna à la femme de Robert de se rendre dans six mois dans la maison de son mari. Ce même Arrêt condamna Maro en 500 livres de dommages & intérêts. On jugea qu'un mariage autorisé par la mere & par l'approbation des parens présumée dans la cessation des poursuites, ne devoit recevoir aucune atteine. Robert après l'Arrêt trouva sa femme au Palais, & quoiqu'il lui parlât le langage de la tendresse, elle étoit si pénétrée de douleur d'avoir perdu son Pro-

cès, & ſon antipathie fut ſi forte, qu'elle réſolut de ſe ſouſtraire pour toujours à ſon mari ; on dit même qu'elle lui donna un ſoufflet, en lui diſant : Voilà mon adieu ; & Robert n'a pas nié ce fait. Aidée de pluſieurs perſonnes qui favoriſerent ſon évaſion, elle n'a plus paru aux yeux de ſon mari, elle n'avoit pas alors 21 ans. Si l'on juge par cette réſolution de l'averſion qu'elle avoit pour ſon mari, à quel excès ne falloit-il pas que cette paſſion fût parvenue ? Son imagination n'enviſageoit-elle pas comme le plus grand de tous les malheurs la néceſſité de vivre avec ſon époux ?

Toutes les perquiſitions que fit Robert furent inutiles ; il ſoupçonna le ſieur Maro d'avoir ſéduit & enlevé ſa femme, il lui fit ſignifier l'Arrêt qu'il avoit obtenu, avec ſommation d'y ſatisfaire & d'indiquer où étoit ſa femme, ou de la repréſenter.

Déja il avoit rendu plainte contre lui le 27 Février 1715. avant l'Arrêt qu'il avoit obtenu, & cette plainte avoit été ſuivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en uſage pour trouver ſa femme, qu'il s'eſt adreſſé à une infinité de perſonnes. Il y a bien des maris que s'ils euſſent été dans la même ſituation, auroient attendu tranquillement

le retour de leurs femmes, & n'auroient pas fait des vœux pour que le sort qui les leur auroit enlevées les leur rendît. On a lieu de croire que la tendresse que Robert avoit pour la sienne n'étoit pas le seul motif qui le faisoit agir ; il n'étoit ni veuf ni marié ; ainsi pour fixer son état, il falloit qu'il fût éclairci du sort de sa femme. Je veux croire que sa tentresse a eu l'honneur dans les commencemens des démarches qu'il a faites ; mais le tems ayant usé cette tendresse, il a porté des vûes à un autre mariage, & a cherché à sortir de son incertitude. Après plusieurs années, le 10 Septembre 1730. il rendit plainte de l'enlevement de sa femme, & il obtint permission d'informer. Sur la foi de cette information, il a cru pouvoir embrasser une histoire arrivée à une personne qui prenoit le nom de Chevalier Morsan. Sur ce fondement il a voulu que ce Chevalier fût Charlotte Donc, & ce personnage étant mort de la petite vérole, & ayant été enterré comme un homme, il soutint que son état de femme a été déguisé parmi les morts ; il a cru après cela qu'il pouvoit convoler en secondes nôces. Il n'avoit pas éprouvé une destinée heureuse avec une jeune personne, il recher-

cha Madelaine Ponsigard, veuve du sieur Masson d'Angluie, Avocat, qui approchoit de son douziéme lustre ; il s'annonça à elle pour garçon, elle donna tête baissée dans un second mariage, il la conduisit chez le Notaire qui dressa le contrat, on y stipula une séparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens présens & à venir. Leur fortune étoit très-médiocre ; les quatre témoins qui assisterent au mariage confirmerent l'épouse dans l'idée qu'elle épousoit un garçon. Je ne m'arrête point aux mauvais traitemens qu'elle a allégué avoir reçûs de son mari ; mais quand je vois qu'il a fait deux mécontentes, je ne puis pas lui accorder la qualité de bon mari. Comme ils ne pouvoient pas compatir ensemble, ils consentirent à une séparation de corps & de biens. Il n'observa pas les loix qu'ils s'étoient prescrites. Il voulut ravoir sa femme qui s'étoit rétirée dans un Couvent, elle voulut secoüer le joug de l'autorité maritale qu'elle ne pouvoit pas supporter, elle apprit toutes les circonstances du premier mariage qu'avoit contracté Robert ; elle conclut que la mort de la premiere femme n'étant point constatée, le sieur Robert étoit bigame. Elle a in-

tenté contre lui au Châtelet une accusation solemnelle de Bigamie, & elle s'est pourvûë en l'Officialité, où elle a demandé en la forme ordinaire la nullité de son mariage.

Sur la plainte il y a eu une information dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonstances du premier mariage de Robert. La veuve Masson a joint à cette information une piece plus puissante que tout ce qui peut être dans les dépositions ; c'est l'acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709.

Robert a été décrété d'ajournement personnel, il a subi interrogatoire ; il a poursuivi ceux qu'il accuse d'avoir enlevé, & recelé sa femme en la déguisant en homme. Il a produit un acte où il paroît qu'il a rendu la dot au beau-frere de Charlotte Donc. Il prétend justifier par cette procédure son veuvage, & anéantir l'accusation de Bigamie. Robert est donc accusateur & accusé. Comme accusateur il attaque le sieur Maro de Joigny, la Dame Roger, le sieur d'Imonville & sa femme, & Anne Duclos, cette célébre Comédienne, que Monsieur de la Motte a immortalisée par

une Ode qu'il a consacré à sa gloire *.

Il allegue que sa femme lui ayant été enlevée dans le sein du Palais, elle fut conduite en la maison du sieur Joquet d'Imonville, oncle de la Dame Roger qui demeuroit avec lui ; elle étoit, dit-il, dans la confidence du sieur Maro ; elle a commencé à travestir la femme de Robert en homme, & de concert avec le sieur d'Imonville son oncle, ils lui donnerent un juste-au-corps rouge,

* *Ce Poëte lui dit:*

De tous nos mouvemens, es-tu donc la maîtresse ?
Tiens-tu notre cœur dans tes mains?
Tu feins le désespoir, la haine, la tendresse,
& je sens tout ce que tu feins.

Du seul son de ta voix les graces pénétrantes
Ont presque assez de leur pouvoir :
A peine est-il besoin de paroles touchantes
Qui l'aident à nous émouvoir.

Et il dit à la fin :

Le Théâtre languit, s'il ne prête aux Corneilles
De-Chanmeslé & des Duclos.

un chapeau bordé, avec un ceinturon, & une épée; & dès-lors la femme de Robert fut baptisée du nom de Chevalier du Coudray. Le Chevalier travesti étoit en proïe à des allarmes. Dévoré par le vers rongeur de sa conscience, & saisi de frayeur quand il se figuroit qu'il pouvoit être pris par Robert, il trembloit à l'aspect du premier inconnu, & au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il se cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les Archers. On n'oublia rien pour le familiariser au danger; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le sieur Joquet & sa femme, & la Roger l'emmenerent avec eux dans une maison rue des Marais, Faubourg saint Germain. Cette maison étoit tenue à bail judiciaire par la Duclos. Le sieur Maro Beaupere au sieur Beaucousin, Commissaire aux Saisies réelles la lui avoit procurée. Le nom du Chevalier du Coudray fut changé dans celui du nom de Desmarets. Robert prétend que le Chevalier aguerri à l'école de la Duclos, & s'étourdissant sur le danger qu'il craignoit, a eu plusieurs avantures secrettes. En effet, on comprend d'abord qu'une Comédienne a l'art de lever les scrupu-

les à une jolie femme. Ce Chevalier timide agité par la synderese de sa conscience, devient un Chevalier hardi qui méprise les allarmes de la pudeur ; il fait des parties de chasse & d'amour avec des Seigneurs à la campagne, il mêle aux appas d'une femme aimable tous les agrémens d'un joli homme, & ce mêlange piquant anime ses plaisirs ; le Village de Combe-la-Ville en est la scéne. Le sieur Maro s'y est rendu plus d'une fois. Entrant un jour dans une chambre où il y avoit grande compagnie, il fut assez indiscret pour dire au Chevalier qui s'étoit fixé enfin au nom du Chevalier de Morsan : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il* ? Cette indiscrétion apprêta à rire, & excita la curiosité de quelques personnes, qui pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des questions au sieur Maro, qui rompit la conversation. Il n'étoit pas possible que le Chevalier qui changeoit de nom presqu'aussi souvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un Gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un Prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les avantures d'autrui dès qu'elles sont un peu compliquées. Ce sont des furets qui péné-

trent par tout, & à qui rien n'échappe. Enfin la vérité perce de tout côté, le ſcandale augmente, le Curé de Combe-la-ville que le zéle éclaira ſur les déſordres que le déguiſement receloit, trouva le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, avec un bonnet de nuit, & une chemiſe d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper le lit d'une femme, il veut éclaircir ſes ſoupçons; il interroge le Chevalier, question importune; il ne répond point & change de propos. Les domeſtiques qui ont demeuré chez la Duclos pluſieurs années, ont pénétré le myſtere à la vûe des chemiſes empreintes qu'ils blanchiſſoient; & pour leur donner le change, on attribuoit cette couleur aux hémorroïdes dont on diſoit que le chevalier étoit cruellement tourmenté. La femme de Robert, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage; elle eut une querelle, elle ſe battit, elle fut bleſſée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-Ville. Martinot, Chirurgien de Brie-Comte-Robert, la panſa de cette bleſſure qui ne fut pas mortelle; c'eſt un témoin oculaire de la vérité. Si c'eût été un duel, elle n'eût pas pû être pourſuivie en Juſtice, parceque

l'Edit des duels ne regarde point les femmes. Peu de tems après le Chevalier revient à Paris dans la maison de la Duclos rue Mazarine, qui avoit quitté la rue des Marais ; il tomba malade de la petite vérole. Cette maladie qui augmenta fit revenir tous les troubles d'une conscience allarmée. On ne parvient guére à l'étouffer entierement : les maximes, les préjugés, & les efforts qu'on fait sur soi-même, la calment, tandis que l'on est en pleine santé ; mais est-on malade, & l'est-on dangereusement, la conscience prend le dessus, les préjugés se dissipent. Le Chevalier avoit sans cesse à sa bouche le nom de son mari ; le tableau de sa vie passée se retrace à son imagination, il se croit assiégé d'une troupe d'Archers qui viennent pour l'enlever. Dans la maladie la crainte a plus de prise sur nous que pendant la santé, parceque l'ame malade aussi-bien que le corps n'a plus la même force pour repousser la frayeur ; il fallut songer à lui procurer les secours spirituels, on manda le Pere Constant, Religieux des Petits Augustins du Faubourg saint Germain, afin qu'il confessât le Chevalier de Morsan. Le Religieux qui le prit pour un homme, parce qu'on le lui avoit annon-

cé comme tel, lui parla comme s'il l'étoit; mais le Chevalier ſentant que l'heure étoit venue où le maſque alloit tomber, & que le myſtere devoit bien-tôt ſe dévoiler, dit à ce Confeſſeur d'un ton plaintif: *Hélas, je ne ſuis point homme, je ſuis femme.* A ce diſcours, le Religieux frappé d'étonnement, s'écria: Comment, vous êtes femme? Elle lui aſſura pour la ſeconde fois: *Oui, je ſuis femme.*

Le Religieux alors lui demanda ſi elle vouloit qu'il révelât le ſecret à la Duclos; elle répliqua: Dites-le ſi vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort preſſant, il différa de le confeſſer juſqu'au lendemain; mais dans cet intervalle mourut le Chevalier traveſti le 9 Novembre 1723. On continua le déguiſement parmi les morts.

Il fut queſtion d'enſevelir le cadavre. Michelle de la Neau, veuve de Julien Bazin, & Renée Bazin, femme de Joſeph Combault ſa fille, & ſervante de la Duclos furent employées à cet office, & leurs yeux étonnés trouverent que ce corps étoit celui d'une femme & non d'un homme dont elle avoit porté l'habit; elles en témoignerent leur ſurpriſe à la Duclos, qui en apparence feignit

un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit son amant.

Cependant ce cadavre enseveli fut mis dans une biére, & exposé à la porte de la Duclos, & pour perpétuer ce déguisement, on mit une épée & un fourreau en sautoir sur la biére, afin d'annoncer au public que c'étoit un homme d'épée, & un Chevalier.

Les Prêtres de saint Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'Eglise; Robert veut que ceux qui marchoient à la tête du deuil, étoient les auteurs du déguisement, l'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire est conçû ainsi :

Ce 10 Novembre 1723. *a été fait le convoi & enterrement de Maximilien de Morsan, âgé de 22 ans ou environ, fils de Messire Maximilien de Morsan, Gentilhomme, & d'Emilie de Constance son épouse, mort hier rue Mazarine, à la maison de M. Poisson, & y ont assisté Jean-Baptiste Joquet sieur d'Imonville, Jean de Lajar, Bourgeois de Paris, & Louis de Lajard, Ecuyer Garde-du-Corps du Roy, amis du défunt qui ont signé.* Et à côté de cet Acte mortuaire, on trouve sur le Registre qui a été compulsé, & apporté au Châtelet de l'Ordonnance de Monsieur

le Lieutenant Criminel cette insertion.

Nota, *ne point délivrer cet extrait facilement.*

De tout cela, Me Moreau, défenseur de Robert, couclut que ce Chevalier de Morsan est Charlotte Donc, & il accuse les témoins qui ont souscrit l'Acte mortuaire, & prétend qu'en attestant que c'étoit le corps du Chevalier qu'on inhumoit, ils sont coupables d'une fausseté sacrilége; que leur témoignage fait leur crime, aussi les a-t-on mis dans les liens d'un décret de prise de corps. Selon les loix de tous les Etats policés, le violement des sépulcres a été regardé comme un grand crime: *Crimen læsæ Religionis ad sacrilegium pertinens. Témoin Tacite l. 3. l. 1. au Cod. de sepulcris violat.*

De quels crimes ne sont pas coupables ceux qui recelent le nom & l'état des morts? Quelle confusion ne jettent-ils pas dans les familles? Altérer par de faux noms les Registres publics, en imposant aux Ministres de la Religion, cela ne peut être envisagé que comme un crime très-énorme. Envain, continue Me Moreau, Robert cherchoit sa femme; elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & reposoit dans le tombeau sous un nom différent du sien, & sous le titre d'un

Chevalier de Morſan ; quelques années ſe paſſent ſans rien découvrir , cela ne paroiſſoit-il pas un cahos impénétrable ? Enfin ; ſept ans après le décès de la femme de Robert arrivée en 1723. qui étoit le même intervalle de tems qu'avoit duré ſon abſence , depuis 1716. tems de ſon évaſion & de ſon enterrement ; il apprend de tous côtés que la mort de ſa femme étoit certaine. Il redouble ſon attention pour démêler les circonſtances ; il parcourt les maiſons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris ; il s'adreſſe aux voiſins , il rencontre des domeſtiques de bonne-foi , il va à Combe-la-Ville , & aux endroits circonvoiſins où elle avoit fait différens ſéjours , & dénoue toutes les intrigues , & toutes les avantures.

Antoine Donc , frere de ſa femme , & ſon unique héritier, également intéreſſé, fait des perquiſitions de ſon côté ; tout ſe réunit à confirmer le décès de Charlotte Donc , ſa fin déplorable , les artifices & les ſtratagêmes qui avoient été mis en pratique , ſoit pendant la vie , ſoit à la mort du Chevalier traveſti.

Robert ayant tout approfondi conjointement avec ſon beau-frere , & les preuves étant prêtes , il ne balança point

à mettre cette affaire ſous les yeux de la Juſtice.

Telle eſt l'hiſtoire que Robert a faite, & pour la prouver, il rapporte les dépoſitions des témoins.

Le premier témoin qui eſt Jeanne Bazin, fille domeſtique, en 1720. & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la Duclos; elle dépoſe, *qu'elle a vû loger chez la Duclos une perſonne habillée en homme, qu'on nommoit le Chevalier de Morſan, qui bûvoit & mangeoit avec elle, & le ſieur d'Imonville & ſa femme logeoient dans la même maiſon; que cette perſonne tomba malade; que pendant ſa maladie, elle avoit grand ſoin de ſe cacher dans ſon lit, diſant qu'elle avoit peur que les Archers ne vinſſent la prendre dans ſon lit; que cette perſonne étant morte, la mere d'elle dépoſante ayant enſeveli le corps, lui dit que ce n'étoit point un homme, mais une femme; qu'elle a vû le cadâvre mis dans une biére, & porté à l'Egliſe de ſaint Sulpice, ſous le nom du Chevalier de Morſan, & qu'on mit une épée ſur cette biére.*

Rien n'eſt plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que Jeanne Bazin eſt un domeſtique & un enfant; d'abord il eſt certain que quand il eſt queſtion d'un fait dome-

ſtique arrivé dans l'intérieur d'une maiſon, la preuve domeſtique eſt admiſe. *Quoniam non facile quæ domi geruntur per alienos poſſunt probari*; parcequ'on ne peut guéres prouver par des étrangers les actions qui ſe commettent à la maiſon. En ce cas les domeſtiques deviennent des témoins néceſſaires, dont le témoignage eſt reçû par la Loi 8. au Cod. *de repudiis*. Mornac ſur la Loi 3. ff. *de Teſtibus*. en rapporte un Arrêt du 9 Août 1613.

A l'égard de l'âge, la 14e. année ſuffit pour rendre le témoignage valable, tant en matiere Criminelle que Civile. *Certiſſimam apud nos ſervamus hanc regulam factum puberem poſſe ferre teſtimonium de iis, quæ viderit pubertati proximus, quia ſcilicet non prohibetur à Lege, & ſufficiunt* 14. *anni ex cap. Caroli Magni*, dit encore Mornac, ſur la Loi 20. au Digeſt. *de Teſtibus*. Nous regardons comme une regle très-certaine, qu'un pubere peut rendre témoignage des choſes qu'il a vû; la Loi ne rejette point ſa dépoſition, & 14 années ſont ſuffiſantes pour la puberté.

Le deuxiéme témoin, qui eſt Me Jean-François Maulnory, Clerc tonſuré, Prieur de Notre-Dame des Eſſards, âgé de 37 ans, dit : Qu'*ayant fréquenté dans une mai-*

son où demeuroit la Duclos, rue Mazarine, il y a connu une personne habillée en homme, qui se faisoit appeller le Chevalier de Morsan, qui logeoit chez la Duclos, bûvoit & mangeoit avec elle, avec le sieur Joquet d'Imonville, & sa femme. Que ce soi-disant Chevalier, paroissoit tout particulier, se retirant dans sa chambre lorsqu'il paroissoit quelqu'un qu'il ne connoissoit pas. Qu'il tomba malade chez la Duclos de la petite vérole; & qu'étant décédé de cette maladie, il fut enterré à S. Sulpice, sous le nom du Chevalier de Morsan, & que quinze jours après cet enterrement, il se répandit un bruit dans le monde, que ce soi-disant Chevalier étoit une femme; ce qui donna occasion à plusieurs Brocards, & excita la curiosité de lui déposant de sçavoir ce qui en étoit, d'autant que ce bruit avoit eté confirmé par la servante de la Duclos, & par la mere de cette servante, qui lui dit l'avoir ensevelie; & que sur cela ayant vû la femme de d'Imonville, il lui raconta le bruit qui se répandoit à cette occasion; qu'alors la femme de d'Imonville feignit d'ignorer la chose; que cependant elle lui dit que le bruit couroit que ce soi-disant Chevalier étoit la femme d'un Greffier de S. Denis, qui en avoit porté ses plaintes à M. le Procureur Général.

On voit dans cette déposition des pré-

ſomptions convaincantes du ſexe du Chevalier traveſti, & le fondement ſur lequel on attribuoit ce perſonnage à la femme de Robert.

Le troiſiéme témoin, qui eſt Me Nicolas Moreau, Prêtre du Diocèſe de Paris, & Bachelier de Sorbonne.

Dépoſe, qu'*il a vû au Village de Combe-la-Ville, en la maiſon de Joquet d'Imonville, une perſonne aſſez grande, ayant l'air efféminé & la voix claire, qui ſe diſoit Officier dans les Troupes d'Eſpagne, qui bûvoit & fumoit comme un homme; que ce fut à cette perſonne à qui le ſieur Maro, qui étoit au Village de Combe-la-Ville, adreſſant la parole, dit:* (Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?) *ce qui excita la curioſité de ce témoin, qui ayant déja entendu parler de l'hiſtoire de Charlotte Donc, & qui faiſoit du bruit dans le monde, demanda au ſieur Maro ſi ce prétendu Chevalier n'étoit pas la Demoiſelle Donc; ſur quoi Maro ne lui répondit rien, & changea de converſation.*

Ces termes de *Charlotte, &c.* dit Robert ne prouvent-ils pas que ce Chevalier traveſti étoit ſa femme, qui s'appelloit Charlotte?

Le quatriéme témoin, qui eſt Me François Turcot, Clerc tonſuré, qui poſſede

une maiſon à Combe-la-Ville.

Dépoſe de pluſieurs entretiens qu'il a eu avec le Curé de ce Village, au ſujet du Chevalier de Morſan, qu'ils ont eſtimé, l'un & l'autre, *être une femme traveſtie, & la femme de Robert, que ce témoin trouva un jour cachée ſous un canapé.*

Le cinquiéme témoin, Nicolas Quinebert, Bourgeois de Paris.

Dit, qu'*étant à Combe-la-Ville, il y a vû une perſonne habillée en homme qui logeoit dans la maiſon de d'Imonville, qu'on appelloit le Chevalier de Coudray, & qu'il changea de nom, s'étant fait appeller le Chevalier de Morſan; & que depuis il a entendu dire que ce particulier étoit une femme.*

Ces oui-dire ne ſont pas à mépriſer, puiſque c'eſt la voix du peuple, qu'on appelle le cri de la vérité.

Le ſixiéme témoin, qui eſt Renée Bazin, * femme de Joſeph Gombault, Cuiſiniere.

* Sœur de Jeanne Bazin, premier témoin.

Dépoſe, qu'*elle a demeuré ſept ans quatre mois chez la Duclos, rue Mazarine, en qualité de Cuiſiniere, dont elle eſt ſortie en 1727. que pendant ce tems elle y a vû une perſonne qu'on appelloit le Chevalier de Morſan, aſſez grand de taille, les cheveux bruns, un habit galonné, dont la Duclos lui diſoit qu'elle prenoit ſoin par bonté; que*

plusieurs passans de Combe-la-Ville lui ont dit que celui qu'on faisoit passer pour le Chevalier de Morsan, étoit une femme déguisée, dont elle déposante n'osoit parler; mais qu'ayant blanchi le linge de ce prétendu Chevalier, elle y remarqua toutes les marques d'une femme, & que dans la maison on lui disoit que c'étoit les hémorroïdes; que ce Chevalier étant tombé malade à son retour de Combe-la-Ville, où il l'avoit déja été d'un coup d'épée, elle entendit ce prétendu Chevalier malade dans son lit, qui parloit souvent d'un mari, qui paroissoit embarrassé, & disoit avoir peur que des Archers ne vinssent le prendre; qu'enfin il mourut de cette maladie, qui étoit la petite vérole, & qu'elle avec sa mere conjointement ont ensemble enseveli le corps de ce prétendu Chevalier, & qu'elles furent très-étonnées de trouver le corps d'une femme au lieu de celui d'un homme dont elle portoit l'habit; sur quoi elle en parla à la Duclos, qui lui dit que cela la surprenoit beaucoup, qu'elle n'en sçavoit rien; qu'on avoit bien eu tort de dire que c'étoit son amant: que cependant ce corps fut mis dans une biére, exposé à la porte de la Duclos avec son épée & un fourreau en croix sur la biere, & a été mis en terre à S. Sulpice, sous le nom de Chevalier de Morsan; auquel enterrement Joquet d'Imonville a assisté,

sisté, & profité d'une partie de la dépouille, & des hardes de ce prétendu Chevalier, & que la Demoiselle Duclos a fait vendre le surplus, disant que c'étoit à elle. Ensuite ce témoin ajoute, qu'*elle a entendu que le mari de cette femme étoit aux Saisies réelles, & qu'elle a remarqué que cette femme travestie prenoit toujours grand soin de se cacher lorsqu'il venoit chez la Duclos quelques inconnus.*

Le septiéme témoin, qui est Michelle de Laveau, veuve de Julien Bazin, mere du précédent témoin,

Dépose *avoir gardé pendant quelques jours le prétendu Chevalier de Morsan, qui étoit tombé malade de la petite vérole, & qui en est mort. En le dépouillant pour l'enseve-lir, elle trouva sa chemise pleine de sang; & qu'ayant visité le corps, elle y vit celui d'une femme, qui fut enterré à S. Sulpice, sous le nom du Chevalier de Morsan, avec une épée & un fourreau en croix sur la biére.*

Ces deux témoignages font une preuve complette du sexe du Chevalier déguisé.

Le huitiéme témoin, qui est Me. Joseph de Guernes, Curé de Combe-la-Ville,

Déposé, qu'*il y a quatorze ans qu'il est Curé du lieu, & que dans le commencement*

il y a vû venir plusieurs fois la Demoiselle Duclos, Comédienne, accompagnée d'un quidam grand de taille, portant longs cheveux bruns, visage pâle, qu'on appelloit le Chevalier du Coudray, & quelquefois le Chevalier de Morsan; qu'il a appris que ce quidam étoit une femme travestie en homme, & qu'on disoit dans la Paroisse être la femme de Robert; & que lui déposant ayant été appellé dans la maison du Sieur d'Imonville, où ce quidam étoit malade, il le trouva dans le lit de la femme du Sieur d'Imonville, avec un bonnet de nuit & une chemise d'homme; & qu'il a appris que ce quidam étoit mort en 1723. chez la Duclos, & qu'il a été enterré à S. Sulpice sous le nom du Chevalier de Morsan.

Le neuviéme témoin, Claude du Boulay, veuve d'Antoine Paris, Bourgeois de Paris, parle d'une maniere conforme à la déposition du précédent; elle ajoûte seulement, *que le prétendu Chevalier de Morsan avoit le visage feminin.*

Ces deux témoins confirment la preuve du sexe du Chevalier de Morsan.

Le dixiéme témoin, qui est Louise Henriette de Beauchamps, fille majeure, dépose,

Qu'il y a treize à quatorze ans qu'elle demeuroit ruë des Marais chez la Duclos,

où demeuroient auſſi d'Imonville, ſa femme & la Dame Roger, & qu'elle y a vû un particulier vétu de rouge, que la Duclos a entretenu dans la ſuite; que ce particulier s'appelloit le Chevalier de Morſan, & que d'Imonville & ſa femme le faiſoient paſſer pour le fils d'un Prince étranger; qu'elle a vû, lorſqu'il venoit quelqu'un chez la Duclos, que ce particulier ſe cachoit ſous le lit, & dans la ruelle, & qu'elle a oui dire par d'Imonville & ſa femme, que ce Chevalier avoit paſſé pour la femme de Robert, Notaire à S. Denis; & que ſous l'habit de femme elle avoit été Penſionnaire au Couvent de la Raquette, plaidant avec Robert, & qu'il y avoit un Arrêt qui ordonnoit que la femme ſeroit enfermée dans quelque Couvent; qu'elle a oüi dire que ce particulier étoit mort, & que ce n'étoit point un homme, mais une femme, qui cependant avoit été enterrée ſous le nom du Chevalier de Morſan.

Ce témoin aide à prouver que le Chevalier de Morſan étoit Charlotte Donc.

Le onziéme temoin, qui eſt le Sieur Mauduit, Intendant des Dames de ſaint Cyr, parle de faits peu importans, qui n'ont aucun trait au procès.

Le douziéme témoin eſt Me Noël de Mortagues, Maître-ès-Arts en l'Univerſité de Paris.

d'autant mieux son rôle, qu'elle avoit un grand intérêt à se déguiser, pour écarter tous les soupçons, & échaper à la recherche de son mari. De-là, l'on doit conclure que les accusés doivent être condamnés à des peines très-séveres. Non contens d'avoir séduit, ravi & enlevé la femme de Robert; l'avoir retirée pendant sept années, l'avoir déguisée & prostituée sous des habillemens contraires à son état; non-content de tromper le public, sous des dehors apparens d'un deüil qui indique que c'est un homme qu'on va inhumer, ils se servent encore des Registres publics, dans le Lieu Saint, & à la face des Autels, comme d'un instrument propre à canoniser leur injustice, & font insérer faussement sur ces Monumens consacrés à l'ordre & au repos de la société, pour assurer le nom des Citoyens qui naissent & qui meurent, que le corps de Marguerite-Charlotte Donc, qu'on va inhumer, est celui de Maximilien de Morsan, Chevalier, fils de Maximilien de Morsan, & d'Emilie de Constance. Le Prêtre soupçonnant la fausseté de cet Extrait, prescrit de ne le pas délivrer facilement. S'il a ce soupçon, pourquoi a-t-il inscrit le Chevalier de Morsan sur le Registre? Deux fausse-

tés dans cet Extrait ſe préſentent d'abord à l'eſprit. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume, premiere fauſſeté ; on lui a impoſé un ſexe & un nom different, crime capital, ſeconde fauſſeté très-puniſſable. *Falſi nominis vel cognominis aſſeveratio pœnâ falſi coërcetur, pœna autem falſi deportatio eſt, & omnium bonorum publicatio*, dit Mornac, *ad Legem Corneliam.* Celui qui s'attribuë un faux nom, ou ſurnom, eſt puniſſable de la peine de faux : la peine de faux : eſt la déportation & la confiſcation de tous les biens.

Que de crimes ſe réüniſſent ici ! Premierement c'eſt un rapt de ſéduction ; c'eſt une femme ſubornée par les artifices qu'on a mis en œuvre, qu'on a déguiſée ſous les habillemens d'homme, & qu'on a cachée & retenuë dans des maiſons privées. Suivant le Juriſconſulte Ulpien, celui qui retient une perſonne libre chez lui, quoiqu'elle y conſente, en eſt le raviſſeur ; parceque la ſéduction eſt une eſpece d'yvreſſe, un enchantement de la raiſon qui ôte la liberté. Une perſonne ſéduite fait le mal qu'elle ne veut pas faire, & ne fait pas le bien qu'elle veut faire. Que je ſois lié par des chaînes extérieures qui me tiennent cap-

tif, ou que ma volonté soit enchaînée par des prestiges & des illusions, je suis également dépouillé de ma liberté. Le rapt de Charlotte Donc est d'autant plus criminel, que c'est une contravention formelle à l'Arrêt du 16. Mars 1716. parfaitement connu aux accusés.

C'est un enchaînement de plusieurs adulteres : une femme de vingt-deux ans, sous l'habit de Cavalier, qui suivant les conseils pernicieux des accusés, a mis en usage les appas de son sexe, dont la nature l'avoit libéralement pourvûë, pour faire des conquêtes, pendant sept ans qu'elle s'est livrée à des parties de plaisir & de campagne. La nouveauté & la surprise qu'elle jettoit dans les sens, sous des habits d'homme, donnoit un relief à ses charmes. Elle n'oublioit rien pour fasciner de plus d'une maniere les hommes à qui elle tendoit des piéges.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a mis à l'école d'une célébre Comédienne : Qu'a-t-elle dû ignorer ?

C'est encore un violement de la sépulture. On a mis ce crime-là dans tout son jour.

La Justice proportionnera la peine qui est dûë à l'énormité de tant de crimes, & donnera une juste étenduë aux dom-

mages & intérêts de Robert, qui ont une ſource ſi funeſte.

Mais dit-on, & c'eſt la grande objection des adverſaires, l'état, la perſonne, & le dèces du Chevalier de Morſan, ſont certains par l'Acte mortuaire en forme ſur le Regiſtre de la Paroiſſe de S. Sulpice : Robert n'eſt point recevable à prouver la négative de l'état & perſonne de ce Chevalier, pour y ſubſtituer la perſonne de Charlotte Donc : La diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. art. 7. tit. 20. porte que les preuves de l'âge, & du tems du décès, ſeront reçûës par des Regiſtres en bonne forme qui feront foi en Juſtice. Ainſi, quand un fait eſt établi par des Actes auſſi authentiques, il doit demeurer pour conſtant ; la preuve teſtimoniale du contraire eſt inadmiſſible, quand des témoins dignes de foi ont ſigné l'Acte mortuaire. La vérité du décès ſe trouve invinciblement établie ; autrement il s'enſuivroit qu'on pourroit abuſer des Regiſtres & des dépôts publics, par le ſecours des preuves incertaines & mandiées, & ce ſeroit prétendre, dans l'eſpéce, que le Chevalier de Morſan n'étoit pas lui-même ; par conſéquent cette négative ne peut être ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale. Voilà

l'argument dans toute sa force, auquel la réponse est prompte.

1°. L'inadmissibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être proposée. Robert se plaint que Charlotte Donc, sa premiére femme, a été inhumée à S. Sulpice, & sous le faux nom de Chevalier de Morsan ; c'est un fait positif, un fait affirmatif, en un mot un crime de supposition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir ; donc l'information est une voye de Droit. On convient que réguliérement une simple négative ne peut se prouver : mais quand la proposition négative est jointe à un fait positif & reel, articulé comme dans l'espéce où Robert soutient que le corps inhumé sous le nom du Chevalier de Morsan, étoit celui de sa femme ; la preuve de ce fait intéressant n'a pû lui être refusée, surtout dans les circonstances de l'enlevement de sa femme, qu'on avoit tenue déguisée pendant sept ans ; déguisement perpétué jusqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des Regîtres publics, & encore moins du témoignage de ceux qui ont signé l'Acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du Chevalier de Morsan.

Quoique les Registres publics ayent été introduits par les Ordonnances, pour faire foi de la naissance & de la mort des Citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité, & de l'état de la personne. Par exemple, quand il s'agit de décider si un enfant est fils légitime d'une personne, ou s'il ne l'est point, & que cela forme une contestation, on ne suit point entiérement la foi de l'Extrait baptistaire, ni la déclaration des Parrains & Marraines, qui déclarent que l'enfant est fils d'un tel pere, & d'une telle mere; cela doit se décider par les autres preuves dont la Loi se sert en cette rencontre. De même, lorsqu'il est question de sçavoir si une personne a été inhumée sous un nom différent du sien; cela regarde l'état du corps inhumé, & ce Registre ne peut décider si c'est le corps d'un homme ou d'une femme qu'on présente à l'inhumation : l'usage n'est point d'en venir à une telle vérification. L'acte mortuaire se rédige par le Curé, ou le Vicaire, à la relation des témoins, qui indiquent & attestent que c'est le corps d'une telle personne; par conséquent cet Acte mortuaire est l'ouvrage des témoins, qui pouvant être intéressés à la supposi-

tion, leur témoignage ne peut couvrir leur crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même supposition, qui paroît, pour ainsi dire, annoncée dans le Registre, par la Note insolite & extraordinaire qui est à côté de l'Acte mortuaire en question :

Nota. *Ne point délivrer cet Extrait facilement.*

RE'PONSE DES ACCUSE'S.

Me. Brisson, leur défenseur, pour détruire l'histoire de Robert, en a présenté une, où il prétend prouver parfaitement que le Chevalier de Morsan n'est point Charlotte Donc ; que c'est un homme véritable, un étranger dont l'état est certain. Il est né, dit-il, en Baviere ; il a été connu par le Pere Chamillard Jesuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia à ce Religieux ses affaires les plus secrettes, & les raisons qui le contraignoient de passer en France. Le Pere Chamillard sensible à ses malheurs, s'engagea de lui rendre tous les services qui dépendroient de lui. Il lui chercha un azile par le moyen de la Dame Roger, dont il avoit connu le pere particulierement. Elle s'adressa au Sieur d'Imon-

ville, ſon oncle, qui gagné par ce Jéſuite, & par ſa niéce, offrit ſa maiſon & ſa bourſe à ce Chevalier, qui devoit un jour le bien récompenſer. On devine aiſément quelles furent les raiſons qui engagerent le Sieur d'Imonville à recevoir chez lui le Chevalier de Morſan : Le plaiſir ſecret que nous ſentons tous à obliger quelqu'un ; l'eſpérance de trouver dans le Chevalier un cœur reconnoiſſant ; & de s'aſſurer un ami qui pouvoit être auſſi utile que le Pere Chamillard.

Il eſt impoſſible aux accuſés de juſtifier par des preuves ſans replique, la naiſſance du Chevalier de Morſan ; ils n'ont aucun titre qui puiſſe la démontrer ; ils ne ſçauroient dire ſur cet article, que ce que le Chevalier leur en a appris lui-même. Il leur en avoit dit peu de tems après qu'il fut venu chez eux, qu'il étoit fils de Maximilien de Morſan, & d'Emilie de Conſtance ; qu'il avoit quitté Munik pour des affaires de la derniere conſéquence, dont il ne pouvoit confier le ſecret à perſonne, ſans trahir ſes intérêts. Le Chevalier prévint par ce moyen, toutes les queſtions importunes qu'on auroit pû lui faire.

Mais touché des ſervices qu'on lui ren-

doit, il crut devoir ouvrir son cœur à ses hôtes. Il les assura qu'il seroit bientôt à portée de leur marquer essentiellement sa reconnoissance. *J'ai éprouvé*, leur dit-il, *votre discrétion; vous méritez bien que je vous parle avec plus de confiance que je n'ai fait; je vous ai déguisé ma naissance; je suis fils naturel de l'Electeur de Baviere, mais je ne connois pas ma mere; cet avantage si commun m'est refusé.*

Le Sieur d'Imonville transporté de joye d'une pareille confidence, crut qu'il ne couroit aucun risque de la révéler au Père Chamillard. *Je sçavois tout cela*, lui dit ce Pere; *ne vous avois-je pas assuré qu'il étoit d'une naissance illustre? Ses affaires sont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompensera au centuple de toutes les dépenses que vous aurez faites; je suis charmé que la bonne fortune soit tombée sur vous.*

La Dame Robert, & les Sieur & Dame d'Imonville; crurent deviner l'énigme de l'affaire mistérieuse qui se ménageoit avec tant de secret; ils ne doutoient plus qu'il ne fût question de la légitimation du Chevalier de Morsan. Il fut regardé d'un œil tout différent; le fils d'un Prince Souverain demandoit des égards ausquels on avoit peut-être manqué.

Le Sieur d'Imonville en 1717. quitta la rue ſaint Jacques; il vint demeurer dans la rue des Marais. La Dame Roger & le Chevalier de Morſan le ſuivirent. La Demoiſelle Duclos demeuroit au premier appartement, & le Sieur d'Imonville occupoit le ſecond de la même maiſon.

En 1719. le Chevalier dit au Sieur d'Imonville que ſes affaires tournoient au gré de ſes deſirs, qu'il étoit obligé de ſe faire voir à Munik; il le pria de ne lui point refuſer le ſervice qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déja rendus.

Le langage étoit clair. Le Sieur d'Imonville emprunta chez Dèſeſcures Notaire, deux mille trois cens livres; il falloit que le Chevalier fît ſon voyage, & parût à Munick d'une façon convenable à ſa naiſſance. On lui acheta un habit brodé à l'Inventaire du Comte de Monaſtroles, & une chaiſe de poſte de l'Intendant de Madame la Marquiſe de Seignelay.

Le Chevalier cependant ne pouvoit ſe réſoudre à partir; une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raiſons lui en faiſoit toujours trouver de nouvelles pour differer ſon départ. Le Sieur d'Imonville qui ne vouloit pas

que la dépense qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, pressa le Chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le Chevalier s'emporta. La Duclos qui étoit au dessous de la chambre où la scéne se passoit, monta au bruit. Le Sieur d'Imonville lui expliqua le sujet de la conversation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La Duclos s'adressa alors au Chevalier : *Je prendrai soin de vous, mon cher enfant*, lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point, puisque M. d'Imonville ne peut plus rien faire pour vous.* Le Chevalier, ravi qu'une hôtesse si aimable lui offrît l'hospitalité, accepta cette offre, & descendit chez la Duclos où il a toujours demeuré depuis ce tems là. Sa reconnoissance envers le Sieur d'Imonville, lui fit oublier la conversation vive qu'il avoit eue avec lui ; il le força de prendre deux mille livres de billets de banque que la Duclos lui avoit prêtés. Il voulut servir en 1722. Le Chevalier de Malherbe le reçut dans sa Compagnie en qualité de Cadet ; mais ses amis lui ayant représenté que le service étoit incompatible avec ses affaires, il changea de résolution, & pria le Chevalier de Malherbe de l'agréer. Il a vê-

eu jusqu'en 1723. comme un homme répandu dans le monde qui avoit fait beaucoup de connoissances dans le Fauxbourg saint Germain ; il les cultivoit assidûment, & on le recevoit toujours avec un nouveau plaisir. Il alloit souvent voir le Pere Chamillard ; il connoissoit aussi particuliérement le Pere Richard Augustin.

Au mois de Novembre 1723. le Chevalier eut la petite vérole ; le mal crut, & arriva à son dernier période. La fiévre étoit continue avec un transport au cerveau. On envoya chercher le Pere Constant Augustin, pour administrer au malade les secours spirituels. Le transport continua jusqu'à la mort, qui arriva le 9. du mois. Le Sieur d'Imonville rendit les derniers devoirs au Chevalier. Croira-t-on qu'un tel personnage ait été métamorphosée en femme ? Telle est l'histoire du Chevalier que les accusés ont racontée.

Me. Cochu, défendeur de la Dame de Ponsigard s'y est conformé ; il a cru qu'il devoit détruire tous les faits avancés par Robert ; tout ce qu'il a dit de concert avec les accusés, se réduit à deux propositions.

Premiérement, le Chevalier de Mor-

san n'étoit point une femme. Secondement, en supposant qu'il en étoit une, elle n'étoit point Charlotte Donc. Pour prouver que le Chevalier de Morsan fût une femme, on a employé l'aveu que le Chevalier a fait au Pere Constant son Confesseur ; les dépositions des deux gardes, les soupçons qu'on avoit formés à l'inspection de ses chemises tachées de sang ; la déposition du Sieur Maulnory, qui dit avoir vû le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, parcequ'on ne juge pas qu'une femme d'honneur souffre qu'un homme occupe son lit. Premierement, à l'égard du langage que le Chevalier tint au Pere Constant, il étoit dans le délire. Les deux gardes déposent du transport au cerveau. Peut-on faire quelque attention au discours d'une personne qui est dans cet état ?

Secondement, à l'égard de la déclaration des deux personnes qui ont enseveli le Chevalier, il est évident qu'elles ont été séduites. Comprendra-t-on qu'elles eussent été huit jours sans révéler un tel secret ; qu'elles n'eussent pas appellé les voisins pour leur faire part de cette découverte ? Auroient-elles caché le mistére à la Duclos & au Sieur d'Imonville ? A-t-on jamais vû des personnes de cet-

te eſpéce, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ne le dire à perſonne ? La plaiſanterie dira qu'elles auroient étouffé. La ſéduction ſe préſume facilement dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croira pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t-on que deux femmes ayent pû faire un tel effort ? Troiſiémement, à l'égard des chemiſes qui ont donné lieu aux ſoupçons, les hémorroïdes auſquelles le Chevalier étoit ſujet, ont taché ſes chemiſes. Quatriémement, il n'eſt pas étrange que la Dame d'Imonville ait prêté ſon lit au Chevalier qui étoit malade.

Enfin, on ne ſçauroit douter que le Chevalier ne fût un homme ; ſa phiſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte ; toutes les habitudes de ſon corps ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme. Combien de fois s'eſt-il expoſé aux recherches des Médecins, & des Chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que perſonne ait jamais eu lieu de ſoupçonner ſon ſexe ? Le Chirurgien qui l'a panſé du coup d'épée, que l'on prétend qu'il a reçû

dans le bas-ventre, celui qui l'a examiné dans sa petite vérole, auroient pû déposer sçavamment. Robert n'a pas osé les faire entendre.

Les inclinations du Chevalier pour les exercices violens, annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'espadon, la chasse, les chevaux; sont-ce-là les amusemens d'une femme? Nous avons beau déguiser notre sexe, nos inclinations le décélent tôt ou tard, & nous trahissent malgré nous. On présente des armes à Achille travesti en fille parmi les filles du Roi Licomede, son inclination violente pour les armes, fait connoître qu'il est homme. Ce Chevalier avoit été confié au Pere Chamillard. Un Jésuite de cette distinction, ne se feroit point chargé de la conduite d'une fille déguisée. Les jeunes gens avec qui il se divertissoit, l'ont toujours pris pour un homme; il a porté la possession de son état jusques dans le tombeau. Robert n'a point troublé cette possession en le faisant exhumer.

Si l'on peut renverser une possession si publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état est en sûreté?

La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baze d'un Roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébranler ſon état, & d'un homme en faire une femme. La poſſeſſion qui eſt conſtante, qui eſt de tous les titres le plus fort en matiére d'Etat, ſera donc comptée pour rien? Cette régle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les Loix, ſera donc mépriſée?

Le défendeur des accuſés prétend auſſi par le portrait qu'il fait du Chevalier de Morſan, prouver que c'eſt un homme. Il étoit galant, & il a donné, dit-il, des allarmes à plus d'un mari. Tous ſes exercices faiſoient ſon occupation principale. Il aimoit paſſionnément la chaſſe & la paume. On l'a vû quelquefois chaſſer des journées entiéres aux environs de Combe-la-Ville, & faire chez Goſſeaume * les parties les plus fortes; il le dépeint même comme un homme fort aimable, qui étoit grand & très-bien fait.

* Maître de Paume.

La ſeconde propoſition que les adverſaires de Robert ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le Sieur de Morſan fût

femme, ce n'étoit point Marguerite-Charlotte Donc. Robert a voulu prouver l'identité du Chevalier de Morsan avec Charlotte Donc. Premiérement, par les anciennes relations de la Dame Roger, & les Sieur & Dame d'Imonvile avec Charlotte Donc. Secondement, par le compliment indiscret du Sieur Maro : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il ?* Troisiémement, par les allarmes perpétuelles du Chevalier qui se cache en différens réduits à l'aspect d'un inconnu, & qui prenoit différens noms. Quatriémement, par plusieurs dépositions qu'on veut faire passer pour le cri de la vérité.

Premiérement ces relations ne sont point établies, & en les supposant, le Sieur d'Imonville n'auroit point choisi sa propre maison pour azile à Charlotte Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de son mari ? D'ailleurs ces relations intimes, comment prouveroient-elles cette identité ? Voit-on quelque liaison entre ce fait, & la conséquence qu'on en veut tirer. Secondement, à l'égard de l'apostrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il ?* le témoin qui l'a déposé a varié dans l'époque de la visite du Sieur Maro qui a fait cette apostrophe, &

plusieurs autres circonſtances qu'on a rapportées. D'ailleurs Donc s'appelloit Charlotte, & on aura dit au Chevalier Morſan : *Charlotte, comment cela va-t-il?* De-là on conclura qu'il eſt Charlotte Donc, & d'un homme on fera une femme ? A-t-on jamais fait un raiſonnement plus frivole ? Où en ſeroit-on, ſi on pouvoit établir ſur de pareils moyens, les faits les plus importans ? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus ſolides & les plus certaines. On ſe joueroit impunément de l'état des hommes ſur les conjectures les plus légéres & les plus foibles.

Troiſiémement, les allarmes continuelles qu'on attribue au Chevalier, ſont bien démenties par ſa conduite. Il alloit au ſpectacle, ſur le théâtre, dans les promenades publiques, faiſoit des parties de campagne ; il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéreſſantes ; eſt-ce-là une perſonne allarmée qui ſe cache ?

Quatriémement, ces dépoſitions qu'on appelle le cri de la vérité, ne ſont que des oui-dire ; ils ſont à la vérité en grand nombre dans les informations, mais jamais les oui-dire ne furent de quelque poids en Juſtice, & rien de ſi facile que

de leur donner l'être. Un imposteur n'aura qu'à répandre sa fable dans le monde. elle circulera d'oreille en oreille. Il fera assigner ensuite tous ceux qui auront recueilli ces illusions, & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité? Voilà ce que Robert a fait, tant à Paris qu'à Combe-la-Ville; & il a eu grand soin de faire assigner les témoins à qui ces illusions sont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à son imposture.

Enfin, tandis que les Registres publics déposent de l'état du Chevalier de Morsan, écoutera-t-on au préjudice de l'Ordonnance de pareilles preuves qui pourroient donner quelque atteinte à ce Registre? Le Législateur a donc voulu vainement en assûrer la foi par son autorité, & les précautions qu'il a prises, les défenses qu'il a fait là-dessus sont formelles, de recevoir des preuves contraires à ces Actes solemnels.

Le Sieur Maro de Joigny sépara sa défense de celle des autres accusés. Me Boucher son défenseur, n'oublia rien pour montrer que cette Cause n'avoit qu'un faux merveilleux préparé par le Sieur Robert. Comme il présenta son sujet

sujet sous une face curieuse & singuliere, j'ai crû que je devois le montrer à mes Lecteurs. Il dit que le Sieur Maro de Joigny a le malheur d'être impliqué dans une affaire des plus extraordinaires qui se soient présentées. L'histoire & la fable n'ont rien offert de si rare ni de si difficile à décider ; & cet événement nous prouve qu'il naît dans la Jurisprudence comme dans le ciel des Phénomenes impénétrables, dont la parfaite connoissance est au dessus de l'esprit humain.

En effet, toute cette affaire n'est qu'un tissu de merveilleux & de ténébres. Un mari cruel & barbare, qui n'a pû vivre avec aucune de ses deux femmes, quoique pour les épouser, il eût enlevé l'une, & trompé l'autre ; se trouvant abandonné de la premiére qui le fuit, & poursuivi de la seconde par une accusation de bigamie, a imaginé un Roman curieux & intéressant, pour détourner l'esprit de son objet, en l'attachant à des faits étrangers dans lesquels ils se perd. Cet industrieux coupable a cherché à se faire des monumens équipolens à l'Extrait mortuaire de sa femme qui lui manque, & à faire de l'incident le sujet principal du Procès ; par-là il devient lui-

même accuſateur d'accuſé qu'il étoit.

De ſemblables miracles ne ſçauroient ſe faire ſans de grands efforts ; il a fallu pour cela le ſecours des morts & des vivans. La diſcretion des uns & l'intérêt des autres, ont applani toutes les difficultés. On a imaginé une fable ; on a voulu en 1730. qu'un étranger mort en 1723. & inhumé à ſaint Sulpice dans toutes les formes ſous le nom du Chevalier de Morſan, fût la premiére femme de Robert. On a trouvé deux ſervantes, la mere & la fille, qui après ſept ans de ſilence, ont dépoſé que ce mort n'étoit plus lui-même ; qu'en l'enſeveliſſant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaiſance de la voir inhumer ſous la figure d'un homme, & de la laiſſer jouir en paix ſept ans d'un faux état. On a ajouté à ces deux femmes quelques autres témoins, qui dépoſent d'oui-dire, & de faits moins importans ; on a compris dans l'accuſation un grand nombre de perſonnes, & avec tous ces ſecours, on a compoſé un Procès des plus compliqués, & des plus embarraſſans, à la faveur duquel le vrai coupable a ſçu éluder, ou du moins différer la punition de ſon crime.

Quoiqu'on ſe flate aiſément dans ſes propres ouvrages, il paroît que Robert a déſeſpéré de réuſſir dans le ſien, puiſqu'après avoir intenté l'accuſation en 1730. & ſans attendre que la Juſtice eût prononcé ſur ſon état, *il s'eſt remarié comme garçon*, & s'eſt rendu coupable du crime de ſuppoſition d'état qu'il reproche aux autres, & ce n'eſt que pour ſe garantir de cette accuſation qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté dans cette affaire ſi ſimple par elle-même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée? Comment, avant que de conſtater ſon état, & de faire prononcer ſur la mort incertaine de ſa femme, a-t-il pû paſſer à de ſecondes nôces? La demande qu'il a formée, tendant à faire déclarer que ſa premiére femme a été enterrée ſous le nom du Chevalier de Morſan, prouve qu'il eſt convaincu lui-même qu'il faut un Jugement qui conſtate ce fait. Cependant ſans attendre ce Jugement, il ſe remarie, & comment? *En ſe ſuppoſant garçon*; ainſi tous les traits qu'il a lui-même employés pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait.

il a porté de propos délibéré le mensonge & le faux jusques sur les Autels ; il a trompé les Ministres du Seigneur, & il méprisé l'autorité de ceux de la Justice.

Par quelle fatalité ne peut-il vivre avec ses deux femmes, soit qu'il les enleve, soit qu'il les trompe ? Ses artifices sont si mal concertés, que leur mauvais succès le rend aussi malheureux que criminel. Ses désirs & ses remords se succédent immédiatement, & par une contagion funeste, ses deux femmes ont partagé ses peines sans avoir partagé ses crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le Procès aux vivans, déclarer faux les Registres de l'Eglise, & les monumens de la foi publique ; en un mot, *criminaliser* une ombre, & lui arracher son état, pour le justifier *d'avoir déguisé le sien*, d'en avoir supposé un qu'il avoit perdu. Voilà comment cet homme qui a trahi ses deux femmes, sa conscience & sa religion, démêle cette Cause si rare, si embarrassante, & si impénétrable.

Tel est le plan qu'il offre à ses Juges. Le Sieur Maro de Joigny examine ensuite les preuves de Robert, & pour les combattre, il se sert des mêmes armes

qu'on a employées ; il ajoute seulement que la mere & la fille qui ont déposé, ne font qu'un seul témoignage ; mais il se trompe, le pere & le fils en matiére de Jugement ne font qu'une voix, aussibien que l'oncle & le neveu ; mais en matiére de témoignage, ils peuvent faire une preuve complette ; il est vrai qu'elle n'est pas de la même force que celle qui seroit émanée de deux personnes qui ne tiendroient pas l'une à l'autre par les liens du sang.

Le Sieur de Joigny observe ensuite que la preuve par laquelle Robert prétend prouver que le Chevalier de Morsan est sa femme, n'est point concluante.

Or, dit-il, quand il est question de prononcer sur l'état des familles, & sur une matiére aussi grave que celle qui a pour objet de ressusciter un homme après onze ans de sépulture, sur-tout un étranger qu'on ne connoît point, & de remettre à sa place une femme qui a couru, & qui court sans doute encore le monde, qui reviendra peut-être elle-même un jour dire qu'elle n'est point morte ; il faut avoir des preuves si abondantes, si claires & si certaines, que personne ne puisse assûrer que cela n'est point.

Si l'on jugeoit si légérement du sort des hommes, c'est-à-dire par des conjectures & des semi-preuves testimoniales, à quels inconveniens n'exposeroit-on point toute la societé civile ? Ne sçait-on pas que de toutes les preuves la plus incertaine & la plus dangereuse, est celle-ci ; & qu'à moins qu'elle ne soit parfaite, on ne s'y arrête jamais ?

Il entre ensuite dans sa défense particuliére, & pour détruire les avantures qu'on lui prête à Combe-la-Ville avec le Chevalier de Morsan, il dit qu'il n'y a jamais été qu'une fois, que le témoin qui lui met dans la bouche l'apostrophe : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il ?* a varié dans son recolement, sur le tems & sur les circonstances ; que le Curé de Combe-la-Ville qui a déposé l'avoir vû plusieurs fois, a dit dans le recolement qu'il ne le reconnoissoit pas. Il dit ensuite que Robert qui introduit dans son Roman la Duclos, n'en a pas conservé le caractére, en la faisant entretenir un homme qui n'en auroit eu que la figure ; ce seroit la supposer étrangement duppe.

Telles sont les raisons de part & d'autres que Robert & ses adversaires ont mises en œuvre, l'un pour soutenir qu'ils avoient enlevé, séduit sa femme, & l'a-

voient déguiſée en homme ſous le nom du Chevalier de Morſan. Les autres pour montrer que cette accuſation n'avoit aucun fondement, & que le Chevalier de Morſan n'étoit point femme, & qu'en le ſuppoſant tel, il n'auroit point été *Charlotte Donc.*

La Dame Ponſigard qui embraſſoit le parti des accuſés, & qui ſoutenoit que le Chevalier de Morſan n'étoit point *Charlotte Donc*, concluoit qu'elle étoit préſumée vivante, & que par une ſeconde conſéquence qu'elle tiroit, il y avoit nullité & bigamie dans ſon mariage avec Robert. Voici comme elle établit ſon accuſation par l'organe de Me Cochu.

Moyens de la Dame Ponſigard veuve Maſſon.

De tous les engagemens que les hommes peuvent contracter, le mariage eſt le plus ſaint & le plus indiſſoluble; aucun laps de tems, aucune ſorte de preſcription, ne peut le réſoudre. Il eſt perpétuel dans ſon vœu, il doit l'être dans ſes effets; la mort ſeule peut le faire ceſſer.

Cet engagement eſt incompatible avec un autre engagement de la même eſpéce; les affections qu'il doit mettre dans les cœurs, ne ſouffrent point de partage.

Ainſi, juſqu'à-ce que la mort ait dé-

truit le premier mariage, tout autre mariage est impraticable, & si l'un des conjoints ose en célébrer un second, il n'embrasse qu'une ombre; il se rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux dans l'ordre de la Religion, & dans l'ordre de la societé civile, parce qu'il emporte la profanation d'un Sacrement, qui est contraire à l'honneur du premier époux, & qu'il traîne à sa suite une foule de maux.

C'est le titre de l'accusation que la veuve Masson est obligée d'intenter contre Robert. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la seule représentation de l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite Charlote Donc. Vainement Robert donnera la torture à son imagination; elle n'enfantera rien qui puisse être opposé à une piéce si puissante; & jusqu'a-ce qu'il prouve par un Extrait des Registres publics, ou par des preuves admises au défaut des Registres, que la mort a dissous son premier engagement avec Marguerite Charlotte Donc; cet engagement doit être regardé comme subsistant, & Robert doit passer pour coupable du crime d'avoir voulu être en même tems mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver par la répréſentation d'un Acte de célébration qu'il a contracté un premier mariage; mais qu'il faut encore prouver par la repréſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant. Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes, & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'éxiſtence de Marguerite-Charlotte Donc ſoit prouvée par la repréſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas connuë, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans; c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs Textes des Loix Romaines, & notamment des Loix 56. *ff. de uſufr. l.* 8. *ff. de uſu & uſufr. leg. l.* 23. *ff. de Sacroſanctis Eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt*; c'eſt la fin de l'homme qui vit le plus long-tems, diſent ces Loix. Le Texte ſacré en avoit parlé de même. *Numerus*

dierum hominum, ut multum centum anni. Ecclesiaste chapitre 18. *verset* 8.

Des motifs d'humanité & de Religion même, ont établi cette présomption. On doit à la divine Providence assez de confiance pour croire qu'elle veille toujours sur ses ouvrages ; & comme on doit souhaiter la conservation de tous les Citoyens absens, on doit marquer ce vœu en espérant toujours leur retour, & en les présumant vivans lorsqu'on ignore quel est leur sort. Ce seroit prononcer contre les absens une espéce de prescription bien odieuse, que de les réputer morts dans le tems qu'ils peuvent vivre encore ; ce seroit marquer une avidité & un empressement impie pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Aussi cette présomption opere-t-elle toujours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une succession à laquelle un absent pourroit avoir part ? On le suppose vivant ; on partage les biens comme s'il étoit présent, encore que l'ordre de succeder en soit dérangé, comme dans le cas de représentation (*a*). Echoit-il à l'absent quelque droit utile ?

(*a*) Le Brun des Successions liv. 1. chap. 1. Charondas en ses Réponses liv. 7. Reg. 107.

On admet ses créanciers à le recüeillir. (*b*) Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'absent, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remise du Fideicommis, ou la délivrance du legs. (*c*) A peine pourroit-on citer un exemple où la présomption de vie jusqu'à cent ans n'opere son effet. (*d*)

On ne perd point de vûë cette présomption lorsqu'après un certain tems, comme de cinq, sept, ou dix ans, on permet aux héritiers présomptifs de l'absent, de partager ses biens ; car ce partage n'est jamais qu'un partage provisionel, ou plutôt ce n'est point un partage véritable, c'est une simple admi-

(*b*) Arrêt de Tielement du 7. Juillet 1629. rapporté au premier Vol. du Journal du Palais Arrêt de Langlet du 13. Février 1672.

(*c*) Ricard Traité des Dispositions condit. part. 2. chap. 5. sect. 4.

(*d*) Coquille quest. 48. n. 3. Alciat Reg. 1. *de præsumpt.* 49.

Coutumes du Maine art. 287. & Anjou art. 269.

Chopin sur Anjou liv. 3. chap. 1. tit. 2. Dupineau & Pocquet *ibid.*

Mornac appelle cette administration : *Bonorum possessio fiduciaria.* Voyez sur la Loi *Quas quæstiones*, au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis.*

niſtration qu'on leur confie ; ce ſont des ſequeſtres que l'on établit. On ne leur donne les biens que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains que dans celles d'étrangers. C'eſt toujours à la charge de rendre ces biens & même les fruits, en cas que l'abſent ſe repréſente ; ſouvent on leur en fait donner caution. Les Loix Romaines ne permettoient pas que les enfans mêmes de l'abſent priſſent ces biens à titre de ſucceſſion. *Quoniam eorum bona qui in hoſtium poteſtatem rediguntur, eò demum tempore ſucceſſionis jure acquiri poſſunt, cum captos apud hoſtes mortuos eſſe cognoſcuntur ; nec ſuper facultatibus ejus cujus incerta vita ac fortuna fuit, tranſigi vel judicari potuit. Leg. 4. Cod. de poſtliminio reverſis.* * On peut acquérir par la voie de la ſucceſſion les biens de ceux qui ſont morts en captivité chez les ennemis ; mais on ne peut point tranſiger, ni décerner aucun Jugement ſur les biens de ceux dont le ſort & la mort ſont incertaines.

* *Adde leg. 5. Cod. ſoluto matrim. & ibi Gotofredum*

Si la préſomption de vie juſqu'à cent ans eſt ſi favorablement écoutée dans les matieres ordinaires, combien doit-elle avoir de poids lorſqu'il s'agit de juger ſi le mariage de l'abſent ſera regardé comme ſubſiſtant. Le vœu que les premiers

conjoints on fait à la face des Autels de rester perpétuellement unis, ne souffre pas qu'ils résistent à la présomption ordinaire. Quelques nuages qui se soient élevés entre eux, quelques fâcheuses qu'aïent été les circonstances de leur séparation; enfin quelques ennuis que l'absence leur cause, il ne leur est pas permis de souhaiter la résolution de leur engagement. Il ne leur est pas permis de maudire les jours l'un de l'autre; ils doivent être les premiers à présumer que la vie de l'absent aura été conservée jusqu'à son plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, si l'on ne déferoit pas à cette présomption? Le conjoint impatient qui passe trop légeroment à de nouveaux engagemens, s'expose à faire au conjoint absent la plus sensible injure, à violer l'honneur du premier mariage, à profaner un Sacrement, à dormir dans l'adultere, à ne mettre dans la société que des enfans illégitimes. La présomption de vie jusqu'à cent ans, cette présomption si humaine, si conforme à l'honnêteté publique, & au respect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force que lorsqu'elle s'éleve contre la permission d'un second mariage; quelque ptétexte que le conjoint puisse

alléguer, s'il ne prouve parfaitement sa liberté, il doit rester dans ses chaînes; il ne lui est pas permis de faire le moindre effort pour les briser.

Les Auteurs qui ont eu le plus de panchant à se relâcher de la rigueur de cette présomption, ont fait quelque distinction dont les applications sont contre Robert. Les uns ont dit que lorsque l'objet n'étoit pas de grande conséquence, & qu'il n'en pouvoit pas naître un préjudice irréparable, on pouvoit après un certain tems, & à la faveur de quelques circonstances, abandonner la présomption commune : mais qu'en matiere grave & importante, d'où il pouvoit résulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais présumer l'absent mort, quelque longue que fût l'absence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans. Peut-il y avoir rien de plus grave que le cas d'un époux qui veut contracter un second mariage dans l'absence d'un autre époux dont la mort n'est pas certaine? Ne s'expose-t-il pas à tous les inconveniens que peut produire le violement d'un engagement si sacré? Ne se dérobe-il pas à celui qui a des droits sur lui qu'il ne peut enfraindre? N'efface-t-il pas un époux de sa mémoire qui doit toujours y être présent? Car jusqu'à ce que la mort soit conf-

tatée, on peut accuſer l'époux qui ſe marie de tous ces excès-là.

D'autres * ont dit que pour bien tirer ces conjectures ſur la vie & la mort d'un abſent, il falloit faire attention aux circonſtances & aux cauſes de ſon abſence. Si l'abſent a diſparu depuis une bataille où il s'eſt trouvé; s'il s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau dont on n'a point de nouvelles depuis un très-long-tems; s'il s'eſt pour ainſi dire ſubitement perdu lorſqu'il n'avoit aucune raiſon de s'abſenter; alors on peut, ſuivant les Auteurs, préſumer ſa mort, après quelques années d'abſence. Mais ſi l'on voit quelque cauſe à ſon abſence; ſi par exemple il s'eſt ſauvé par la crainte d'un ennemi capital & puiſſant; ſi c'eſt un enfant qui ſe ſoit échappé aux perſécutions d'une marâtre; ſi c'eſt un curieux que le plaiſir des voyages ait emporté; on préſume alors que les mêmes craintes, la même curioſité qui lui ont fait quitter ſa patrie, l'empêchent d'y revenir; on ne le répute mort qu'après qu'il peut avoir paſſé le plus long terme de la vie: *Si propter inimicorum potentiam aufugit, & ſe per mundum occultet, & ubi ſit ignoretur, quantumcumque temporibus ignotus extiterit, ad mortis fidem Judex non addicetur.*

* Bartole en ſon Traité, *teſtimoniorum in verbo mortuum*; & ſur la Loi 11. §. *ſi dubitetur ff. quemadmodum teſt. apr.*

Appliquons encore cette distinction à Marguerite Charlotte Donc. Ce n'est point une femme qu'un malheur imprévû ait subitement anéantie. On voit les causes de son absence ; elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi devenu trop puissant ; elle ne s'est échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare ; elle a préféré l'exil le plus triste à l'horreur de passer ses jours auprès de Robert. C'est cette même horreur qui la retient encore en quelque lieu qu'elle se soit réfugiée. Le caractere de Robert n'a point changé. Concluons que nous sommes ici dans la matiere & dans les circonstances, où l'on doit suivre rigoureusement la présomption de vie jusqu'à cent ans. La présomption doit suppléer la représentation de la personne. Marguerite-Charlotte Donc présente, auroit été un obstacle au mariage que Robert a contracté avec la veuve Masson. Marguerite Charlotte Donc absente, qui est présumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage. Mais supposons que la longue absence de Marguerite-Charlotte Donc puisse faire douter de sa vie, il s'ensuivra qu'il est incertain qu'elle soit morte ou vivante, & par conséquent qu'il est

incertain que les premiers liens de Robert ſoient rompus. Or cette incertitune ſuffit non-ſeulement pour ſuſpendre les effets du ſecond mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage conſideré en lui-même, eſt un contract, & de tous les contracts, celui qui demande le conſentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuſes maximes, que le contract eſt la baſe du Sacrement, & que la validité du Sacrement eſt dépendante de celle du contract. En vain toutes les formalités extrinſeques preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, auroient été obſervées, ſi le contract eſt imparfait en lui-même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'eſt pas ſeulement un ſimple contract, c'eſt un contract ſinallagmatique; c'eſt-à-dire, dans lequel l'intention des Parties eſt de s'obliger reſpectivement. Or il ne faut pas être fort verſé dans les régles du Droit, pour ſçavoir que ces ſortes de contracts ſont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté; parceque l'engagement de l'un des contractans ne ſe forme que ſous la condition de l'engagement de l'au-

tre, ce n'est pas assez que l'un des contractans ait pû s'obliger ; il faut que l'autre ait pû s'obliger de même ; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conséquent tout mariage contracté entre deux personnes, dont l'une n'avoit pas le droit de disposer de son sort, est nécessairement un mariage nul ; si l'un n'est point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il est vrai que dans les contracts sinallagmatiques ordinaires, un engagement conditionel & incertain d'un côté, peut suffire pour faire subsister un engagement plein & absolu de l'autre côté, quand tel a été l'esprit du contract. Mais cela ne peut avoir lieu en matiere de mariage, parceque le mariage ne reçoit ni termes ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des Parties. *Votum perpetuæ consuetudinis continet*. Ainsi en mariage le contract est nécessairement nul, quand l'un des contractans ne répond à un engagement plein & absolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionel.

Suivant ces principes, le mariage en question ne peut subsister. La veuve Masson avoit à la vérité toute sa liberté, & pouvoit apporter au contract une obli-

gation parfaite & absoluë ; mais Robert n'avoit pas la même liberté ; il n'a pû répondre que par une obligation incertaine & conditionelle. Ce n'est pas sous la condition d'une pareille obligation que la veuve Masson a contracté ; & quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pû, puisqu'on ne reçoit point d'obligation conditionelle en matiere de mariage. La veuve Masson a compté sur une obligation pure & absoluë de la part de Robert. C'est pour cela que Robert a eu soin de dissimuler son état, & de se donner pour garçon. Robert n'a point apporté à la veuve Masson une semblable obligation. Le contract est donc nul ; & si le contract est nul, il ne peut avoir reçû la dignité du Sacrement.

Nous serons convaincus qu'il est nécessaire que l'état des conjoints soit certain & irrévocable, quand nous considérerons le mariage par ses obligations & par ses effets.

Le mariage doit former entre le mari & la femme l'union la plus douce, & la plus utile ; les biens & les maux doivent se partager entre eux, & pour nous servir du terme énergique des Loix, les choses divines & humaines leur doivent être communes : *Divini & humani juris*

communicationem continet. Enfin, suivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair. Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfans, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, propres en quelque maniere à proroger leur vie au-delà du trépas. Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en unissant différentes familles. Le mariage doit remplir l'Etat de Citoïens légitimes; s'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils se croiroient comme jettés par le hazard dans le lieu où ils existeroient, & ne connoîtroient point de patrie.

Si l'état que donne le mariage, souffroit quelque condition, ou quelque incertitude, pourroit-il jamais produire entre les époux ces sentimens qui doivent faire leur félicité? Comment penser qu'une femme pût livrer son ame sans réserve à un époux qu'elle croiroit toujours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme qu'il craindroit de voir sortir de ses côtés, pour passer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux soutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre? Eh quoi! la condition

sous laquelle le mariage pourroit se résoudre, arrivant, cette femme qui avoit compté sur le titre honorable d'épouse, se verroit chassée comme une étrangere, & chargée d'infamie ; cette mere qui mettoit sa tendresse dans ses enfans, qui les élevoit pour être la consolation de sa vieillesse, seroit obligée de les éloigner de sa vûë, de ne les plus regarder que comme des titres d'opprobre : ces deux familles, qu'une alliance honnête unissoit, deviendroient ennemies ; ces enfans qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne seroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'état ; ils verroient subitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de Citoïens. Non, il n'est pas possible que les Loix divines & humaines fassent subsister un engagement capable de produire des effets si funestes. Il n'est pas possible que par provision on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur, ou d'infamie ; enfin dans un adultere présumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain à l'égard d'une des Parties, n'est donc point un véritable mariage ; ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les Parties ne peuvent

être trop promptement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonstration par des autorités ? Il y a deux Constitutions canoniques qui servent de regles là-dessus : L'une est celle du Pape Lucius III. *de secundis nuptiis* ; l'autre du Pape Clement III. au chapitre *in presentiâ de sponsalibus & matrimoniis*. Ce Pape défend expressément au conjoint délaissé, de se remarier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint absent. *De mulieribus quæ viros suos causâ captivitatis, vel peregrinationis absentes, ultra septennium fuerint prestolatæ, nec certæ esse possint de vitâ vel morte ipsorum, licet super hæc sollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate seu fragilitate carnis nequeant se continere, petentes aliis matrimonio copulari, quantocumque annorum numero ita remaneant viventibus viris suis non possint ad aliorum consortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de monte vivorum.* Les femmes qui auront attendu plus de sept ans leurs maris absens, captifs, ou voïageurs, & qui n'auront point d'attestations de leur vie & de leur mort, quoiqu'elles aïent fait de grandes recherches, & qu'elles soient dans une jeunesse boüillante, & qu'elles soient

extrêmement fragiles, elles ne pourront point, en suivant les desirs ardens dont elles brûlent, passer à d'autres mariages, jusqu'à ce qu'elles ayent des nouvelles certaines de la mort de leurs maris. Aussi suivant ce Canon, la moindre incertitude sur l'existence de l'absent, suffit pour empêcher le second mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du tempérammment, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut, sur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné, de la fidélité jurée à la face des Autels: il n'est pas même permis de douter de la vie de l'époux absent: *Viventibus viris suis non possint convolare.* Ce sont les termes du Canon.

A l'égard des Loix Civiles, elles n'étoient pas d'abord si séveres: Elles permettoient aux femmes délaissées par leurs maris, de se remarier, après cinq ans d'absence, en gardant certaines formalités; mais alors le divorce étoit permis, & il ne s'agissoit que de ménager l'honneur d'un Citoïen. Le Christianisme qui ne se prête pas si facilement aux passions, a peu à peu réduit cette liberté que les femmes avoient de se remarier après cinq ans, & enfin, par la Novelle 117. chap. 11. de laquelle est tirée l'Autenti-

que *hodie*, au Code *de repudiis*, il a été défendu, sous les peines prononcées contre les adultéres, aux femmes dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient disparu par quelque hazard de la fortune, de se remarier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificas autentiques. *Si præter hanc observationem*, dit cette Novelle, *mulier presumpserit ad aliud matrimonium venire, & ipsa, & ducit eam uxorem, veluti adulteri puniantur.* L'Empereur Leon a confirmé dans sa Novelle 33. cette Loi pénale.

Godefroy, & tous les Interprétes de l'un & l'autre Droit, se réunissent à soutenir que ces dispositions ont toujours été gardées, & s'appliquent également aux conjoints. Si ces textes ne parlent que des femmes dont les maris sont absens, c'est parceque le cas est plus fréquent : mais la Loi n'en est pas moins génerale, puisque l'engagement est égal entre le mari & la femme. Nos Jurisconsultes François en parlent de la même maniere. Leur suffrage est si uniforme, que M. de Lamoignon a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ses Arrêtés. *La femme de l'absent*, porte cet Arrêté,

Arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de son mari.*

Enfin, la Jurisprudence de nos Arrêts a toujours été infiniment rigoureuse contre les conjoints trop empressez à rompre leurs chaînes. Il y en a deux assez récens, par lesquels on a condamné aux peines de la bigamie, des maris qui avoient osé passer à de secondes nôces, sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes absentes. L'un est du 28. Juillet 1691. & l'autre du 12. Janvier 1713. *

* Traité des Contrats de mariage, par M. Duperay, p 10. & p. 56.

Après de tels éxemples, Robert pourroit-il se retrancher dans une distinction, entre un mariage contracté, & un mariage à contracter. Ici les Loix sont absolues dans leur prohibition : *Non possint ad aliorum consortium canonicè convolare*, dit le Canon, *in presentiâ. Ut adulteri puniantur*, dit la Novelle 117. Leur disposition est nécessairement irritante, c'est-à-dire, suivant la derniere rigueur; puisqu'il ne s'agit pas d'une simple formalité extrinseque, mais de la forme essentielle, & de la substance même du contrat. Eh, quoi ! parceque Robert aura eu la témérité de déguiser son état aux Mi-

niſtres des Autels, parce qu'il aura violé toutes ſortes de devoirs, l'on confirmera un mariage que l'on n'auroit pû permettre? Où en ſommes-nous, ſi pour éluder les Loix, il ne s'agit que de les tranſgreſſer?

Robert ne peut donc ni ſoutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve Maſſon, ni échaper aux peines de la bigamie. Quand la vie de Marguerite-Charlotte Donc ſeroit abſolument incertaine, cette incertitude ſuffiroit pour détruire la ſubſtance du Contrat. Mais les Loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raiſonnemens dans cette conjoncture: Elles veulent que l'abſent ſoit reputé vivant juſqu'à cent ans; & par conſéquent que tout engagement contraire à la fidélité qui lui étoit dûë, diſparoiſſe. Doit-on héſiter au ſurplus à annuller un mariage dont Robert a profané les droits par tant de mauvais traitemens, & par tant d'outrages, & dont il faudroit néceſſairement ſuſpendre les effets, par une ſéparation?

Défenſe de Robert.

Le défenſeur de Robert répondit, que la bigamie étoit un double mariage, qui ſe contracte par un homme qui épouſe deux femmes vivantes: Alors

c'est un crime capital, qui par l'abus du Sacrement, & ses dangereuses conséquences, étoit punissable de mort dans l'ancienne Jurisprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodie damnantur ad furcas.* Mornac, & Henry en rapportent différens Arrêts.

Il est vrai que la nouvelle Jurisprudence a commué cette peine aux galéres, au banissement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuses : mais il est toujours réputé un crime des plus graves ; & pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du second mariage, la femme du premier mariage existoit, & étoit vivante. Sans la preuve de cette éxistence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or, il est constant que Marguerite-Charlotte Donc, premiére femme de Robert, n'éxiste pas ; elle ne se présente point. Il est également certain que Marie-Madelaine de Ponsigard est hors d'état d'en prouver l'éxistence : aucun des témoins qu'elle a fait entendre dans son information sur sa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'éxistence ni de la représentation de la premiére femme. Tous les titres à la

faveur desquels elle étaye son accusation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'Exploit qu'elle a fait donner à son mari, en l'Officialité de Paris, pour être dégagée de la foi de mariage, sont les deux Actes de célébration, l'un avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9. Septembre 1709. & l'autre avec elle, du 11. Octobre 1731. De bonne foi, sont-ce-là des titres pour pouvoir intenter une accusation de cette qualité? Parcequ'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux Actes de célébration, peut-on raisonnablement conclure que c'est un Bigame? Si cela étoit, combien en trouveroit-on? Ce n'est donc point par le rapport d'un double Acte de célébration qu'on doit juger de la bigamie, sur-tout y ayant entre l'un & l'autre un intervalle de plus de vingt-deux ans, qui fait déja présumer que le dernier mariage a été contracté après la dissolution du premier.

Si lors du second mariage, Robert n'a point rapporté l'Extrait mortuaire de sa premiere femme, son décès n'en étoit pas moins constant, ni moins connu dans la famille de cette premiére femme; puisqu'auparavant que d'épou-

ſer Marie-Madelaine de Ponſigard, il avoit tranſigé avec l'héritier ſur la ſucceſſion de Charlotte Donc, & lui avoit remis l'hérédité : tranſaction qu'il a communiquée à Marie-Madelaine de Ponſigard, pour l'inſtruire de l'état de ſes affaires, & pour lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en ſecondes nôces. Il lui a fourni d'autres dégrés de certitude.

Encore une fois, ſi l'Extrait mortuaire de Charlotte Donc n'a pas été repréſenté lors de la célébration du ſecond mariage, c'eſt l'impoſſibilité où étoit Robert d'en faire le rapport, puiſque Charlotte Donc en 1723. avoit été inhumée dans l'Egliſe de S. Sulpice, ſous le nom d'un Maximilien, Chevalier de Morſan; par conſéquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de repréſentation d'Extrait mortuaire de Charlotte Donc, qui ne ſe trouve dans aucun Regiſtre, par le déguiſement criminel de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & qui ont eu ſoin après ſa mort d'étouffer tous les veſtiges de ſa mémoire, & de ſon nom. Il n'y auroit donc que le cas où Charlotte Donc ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de

bigamie : Or, tant qu'elle ne se représentera point à la Justice, pour reclamer Robert comme son mari, l'accusation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien sensible que cette représentation ne se peut faire sans un miracle de résurrection, c'est que depuis dix-huit mois que l'accusation de bigamie est formée, que Marie-Madelaine de Ponsigard, sous ce prétexte, a prétendu faire dissoudre à l'Officialité son mariage avec Robert, & qu'elle est en liaison intime, & associée avec le Sieur Maro, la Duclos, d'Imonville, sa femme, & la Royer leur niéce, qui connoissoient si parfaitement Charlotte Donc ; jamais elle n'a osé avancer que cette premiére femme existât; elle n'a pû la faire paroître; à quoi elle n'auroit pas manqué, aidée de ses associés : elle a trop juré la perte de Robert, pour ne l'avoir pas sacrifié il y a long-tems, si l'existence de Charlotte Donc avoit été réelle, & si elle avoit eu dequoi l'en convaincre.

Il faut donc conclure que le défaut de représentation forme pleinement la justification de Robert, sur ce prétendu crime de bigamie.

Envain Madelaine de Ponſigard, pour ſoutenir ſon accuſation, & la nullité de ſon mariage avec Robert, invoque-t-elle les diſpoſitions du Droit Civil & Canonique.

La manifeſtation de la mort d'un conjoint, que la Loi requiert, afin que l'autre puiſſe paſſer à de ſecondes nôces, ne ſe trouve-t-elle pas dans cette eſpéce? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730. Elles ont précédé le ſecond mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du Droit Canon, Nous avons deux Décrétales, l'une du Pape Clement III. *cap. in præſentiâ, de ſponſalibus, & matrimoniis*, & l'autre du Pape Lucius III. *cap. Dominus extra de ſecundis nuptiis.* On répond que Madelaine Ponſigard a prévû la diſtinction entre les mariages qui ſont à faire, & ceux qui ſont faits.

La Décrétale *in præſentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux diſpoſitions. Dans la premiére il eſt décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris abſens, ne peuvent ſe remarier, quelque longue qu'ait été l'abſence: *Quantocunque annorum numero ita remaneant viventibus viris ſuis*,

non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare. La seconde disposition ajoûte, *donec certum nuntium recipiant de morte virorum.*

Dans le cas de cette Decrétale du mariage à faire, il faut que le Ministre se livre à tous les éclaircissemens que la prudence humaine peut imaginer, pour sçavoir si ceux qui se présentent à la bénédiction nuptiale ne sont point actuellement dans les liens d'un premier engagement, & si les liens qui ont pû subsister, subsistent encore. Mais à l'égard de la Decrétale, *Dominus extra de secundis nuptiis*, qui parle du mariage fait & consommé, après lequel il s'éléve des doutes; si l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du premier mari, ou de la premiere femme n'est pas certaine; *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*; le texte de cette seconde Decrétale ne dit point que le mariage soit nul, ni que les conjoints doivent être séparés; il décide au contraire que la femme doit rendre le devoir conjugal à son mari, *postulanti*, quoiqu'elle-même ne puisse pas l'éxiger. *Quoad se tamen noverit nullatenus exigendum.*

C'est dans la conciliation de ces

deux textes que conſiſte l'éclairciſſement du point de Droit, & la ſage diſtinction entre le mariage à faire, & le mariage fait. Dans le premier cas, il faut chercher la lumiére; dans le ſecond, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, nonſeulement un Acte authentique, mais encore un Sacrement, il n'eſt point permis de chercher des motifs dans les ténébres; il n'y a que la préſence ſeule de la premiere femme qui les doit diſſiper; parceque c'eſt à elle qu'il appartient de reclamer ſon mari, & les droits de ſon mariage. Juſques-la, la ſeconde femme eſt ſans action, & ne peut ſe plaindre légitimement, ſur-tout dans l'eſpéce où la préſence de la premiére femme eſt impoſſible, par la certitude de ſa mort précédée d'un enlévement, accompagnée & ſuivie d'un déguiſement, dont la preuve ſe tire invinciblement des informations, & des interrogatoires mêmes des accuſés.

Sentence diffinitive du Châtelet.

Sur toutes ces raiſons de part & d'autre, eſt intervenu la Sentence du Châtelet du 26. Avril 1736. *qui met Robert hors de Cour, ſur l'accuſation de Bigamie contre lui intentée, à la Requête de ſa ſeconde femme, & décharge les accuſés de*

l'accusation du rapt de la premiére femme, & condamne envers eux Robert aux dépens

A l'égard de l'accusation de Robert, après ce Jugement, on ne doit point douter qu'elle ne fût mal fondée. Vainement remarqueroit-on que lorsque Charlotte Donc sort de la scéne, le Chevalier de Morsan y entre. Le Chevalier est produit par les personnes que Charlotte Donc a connues. L'incertitude de l'origine du Chevalier de Morsan, le mistére perpétuel qu'on en fait; le Pere Chamillard qu'on met dessus la scéne, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait joüer, parcequ'il est mort; le sexe du Chevalier travesti, qui paroît prouvé; l'aveu qu'il en fait, dit-on, au dernier moment de sa vie, & les remords qui l'accompagnent, on ne doit regarder ces faits que comme des lueurs plus propres à nous égarer qu'à nous éclairer. La vérité du monument public qui combat cette opinion, monument dont les Juges sont obligés de conserver l'autorité, à cause des conséquences dangereuses qui résulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les Juges. On observera encore

que les accusés n'ont point fait voir que le Chevalier & Charlotte eussent des traits différens. S'ils ne se ressembloient point, pourquoi n'ont-ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre? Quelle preuve plus concluante pour les accusés, que de prouver la *dissemblance*? Toutes ces remarques n'ont point échappé aux Juges; ils les ont sans doute pesées aux poids du Sanctuaire, & n'ont point jugés qu'elles dussent emporter la balance contre les accusés. Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne sont point lumineuses. Autre chose est de juger comme un Juge, & de juger comme un simple particulier. Supposons que le Chevalier de Morsan fût Charlotte Donc.

Dans cette supposition, l'avanture seroit très-singuliére, & digne de la curiosité du public. Le Chevalier de Morsan étoit, dit-on, bon Ecuyer, manioit bien un cheval, espadonnoit, faisoit des armes, fumoit, alloit à la chasse; il eut une affaire d'honneur, & reçut un coup d'épée dans le bas-ventre; cette blessure ne révéloit-elle pas le mystere, en le découvrant au Chirurgien? On n'a jamais remarqué

que dans ses exercices le Chevalier de Morsan eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin, plus qu'une femme en auroit pû porter : de-là l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

On dira d'abord que tous ces faits ne sont point prouvés ; mais en les supposant, ils ne prouveroient rien. Car combien pourroit-on citer de femmes qui font tous ces exercices, plus librement & mieux que bien des hommes ? Je citerai ici mon épouse, que j'ai eu le malheur de perdre ; elle manioit très bien un cheval, avec autant d'art qu'un habile Academiste. En l'année 1709. cette année si fatale, où le Ciel étoit de fer, & la terre d'airain, je me vis obligé à Châtillon-les-Dombes, dans une sédition du peuple, de garantir du pillage un grenier de bled d'un de mes amis ; comme elle sçut que j'étois dans le danger, elle vint à mon secours avec beaucoup d'intrépidité, armée de pistolets, & fit face à la populace. Je l'ai célébrée dans mes Ouvrages, sous le nom de Clélie, mais je n'ai point parlé de son courage. N'avons-nous pas vû de nos jours Mader-

moiſelle de la Charce, le Chevalier Baltazard, qui a été Capitaine de Dragons, quoiqu'elle fût femme? Combien d'Héroïnes ne trouve-t-on pas dans l'Hiſtoire Profane? N'y en a-t-il pas dans l'Hiſtoire Sainte? Si le courage eſt une preuve de virilité, ne prendroit-on pas Semiramis pour un homme, & Sardanapale pour une femme?

Belle action de Semiramis.

L'Hiſtoire dit que cette Reine des Aſſyriens étant à ſa toilette, à demi-coëffée, reçut la nouvelle de la révolte de Babylone; elle proteſta qu'elle n'achéveroit point de ſe coëffer, qu'elle n'eût rangé cette Ville à ſon devoir. Elle partit dans cet état, ſe mit à la tête de ſon armée, & ſoumit la Ville. Cette belle Princeſſe ſçavoit que la parure la plus noble & la plus éclatante, eſt celle de la gloire. On la repréſenta dans Babylone à demi-coëffée, pour laiſſer à la poſtérité un monument d'une action ſi courageuſe & ſi extraordinaire.

Sardanapale, au contraire, a mené la vie la plus molle & la plus voluptueuſe: il s'habilloit en femme.

A l'égard de la perfection que le Chevalier de Morſan avoit de boire, combien y a-t-il de femmes qui la poſ-

sédent ? Les Flamandes la disputent aux hommes ; témoin l'histoire suivante.

Un Officier François, à l'Isle en Flandres, où il étoit en garnison, vit une fort jolie personne à l'Eglise ; elle paroissoit n'avoir que quinze à seize ans : c'étoit une de ces beautés qui enlévent un cœur malgré lui. Il l'aborda quand il fut hors de l'Eglise, & lui fit un petit compliment très-galant. La belle l'écouta sans le rebuter, & lui accorda même la permission de la venir voir. Il en devint éperduement amoureux. Ses soins, ses assiduités, son amour violent : soutenus d'un véritable mérite, ne purent obtenir que de légéres faveurs. Désespéré de la cruauté de sa maîtresse, il forma le projet de l'enyvrer, croyant que dans cet état il en feroit la victime de sa passion. Il avoit vû que la belle buvoit quelquefois des traits de vin pur. Il lui proposa de lui donner une collation dans un jardin qu'il avoit loué. Elle y vint avec sa mere. L'Officier avoit fait une provision de bon vin & de belle humeur. Il leur donna un ambigu exquis. Il invita les Dames à boire ; elles ne se firent point prier, & lui tinrent si

bien tête, que sans perdre leur raison, elles enyvrerent le Cavalier. Il tomba sous la table, comme, un homme mort. La belle se fit alors apporter une grande rasade, & but à la santé du mort, en lui disant : Allons, Monsieur, je bois sur votre tombeau. Elles le laisserent-là, & sortirent en riant à gorge déployée.

On a dit encore que le Chevalier de Morsan étoit d'une taille très-grande & très-déliée, qu'il avoit les traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de se raser fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très longs, la jambe pleine, une contenance libre, les graces & la maniere de se présenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit d'une taille médiocre, & cependant, ajoute-t-on, les femmes paroissent petites sous l'habit d'un homme ; encore une fois tous ces faits ne sont point prouvés. Il falloit donc achever cette opposition, en disant que Charlotte n'avoit point les cheveux noirs ni la jambe pleine, & que son air de visage étoit tout différent. Le Chirurgien qui a pansé la blessure que le Chevalier avoit reçûe au ventre, avoit sans doute été éclairci

du mystere. Pourquoi n'a-t-on pas produit son témoignage? Les Chirurgiens sont obligés de garder le secret comme les Avocats; mais il ne sont point astraints à l'observer en Justice ainsi que les Avocats, qui sont dispensés de révéler celui de leurs Parties. Quand on voudroit juger que le Chevalier de Morsan étoit une femme, il ne s'ensuivroit point que les accusés eussent connu son sexe, ni qu'elle fût Charlotte Donc.

Quant à l'accusation de bigamie, les Juges qui ont mis hors de Cour Robert, ont pensé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la représentation de la premiére femme vivante, & que sa mort étoit violemment présumée. Ils ont en même-tems jugé que cette mort n'étant pas constatée par les voyes prescrites, Robert n'avoit pas dû se remarier, & étoit coupable d'avoir celé son état de veuf. Voilà pourquoi ils ne lui ont point accordé de dommages & intérêts. Robert suivant les régles, ne pouvoit se remarier qu'après avoir donné par écrit une preuve de la mort de sa premiére femme; c'est-à-dire, un Extrait mortuaire; & suivant l'usage, l'absence de

sa femme, quelque longue qu'elle soit, dès qu'elle ne passe pas le terme possible de la vie, elle n'est pas suffisante pour donner droit à un mari de se remarier. En un mot, dans les cas les plus extraordinaires, où l'on suppose un mari ou une femme décédé, il faut avoir une preuve précise de leur mort. Mais malgré cela, on ne pouvoit pas déclarer Robert Bigame, parce que ç'auroit été dissoudre le second mariage, qui ne pouvoit l'être que par la représentation de la premiere femme. Car quoique le mariage de Robert fût illicite par les raisons qu'on a rapportées, il étoit toujours présumé valide, & par conséquent indissoluble, sa bigamie n'étant point constatée. Ainsi je pense que les premiers Juges ont bien jugé, & j'ose dire que je ne crois pas que l'appel de leur Jugement, si on l'a intenté, puisse réussir.

Quand on examinera les raisons que j'ai apportées, on trouvera que ce Jugement n'implique point contradiction, & qu'il est mesuré aux regles de la Justice.

Toutes les frivoles conjectures d'une imagination féconde qui aime le merveilleux, doivent s'évanoüir devant

un Jugement qui a déchargé les accusés de l'accusation avec dépens. Cette Cause me donne lieu de parler de la poligamie.

DE LA POLIGAMIE.

Il est sans difficulté que la pluralité des femmes n'a jamais été permise avant
* *Gen.* 4. le déluge. Il n'y a que Lamech * qui depuis la naissance du monde jusqu'au déluge ait épousé deux femmes ; mais tous les saints Peres l'en ont blâmé, & Tertulien (*a*) croit que Dieu l'a maudit pour avoir donné aux hommes un exemple si pernicieux.

Après le déluge, Dieu permit la poligamie aux anciens Patriarches. Car quoique cette permission ne soit pas clairement marquée dans l'Ancien Testament, la place que Jesus-Christ leur donne dans le Royaume du Ciel, ne permet pas de douter qu'ils n'ayent eu cette dispense.

David repris de son adultere, n'est point repris de la pluralité de ses femmes. Joiada après avoir fait monter le Roi Joas sur le Trône de Juda, lui

(a) *Primus enim Lamech à Deo maledictus duabus maritus contra Dei præceptum, tres in unam carnem effecit.* Tertul de exhort. cast. c. 5.

donna deux femmes. Un Grand-Prêtre si éclairé, & qui est loué par l'Ecriture, eût-il autorisé dans ce Prince la pluralité des femmes, si Dieu ne l'eût pas permise aux Juifs ?

Il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir plusieurs maris ; parceque, dit *Silvius*, (*a*) cette permission auroit nui à la multiplication du genre humain, comme on le voit dans les femmes publiques qui n'engendrent point. L'éducation des enfans en auroit souffert, parceque les peres auroient douté de leur paternité : elle est d'ailleurs opposée aux premiers principes de la Loi naturelle. Le débordement des femmes qui se livrent à plusieurs hommes, imprime de l'horreur dans les esprits de toutes les Nations, & David ne fut porté à faire tuer Urie, que parcequ'il sçavoit qu'il n'étoit pas permis que

(a) *Quia non valebat ad multiplicationem generis humani, quin potiùs eam impedivisset ; pluralitas enim maritorum generationem prolis multum impedit, ut patet in meretrice plures viros admittente, educationem verò adhuc magis, quia prolis pater est incertus 2o. quia D Th. Suppl. q. 65. art. 1. ad. 8. existimabat esse contra prima præcepta legis naturæ, ideoque dispensationem non admittere.* Silvius, ibid.

Bethsabée fût en même-tems sa femme & celle d'un autre.

Du nom de concubine.

On observera ici que le nom de concubine qui est si odieux à présent, ne l'étoit pas autrefois; c'étoit une femme légitime à qui on donnoit la foi du mariage sans la doter, sans lui donner le nom & la qualité d'épouse, & dont les enfans n'étoient pas admis à l'héritage de leur pere. Parmi les Romains, il étoit permis à l'homme qui l'avoit prise, de la quitter quand il lui plaisoit; mais il n'étoit pas permis à la concubine de le quitter, ou de lui être infidelle: si elle manquoit de fidélité, l'homme avoit droit de la punir, & de la poursuivre comme une adultere. Dans l'Ecriture, Agar & Cetura sont appellées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fussent véritablement ses épouses. Les enfans que ce Patriarche eut d'elles, ne partagerent pas son héritage & son bien avec Isaac qu'il avoit eu de Sara, parcequ'il avoit épousé celle-ci solemnellement, & qu'elle portoit la qualité d'épouse.

Voyez les conférences sur le Mariage t. 3. liv. 2.

L'Eglise a toleré les concubines; mais ces alliances étoient accompagnées de quatre conditions. 1°. Quand un homme avoit épousé une femme solem-

nellement, il ne pouvoit plus avoir de concubines. 2°. Il ne pouvoit pas avoir plus d'une concubine. 3°. Les deux personnes qui s'allioient de cette sorte, devoient se donner la foi du mariage pour toute la vie. 4°. L'homme ne pouvoit pas prendre une femme solemnellement qu'après la mort de la concubine.

Charlemagne avoit eu successivement des concubines qui étoient véritablement mariées avec ce Prince. Eginard qui le blâme d'avoir eu des concubines, & qui traite ses enfans de bâtards, parce qu'ils ne furent pas admis à partager ses Etats, étoit mal fondé dans les reproches dont il flétrit ce Prince.

Il est étrange qu'Eginard Secretaire de l'Empereur Charlemagne, fût si injuste à l'égard de l'Empereur qui a eu tant de bonté pour lui, & qui lui pardonna une faute qu'un autre Prince auroit puni si sévérement. Ce trait d'histoire ne déplaira pas à mon Lecteur.

Avanture d'Eginard.

Eginard osa lever les yeux sur Imma fille de cet Empereur; il fut assez heureux pour lui inspirer la même passion qu'il ressentoit. Il se glissa la nuit dans la chambre de cette Princesse,

conduit par l'amour qui fit goûter à ces amans les plaisirs les plus doux. Après cette scéne amoureuse, l'Acteur devoit se dérober à la vigilance de Charlemagne. Il étoit obligé de traverser une cour pour se rendre à son appartement. La neige qui étoit tombée toute la nuit, auroit fait voir des impressions de ses pas qui auroient découvert son entreprise. La Princesse s'offrit de porter son amant sur son dos ; en franchissant cette cour, ses vestiges ne laissoient aucun soupçon. L'Empereur s'étant levé la nuit, & ayant ouvert sa fenêtre, apperçut au clair de la lune ces deux amans dans cette attitude. Il admira l'excès de l'amour de la Princesse ; il en fut pourtant indigné ; des sentimens opposés s'éleverent dans son cœur ; il se détermina à la fin, à prendre le parti de dissimuler. Eginard appréhendant que son amour ne le trahît, demanda à Charlemagne la permission de se retirer. L'Empereur le retint quelque tems, il lui marqua pourtant le jour qu'il lui accorderoit sa demande. Le terme approchoit, Charlemagne assembla son Conseil, à qui il demanda son avis sur la conduite qu'il devoit tenir avec ce téméraire qui l'a-

voit deshonoré. Les opinions furent partagées ; les uns conſeilloient la vengeance, les autres opinerent qu'il falloit enſevelir cet affront dans le ſilence, parceque l'honneur de l'Empereur devoit l'emporter ſur l'obligation de punir le crime. Non-ſeulement Charlemagne paſſa à l'avis le plus doux; mais ayant fait entrer Eginard dans le Conſeil, il lui dit : Je vous donne la Princeſſe ma fille, qui vous a porté ſur ſon dos avec tant de bonté, pour empêcher que je ne puſſe découvrir les voyes de l'amour criminel que vous aviez pour elle ; ce mariage que je dois à mon honneur, vous ſauve la peine de votre crime.

Après cette digreſſion qui aura peut-être le ſort de celles de Montagne, dont on a dit au ſujet de ſes écarts, qu'il promenoit ſes Lectures dans des Pays plus agréables, que ceux qu'il lui avoit promis ; je reviens à la poligamie. C'eſt un empêchement dirimant du lien, appellé *ligamen* ; on entend par-là, dit le Rituel de Paris, (*a*)

(a) *Ligamen eſt obligatio, & vinculum alterius matrimonii cum aliâ uxore, vel alio viro adhuc vivente ; quandiu enim hoc vinculum durat impedit, ac dirimit ſequentes nuptias,*

Voyez les Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage. Tome 3.

l'engagement d'un premier mariage valablement contracté, lequel tant qu'il subsiste, empêche que l'on n'en puisse contracter un second.

Cet empêchement est établi conformément à la doctrine de S. Paul. (b) *Un homme marié*, dit-il, *ne peut se remarier à une autre femme*, du vivant de la premiére. La femme est liée à la loi du mariage, tant que son mari est en vie : si son mari meurt, elle est libre ; & pour lors elle peut se remarier à qui elle voudra. (c) Il paroît par ces passages, 1°. Que le mot de lien, ou *ligamen*, dont se sert l'Eglise pour expliquer cet empêchement de mariage, a été tiré & emprunté des paroles de l'Apôtre. 2°. Que selon la décision d'Alexandre III. * l'Eglise est en droit de contraindre, par ses

* *C. ex parte, & C. licet de Sponf duorum.*

quia Christus Dominus rejecit omnem poligamiam, voluitque matrimonium contrahi non posse, nisi inter unicum virum, & unicam mulierem, non potest quisquam habere simul duas uxores aut è converso. Rit. Par. pag. 347.

(b) *Alligatus es uxori, noli quærere solutionem.* 1. *Cor.* 7.

(c) *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit ; quod si dormierit vir ejus, liberata est. Cui vult, nubat.* 1. *Cor.* 7.

censures,

censures, un homme qui s'est marié à deux femmes, de quitter la seconde, & de demeurer avec la premiére, quand son premier mariage a été légitime, & quon en a des preuves.

On a dit que le Droit naturel, divin, ecclésiastique & civil, ont établi ce lien. 1°. Il est de droit naturel. Il est vrai, dit Silvius, * après S. Thomas, qu'il n'est pas contre les premiers principes du droit naturel d'avoir plusieurs femmes, parceque cela n'est pas opposé à la premiere fin du mariage, qui est la naissance des enfans : *Cum vir unus posset plures mulieres fœcundare.* Mais il est indubitable que cela est contre les seconds préceptes du droit naturel ; & Silvius en donne trois raisons. La premiere, c'est que la poligamie mettroit le trouble dans les familles. La seconde, c'est qu'elle ne s'accorde pas avec les principes de S. Paul, qui nous apprend que les deux époux se donnant réciproquement une puissance sur leur corps, un époux ne peut pas, sans injustice, se donner à une autre épouse, parcequ'il ne le peut faire sans frustrer les devoirs de sa premiere épouse. *Hoc enim præstare vir non potest pluribus simul debitum exigentibus.*

* *In suppl. q. 5. art. 1.*

La derniere, c'est que si l'on remonte à la premiere institution du mariage, l'on verra dit Innocent III. que Dieu a formé au commencement du monde un seul homme, & une seule femme, pour faire connoître à l'homme qu'il ne doit avoir qu'une épouse. *Vir adhærebit uxori, & non uxoribus; erunt duo in carne una.*

Je n'admettrois point cette distinction des premiers préceptes de la Loi naturelle, d'avec les seconds préceptes de cette même Loi.

La Loi naturelle est un rayon de lumiere, & un principe de la droite raison, que Dieu a imprimé dans tous les hommes, & qui leur a fait appercevoir les régles communes de la Justice & de l'équité. Ainsi, suivant cette définition, si la poligamie n'est pas contre les préceptes de la Loi naturelle, il s'ensuit qu'elle n'est pas contre les principes de la droite raison que Dieu a imprimée dans tous les hommes. Comment donc peut-elle être contre le second précepte de la Loi naturelle, qui ne peut être que l'ouvrage de cette droite raison? Ne disons donc pas que la poligamie est contre le droit naturel.

Mais à l'égard du droit divin, il est

incontestable qu'il défend la poligamie.

Jesus-Christ (*a*) a rétabli le mariage dans l'état de sa premiere institution, & ordonné qu'un homme n'aura qu'une femme; & s'il l'a répudie, pour en épouser une autre, il le déclare un adultere; parceque la premiere, quoiqu'il l'ait répudiée, est toujours son épouse. S. Paul (*b*) ne recommande-t-il pas aux Chrétiens de n'avoir qu'une femme? Et s'il se sert du nombre singulier, n'est-ce pas pour marquer qu'il condamne la poligamie? C'est donc avec raison que le Concile de Trente (*c*) a condamné dans un de ses Canons, ceux qui disoient que la Loi divine n'empêche pas les Chrétiens d'avoir en même-tems plusieurs femmes.

Après avoir dit que la défense de la poligamie est de Droit divin, je ne

(a) *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, mœchatur.* Matth. 19.

(b) *Propter fornicationem autem unusquisque uxorem suam habeat, & unaquaque suum virum habeat.*

(c) *Si quis dixerit, licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nullâ Lege divinâ esse prohibitum, anathema sit.* Con. Trid. Sess. 24.

ditai point qu'elle est de Droit ecclésiastique, comme si l'autorité du Droit divin avoit besoin de celle du Droit ecclésiastique; mais je dirois que le Droit ecclésiastique fait éxécuter le Droit divin. La Loi du Prince n'est pas celle du Juge, qui en ordonne l'éxécution. Dans ce sens-là, disons que l'Eglise n'a point épargné les Poligames, & n'a point d'égard ni au rang ni à la naissance des coupables. Elles les chargeoit autrefois d'excomunication; & ce n'étoit enfin qu'à de rudes conditions qu'elle leur accordoit la paix. Il falloit qu'après avoir chassé la concubine qu'ils avoient épousée, ils reprissent leur véritable femme, qu'ils subissent de rigoureuses peines, & que par des pénitences publiques ils effaçassent le scandale que leur crime avoit causé parmi les fideles.

L'Eglise, dit S. Augustin, (a) n'a jamais souffert qu'un homme qui est légitimement marié, se marie à une se-

(a) *An possit homo dimittere sterilem uxorem, & ducere de quâ filios habeat, tamen non licet, & nostris quidem jam temporibus, ac mere Romano, nec superducere ut ampliùs habeat quàm unam vivam.* Aug. de bono Conjug. c. 7.

conde femme du vivant de la premiere. N'étoit-ce pas le sentiment des Peres d'Afrique, quand ils convinrent qu'il falloit demander à l'Empereur une Loi qui défendît à un homme de prendre une seconde femme, pendant que vivroit la premiere qu'il avoit repudiée ? Il n'y a qu'à lire l'Histoire des Papes, pour voir le zéle qu'ils ont témoigné pour reprendre, & même pour excommunier les Princes qui ont voulu épouser de secondes femmes, du vivant des premieres.

Nous voyons que Philippe I. Roi de France, fut excommunié par un Concile, pour avoir épousé Bertrade, du vivant de sa premiere femme. Tout Roi qu'il étoit, lorsqu'il entroit dans les Eglises, on cessoit de dire l'Office tout haut, pour le dire à basse voix : il n'avoit que le privilege d'entendre la Messe de son Aumônier.

Hebert, Comte de Vermandois, fut obligé de faire assembler en 927. le troisiéme Concile de Trossi, pour imposer une pénitence à Herlay Comte de Montreüil, qui avoit épousé une seconde femme, pendant la vie de la premiere. Raoul de Peronne, Comte de Créqui, coupable du même crime,

fut excommunié par les Evêques, & mourut sans être absous. L'Histoire fournit quantité de semblables exemples.

* Décombes, p. 701

Plusieurs Sentences des Officiaux * de Paris, ont cassé les mariages que des époux avoient contractés, du vivant de leurs épouses.

Les Hérétiques du seiziéme siécle sont persuadé que la poligamie est défendue. On voulut oublier cette Loi en faveur de Philippe Lantgrave de Hesse.

Plaisant cas de conscience.

En 1540. ce Prince d'une complexion extrêmement ardente, épousa, du vivant de la Princesse Christine de Saxe-Hesse, sa femme, Marguerite de Saal, Christine de Saxe, malgré les avantages de son sexe, ne pouvoit pas fournir aux besoins de son époux, ses forces ne pouvoient y suffire, il falloit que l'un ou l'autre y mourût : quel reméde apporter ? Ce cas de conscience fut proposé à Luther, qui décida, suivant l'avis de six Docteurs de sa Religion, que le Lantgrave pouvoit épouser une seconde femme. Ce Prince étoit l'ame de la nouvelle Religion ; ainsi l'intérêt fit fouler aux pieds à ces Casuistes la Loi de l'Evangile.

M. de Meaux ſe ſert de la déciſion de Luther, pour le foudroyer, en lui montrant la corruption de ſa Morale.

La maniere dont les Docteurs Lutheriens dreſſerent la permiſſion qu'ils accorderent au Lantgrave de Heſſe, & le ſcandale qu'elle cauſa, prouvent bien qu'ils bleſſoient leur propre Doctrine, & attaquoient leur Dogme touchant le mariage. Les Princes Proteſtans prennent des concubines, dans le ſens que nous avons expliqué. Ils diſent, quand ils contractent ces alliances, qu'ils épouſent une femme de la main gauche. Ces mariages-là ne font point d'effets civils. Ils ont été en uſage parmi nous, juſqu'au Concile de Trente, qui abolit les mariages clandeſtins, qui étoient des mariages de cette eſpéce, puiſqu'ils ne faiſoient point d'effets civils.

Venons au Droit Romain. On lit dans Suetone que Jules-Céſar, pour acquerir à Céſarion, qu'il avoit eu de Cléopatre, la qualité de fils légitime, tâcha d'introduire la poligamie. Il en fit propoſer une Loi par Helvidius Cinna, mais inutilement; & toute l'autorité de Céſar ne put empêcher que la Loi ne fut réjettée.

Un homme, dit l'Edit du Préteur, passera pour un infame, si du vivant de sa femme il en épouse une autre. (*a*)

Les Empereurs Payens, Valérien entre autres, ont défendu la poligamie; & ils donnent le nom d'adultere, & de viol, au crime de celui qui feint de n'être pas marié, *ficto cælibatu*, pour tromper & épouser une seconde femme, *crimen stupri*. Les Empereurs * Chrétiens ont fait observer cette Loi de l'Evangile. Theodose le Grand, & ses deux fils Arcade & Honoré, ont défendu même aux Juifs, d'avoir deux femmes.

* Inst. l. 1. tit. 1.

Dioclétien déclara, par la Loi *neminem*, qui est rapportée au Code, que ceux qui avoient deux femmes étoient infames, & devoient être punis, sans dire de quelle peine: *Neminem qui sub ditione sit Romani nominis binas uxores habere posse vulgò paret, cum etiam in Edicto Prætoris hujusmodi viri infamiâ notati sint, quam rem competens Judex inultam esse non patietur.* Ce fut le Droit

(a) *Eum qui duas simul habuerit uxores, sine dubitatione comitatur infamia, in eâ namque re non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur, sed animi destinatio cogitatur.* Leg. eum qui 18. D. ad Leg. Jul. in adulteriis.

nouveau qui nomma cette peine, & dans la Novelle 117. de laquelle l'Authentique au Code *hodie de repub.* a été tirée. Justinien voulut que les Poligames fussent condamnés à une peine capitale.

Guenois, dans ses Commentaires sur la pratique d'Imbert, & à la fin du troisiéme livre, dit qu'un nommé Dubois fut condamné à être pendu, pour avoir épousé deux femmes vivantes; que par Arrêt du Parlement de Bretagne du 23. Août 1567. un Procureur du Présidial de Rennes, qui avoit commis le même crime, fut condamné à la même peine; & que le 27. Août 1683. il y eut un pareil Arrêt à la Tournelle, sur les conclusions de M. de Thou. On voit encore dans le Mercure François, qu'en l'année 1626. Jacques Baloufeau, Baron de Saint-Angel, qui avoit aussi épousé plusieurs femmes vivantes, fut pendu à Paris. Mais depuis, à la Tournelle, la Jurisprudence a changé; on ne condamne plus pour ce crime les hommes qu'aux Galeres, ou au Pilori; & les femmes, qu'à être foüettées par la main du bourreau, & ensuite à être renfermées dans un Couvent.

Dans la premiere des questions, & Arrêts sans datte qui sont à la fin du Journal du Palais. Les Sçavans Auteurs de ce Journal agitent la question, si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge le peut de son autorité condamner à mort. Cette question, disent-ils, a été fortement discutée à la Tournelle dans l'affaire d'un bigame : mais enfin on jugea par Arrêt du 22. Janvier 1658. au rapport de M. Doujat, qu'il n'étoit point punissable de mort, parce-qu'il n'y avoit point d'Ordonnance n'y de Loi Civile qui imposât cette peine à la Bigamie.

Un Juge interrogeant un Bigame à qui on faisoit un Procès, lui demanda pourquoi ayant épousée une premiere femme, il en épousoit une seconde ? Le Bigame lui répondit qu'il avoit été curieux d'en trouver une bonne, & qu'il avoüoit que son intention avoit été trompée, & qu'il désesperoit d'en trouver : Eh bien, dit le Juge, vous en irez chercher une en l'autre monde, & il le condamna à mort.

On dit que les deux femmes qu'a épousé un Bigame filent sa corde. Il falloit que du tems de Moliere, la po-

ligamie fût encore regardée comme un crime qui mérite une peine capitale ; car on dit dans Pourceaugnac, *la poligamie eſt un cas pendable.*

L'Auteur des Lettres Perſannes en cherchant la cauſe pourquoi la terre eſt moins peuplée qu'elle ne l'étoit autrefois, prétend que la poligamie qui regne dans la Religion Mahometane répanduë ſur la face de la terre, eſt une des cauſes de cette dépopulation : les obſervations qu'il a faites ſur cette matiere ſont fort curieuſes ; il remarque que l'Italie n'eſt plus que le débris de cette ancienne Italie ſi fameuſe autrefois, que les Villes ſont entierement déſertes & dépeuplées.

Il y a des gens, dit-il, qui prétendent que la ſeule Ville de Rome contenoit autrefois plus de peuple que le plus grand Royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel Citoyen Romain qui avoit juſqu'à vingt mille eſclaves ſans compter ceux qui travailloient dans les maiſons de campagne ; & comme on y comptoit environ cinq cens mille Citoyens, on ne peut fixer le nombre de ſes habitans, ſans que l'imagination ne ſe révolte.

Il y avoit, pourſuivit-il, dans la Si-

cile, de puissans Royaumes & des peuples nombreux, qui en ont disparu depuis. Cette Isle n'a plus rien de considérable que ses volcans.

La Grece est si déserte, qu'elle ne contient pas la centiéme partie de ses anciens habitans.

L'Espagne autrefois si remplie, ne fait voir aujourd'hui que des Campagnes inhabitétes, & la France n'est rien en comparaison de cette ancienne Gaule dont parle César.

Les Pays du Nord sont fort dégarnis, & il s'en faut bien que les peuples y soient comme autrefois obligés de se partager, & d'envoyer dehors comme des Essains, des Colonies, & des Nations entieres, chercher de nouvelles demeures.

La Pologne & la Turquie en Europe, n'ont presque plus de peuples.

On ne sçauroit trouver dans l'Amérique la deux centiéme partie des hommes qui y formoient autrefois de si grands Empires.

L'Asie n'est gueres en meilleur état. Cette Asie mineure qui contenoit tant de puissantes Monarchies, & un nombre si prodigieux de grandes Villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à

la grande Asie, celle qui est soumise au Turc n'est pas plus pleine ; & pour celle qui est sous la domination des Persans, si on la compare à l'état florissant, où elle étoit autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très-petite partie des habitans, qui y étoient sans nombre du tems des Xercés & des Darius.

Quant aux petits Etats qui sont autour de ces grands Empires, ils sont réellement déserts ; tels sont les Royaumes d'Irimete, de Circassie, & de Guriel. Tous ces Princes avec des vastes Etats, comptent à peine cinquante mille sujets.

L'Egypte n'a pas moins manqué que les autres Pays.

Enfin, je parcours la terre, & je n'y trouve que délabrement ; je crois la voir sortir des ravages de la peste & de la famine.

L'Afrique a toujours été si inconnuë, qu'on ne peut en parler si précisément que des autres parties du monde : mais à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée connuës de tout tems, on voit que cette région est extrêmement déchûe de ce qu'elle étoit, lorsqu'elle étoit Province Romaine. Au-

jourd'hui les Princes de ces cotes sont si foibles, que ce sont les plus petites Puissances du monde.

Après un calcul aussi exact qu'il peut l'être dans ces sortes de choses, j'ai trouvé qu'il y a à peine sur la terre, la cinquantiéme partie des hommes qui y étoient du tems de César. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'elle se dépeuple tous les jours, & si cela continue, elle ne sera qu'un désert.

Il dit ensuite que la poligamie est la cause de cette diminution d'hommes. Un homme seul a dix femmes ou concubines pour ses plaisirs; ainsi de tous les autres Mahometans.

Combien de femmes dans le Serrail qui y vieillissent presque toujours dans une affligeante virginité? Combien de filles esclaves attachées à elles? & elles ne peuvent pas se marier pendant qu'elles y restent? Et leurs Maîtresses, une fois accoutumées à elles ne s'en défont presque jamais. Les particuliers ont presqu'autant d'eunuques que de concubines: ils employent ceux-ci à garder celles-là. Combien d'eunuques dans le Serrail? Voilà comment un petit nombre d'hommes occupent tant de sujets de l'un ou de l'autre sexe, les fait

mourir pour l'Etat, & les rend inutiles à la propagation de l'espece.

Constantinople & Ispaham, sont les Capitales des deux plus grands Empires du monde. C'est-là que tout aboutit, & que les peuples attirés de mille manieres, se rendent de toutes parts. Cependant elles périssent d'elles-mêmes, & elles seroient bien-tôt détruites, si les Souverains n'y faisoient venir presqu'à chaque siécle des Nations entieres pour les repeupler.

Il prétend qu'à l'égard des Chrétiens, le divorce qui leur est défendu, le grand nombre d'eunuques pour le Royaume des Cieux; c'est-à-dire, les Religieux qui font le métier de continence, sont les causes du dépeuplement du Pays que les Catholiques habitent. Il remarque que les Pays Protestans où les eunuques pour le Royaume des Cieux sont inconnus, sont plus peuplés que les Pays Catholiques.



LIBERALITÉ IMPARFAITE

Par M. le Normand Evêque d'Evreux, à son Clergé.

J'Ai eu occasion de rappeller la matiere de la Pollicitation dans la Cause de Dieu; j'en recüeillerai ici les principes que les Avocats dans cette Cause ont curieusement développés.

Messire Jean le Normand Evêque d'Evreux, dans le dessein de donner sa Bibliotheque à son Clergé, fit un Mandement le 27. Avril 1733. où il annonça au Chapitre, Abbés, Curés, Prieurs qui le composoient, qu'il étoit déterminé à leur faire un présent de sa riche Bibliotheque, sous la direction & l'administration de la Chambre Diocesaine. Comme il désiroit qu'on prît les mesures nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, pour

l'augmenter, en choisir un emplacement, il convoqua une assemblée générale au Mardi 19. Mai 1733. On arrêta un modele de Procuration qui fut envoyé avec le Mandement aux personnes convoquées, & selon ce modelle, leur Procureur devoit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom, & au nom de tout le Diocèse, le grand & magnifique présent que le Prélat vouloit bien lui faire.* Le Procureur au surplus, autorisé de déliberer & arrêter avec l'assemblée *sur tout ce qui conviendroit pour la réception d'un si précieux présent, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement sur tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent.*

M. l'Evêque d'Evreux fut surpris par la mort, le 7. du même mois de Mai 1733. sans avoir eu le tems de faire aucune disposition par rapport à l'état de ses affaires. Rien ne paroît plus grand qu'une pareille entreprise; la gloire divine, & la gloire humaine s'unissent pour la rehausser par un bienfait qu'on répand sur le public. On imite la magnificence divine dont on voit une si riche image dans le Soleil qui remplit l'Univers de ses rayons. Le pa-

ralelle ſeroit bien plus heureux, ſi le bienfaiteur ne conſervoit pas la joüiſſance de ſon bienfait, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie; on dira même que portant ſa vûë dans un tems où il ne ſera plus, les poſſeſſeurs de ſon bien lui doivent être indifférens; ainſi il acquert de la gloire facilement, en le conſacrant au public. Les vûës ſublimes qu'on lui préte ne peuvent donc pas être regardées comme les ouvrages d'un effort héroïque. Voilà comme ſe préſentent les grandes actions, quand on ôte le maſque qui les couvre; mais laiſſons le ſubſiſter afin de ne point ravir la gloire au mort.

Au mois de Janvier 1734. Dame Blanche le Normand, veuve du Sieur Alleaume Treſorier de France, niéce & héritiere bénéficiaire du Prelat, fit aſſigner aux Requêtes du palais à Roüen, les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette Bibliothéque dont ils s'étoient emparés; elle proteſta en cas *de refus ou de retardement, de tous dépens dommages & intérêts.*

On franchira le détail de la Procédure. Il ſuffira de dire que M. de la Roche-Choüard, ſucceſſeur de M. le

Normand, fut reçû Partie intervenante, & qu'enfin il y eut par défaut Sentence définitive le 12. Juillet 1734. des Requêtes du Palais de Roüen, *qui condamna le Chapitre à faire délivrance de la Bibliothéque en question, à payer les frais de garde depuis le 20. Juillet 1733. aux dommages intérêts du déperissement arrivé à cette Bibliotheque & aux dépens.*

Messire de la Roche-Choüard se rendit avec son Clergé Appellant de cette Sentence. La Cause a été solemnellement plaidée en plusieurs Audiances, en présence d'une assemblée composée de gens les plus distingués de la Province.

Mr. de la Genette fut l'organe du Prélat, & Me. Jansse fut le défenseur du Chapitre. Me de la Genette dit, que le zele qui porta Me le Normand Evêque d'Evreux, à faire au Clergé de son Diocèse le magnifique présent de sa Bibliothéque, ce même zele animoit son illustre successeur, & le faisoit paroître à la tête de son Chapitre pour assurer à son Diocèse ce riche monument de la piété de son prédécesseur.

Nous ne reclamons point, continua-t-il, cette Bibliothéque à titre gratuit ni à titre de donation entre

vifs, ni à titre de donation teſtamentaire.

Mais nous la reclamons à titre de Pollicitation, qui étant du Droit commun, doit avoir lieu dans toutes les Coutumes où il n'y a pas de dérogation expreſſe à cette Loi.

J'ai à combattre dans cette Cauſe, un ennemi plus difficile à vaincre que ne le feront les moyens des Parties.

Cet ennemi eſt le préjugé qui naît, & croît avec nous.

Enfant de l'habitude, fruit malheureux de l'ignorance, il prévient l'eſprit, il l'aveugle, il le captive. Vous ſeuls, Meſſieurs, dit-il en s'adreſſant à la Cour, êtes exempts de ces dangereuſes impreſſions; placés au deſſus des autres hommes, doüés de lumieres ſupérieures, le vrai ſeul brille à vos yeux.

Je ſens toute la force & l'aſcendant de ce préjugé dans cette Cauſe. Le public prévenu qu'on ne peut diſpoſer de ſes biens autrement que par donation entre vifs ou par donation teſtamentaire, regarde la Pollicitation comme une voye extraordinaire contraire à notre Droit municipal, & à l'Ordonnance de 1631. qui doit prévaloir aux Loix Romaines.

Mais la possession où ces Loix sont de commander lorsqu'elles ne trouvent aucun obstacle dans le Droit François, nous doit obliger d'avoir recours à leur autorité; je ferai tomber le bandeau, en montrant que nous sommes dans le cas. Les motifs qui ont fait admettre la Pollicitation parmi les Romains, n'ont pas moins de force parmi nous, puisqu'elle est fondée sur le principe du Droit des gens, & même du Droit naturel, & qu'elle est par conséquent de tous les tems & de tous les Pays; aussi est-elle appuyée sur le sentiment des plus célébres Jurisconsultes, & adopté par les Arrêts du Parlement de Paris, dont la Coutume ne connoît d'autre donation que la donation entre vifs, & la donation testamentaire.

La Pollicitation est définie, *Solius offerentis promissum.* C'est une promesse solitaire que l'on fait en faveur de la République sans convention avec elle. On pouvoit sans crime sous les Romains, faire des présens au peuple pour être élevé au rang suprême de la Magistrature : C'est le Texte même de la Loi *de Ambitu.* Si on promettoit à la République dans le cas d'un suffrage efficace, de faire bâtir un édifice ou de

donner une certaine ſomme pour la décoration d'un bâtiment déja entrepris ; alors comme c'étoit moins une libéralité que le payement d'une dette, le Juriſconſulte l'appelle *une juſte Cauſe.* Telle eſt la premiere eſpéce de Pollicitation. *Sed ſi quidem ob honorem promiſerit decretum ſibi vel decernendum, vel ob aliam juſtam cauſam, tenebitur ex pollicitatione. Lib.* 1. *in eod tit.*

La ſeconde eſpéce de Pollicitation renfermoit les promeſſes qui avoient pour objet l'embelliſſement de la Ville. La Loi ne reſpectoit pas ces promeſſes que le caprice fait naître, & que la réfléxion détruit ; elle n'y avoit égard que lorſque la volonté étoit pleinement manifeſtée par un commencement d'exécution. Si les Romains avoient promis de décorer la Ville, de faire élever des Colomnes, des Statues, de contribuer au divertiſſement public, en établiſſant des jeux, des ſpectacles, la promeſſe étoit obligatoire ſi l'ouvrage étoit commencé ; mais ſi il n'y avoit point de commencement d'exécution, la promeſſe s'évanoüiſſoit.

En effet, quand on a mis la main à l'œuvre, & qu'on a jetté les fondemens d'un ouvrage, on peut dire qu'on

à mis le ſceau à ſa réſolution, & une promeſſe qui n'eſt pas affermie par une convention réciproque, a beſoin d'une preuve auſſi ſolide. Si vous avez promis, dit la Loi, au peuple qui eſt amateur des jeux du Cirque, de faire élever des Colomnes pour l'ornement de ces jeux, vous êtes obligé de tenir votre promeſſe, ſi l'ouvrage eſt commencé; mais votre Pollicitation n'a aucune force s'il n'eſt pas entrepris. *Si columnas Circenſibus promiſiſti, & opus in eâ ratione ſumptibus civitatis vel privatorum incohatum eſt, deſeri quod geſtum eſt non oportet. Pollicitat. au Dig. tit.* 12. *Loi* 5.

Ce commencement eſt la juſte Cauſe, *juſta Cauſa*, qui affermit la Pollicitation, qui la diſtingue de l'autre qui a le caractére d'une dette qui oblige lorſqu'on a commencé. Les Romains n'ayant pû remédier dans les aſſemblées du peuple aux abus que cauſoient les libéralités de ceux qui briguant les Charges, répandoient de l'argent pour gagner les ſuffrages du peuple, autoriſerent les promeſſes que les ambitieux faiſoient dans cette vûe.

Mais comme l'on diſtingue les Pollicitations qui n'ont pour objet que l'or-

nement & les jeux d'une Ville, on doit aussi distinguer celles qui regardent l'utilité de la Patrie, & qui lui sont nécessaires. Celle-ci qui forme une espéce précieuse de Pollicitation est obligatoire, quoique l'entreprise ne soit point commencée, parceque leur cause est extrêmement juste. La Loi 4. du même titre *de Pollicitationibus*, est conçue en ces termes : *Propter incendium vel terræ motum, vel aliquam ruinam quæ Reipublicæ contingit, si quis promiserit, tenetur*, & la Loi 7. dit *Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit, se quid facturum, & si non inchoaverit, omnimodo tenetur.* La Loi nous donne quelques exemples des Causes utiles & nécessaires à la Partie où la Pollicitation, oblige sans commencement d'exécution, si on a promis de réparer le préjudice qu'aura causé une incendie ou un tremblement de terre; mais en nous donnant pour exemple ce qui arrivoit le plus fréquemment en Italie, elle n'exclut pas tous les autres cas qui sont utiles & nécessaires à la Partie; aussi le Commentateur sur cette quatriéme Loi ajoute : *Et ob similem causam*, ou pour quelqu'autre cause semblable, y a-t-il une cause plus utile

utile & plus néceſſaire que celle de la promeſſe de l'Evêque d'Evreux. Autant que le bien ſpirituel eſt au-deſſus du bien temporel, l'ame au-deſſus du corps, la Religion au-deſſus de l'Etat, la cauſe de cette promeſſe eſt au-deſſus de toutes les autres cauſes qui regardent la République. Les Prêtres qui ſont chargés de la conduite des ames, n'en ſont-ils pas les Paſteurs? Leurs lévres ne ſont-elles pas dépoſitaires de la ſcience qui nourrit les Fidéles? Où puiſent-ils cette doctrine que dans les livres ſacrés, les livres de Théologie, de la Morale Chrétienne? Il eſt donc néceſſaire qu'il y ait des Bibliothéques publiques qui, ſont les tréſors qui renferment ces ſortes de livres; De quelle utilité ne ſera donc pas au Diocèſe d'Evreux, le riche préſent que lui a fait ſon Prélat? puiſque dans cette Bibliothéque il ſe formera des Prêtres ſçavans qui éclaireront le Diocèſe de leurs lumieres, & ſeront en état de rompre le pain de la parole de Dieu aux Fidéles. Je puis le dire, un pareil préſent peut faire changer de face à tout le Diocèſe, en y faiſant régner le fruit de la ſcience que les ſçavans Eccléſiaſtiques y diſpenſeront.

Rappellons-nous le souvenir de ces siécles pleins d'ignorance & de ténébres, où les Fidéles assis à l'ombre de la mort, n'avoient que des Pasteurs plus propres à détruire le reste de vie qui les animoit qu'à les y rappeller & à l'augmenter, *non pavisti, sed occidisti.*

Ces images, Messieurs, suffisent pour vous persuader que les motifs les plus pressans, doivent vous engager à maintenir la Pollicitation de l'Evêque d'Evreux.

Un amphitéâtre chez les Romains, venoit d'être détruit; un Citoyen plutôt par vanité que par amour pour sa Patrie, le faisoit rétablir; c'étoit *une cause juste* chez les Romains: combien plus juste est la cause de la donation d'un Prélat qui veut laisser à son Diocèse un monument de piété. Le feu du Ciel tombe sur un Temple; le Jupiter de la fable n'épargne pas ses Autels, *in sua Templa furit*; un Citoyen zélé pour les faux Dieux, le fait réparer: c'étoit une cause juste chez les Romains.

Dailleurs si la Pollicitation la moins favorable étoit obligatoire, quoiqu'elle n'eût pour objet que l'ornement, la décoration d'une Ville, lorsque l'en-

treprise étoit commencée ; ici la Pollicitation ne sera-t-elle pas envisagée comme obligatoire, lorsqu'on considérera que l'ouvrage a eu son commencement ; L'Evêque d'Evreux établit dans sa Ville Episcopale un Cours de Philosophie & de Théologie ; il a donc commencé par éclairer & par instruire ceux qui embrassoient l'état Ecclésiastique. Il dit dans son Mandement qu'il ne manquoit rien plus à ses desseins & à ses désirs, que de laisser des sources dans lesquelles les Ecclésiastiques doivent puiser & s'affermir eux-mêmes en instruisant les Fidéles ; c'est ce qui nous a déterminé, poursuit le Prélat, à faire présent de notre Bibliothéque à notre Diocèse : c'est donc un dessein formé mûrement qui a le caractére d'une derniere résolution. L'engagement étoit formé au point qu'il n'y avoit plus que les accessoires à régler, comme l'emplacement, les moyens de conserver ce précieux dépôt, & même de l'augmenter. L'abandon de la Bibliothéque n'étoit-il pas déja fait par la publication du Mandement ? N'étoit-elle pas contresignée & déposée en forme, ensorte que le Diocèse avoit droit de forcer M. d'Evreux à tenir

sa promesse ? parceque il s'agissoit du bien de la Religion, & l'essentiel de la promesse étoit accompli. (*a*) C'est une entreprise déja commencée ; il ne s'agit que de la consommer & d'y mettre la perfection. Il vous est réservé, Messieurs, d'en partager la gloire avec ce pieux Prélat ; pouvez-vous vous y refuser ? Peut-on penser qu'au lieu de couronner ce grand œuvre, vous le détruirez ?

Combien la Pollicitation nous paroît-elle respectable, quand nous remontons à la vraye source de cette Loi ? Elle est fondée sur le Droit naturel. Nous naissons tous debiteurs envers notre Patrie ; les sentimens qui sont imprimés dans notre cœur pour elle, sont une espéce de piété & de religion ; ainsi quand nous lui promettons quelque chose, c'est moins une libéralité que nous lui faisons, qu'une dette que nous payons.

(a) *Si verò semel cœperit aut novam ædificare Basilicam, aut veterem renovare omnibus hominibus, compellatur à beatissimo Episcopo, & œconomis ejus, & simili Judice eam explere, & si iis desierit hoc moriente, ejus opus incohatum adimpleant.* Novel 131. chap. 7.

Ce qui rend le Droit Ecrit si digne de vénération, c'est que les grands principes de ses Loix sont fondés sur l'amour pour la Patrie. C'est dans ces Loix que cet amour se développe, & a toute son étendue ; voilà la véritable raison qui rend le Droit Romain, le Droit Commun de la Nation, parceque nulle Loi où le bien public soit plus réguliérement observé. Quel respect dans cette espéce ne devons-nous pas avoir pour la Pollicication qui a pour objet non-seulement le bien de la République, mais le bien même de la Religion? Déja la Jurisprudence des Arrêts a donné beaucoup de force à la Pollicitation. Nous avons le célébre Arrêt du 20. Janvier 1607. prononcé en robbes rouges par Monsieur le Président de Thou, le Mardi 10. Avril suivant, qui ordonna que les héritiers de M. Amiot Evêque d'Auxerre, acheveroient le bâtiment d'un College que ce Prélat avoit commencé dans son propre heritage, & qu'il avoit laissé imparfait long-tems avant sa mort. Il paroissoit même que cet Evêque n'avoit point persévéré dans son dessein. Nul Ecrit ne justifioit cette obligation; cependant la seule des-

tination de ce bâtiment fut le motif de cet Arrêt. Ici il y a un Mandement bien authentique de M. d'Evreux, souscrit de son Sécretaire, annoncé avec éclat dans tout le Diocèse. Dans l'espéce de l'Arrêt d'Amiot, c'étoit un fonds, un immeuble, dont l'aliénation étoit sujette à plusieurs formalités : il ne s'agit ici que d'un meuble. Dans le premier cas, l'Evêque d'Auxerre avoit fait un testament qui donnoit lieu de présumer qu'il avoit changé de volonté, puisqu'il n'y avoit point fait mention de ce College. On ne peut pas prendre ici une pareille idée : Cette disposition en faveur du Diocèse d'Evreux est d'autant plus favorable, que dans les beaux jours de l'Eglise, elle héritoit des Evêques à l'exclusion des parens. Cet âge d'or de l'Eglise est passé ; mais peut-on mieux faire que de s'en rapprocher quand l'occasion s'en présente ? Ici on doit d'autant moins s'en éloigner, que M. d'Evreux n'avoit aucun patrimoine, & que la Bibliothéque qui est l'objet de sa libéralité, a été formée des revenus de l'Eglise.

Nous avons l'Arrêt prononcé à l'Audience de la Grand'Chambre, le Mer-

credi 13. Juillet 1657. qui a jugé que la ſimple Pollicitation n'avoit pas beſoin d'acceptation, lorſque l'ouvrage promis avoit été commencé. Il s'agiſſoit d'une donation que le Sieur Lorton avoit faite, dont l'objet étoit l'établiſſement d'une Miſſion. Il avoit révoqué la donation, parcequ'il y eut quelques conteſtations à ce ſujet. M. l'Avocat Général fit voir que cette libéralité regardant le bien public, devoit être exécutée par forme de Pollicitation.

Enfin, nous avons un célébre Arrêt rendu dans la Cauſe de Dieu du 3. Avril 1726. M. Dagueſſeau Avocat Général, montra alors que ſuivant les principes de la Pollicitation, l'Acte de ſociété qu'avoit contracté Duhalde avec Dieu, devoit avoir ſon exécution. *

* Voyez le quatriéme tome des Cauſes Célebres.

On ajoutera le ſentiment des Docteurs qui ſe déclarent pour la Pollicitation. Il ſuffit, dit Dumoulin, ſur le titre *de verborum obligationibus*, que la Pollicitation ſoit faite dans une vûe Religieuſe, ou néceſſaire au public, pour être dans le cas de la Loi, *ob juſtam cauſam.* Ricard, premiére partie, chap. 4. ſect. 1. n. 894. en rapportant l'Arrêt qu'on vient de citer, eſt du même

ſentiment; enfin on ne penſe pas qu'aucun Auteur combatte cette opinion.

Réponſe de Me Thoüard à Me de Genette.

Me Thoüard Avocat, répondit en ſe renfermant dans les ſimples moyens de ſa Cauſe, ſans chercher à les orner, de peur de les affoiblir. Il dit que les Parties adverſes convenoient que le Mandement de l'Evêque d'Evreux ne devoit valoir, ni comme donation entre vifs, ni comme teſtament; que cet aveu ſuffiſoit pour la déciſion de la queſtion en ſa faveur, puiſque l'Ordonnance du mois de Février 1731. hors les cas de tradition, n'a admis que ces deux voyes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, & qu'auparavant, on n'en reconnoiſſoit point d'autre en Normandie. Après une Loi ſi formelle, précédée dans la Province d'un uſage conforme qui n'a jamais varié; il n'eſt pas poſſible d'introduire une troiſiéme voye de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, d'autant plus dangereuſe qu'elle renverſeroit tout d'un coup les articles de la Coutume de Normandie, qui réglent dans quel tems, de quelle maniere, & juſqu'à quelle quantité on peut diſpoſer de ſes biens à titre gratuit.

Déja la Cour a confirmé cette Ju-

risprudence par un Arrêt solemnel du 13. Mars 1734. Arrêt rendu entre l'héritier du Sieur Antheaume, Curé de la Paroisse de saint Eloy de Roüen, & Trésorier de la même Paroisse.

L'héritier fut déchargé d'entretenir une lampe que l'on soutenoit que le Curé avoit voulu donner à l'Eglise. Dailleurs quand on voudroit admettre la Pollicitation comme étant reçue parmi nous, on n'en trouveroit ici aucun caractére. Le Mandement de l'Evêque d'Evreux se divise en deux parties; l'une dans laquelle ce Prélat énonce les motifs qui l'ont déterminé à assembler le Clergé du Diocèse d'Evreux; l'autre par laquelle il convoque cette Assemblée. Voici comme il s'exprime :

Pourquoi nous prions tous Chapitres, Abbés, Prieurs, & Curés de notre Diocèse, d'envoyer des députés, ou personnes chargées de leurs pouvoirs, & Procurations pour délibérer sur cette affaire, & autres qui pourroient concerner le Diocèse. Requerons M. M. les Doyens Ruraux, qu'ils ayent à notifier ces Présentes, & à assembler M. M. les Curés chacun dans leur Doyenné, pour qu'ils leur donnent ou à quelqu'un d'eux, leurs

pouvoir & Procurations en bonne forme ; aux fins de se trouver ledit jour 19 du mois de Mai prochain à ladite Assemblée, &c.

Quelqu'effort qu'on fasse, on ne trouvera point là-dedans ni Pollicitation obligatoire, ni donation ; mais uniquement un Mandement émané de l'autorité Episcopale pour assembler le Clergé, afin de délibérer sur la donation que le Prelat vouloit lui faire de sa Bibliothéque, & sur les conditions qu'il avoit dans l'esprit, & qu'il devoit proposer à l'Assemblée pour les accepter si elle le jugeoit à propos. C'est envain qu'on voudroit trouver dans la premiere partie où l'on énonce les motifs du Mandement, une Pollicitation obligatoire ; cela n'est pas possible, ou autrement il faudroit supposer que l'Evêque d'Evreux auroit donné sa Bibliothéque, en disant qu'il vouloit prendre des mesures pour parvenir à cette donation. On ne doit jamais faire valoir les Actes au-delà de l'intention évidente de ceux qui les font. Quoique l'Evêque d'Evreux ait dit dans un Mandement qu'il a signé, qu'il étoit déterminé à faire présent de sa Bibliotéque, & à laisser ce riche monument à

ses Diocèsains ; il est pourtant certain qu'il n'a pas voulu par ce langage, faire une donation actuelle, ou une promesse tellement obligatoire, que dès-lors il cessât d'être propriétaire de sa Bibliothéque, & que ses Diocèsains puissent avoir une action contre lui, pour l'obliger à s'en désaisir, & à les en mettre en possession, sans qu'il fût nécessaire ni d'attendre l'Assemblée indiquée au 10. Mai, ni de conférer là-dessus, ni d'accepter le présent, & de régler les conditions qu'il vouloit imposer aux donataires. Loin que l'Evêque ait eu cette idée, il est évident qu'il n'a pas voulu que sa donation fût parfaite qu'après que tout cela auroit été fait. Jusques là ce n'étoit qu'un simple projet. Tant qu'il étoit renfermé dans cette sphére, il étoit sujet à être révoqué. Il seroit superflu de prendre les mesures nécessaires pour donner une forme solemnelle à un Acte, si les simples tentatives étoient suffisantes ; & la prudence elle-même seroit inutile, si on donnoit à ces desseins qui commencent à éclorre, la même autorité que lorsqu'ils sont conduits à leur perfection. Ne voit-on pas qu'afin que le contract de donation fût parfait suivant les in-

tentions du Prélat, il ajoute à son Mandement des modéles imprimés des Procurations & des pouvoirs des députés à l'Assemblée, suivant l'expression de ces modéles. *Rien n'est plus avantageux & plus honorable au Diocèse, tant pour l'état Ecclésiastique, que pour l'état Laïque, que d'accepter le présent que le Sieur le Normand veut bien faire de sa Bibliothéque à son Diocèse, à l'effet dequoi,* dit-il, *nous avons nommé & prié M.... de se transporter en la Ville d'Evreux, &c. pour approuver & recevoir en notre nom, & au nom de tout le Diocèse, le grand & magnifique présent que le Sieur le Normand veut bien lui faire, &c. & avons autorisé M..... de délibérer & arrêter avec l'Assemblée, sur tout ce qui conviendra faire pour la réception d'un si précieux présent, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement de tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent, &c.*

Tout ce qu'on voit là-dedans est un dessein formel dans le Prélat, de donner sa Bibliothéque, d'en passer un contract en faveur de son Diocèse, de convoquer une Assemblée dans cette vûe; mais ce dessein quelque ferme

qu'il soit dans son esprit, est un dessein qu'il se prépare à exécuter si l'on veut; ce n'est donc pas un dessein consommé; c'est encore une fois, un dessein dans la voye de l'exécution; ce ne peut donc pas être une Pollicitation obligatoire, supposant un instant, que les Pollicitations soient reçûes parmi nous. Jamais acte projetté, ébauché, qui n'est pas accompli, ne fut obligatoire; toute Pollicitation même ne l'est pas suivant la premiere Loi *au Dig. de Pollicitationibus. Non semper autem obligari qui pollicitus est, sciendum est, &c. qui non ex causâ pecuniam Reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur, &c.*

On a distingué trois sortes de Pollicitations. La premiere dont il est parlé dans les Loix 1. 3. 4. 9. 11. 13. & 14. est celle comme on a dit qui est faite pour obtenir de la République une Charge, une Dignité: on a fort bien observé que ce n'est pas une libéralité, mais le payement d'une dette. Si la Charge est accordée, la Pollicitation est obligatoire; elle cesse de l'être dès que la République refuse la Dignité, ou que celui qui la brigue, décéde avant que de l'avoir obtenue.

La Loi onziéme en contient une décision précise. *Si quis ob honorem, vel Sacerdotium pecuniam promiserit, & antequam honorem vel magistratum ineat, decedat, non oportet hæredes ejus conveniri in pecuniam, quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur.*

La seconde espéce qui regarde l'ornement de la Ville, étant une pure libéralité, n'est obligatoire que lorsqu'elle a eu un commencement d'exécution. Il en est parlé dans les Loix 1. 3. 6. 8. 9. 13. & 14. elle consiste dans la promesse faite d'un Edifice public, approuvé par la République, Edifice qui a eu un commencement d'exécution; si l'on a jetté les fondemens, si on a préparé les lieux, si la destination de l'emplacement a été arrêté. *Si fundamenta jecerit, si locum purgaverit, si locus illi petenti destinatus est.* Mais cependant cette Pollicitation toute obligatoire qu'elle est, est réductible suivant les Loix 9. 14. à la cinquiéme partie des biens du donateur, tant par rapport à lui qu'à ses héritiers étrangers, & la dixiéme par rapport à ses enfans.

Enfin, la troisiéme espéce marquée

dans les Loix 4. 7. est celle qui est extrêmement utile & nécessaire à la République, comme la promesse qui se fait pour réparer un désordre qu'a causé une incendie & un tremblement de terre. Cependant cette Pollicitation est encore assujettie à être réduite à la sixiéme partie.

On ne peut découvrir la moindre trace de ces Pollicitations dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux : cette vérité est d'autant plus évidente, que les Pollicitations chez les Romains, devoient être parfaites par elles mêmes & contenir les conditions sous lesquelles elles étoient faites, au lieu que le Mandement dont il s'agit n'est qu'un acte préparatoire d'un contract de donation, qui seul devoit opérer cette donation & en assurer les conditions. On n'entrevoit dans le Mandement aucune espéce de Pollicitation, quelqu'effort que l'on fasse pour lui donner le caractére d'une Pollicitation.

Premiérement, on ne voit pas comment on pourroit dire que le Prélat par-là payeroit une dette, puisqu'il étoit certainement libre de ne pas contracter cet engagement.

Secondement, quelqu'avantageuse

que soit la promesse à son Clergé, il n'y a point de tradition, la Biblioréque est toujours restée dans la disposition du Prélat, *ex nudâ Pollicitatione nulla Pollicitatio nascitur.*

Troisiémement il n'y a eu aucun désordre qui ait pû déterminer, pour le réparer, le Prélat, à faire une promesse. Où est donc la troisiéme espéce de Pollicitation? Quand on soutient que le Mandement est obligatoire, parcequ'il a été suivi d'exécution, & qu'on veut prouver ce fait, parceque le Prélat a établi une Chaire de Philosophie, de Théologie dans la Ville d'Evreux, vingt ans avant que de penser à donner sa Bibliothéque à la Ville d'Evreux, c'est avancer la proposition du monde la plus absurde; c'est soutenir qu'on a commencé à exécuter un dessein vingt ans avant qu'on l'ait formé.

Il est donc certain qu'on ne doit point s'arrêter au Mandement de l'Evêque d'Evreux, sous quelque face qu'on l'envisage: ce n'est ni une donation testamentaire, ni une donation entre-vifs, puisqu'il n'en a point la formalité essentielle; ni une Pollicitation, comme on vient de le démontrer. Si on autorisoit la Pollicitation, on aboli-

toit en faveur des Ecclésiastiques toutes les formalités des donations & des testamens, parcequ'on les feroit valoir comme Pollicitations, dès qu'elles n'auroient aucune autorité, comme donations, comme testamens.

Après cela il paroît superflu de répondre aux Arrêts qu'on a opposés. Pour ne rien négliger, on dira néanmoins qu'à l'égard de l'Arrêt d'Amiot, rapporté par Montholon, on ordonna que le bâtiment dont il s'agissoit, demeureroit à la Ville, pour servir de College, & qu'elle seroit tenuë d'entretenir des Précepteurs & des Régens, & de satisfaire aux charges portées par la transaction. Il y avoit déja eu des exercices dans le College; il y avoit une transaction qu'il s'agissoit d'exécuter: ce n'étoit donc pas une Pollicitation, quoique M. Bouguier employe la Pollicitation au nombre des motifs qui ont fait rendre l'Arrêt.

A l'égard de celui qui est rapporté par Ricard, il ne s'agissoit d'aucune Pollicitation. Lorton n'avoit pû disposer de la rente donnée par le Roi, pour un autre usage que pour celui qui étoit marqué par les Lettres Patentes; il n'avoit pas promis de donner une chose qui lui appartenoit. Comment

donc étoit-ce une Pollicitation, puiſqu'il s'étoit engagé de ſuivre une deſtination faite par le Prince.

Le troiſiéme Arrêt, qui eſt celui de la Cauſe de Dieu, n'a point eu pour motif la Pollicitation, puiſque c'eſt l'exécution d'un legs contenu dans un teſtament, que le Parlement a ordonné. On dira, par ſurabondance de Droit, que les Pollicitations ſont oppoſées à nos mœurs & à la forme de notre Gouvernement; que les Eccléſiaſtiques ne peuvent profiter des privileges & de la faveur accordés à la République en général; que le Droit Romain n'a aucune antorité dans les matieres décidées par nos Coutumes & nos Ordonnances; qu'elles ont réglé avec beaucoup d'attention la maniére de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, & que les Loix qu'elles ont preſcrites ſont inviolables.

Replique de Me de Genette.

Me de Genette répliqua qu'on ne pouvoit point exclure la Pollicitation, en diſant que l'Ordonnance & la Coutume n'avoient introduit que deux manieres de diſpoſer de ſon bien à titre gratuit, parcequ'elles ne regardoient que les Actes où concouroient les volontés de deux Contractans; au lieu que la Pollicitation ne renfermoit qu'-

une ſeule volonté de celui qui s'obligeoit en ſaveur du public, *ſolius offerentis promiſſum.*

Dailleurs, la Pollicitation n'étoit pas un titre ſimplement gratuit, puiſque le Pollicitant s'acquittoit d'une dette naturelle : elle a pour objet la cauſe publique, qui eſt fondée ſur une Loi toujours ſubſiſtante. La diſpoſition par la voie de la Pollicitation, ſera toujours ſubordonnée au réglement preſcrit par les Coutumes, pour la quotité du bien donné ; & on ne doit craindre aucun inconvénient d'une Loi qui eſt fondée ſur l'équité même. On fera ici un paralelle qui fera évanoüir l'objection que l'on fonde ſur la Coutume : elle ne reconnoît d'autre teſtament que l'olographe, & le ſolemnél : il eſt pourtant certain que le teſtament militaire, introduit par le Droit écrit, a lieu parmi nous. Pourquoi le reçoit-elle? C'eſt qu'il eſt fondé ſur le Droit naturel, & ſur le Droit des gens qui conſacrent la derniere volonté d'un homme de guerre, quoiqu'affranchie des formalités. Par la même raiſon, la volonté du Pollicitant doit être reſpectée.

Comment oſe-t-on dire que la Pol-

licitation ne doit point avoir lieu parmi nous, nous qui nous sacrifions à l'amour de la Patrie, qui est l'ame de la Pollicitation? Jettons les yeux sur ceux qui se distinguent dans la Magistrature, & à la Guerre. Le Magistrat consacre ses jours & ses veilles au public; il préfére aux douceurs de la vie, de pénibles fonctions, & n'attend d'autre récompense d'un travail assidu, que le plaisir d'être utile à sa Patrie. Plein de cet amour pour la Patrie, un pere expose au hazard de la Guerre un fils unique, l'espoir de sa maison. C'est l'amour de la Patrie qui fait voler aux Champs de Mars notre Noblesse, & qui lui a fait prodiguer son sang dans cette derniere Campagne: C'est ce beau feu qui a fait partir un Héros chargé d'années & de lauriers: pour aller exposer un reste de vie prêt à s'exhaler: * C'est cette ardeur qui a emporté un Général, qui a été frappé à la tranchée d'un foudre d'airain, & est tombé aux yeux de son Armée; glorieuse & fatale victime de l'honneur de la Guerre *! Nos Princes du Sang, épris du même amour, ne sacrifient-ils pas leur vie à de pareils dangers, & ne brûlent-ils pas de répandre pour la

* Le Maréchal de Villars.

* Le Maréchal de Berwick.

Patrie ce sang qui coule dans leurs veines, qui est le plus noble sang de l'Univers ? Jusqu'où la gloire, qui mene par la main tous ces Héros, ne les conduit-elle pas ?

Combien la gloire de la Religion est-elle au-dessus ? Elle est ici l'objet de la Pollicitation dont il s'agit. Dira-t-on que les Loix & les Ordonnances s'élévent contre la Pollicitation, qui a pour objet l'amour de la Patrie, & de la Religion ?

L'Arrêt de S. Eloy n'a point proscrit la Pollicitation. Sans entrer dans les motifs qui déterminerent les Juges, il suffit de dire qu'il ne fut point question des principes de la Pollicitation qui n'y furent point développés, & que l'affaire ne fut point prise dans ce point de vûë.

On fait de grands efforts pour faire disparoître la Pollicitation qui éclate dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux ; & pour cela on s'épuise à prouver que ce n'est qu'un projet d'Acte, & qu'on n'y voit point les caractéres d'un Acte parfait & consommé. On fait ici une confusion que l'on éclaircira sans peine. Il faut distinguer la promesse, d'avec son exécution. La

promesse par elle-même est ici parfaite ; le dessein du Prélat est arrêté ; il est exprimé, il est contenu tout entier dans son Mandement, Il n'y a rien d'essentiel à y ajouter : Ainsi, si on ne considére que la promesse conçûë & rédigée, il n'y a rien à désirer. Qu'on ne dise donc pas que c'est un projet & une ébauche. Mais à l'égard de l'ouvrage que le Prélat s'est engagé de faire, il est vrai qu'il n'est encore qu'ébauché & projetté, & qu'il n'y a que la seule promesse de parfaite. Si on considére cette entreprise comme une simple obligation, elle est consommée, parcequ'elle est rédigée & signée ; si on considére l'effet de cette promesse, on n'a pas encore mis la main à l'œuvre : alors l'ouvrage est dans les bornes d'un simple projet. Delà il s'ensuit que la Pollicitation, qui est la promesse *Solius offerendi promissum*, est parfaite, & que c'est l'intention du Prélat qu'elle le soit.

On répond encore qu'inutilement s'est-on attaché à faire voir qu'il ne s'agissoit ici d'aucune des trois espéces de Pollicitations que les Loix rapportent, puisqu'il s'agit de celle qui est la plus précieuse & la plus importante, com-

me étant la plus néceſſaire & la plus utile.

On l'a déja démontré, & on a fait voir qu'elle étoit obligatoire, quoique l'ouvrage ne fût pas commencé ; qu'à l'égard des Pollicitations qui étoient réductibles en faveur des héritiers, ſuivant la Loi, cela ne regardoit que celles qui étoient faites ſans une juſte cauſe, ce qui ne pouvoit point s'appliquer à la Pollicitation qui eſt l'objet du Procès.

On peut dire que par cette promeſſe le Prélat acquite une dette que la Religion l'a obligé de payer, puiſqu'il avoit formé cette Bibliotheque des revenus de ſon Diocèſe ; il la lui rendoit ; il rempliſſoit ſon obligation, en faiſant un ſaint uſage de ſes revenus : il n'y avoit à la vérité ni ruine, ni incendie temporel ; mais le Prélat voyoit un grand dégât dans ſon Egliſe, & un grand beſoin de ſecours ſpirituel ; c'eſt à ces maux qu'il vouloit remédier ; c'eſt ce qui occupoit ſa ſollicitude Paſtorale : ainſi il n'y eut jamais de Pollicitation qui dût être plus religieuſement obſervée.

A l'égard des Arrêts qu'on a rapportés, M. Bouguier qui étoit un des

Juges qui a recüeilli l'Arrêt d'Amiot, nous apprend lui-même que la Pollicitation en fut le motif : cette autorité n'est-elle pas d'un grand poids ? Indépendemment de cet Arrêt, ne nous enseigne-il pas que la Pollicitation est admise dans la Coutume de Paris ? Il faut porter le même jugemenr de l'Arrêt que cite Ricard, & que rapporte Ferriere dans son Dictionnaire de Droit. Quand on supposeroit que le caractére de la Pollicitation ne se trouveroit pas dans l'espéce de cet Arrêt, il seroit toujours vrai de dire que ces Auteurs, en disant qu'elle y étoit, ont reconnu qu'elle étoit reçûë dans la Coutume de Paris. Ils ont tenu ce langage, quoique l'Ordonnance & la Coutume ne nous ayent expliqué que deux manieres de disposer de ses biens à titre gratuit ; d'où l'on doit conclure qu'elles n'ont point eu en vûë de proscrire la Pollicitation, qui est un genre d'obligation qui constituë le Pollicitant débiteur de ce qu'il promet pour la cause publique, entraîné par l'amour qu'il a pour sa Patrie, pour l'Etat, ou pour la Religion.

Me de Genette finit en disant, que s'il lui étoit permis de suivre l'exemple

des

des anciens Orateurs, qui évoquoient les manes des morts de leurs tombeaux, il rappelleroit l'ame du Prélat; elle diroit du fond de ſon tombeau : Pourquoi, avides Collatéraux, venez-vous troubler la paix & le repos de mes cendres? Pourquoi voulez-vous détruire le monument de ma juſtice, en attaquant des diſpoſitions auſſi claires & auſſi préciſes que les miennes : *Quare inquietaſti me*? J'ai formé ma Bibliothéque des revenus de mon Evêché, je la rends à mon Diocèſe; c'eſt moins une libéralité qu'une dette dont je m'acquitte; j'ai rempli mes déſirs les plus ardens, en compoſant cette Bibliothéque des livres les plus choiſis, & les plus propres à l'inſtruction & à l'édification : pendant que j'ai été dans l'Epiſcopat, je me ſuis entiérement occupé à rallumer le feu du Sanctuaire, par mon exemple, & à inſtruire par mes leçons; le vice & l'ignorance, ſont des monſtres que j'ai toujours combattus; que j'aie, lorſque je n'y ſuis plus, la conſolation d'avoir laiſſé des armes pour continuer de les combattre : brûlant de l'amour de mon troupeau, j'ai voulu en mourant lui laiſſer un gage de ma tendreſſe. Je vois heureuſement

I. Lib. Reg. c. 28. v. 15.

mon illuſtre Succeſſeur ſe livrer à l'ardeur de ſon zéle, pour faire exécuter mes dernieres volontés; les ſentimens qui m'animoient autrefois, l'animent aujourd'hui; je vis en lui par l'amour qu'il a pour notre troupeau, & j'ai lieu d'eſpérer qu'un auguſte Parlement fera réüſſir nos pieuſes intentions.

Il termina ſon Plaidoyer par cette belle proſopopée, qui fut en pure perte pour ſa Cauſe. Me Chevalier, Avocat Général, après avoir recüeilli tous les Plaidoyers, & s'être déterminé en faveur de l'héritiere de l'Evêque d'Evreux, dit qu'on ne pouvoit pas blâmer le Chapitre d'avoir fait ſes efforts pour l'exécution de la volonté de ſon Evêque; qu'il avoit conſulté ſans déguiſement les premiers Juriſconſultes du Royaume, & qu'il agiſſoit moins pour lui, que pour le public. Ce Magiſtrat ajoûta que M. l'Evêque d'Evreux avoit en quelque maniere induit le Chapitre en erreur par les termes de ſon Mandement, & que par conſéquent ce n'eſt pas ſur lui qu'on doit faire tomber la peine de ce que ce Prélat n'a pas donné à ſa donation la forme qu'il pouvoit y donner; ce qui l'en-

gagea à conclure pour la réforme de la Sentence ; en ce qu'elle condamnoit le Chapitre aux frais de garde, & aux intérêts.

J'ai eu de ſource les Plaidoyers des Avocats. Rien n'eſt plus infidelle que les Extraits qu'on en donna dans un Mercure de ce tems là. On ſoupçonne qu'ils n'étoient pas faits par un homme du mêtier, Me Genette m'a écrit qu'il déſavouoit l'Extrait de ſon Plaidoyer.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour, par ſon Jugement & Arrêt, Parties oüies, & notre Procureur Général, ſur l'Appel de la Sentence du 5. Juillet dernier, a mis & met l'Appellation au néant, condamne les Appellans à douze livres d'amende envers nous. Et faiſant droit ſur l'Appel de la Sentence du 12. du mois de Juillet dernier, a donné Acte aux Parties de Janſſe, de ce qu'elles adherent aux concluſions de la Partie de Genette ; ce faiſant, a mis & met l'Appellation, & ce dont eſt appel au néant : Emendant, ſans avoir égard à la demande des Parties de Genette & de Janſſe, en délivrance de la Bibliothéque en queſtion, l'a adjugée à la Partie de Arrêt définitif.

Thoüars ; condamne les Parties de Janſſe aux frais de garde, & aux dépens, du jour de l'action de la Partie de Thoüars, la Partie de Genette condamnée aux dépens, du jour de ſon intervention. Donné au Parlement de Roüen, le 31. *Mars* 1735.

On ne doit pas dire que ce Parlement ait condamné la Pollicitation ; il a jugé que l'Evêque d'Evreux n'avoit pas voulu faire un Acte de cette eſpéce, & que ſon intention étoit de faire à ſon Diocèſe une donation dans toutes les formes, comme on le voit par toutes les précautions qu'il prend dans ſon Mandement. Celui qui veut faire une donation revêtuë de toutes ſes formalités, ne veut pas faire une Pollicitation, qui en eſt affranchie ; & quand il a commencé une donation, & qu'il n'a pas eu le loiſir d'obſerver toutes les régles preſcrites, il eſt préſumé n'avoir pas voulu faire un pareil Acte, parcequ'on juge toujours qu'il a entendu que ſon Acte ne fût parfait, qu'au cas qu'il eût toutes les formalités. On obſervera qu'il y a des Juriſconſultes qui s'écartant du ſens naturel, de ces mots *juſta cauſa*, juſte motif dont la

Loi veut que la Pollicitation soit animée, s'alembiquent l'esprit pour donner à cette expression un sens forcé: Ils veulent que *justa causa* soit *complementum conventionis*, l'accomplissement d'une convention, ne faisant pas attention que la Pollicitation n'est pas une convention: elle est, comme on l'a dit, *solius offerentis promissum*, la promesse d'un seul, *justa causa*, n'est autre chose qu'un motif judicieux, honorable, qui est l'ouvrage d'une raison distinguée.

On observera encore qu'un Avocat qui veut établir la Pollicitation que le seul Droit Romain a introduit, doit commencer par en faire voir l'excellence & l'utilité. Il doit ensuite prouver que le Droit Ecrit est le Droit commun de toute la France: Il peut avoir recours aux preuves qui ont été mises en œuvre par Me Bretonnier, dans la Dissertation qui est à la tête des Arrêts d'Henrys.

On remarquera sur la Pollicitation, que Cujas *lib. 26. observat.* 19. dit qu'elle demande la présence de celui en faveur de qui elle se fait. C'est par cette raison, dit-il, qu'on ne peut pas la faire par une lettre. *Pollicitatio requi-*

rit præsentiam ejus cui fit ideo per Epistolam non fit, c'est-à-dire, la présence de quelqu'un qui représente le public. Je suis surpris qu'aucun Avocat n'ait cité cette autorité dans cette cause.

Mandement de M. l'Evêque d'Evreux.

JEAN LE NORMAND, *par la permission Divine & par l'autorité du Saint Siege Apostolique, Evêque d'Evreux, Conseiller du Roi en ses Conseils, à tous Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés de notre Diocèse : Salut, & Bénédiction.*

Depuis notre avénement à l'Episcopat, notre principale & unique occupation a toujours été de travailler sans relâche à la sanctification, & à l'instruction de nos Diocèsains. Nous n'avons rien négligé pour leur procurer & faciliter tous les secours que nous avons jugés les plus nécessaires, pour former des Prêtres & des Pasteurs, capables de les instruire & de les édifier. Nous avons remarqué avec plaisir les bons effets de notre sollicitude pastorale. Après que nous avons établi un Cours de Philosophie & de Theologie dans notre Ville Episcopale, il manquoit encore, pour remplir nos desseins & nos dé-

sirs, de donner & de laisser des sources dans lesquelles les Ecclésiastiques doivent puiser, & s'affermir eux-mêmes, en instruisant les autres; c'est ce qui nous a déterminé à faire le présent de notre Bibliothéque à notre Diocèse, sous la direction & l'administration de la Chambre Diocèsaine. Personne n'ignore les dépenses, les travaux, & notre application continuelle pour former & composer cette Bibliothéque, de tous les Livres choisis, & les plus utiles à la sanctification, & à l'instruction de tous ceux qui désirent apprendre leur Religion, & leurs devoirs. Ce sont ces justes motifs qui nous ont porté à laisser ce riche Monument à nos Diocèsains, pour leur donner des preuves sensibles de notre tendresse paternelle. Mais désirant que tous le Diocèse soit témoin de ce que Nous voulons bien faire en sa faveur, & qu'il prenne avec Nous, & avec la Chambre Diocèsaine, les moyens nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & en choisir l'emplacement; nous avons arreté qu'il sera tenu une Assemblée Diocèsaine, dans la grande Salle de notre Palais Episcopal, le Mardi 19e jour du mois de Mai de la présente année, neuf heures du matin, pour

conférer avec Messieurs les Députés, & consommer ce grand ouvrage selon nos desirs, & l'utilité de notre Diocèse.

Pourquoi nous prions tous Chapitres, Abbés, Prieurs, & Curés de notre Diocèse, d'envoyer des Députés, ou personnes chargées de leurs pouvoirs & procurations, pour délibérer sur cette affaire, & autres qui pourroient concerner le Diocèse. Requérons Messieurs les Doyens Ruraux, qu'ils ayent à notifier ces Présentes, & à assembler Messieurs les Curés, chacun dans leur Doyenné, pour qu'ils leur donnent, ou à quelqu'un d'eux leurs pouvoirs & procurations en bonne forme, aux fins de se trouver ledit jour 19e du mois de Mai prochain, à ladite Assemblée. Donné à Evreux, en notre Palais Episcopal, le 28. Avril 1733.
Signé JEAN, Evêque d'Evreux.

Et plus bas, par Monseigneur,

MOYAUX.



FILLE

Qui veut changer son état de légitime, contre celui de bâtarde.

PARMI les personnes qui ont voulu usurper un état, en voici une qui forme une prétention singuliere ; foulant son honneur aux pieds, elle préfére une bâtardise qui peut la tirer de la misére, à une légimitation qui l'y condamne.

Dans le tribunal des hommes qui mettent les richesses dans le premier rang, la misére au-dessous du néant, & qui sacrifient l'honneur à l'intérêt, son systême sera applaudi ; mais dans le Tribunal où l'honneur préside, où les horreurs de l'indigence effrayent moins que l'infamie & l'opprobre, elle sera couverte du dernier mépris.

Le Baron de Simeony, d'une Maison illustre dans la Baviere, qui a été Envoyé Extraordinaire de son Altes-

se Electorale de Cologne, étant à Liege en 1698. connut une Comédienne Françoise nommée la le Comte, qui couroit la Province. Elle possédoit parfaitement l'art du chant ; elle excelloit sur-tout dans la Musique Italienne ; ce talent l'introduisit dans des Concerts que l'Electeur de Cologne donnoit assez fréquemment dans son Palais,

Le Baron de Simeony étoit chargé de la part de son Maître de récompenser les personnes qui étoient employées dans ses divertissemens.

La le Comte qui étoit dans une triste situation, étala sa misére au Baron de Simeony : Elle lui exposa qu'elle avoit épousé Bolduc, qui l'avoit abandonnée ; & que ce mari fugitif lui avoit laissé deux enfans. Parloit-elle le langage de la vérité, ou celui de la fiction, quand elle lui indiqua Bolduc pour son mari ? C'est ce que l'on n'a pû découvrir parfaitement dans les histoires que les Parties ont faites.

Il seroit difficile de décider si des motifs de charité ont obligé le Baron de Simeony de secourir les filles de la le Comte, & de la secourir elle-même ; ou si les agrémens de la le Comte ont fait quelqu'impression sur le Ba-

ron de Simeony, ou s'il a plus agi par amour, que par curiosité. Les Juges ne se sont point attachés a vérifier les histoires dans toutes les circonstances que les Parties ont faites de part & d'autre; on courroit risque de s'égarer si on vouloit approfondir tous les mysteres que cette affaire présente, & qu'on en voulût faire une narration suivie & détaillée. Tout se réduit à sçavoir, si Henriette Melin, qui avoit épousé Herbolt Beisselt, fils d'un Cabaretier de la Ville de Liege, est fille du Baron de Simeony. Dabord, elle a prétendu qu'elle étoit sa fille légitime; & comme elle n'a pû soutenir cette filiation, parcequ'elle ne pouvoit pas prouver que la le Comte, sa mere, eût été l'épouse du Baron de Simeony, elle s'est retranchée à dire qu'elle étoit sa bâtarde.

Le Baron de Simeony qui n'en auroit pas été moins galant homme, suivant les idées de la morale du monde, quand il auroit eu de la passion pour la le Comte, a pensé que s'il avoüoit une pareille foiblesse, il favoriseroit la prétention d'Henriette Mellin; comme si une femme qui est libérale de ses faveurs ne rendoit pas la paterni-

té de ses enfans la chose du monde la plus incertaine. Afin d'écarter l'idée de toute espéce de paternité, le Baron de Simeony se dépeint comme un homme généreux, secourable, qui tend une main bienfaisante aux malheureux ; mais il n'est pas nécessaire qu'on croye ce portrait sincére, pour juger qu'il n'est pas pere d'Henriette Mellin, dont les preuves n'avoient pas le caractére nécessaire pour persuader sa prétention : ainsi la nécessité de la Cause du Baron de Simeony ne le dispensoit point de garder le précepte, qui veut que la main gauche ignore les charités que fait la main droite. Par quelque motif qu'Henriette Mellin ait eu des secours, qui l'ont aidé à subsister dans son enfance, soit motif de charité, soit motif de bienséance, il est certain qu'elle doit ces secours au Baron de Simeony : elles les a eu jusqu'à son mariage, & même quelques années après ; mais ils ont cessé tout-à-coup.

Le Baron de Simeony étant à Paris, Henriette Mellin & Herbolt Beisselt son mari y vinrent pour apprendre la cause qui avoit tari la source des secours qu'elle avoit reçûs. Le

Baron de Simeony étoit marié à Dame Renée Grohelle de Fleury; ils crurent qu'elle avoit indisposé son mari contre eux : elle tenta inutilement de rappeller tous les motifs, soit de charité, ou soit de bienséance, qui pouvoient faire renaître dans le cœur du Baron de Simeony, la source de ses bienfaits : & comme Henriette Mellin se disoit fille du Sieur Simeony, elle répandoit partout cette filiation. Il rendit sa Plainte le 8. Mai 1725. Il obtint du Lieutenant Criminel permission d'informer, & dans la suite une addition d'information, sur laquelle Henriette Mellin & son mari furent décretés d'ajournement personnel. Les accusés subirent interrogatoire. Le Baron de Simeony présenta une Requête Civile, dans laquelle il demanda qu'il fût fait défense à Henriette Mellin de porter son nom, & conclut contre les accusés à des réparations, à cause des discours calomnieux qu'ils avoient tenus de lui & de sa femme.

Les accusés obtinrent un Arrêt qui les reçut Appellans de la Plainte, de l'Information & du Décret, & qui leur accorda des défenses. Les conclusions qu'ils prirent eurent trois objets.

Ils demanderent dabord la nullité de la Procédure qui avoit été faite au Châtelet. Ils soutinrent en second lieu qu'Henriette Mellin étoit fille naturelle du Baron de Simeony ; ainsi elle abandonna la qualité de fille légitime ; & en cette qualité de fille *naturelle*, ils demanderent que la Pension qu'ils prétendirent avoir toujours reçûë du Baron de Simeony leur fût continuée, ou bien que le Baron de Simeony fût condamné à payer à Henriette Mellin une somme convenable par forme de dot.

Enfin ils prétendirent que si la Cour n'étoit pas en état de prononcer diffinitivement sur l'état d'Henriette Mellin, le Baron de Simeony devoit être condamné à lui payer une Provision alimentaire.

Plaidoyer pour Henriette Mellin.

Me Manory soutint la prétention d'Henriette Mellin. Après avoir raconté le fait de la Procédure : J'ai à vous prouver, Messieurs, dit-il dans sa Plaidoirie, qu'Henriette Mellin est fille naturelle du Baron de Simeony & de la Demoiselle le Comte ; & cette preuve est aussi admissible que celle de l'état légitime : *Certus propriè est status quem nuptiæ demonstrant ; certus quodammodo est is, quem concubinatus*

demonſtrat dit Cujas ſur la Novelle, 18. L'état eſt certain lorſque les nôces l'indiquent. L'état de celui qui eſt le fruit du concubinage, eſt en quelque façon certain.

L'état des enfans naturels eſt un état de honte, j'en conviens ; mais c'eſt toujours un état ; les devoirs des peres naturels n'en ſont pas moins juſtes. Les enfans légitimes ne ſont pas plus que ceux-ci ; dépendans de leur pere les uns & les autres, ils ſont également une partie de leur ſubſtance. Ils entrent tous dans l'harmonie qui compoſe & ſoutient les ſocietés. S'ils n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont tous de certain ; c'eſt la certitude de leur état qui leur aſſure ces droits ; elle eſt moins honorable pour eux, & elle leur eſt cependant également prétieuſe.

Auſſi ce ſont les mêmes voyes qui conduiſent les uns à la preuve de leur état, qui doivent être ſuivies par les autres pour y parvenir ; ce ſont les mêmes Textes des Loix qu'ils doivent conſulter, les mêmes Ordonnances qui les doivent guider ; ils reconnoiſſent la même Juriſprudence.

Il s'agit donc d'examiner ſur ces

principes, de qui Henriette dite Mellin, pour qui je parle, est fille. Nos adversaires prétendent qu'elle est fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle; & ils rapportent pour l'établir un Extrait baptistaire qui nous la présente en effet sous le nom de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Cet Extrait baptistaire suffit, disent-ils, il ne leur faut point d'autre Titre, & tous nos efforts céderont à une Piéce aussi authentique.

Mais, Messieurs, sont-ce nos adversaires qui osent aujourd'hui nous tenir ce langage? Ont-ils donc oublié leur Mémoire imprimé en 1726. Ce n'étoit pas ainsi qu'ils parloient alors. Cet Extrait baptistaire leur étoit cependant connu. Il est exprimé à la suite de ce Mémoire, & voici comment ils s'expliquent:

A cela, on ajoute une preuve incontestable que les Henriette & Marie-Anne Mellin ont pour mere une nommée Marie-Marguerite Soulas veuve le Comte, Comédienne dans la Troupe Françoise, qui revenoit d'Hanover.

Cette preuve consiste en Certificats de trois sœurs nommées Marie-Anne, Fran-

çoise & Agnés Mouhon, qui attestent que la nommée le Comte est accouchée en leur présence des filles Henriette, & Marie-Anne Mellin dans la maison de certain Sieur Thiernesse à Liege, ruë du Pot d'or, vis à-vis la Poste de France, que la Sage-femme se nommoit Marguerite la Loir, & que son fils Léonard Joseph la Loir, tint sur les fonds de Baptême Marie-Anne Mellin, avec Marie-Anne Mouhon, & Henriette Mellin avec Agnés Mouhon. Ce témoignage est dautant plus recevable, que ce sont ces mêmes sœurs Mouhon, confidentes de leur mere qui les ont élevées & mariées.

Henriette Mellin n'est donc pas fille de Marie-Anne Vervelle? Son Extrait baptistaire est donc supposé, & c'est vous-même qui avoüez la supposition dans un Mémoire que vous nous avez fait signer? Comment pouvez-vous m'opposer cet Extrait, après un pareil aveu?

Quelle est donc la situation d'Henriette Mellin? Un Extrait baptistaire la présente comme fille légitime de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle.

Mais cet Extrait baptistaire est dé-

menti par la déclaration même de nos Parties adverses, & ils ne peuvent certainement revenir contre cette déclaration. Ils nous l'ont fait signifier, elle se trouve dans plusieurs de leurs Lettres; ils y disent, ainsi que je vous l'ai observé, Messieurs, dans le fait, que cette filiation qu'ils attestent, ils la tiennent de la veuve le Comte même; ils rapportent le Certificat de ces nommées Mouhon: ils le font imprimer dans leur nouveau Mémoire; ce sont elles qui servoient alors la veuve le Comte; ce sont elles qui ont reçû dans leurs bras celle pour qui je parle, lorsqu'elle est venuë au monde; elles l'ont nourrie & élevée jusqu'à son mariage. Ce sont nos adversaires qui leur ont demandé ce Certificat, & qui nous le produisent en bonne forme, & ce Certificat tient le langage qu'ils tiennent eux-mêmes dans leur Mémoire de 1726. Il constate qu'Henriette Mellin est fille de la veuve le Comte.

Ces Mouhon nous apprennent en même-tems que la Sage-femme qui a accouché la veuve le Comte de ces deux enfans, se nommoit Marguerite la Loir; & la Demoiselle Dieu-Donnée la Loir, Sage-femme de la Ville

de Liege, niéce de cette Marguerite la Loir, rend compte dans un Acte revêtu de ses formalités des deux accouchemens de la Demoiselle le Comte. Elle atteste *que feuë sa tante Marguerite la Loir Sage-femme, & qui en cette qualité, a preté serment en Justice, a délivré en 1696. au mois de Septembre dans la Ville de Liege, la Dame le Comte étrangere d'une fille; que le Baron de Simeony alloit souvent voir cette Dame, & mangeoit avec elle quand elle fut relevée de couche. Il la ramena en carosse dans la ruë du Pot d'or où elle avoit un appartement; que par ordre de sa tante, elle y vint dans le même carosse pour y secourir la Dame le Comte au cas qu'elle eût quelque foiblesse & quelque indisposition.* Elle atteste *que l'enfant est toujours resté en nourrice chez la Sage-femme sa tante, & elle ne doute point que cette Sage-femme n'ait été satisfaite par le Baron Simeony. Elle déclare encore que la Sage-femme sa tante l'a envoyée en 1697. au mois d'Août dans l'appartement de la Dame le Comte à la ruë du Pot d'or, pour y veiller à sa place à l'accouchement de cette Dame; que sa tante lui dit: Ne vous embarrassez de rien. La Dame le Comte est mariée avec*

M. le Baron de Simeony; ce mariage eſt caché à cauſe de la baſſeſſe de la naiſſance de la Dame le Comte. Elle accoucha la Dame le Comte d'une ſeconde fille en préſence de ſes deux ſervantes ſeulement, nommées Françoiſe Mouhon, & Marie-Anne Mouhon ſœurs; & pendant qu'elle enmaillotoit l'enfant, les deux ſervantes l'empêchoient de crier, afin que ceux qui demeuroient au-deſſus ne l'entendiſſent point; & quand elle voulut ſçavoir pourquoi ces ſervantes faiſoient cette violence à cet enfant, elles répondirent: M. le Baron de Simeony eſt d'une grande extraction; il ne veut pas publier ſon mariage avec Madame le Comte qui n'a point de naiſſance. Les deux ſervantes lui dirent de porter l'enfant chez la Sage-femme dont elle eſt la niéce: elle le porta effectivement; elle dit que le premier enfant y étoit encore; on prit une nourrice pour cette ſeconde fille. Elle ſçait qu'on donnoit dix écus à ſa tante par mois, les gages de la nourrice étoient compris là-dedans; elle ſçait auſſi que le ſecond enfant a reſté plus d'un an en nourrice. Elle déclare que le Baron Simeony dans le tems qu'elle veilloit à l'accouchement du ſecond enfant, lui mit dans la main une piſtole d'or par forme de pré-

sent. Il venoit fort souvent voir la Dame le Comte, & elle n'y a jamais vû d'autre homme que lui. Les sœurs Mouhon payoient toutes les dépenses nécessaires pour les deux enfans. Elle déclare encore *qu'elle n'a jamais porté les deux enfans aux saints fonds de Baptême; mais que ç'a été se tante qui les y a portés, avec un billet qui indiquoit comment on devoit les nommer en les baptisant; qu'elle a remis ce billet entre les mains des Curés qui leur ont conferé ce Sacrement, ne sçachant pas si le Sieur Baron de Simeony ou les Mouhon, ont donné ces billets à sa tante. Elle sçait parfaitement que feu Leonard la Loir, fils de sa tante, a été parrein de deux enfans; que Marie-Anne Mouhon a tenu le premier; que sa sœur Agnés Mouhon, épouse du Sieur Werca a tenu le second. Les Mouhon ont élevé les enfans jusqu'à leur mariage, & elle croit qu'elles ont toujours tiré leur Pension du Baron de Simeony, ou par son ordre.* Ce qu'elle affirme par serment. Peut-on apporter une déclaration chargée de circonstances plus fortes & plus pressantes en faveur de la paternité du Baron de Simeony? Ne voit-on pas avec la derniere évidence que la sincérité même regne dans cette

déclaration ? Cette Sage-femme donne pour certains des faits qui le sont à son égard, & pour douteux, ceux dont elle n'a pas une parfaite connoissance ; elle a toujours devant les yeux la Religion de son serment qu'elle croiroit violer si elle s'écartoit de la vérité. Son caractére de Sage-femme dans cette occasion, ne donne t-il pas un grand poids à son témoignage, & ne le rend-il pas nécessaire ? Le Confesseur même de la Demoiselle le Comte, écrit à Henriette Mellin de la part de la Demoiselle le Comte ; & il lui dit : *Puisque M. de Siméony votre pere* ; il est vrai, que sur ces deux mots votre pere, on a passé un trait ; mais ils se lisent encore, *puisque M. de Simeony a tant fait que d'approuver votre mariage, & de vous faire une Pension durant bien des années, tâchez de le fléchir par vous-même, ou de le faire fléchir par quelque bonne ame, afin qu'en bon pere, il vous releve de l'état affligeant où vous êtes ; lui seul est obligé à cela, & lui mieux que tout autre, est en état de le faire.*

Après ces témoignages, l'Extrait baptistaire est constamment supposé. Ce n'est point Marie-Anne Vervelle

qui est la mere d'Henriette Mellin, c'est Marie-Marguerite Soulas, veuve le Comte. Les déclarations mêmes que les Mouhon ont fait par-devant Notaire, dont le Baron de Simeony a donné copie, prouvent qu'elles ont été présentes aux accouchemens de la le Comte. Elle accoucha la premiere fois de Marie-Anne Mellin, & ensuite d'Henriette Mellin.

Quel aveu plus fort & plus précis que celui que la vérité leur arrache dans leur déclaration pardevant Notaire du 28. Mai 1725. Déclaration qu'elles ont appuyé par leur serment? C'est le Baron de Simeony qui la leur a demandée, ainsi il n'est pas surprenant qu'elles lui ayent rendu le service de ne pas parler du pere. Les Lettres qu'il nous apporte, que les Mouhon lui ont écrites, prouvent les secours qu'il donnoit à Henriette Mellin. Si elle n'eût pas dû sa naissance au Baron de Simeony, n'eussent-elles pas nommé son pere? Leur silence n'est-il pas une nouvelle preuve en faveur d'Henriette Mellin? Qu'on joigne cette déclaration à celle de la Sage-femme qu'on a rapportée, Henriette Mellin n'aura-t-elle pas une preuve

évidente de la paternité qu'elle réclame? Le soin qu'a le Baron de Simeony de présider à la naissance d'Henriette Mellin, les fréquentes visites qu'il rend à sa mere dans ces momens de repos, & pour ainsi dire de mystére, où le seul Héros de la Piéce se trouve pour l'ordinaire admis au dénoüement; les présens faits à la Sage-femme, sont des preuves qui étant réünies, annoncent & garantissent cette filiation.

Henriette Mellin produit encore deux Lettres de Marie-Anne de Blerel, femme du Sieur le Roi Apotiquaire; l'une du 6. Juillet 1725. l'autre du 4. Juillet de la même année, toutes deux écrites au Baron de Simeony. Dans la premiere elle lui dit : *Je crois, Monseigneur, que vous avez trop de considération pour Madame le Comte, pour abandonner entierement une fille qui n'est pas la cause de sa naissance infortunée; je vous avouë que je suis fort surprise que vous la désavoüiez pour votre fille; la mere auroit pû suivre une fortune plus heureuse en s'acquittant de son devoir; mais sa folle complaisance pour les attraits de sa passion, & pour les liberalités que vous lui faisiez, ne lui ont pas permis*

permis de suivre son mari Bolduc, fort joli homme; sa faute est votre ouvrage; en cas de besoin, je serai obligée de rendre témoignage à la vérité.

La seconde Lettre est sur le même ton; elle y parle des deux filles de la le Comte qu'elle donne au Baron de Simeony, étant bien instruite de toutes les particularités & circonstances, *& étant, dit-elle, dans la confidence de ces mistéres, ayant été plusieurs fois des parties du Baron de Simeony & des repas où étoit la le Comte. Elle finit la Lettre* par un petit sermon, où elle veut intéresser la conscience de ce Baron. Les autres Lettres qui déposent en faveur de ma Partie sont entre les mains de M. l'Avocat Général.

Une preuve parlante de la filiation d'Henriette Mellin, c'est sa parfaite ressemblance avec le Baron de Simeony; ce sont les mêmes traits, la même physionomie; ainsi vos yeux en la voyant, donnent un démenti au désaveu du Baron de Simeony. Il semble que la nature ait voulu elle-même plaider la Cause d'Henriette Mellin, lorsque son pere ne voudroit pas la reconnoître.

Cette conformité, dit Me Manour-

ry, eſt peu ſatisfaiſante pour la vanité d'Henriette Mellin; mais elle eſt du moins bien utile aujourd'hui pour aſſurer ſon état. Cela prouve que les traits qui concouroient à faire cette conformité, ne contribuoient pas à rendre belle Henriette Mellin.

Et ces preuves, pourſuit Me Manourry, quelle force n'empruntent-elles pas lorſqu'on les rapproche du ſoin qu'a pris le Baron de Simeony de l'enfance, de l'éducation, & de l'entretien d'Henriette Mellin? La Penſion même qu'il a faite à ſon mari de trois cens ſoixante livres par mois, laiſſe peu de doute là-deſſus: une charité étrangere eût eu certainement moins d'étenduë; la nature plus que la piété, paroît avoir déterminé ces ſecours, & leur abondance conſtate leurs motifs.

Si l'on rappelle même à la ſuite de toutes ces preuves, la conduite du Baron de Simeony dans cette Cauſe, c'eſt lui-même qui nous apprend qui nous ſommes. Il ſçait où demeure notre mere, ce que nous ignorons. Il nous produit un Certificat de ces filles Mouhon: & quoique ce Certificat diſe ſimplement qu'elles ont été préſentes aux accouchemens de la Dame le Comte,

& que ses deux filles dont l'éducation leur fut confiée dès le moment, sont mariées, l'une à Tassar Tanneur, l'autre à Bessel; car voilà, Messieurs, l'unique fait que contienne ce Certificat: cependant, le Baron de Simeony ajoute à ce Certificat qu'il rapporte, une infinité de circonstances qui ne s'y trouvent pas. Comme la demeure de la Demoiselle le Comte, le nom de la Sage-femme, ce que lui étoit le parrein d'Henriette Mellin. Ce n'est donc pas ce Certificat qui l'a instruit? Il l'est cependant bien exactement. Je vous laisse, Messieurs, à tirer les conséquences; & une réfléxion bien importante, & que je vous prie de saisir comme victorieuse dans cette Cause, vous voyez jusqu'à quel point nos adversaires sont instruits des affaires de notre famille. Qu'ils nous apprennent donc qui est ce Theodore Mellin notre pere, quel Pays il habitoit alors, quelle étoit sa profession; ce sont des faits dont on leur aura sans doute rendu compte. Qu'ils nous disent sous quel ciel ce Theodore Mellin vit à présent; s'il est mort, dans quel tems, quel Pays a vû finir ses jours. Dans le Recüeil immense des Piéces qu'a fait

le Baron de Simeony, la preuve de ces faits lui devoit-elle échapper ? On ne trouve cependant aucune trace, aucun vestige de ce Theodore Mellin ; il ne paroît pas pour reclamer sa fille. Celle pour qui je parle a un Extrait baptistaire ; mais elle n'a point de pere. Ces Mouhon qui nous ont vû naître, & qui nous ont élevé, n'en disent pas un mot. C'est donc un être de raison ? C'est une chymere que Theododore Mellin, ce n'est pas notre pere.

Mais si ce n'est pas notre pere, où est donc ce pere que nous ne trouvons pas ?

Le Baron de Simeony nous en présente un légitime dans la personne du Sieur Bolduc. Voici ce qu'il en dit dans ce même Mémoire imprimé en 1726.

Après la mort du premier mari de la le Comte, elle s'est remariée légitimement avec Gille-François Bolduc, âgée de dix-huit ans, fils d'un Apotiquaire de Paris.

Ce mariage s'est fait dans l'Eglise des R. R. P. P. Jésuites à Hildelsheim, près de Hanover par le pere Bertrand Trestay Missionnaire & Théologien ; & comme n'étant pas du lieu, ils avoient besoin de dispense ; ils l'ont obtenuë de feu

Son Altesse Jodoc Edmond, alors Evêque & Prince de Hildelsheim. Cette dispense est signée de l'Evêque, & du sieur Jean Chrétien Rosenthald son Sécretaire, présentement Conseiller Aulique. Et les preuves que nos adversaires rapportent de ce mariage, se trouvent encore imprimées à la suite de leur nouveau Mémoire, dont ils ont assez multiplié les exemplaires, pour que je puisse me dispenser de les joindres ici.

C'est en 1693. ou en 1694. que Bolduc a épousé la le Comte; & c'est en 1677. que de cette le Comte est née Henriette Mellin, pour qui je parle. Voilà votre propre systême: C'est donc selon vous, pendant le mariage de Bolduc? Vous convenez donc qu'Henriette Mellin n'est pas fille légitime de Theodore Mellin? Vous avez deja démontré la supposition de la seconde partie de l'Extrait baptistaire; vous nous avez vous même prouvez que ce n'est pas Marie-Anne Vervelle qui est notre mere, mais la veuve le Comte. Vous détruisez à présent l'autre partie de cet Extrait. Vous substituez à la place de Theodore Mellin, le Sieur Bolduc. La supposition de cet Extrait n'est plus douteuse; certainement, je

ne suis pas fille de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle ; & la certitude de ce fait me suffiroit, si l'importance de cette preuve n'éxigeoit que je la portasse à la derniere évidence. C'est pour y parvenir que j'ai demandé, Messieurs, par une nouvelle Requête, que si vous ne trouviez pas nos preuves assez complettes, il nous fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, que celle pour qui je parle, est fille de Marie-Marguerite Soulas, avant notre naissance, veuve le Comte, & qu'elle a été élevée comme sa fille. Preuve que vous ne nous refuserez pas dans des circonstances même moins favorables, & que ne peut empêcher cet Extrait baptistaire, que l'on oppose avec tant de confiance.

Ces Extraits ne sont pas des oracles que l'on doive toujours croire aveuglément. Ces Registres solemnels à la vérité, mais cependant sujets à l'erreur sur l'état de l'enfant, peuvent fixer seulement la majorité, ou la minorité des Citoyens ; mais le Prêtre qui ne connoît l'enfant, que sur la foi d'une personne qui lui est inconnuë, ne sçauroit enlever à cet enfant, son état & sa condition.

Tout ce qui concourt à démontrer cet état, peut ſervir à cet enfant, & dès qu'on le lui conteſte, il n'eſt point de ſortes de preuves qu'il ne puiſſe réclamer pour l'établir alors. *Deffende cauſam tuam inſtrumentis, & argumentis quibus potes*, dit la Loi.

Les termes d'un Extrait mal conçu, ne lui peuvent nuire. *Imperator Titus Antonius reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 8. ff. *de ſtatu hominum.* La Loi 6. Cod. *de fide inſtrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naiſſance, ne peut ébranler l'état. La Loi 6. ff. *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris*; & la Loi 9. Cod. *de nuptiis*, ſubſtituent aux Actes qui peuvent manquer, le témoignage des voiſins, ou de ceux qui ont eu connoiſſance de la naiſſance; en un mot, la preuve teſtimoniale ne peut être refuſée à celui qui en a beſoin pour établir ſon état. Cette preuve eſt de Droit commun: Elle eſt la plus ancienne; c'étoit même autrefois l'unique que l'on connût; & elle ne décidoit pas ſeulement des filiations; toutes les conventions des hommes l'invoquoient pour leur ſureté.

Il est vrai que nos Ordonnances ont apporté quelque changement à cette preuve ; mais ce n'est pas pour ce qui regarde la filiation, ce n'est pas même pour toutes les conventions ; ces Ordonnances ne regardent que les conventions que l'on auroit pû constater autrement. La preuve par témoins, est toujours aux termes mêmes de nos Ordonnances, une ressource certaine pour celui qui n'a pû s'en ménager d'autres.

Or quels Actes l'enfant qui naît, peut-il faire pour assurer son état ? Quelles routes nos Loix lui ouvrent-elles pour le constater ? Inhabile à toute réfléxion, il ignore même qu'il ait un état. Les sentimens de foiblesse & de douleur, sont les seuls dont il soit alors susceptible ; & exposé à des dangers d'autant plus grands, qu'il ne les sçauroit encore appercevoir, sa naissance ne peut être que trop aisément l'innocente victime de l'ambition, de l'avarice, ou même de la jalousie de ceux qui y président. Ce n'est donc pas pour lui que nos Ordonnances proscrivent la preuve par témoins, puisqu'elles ne lui en offrent point d'autres ?

En effet, l'Ordonnance de 1539. art. 51. s'explique en ces termes : *Aussi*

sera fait Registre en forme de preuves des Baptêmes, qui contiendront le tems, & l'heure de la nativité; & par l'Extrait du Registre, se pourra prouver le tems de la majorité ou minorité, & fera pleine preuve à cette fin.

Voilà seulement ce que peuvent assurer ces Registres : l'âge de celui qu'ils regardent, c'est l'unique fait dont puisse déposer surement le Ministre qui les rend authentiques. Les noms lui sont toujours inconnus. Il n'en parle que sur la relation des gens qui le peuvent tromper, & dont il ne sçauroit attester la bonne-foi.

Aussi depuis cette Ordonnance, la preuve de la filiation ne laissoit pas d'être reçuë par titres ou par témoins, ainsi que nous l'apprend l'Ordonnance de Blois 182. lorsqu'elle dit : *Pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les naissances.*

Pour éviter, & non pas pour anéantir ; terme singulier qui marque que le vœu de l'Ordonnance, est de rendre cetre preuve moins fréquente, mais non pas de la proscrire.

Et l'art. 7. de l'Ordonnance de 1667. titre 20. n'est pas plus contraire à cet-

te preuve. Cet article annonce seulement les preuves de l'âge, du mariage, du tems du décès, & nullement celle de la filiation. *Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçuës par des Registres en bonne forme, qui feront foi en Justice.*

Et nous lisons même dans le Procès verbal de cette Ordonnance, sur l'article 10. du même titre qui regle la forme des Registres, des baptistaires, des mariages, & des sépultures, que Monsieur le premier Président dit : *Qu'il seroit bon de sçavoir, si la foi du Registre seroit tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins.*

M. Pussort répond : *Que l'on avoit cherché avec soin tout ce qui pouvoit assurer la vérité, & la validité de beaucoup de ces Registres ; mais que toutes les précautions que l'on y avoit apportées, ne pourroient pas empêcher que lorsqu'il y auroit des adminicules de preuves contraires, la preuve n'en pût être reçuë ; mais que l'on n'avoit pas estimé qu'il fût à propos d'en faire mention dans cet article.*

Et Monsieur le premier Président dit : *Que ce qui faisoit la difficulté, étoit la connexité de cet article, avec le pré-*

cédent, & qu'ôtant l'article 6. on leveroit toute difficulté, parcequ'il y a des preuves par écrit qui n'excluent pas celles des témoins.

M. le Président de Maisons ajoute : *Qu'il y avoit nécessité en beaucoup de rencontres, de recevoir cette preuve par témoins.*

Et il faut, Messieurs, vous observer que cet article 6. qui paroissoit être un obstacle à la preuve par témoins, & qui étoit conçu alors en ces termes : *Aucune preuve par témoins, même au-dessous de la somme & valeur de cent livres, ne pourra être reçuë contre une preuve par écrit.*

Cet article 6. que le Premier Président vouloit que l'on ôtât pour lever toute difficulté, a été en effet supprimé, & inséré dans l'article 2. du même titre, avec des modifications.

Ce n'est donc pas une chose douteuse ? Nos Ordonnances ne parlent pas de la filiation, lorsqu'elles s'élévent contre la preuve par témoins. Les conventions seules des hommes sont leur objet ; & dans ces conventions mêmes, la preuve testimoniale n'est proscrite que lorsqu'il a dépendu de la Partie d'acquerir la preuve écrite. Si cette

preuve écrite ne lui a pas été possible, la preuve par témoin lui reste toujours, même sans commencement de preuve par écrit. C'est la disposition des articles 2. 3. & 4. de ce même titre.

Et la Jurisprudence des Arrêts, devenuë certaine de nos jours à cet égard, me dispense de me livrer à une plus ample discussion. Nous avons, Messieurs, les Arrêts de Dulac Capé, de la Bonneval, & de la Tocquelin.

Dulac Capé rapportoit un Exrait baptistaire qui fut déclaré faux, non pas que le Registre de sa Paroisse ne fût rapporté, mais parceque l'Original de l'Extrait baptistaire ne s'y trouvoit pas. La preuve testimoniale l'a conservé dans son état. *

* Voyez dans le 9e. tome des Causes Célébres, la cause de Dulac Capé, Bigame.

Dans l'affaire de la Bonneval, le Registre étoit en bonne forme; mais elle ne s'y trouvoit pas.

A l'égard de la Tocquelin, son Extrait baptistaire la rendoit étrangere à la famille qu'elle reclamoit; elle y étoit employée sous des noms déguisés, & qui paroissoient lui assurer un état différent de celui qu'elle demandoit. Elle a été admise à la preuve par témoins contre cet Extrait baptistaire, & cette preuve lui a assuré l'état qu'on lui contestoit.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'Arrêt fameux de la Demoiselle de Choiseul. Les Plaidoiries sur lesqu'elles il est intervenu, ont fait trop d'honneur à notre Barreau, pour quelles vous ayent pû échapper ; & vous sçavez sur quels principes la preuve par témoins a été admise. *

Sans cette preuve, le sort de tous les Citoyens seroit douteux ; il dépendroit nécessairement de la mauvaise volonté des parens. Incertitude que les Loix Romaines ont toujours voulu prévenir ; car dans le tems même que les peres avoient sur leurs enfans le droit trop cruel de vie & de mort, il ne leur étoit pas permis de les renoncer comme étrangers ; & la même main qui leur pouvoit ôter la vie, ne pouvoit pas changer leur naissance ; ils pouvoient oublier qu'ils étoient leurs peres, mais il ne dépendoit pas d'eux d'empêcher qu'ils ne fussent Citoyens.

Et dans quelles circonstances adoptons-nous ces Principes ? Nos adver-

* Il faut observer que dans l'Extrait baptistaire de la Demoiselle de Choiseul, il n'y avoit point de nom de pere & de mere, c'est ce qui donna lieu à la preuve avec le Registre du Chirurgien.

saires mêmes avoüent, reconnoissent, & démontrent la supposition de notre Extrait baptistaire. Le premier objet de ma Cause est donc rempli. Je crois vous avoir prouvé qu'Henriette dite Mellin, est fille de la Demoiselle le Comte, & si cette preuve ne vous paroît pas suffisante, vous m'admettrez, Messieurs, à le prouver par témoins. Vous ne douterez pas que le Baron de Simeony ne soit son pere. Le second objet ne demande pas une grande discussion.

Si le Baron de Simeony est le pere naturel d'Henriette dite Mellin, cette qualité l'engage après l'avoir nourrie, à lui donner une dot, & c'est un principe qui ne demande plus à être démontré. *Ex æquitate canonicâ*, les alimens sont dûs aux bâtards, *qui n'ont point péché, mais qui souffrent du péché de leurs peres*, & à l'égard des filles, la dot en deniers leur tient lieu d'alimens. La Jurisprudence des Arrêts est certaine.

Qui non peccaverunt, sed vitio paterno laborant.

C'est à celui qui a donné la vie à un autre de la lui conserver. Cette obligation est indispensable de sa part; autrement, ce seroit n'avoir été son pere, que pour devenir son bourreau, & ne

lui avoir donné la vie, que pour lui faire sentir les horreurs de la mort.

Si l'Empereur Constantin, nouvellement subjugué par la vraye Religion, & avide encore de cette pureté de mœurs, qu'il ne faisoit que de connoître, ordonna que les enfans naturels seroient incapables de recevoir aucune libéralité paternelle ; c'étoit, on le peut dire, un zéle indiscret, une chaleur de néophite.

Mais Arcade & Honoré, aussi Empereurs Chrétiens, penserent différemment ; ils révoquerent bien-tôt ces Ordonnances plus cruelles que pures ; & Justinien même ne crut pas les devoir adopter.

La charité chrétienne doit se fortifier par l'obligation du sang ; & les devoirs de la nature ne céderont jamais à une trop exacte pureté de mœurs.

Les enfans naturels sont hommes ; pourquoi nos Loix empêcheroient-elles que l'on nourrisse des hommes ? Ils sont Citoyens. Adopterons-nous des maximes qui mettroient nécessairement des Citoyens dans la plus affreuse misére ? Ils sont innocens. Quelle injustice nous porteroit à refuser à des innocens, les moyens de subsister ? Et si l'on n'ose

pas dire que c'eſt parcequ'ils ſont hommes, Citoyens, & innocens, leur refuſera-t-on la nourriture, dit un Ancien, parcequ'ils ſont enfans ?

Il reſte encore, je l'avouë, des objets à éclaircir, & les commencemens de preuve du mariage de la le Comte ma mere avec Bolduc, forment ſur mon état, des nuages qui l'obſcurciſſent. Je reclame un pere naturel qui refuſe de me connoître ; j'ai une mere certaine qui ne paroît pas pour me défendre, & l'on m'indique un pere légitime, qui, ſans doute, me déſavoüera.

Vous ne prononcerez certainement pas ; excuſez, Meſſieurs, la confiance avec laquelle j'augure de mon ſort ; vous ne prononcerez pas que je ſuis fille de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. L'Extrait baptiſtaire, qui ſeul pourroit déterminer ce Jugement, eſt évidemment faux. Les noms y ſont ſuppoſés, & il eſt impoſſible de ſe refuſer aux preuves qui conſtatent que la veuve le Comte eſt ma mere.

Vous ne prononcerez pas non plus que le Sieur Bolduc eſt mon pere ; ce ne ſont que des commencemens de preuve que nos adverſaires rapportent de ce mariage, il les faut diſcuter : la

main qui nous les présente, ne les rend que trop suspectes, & des témoignages se réunissent en foule pour m'enlever à ce pere.

Vous pourriez dès à présent me déclarer fille naturelle du Baron de Simeony ; les preuves en sont assez complettes ; mais vous voudrez peut-être entendre la veuve le Comte. Les simples commencemens de preuve de son mariage avec Bolduc, peuvent vous paroître suffisans pour vous arrêter dans une matiere aussi importante. C'est donc, Messieurs, au Sieur Bolduc & à la veuve le Comte seuls, mis en Cause, de hâter la décision de mon état ? Et c'est pour y parvenir, que par cette même Requête qui contient ma demande à faire preuve de ma filiation par témoins ; je conclus à ce qu'il vous plaise ordonner, si vous ne trouvez pas la Cause suffisamment éclaircie, que les Parties adverses mettront en Cause la veuve le Comte, & le Sieur Bolduc, sinon qu'il me sera permis de les y mettre.

C'est à votre prudence, Messieurs, de décider si leur présence est ici nécessaire ; si les preuves même que l'on vous rapporte de ce mariage de Bol-

duc sont suffisantes, pour l'engager dans cette Cause, & si vous ne pouvez pas dès-à-présent, m'adjuger mes conclusions sur le fonds.

Mais si vous croyez cet examen nécessaire, durant cette discussion, que deviendra celle pour qui je parle ?

Dequoi lui servira le succès de l'Enquête qu'elle entreprendra, si la plus affreuse pauvreté ne lui permet pas de l'attendre ? Elle reclame un état ; vous voulez qu'elle le constate, & le tems pour éclaircir cet état, ce même tems trop cruel pour elle, ne lui en laissera peut-être aucun. J'ai donc eu raison de vous dire que le troisiéme objet de ma Cause est le plus important. Il tend à vous prouver que si vous ne trouviez pas à propos de juger diffinitivement, il est nécessaire de pourvoir à ma conservation ; les preuves que je rapporte de ma filiation, la possession où je suis de recevoir des alimens du Baron de Simeony, le soumettent à l'engagement indispensable de me les continuer.

Et pour parvenir à cette démonstration, je vais vous établir, premierement, que celui qui est en possession de recevoir des alimens de quelqu'un, doit y être maintenu durant la question du Pétitoire.

Secondement, que pendant que durent les questions d'état, il doit être nécessairement pourvû à la nourriture, & à l'entretien de l'enfant à qui cet état est contesté.

Il est constant dans le fait qu'Henriette dite Mellin, a été élevée, nourrie, & entretenuë aux dépens du Baron de Simeony jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; qu'il lui a payé même depuis ce tems, & encore pendant l'espace de trois années, trois cens soixante livres de Pension par mois.

Voilà donc, Messieurs, une possession de nourriture & d'entretien acquise par Henriette Mellin contre le Baron de Simeony. Cette Henriette Mellin fondée sur son titre de fille naturelle, en demande la continuation. Son pere prétend que ce n'est point par ce titre qu'elle a reçu ces secours, que sa seule charité l'a déterminé: C'est ce qu'il faut examiner avec soin. Mais si les faits mêmes de la Cause demandent un délai indispensable; s'il vous faut, Messieurs, d'autres éclaircissemens pour déterminer vos oracles, que n'enfantent jamais l'erreur ni la précipitation, pendant la discussion de ce Pétitoire, la possession où je suis de recevoir ces

alimens, ne ſuffit-elle pas pour me maintenir dans cette joüiſſance ?

Ce n'eſt pas ſeulement dans la poſſeſſion des immeubles, qu'eſt conſervé celui à qui l'on en conteſte la proprieté. C'eſt à la vérité à ſon ſecours que vient l'interdit, *uti poſſidetis.*

Mais l'interdit *utrubi* ſert également à celui à qui l'on veut enlever la propriété d'effets mobiliers, & qui ſe trouve en poſſeſſion de ces effets.

Interdicto quidem uti poſſidetis de fundi vel ædium poſſeſſione contenditur ; utrubi verò interdicto de rerum mobilium poſſeſſione.

C'eſt ce qu'on lit aux Inſtituts lib. 4. tit. 15. §. 5. *retinendæ poſſeſſionis.*

La poſſeſſion ou immobiliaire, ou mobiliaire, trouve donc un égal ſecours dans la Loi ; & pour profiter de ces ſecours, il ſuffit, *nec vi nec clam, nec prècario ab adverſario poſſidere*, ajoute la même Loi ; c'eſt-à-dire, qu'il ne poſſede ni par force ni clandeſtinement, ni précairement ſous le bon plaiſir de ſon adverſaire. Il faut cependant que cette poſſeſſion ſe trouve dans les deux interdits ; *is obtinet eique adjudicatur poſſeſſio qui antiquiorem poſſeſſionem probaverit, tanquam qui juſtiorem poſſeſſio-*

nis causam habeat, disent nos Docteurs. On adjuge la possession à celui qui en a une plus ancienne ; comme s'il avoit prouvé qu'elle étoit un plus juste titre de possession.

La possession des choses mobiliaires est un titre aussi puissant pour celui qui la reclame, que le peut être la possession des choses immobiliaires ; l'un & l'autre assurent également la continuation à celui qui la prouve ; & dans les deux espéces, il suffit de montrer que l'on a joüi pour être maintenu dans cette joüissance, en attendant que l'on décide de la propriété.

Prætor ait, dit la Loi 1. ff. lib. 43. tit. 31. en parlant de l'interdit *utrubi. Hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet, sed obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto quod de rebus soli competit : Ut is, & in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clam, nec precario, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.*

Et cette possession seule suffit. Elle ne demande aucun titre. *Justa enim aut injusta adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil refert. Qualiscumque enim possessor hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quàm ille qui non possidet,*

dit la Loi 2. ff. lib. 43. titre 17. & c'eſt le ſentiment de Menochius, *tractatu de retinendâ poſſeſſione*; c'eſt ainſi que s'en explique Boerius, *Deciſione* 324. *num.* 4.

Or, l'application de ces principes ne ſe fait-elle pas aiſément à notre eſpece? La poſſeſſion de la choſe mobiliaire ſuffit, en attendant que l'on décide de la propriété; L'interdit *utrubi* en aſſure la joüiſſance. Je ſuis en poſſeſſion de recevoir de vous des alimens, & cette poſſeſſion eſt revêtuë de toutes les qualités que demande la Loi. C'eſt de votre propre volonté que vous m'avez donné ces alimens; il n'y a point eu certainement de violence de ma part, *nec vi*; ma poſſeſſion étoit connuë de vous; c'eſt vous-même qui me les fourniſſiez, *nec clam*; ce n'étoit point pour vous les rendre, & à titre de dette de ma part, *nec precario*; cette poſſeſſion même eſt des plus anciennes, elle ne connoît d'autre datte que celle de ma naiſſance, *antiquiorem poſſeſſionem probo.* Je prétens que ces alimens vous me les devez, parceque je ſuis votre fille naturelle. Vous me refuſez cette qualité, vous me conteſtez ces alimens; je ſoutiens que c'eſt une

dette légitime de votre part. Vous prétendez que ce n'est qu'une noble générosité; ma propriété est donc attaquée? Mais vous avoüez vous-même la possession; cette possession seule me suffit. L'interdit *utrubi* vient à mon secours; il me la faut continuer, qu'elle soit injuste, ou non; c'est ce que l'éclaircissement du fonds décidera. *Justa an injusta possessio sit, in hoc interdicto nihil refert.* Je possede, & ce titre me suffit. Vous m'avez nourriё & entretenuё jusqu'à présent; il faut que vous me nourrissiez encore, & que vous m'entreteniez. Pourquoi? Parceque vous l'avez fait. Vous ne pouvez cesser de le faire, que ma propriété que je soutiens ne soit décidée; & jusqu'au moment de cette décision, ma joüissance ne sera pas interrompuë, *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, jus habet.* Cet argument tiré de l'usage où étoit Henriette Mellin de recevoir des alimens, & cette application de la Loi en faveur de la possession des immeubles, & choses mobiliaires; tout cela est neuf, & Me Manourry a la gloire de l'invention. Ce moyen-là est plus subtil que solide.

Et quelle force, poursuit-il, ne pren-

dront pas ces maximes, toujours certaines, lorsqu'on les rapprochera de ma seconde proposition, qui établit que pendant que durent les questions d'état, il doit être pourvû à l'entretien de l'enfant à qui l'état est contesté ?

Nous avons, Messieurs, le titre 10. du livre 37. ff. *de Carboniano Edicto*, qui décide précisément cette question. Il est dit que si on conteste l'état d'un enfant qui n'ait point encore atteint l'âge de puberté, après avoir pris une connoissance générale de la cause, on lui doit accorder la possession des biens que son état prouvé lui assureroit, comme si cet état n'étoit pas contesté, & en attendant le Jugement que la foiblesse de son âge ne permet pas que l'on rende.

Si cui controversia fiet, an inter liberos sit & impubes sit. Causâ cognitâ perinde possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset & Judicium in tempus pubertatis causâ cognitâ differtur.

Et quand ce seroit le pere même, ou l'ayeul qui contesteroit cet état, la possession n'est pas moins düe à l'enfant, jusqu'à ce que son état soit décidé.

Si quis non ab aliquo hanc controversiam

versiam patiatur; quod inter liberos non sit, sed ab ipso patre, Carboniano potest esse locus.

Et la Loi décide même qu'en contestant à cet enfant son état, si on le soutenoit esclave, la possession ne lui seroit pas moins assurée; il faudroit alors la lui conserver avec d'autant plus de soin, que le danger seroit plus grand pour lui, & que ce seroit exposer chacun des Citoyens à recevoir une plus grande injure, s'il ne falloit que hazarder une accusation plus grave pour lui ôter jusqu'aux moyens de se soutenir. C'est la décision précise de la même Loi.

C'est donc au Préteur à éxaminer, ajoute-t-elle, lorsqu'on lui demande la possession en vertu de cet Edit, si l'on rapporte des preuves évidentes & incontestables contre l'état, & si la Cause est parfaitement instruite. *Si quidem absolutam Causam invenerit evidenterque probetur filium non esse.* Alors cette possession lui doit être refusée. Mais si la Cause est douteuse, *si verò ambiguam Causam*, c'est-à-dire, que les preuves de l'enfant soient foibles, *hoc est vel modicum pro puero facientem*, & qu'il ne soit pas démontré évidemment qu'il

n'est pas l'enfant, *ut non videatur evidenter filius non esse*, circonstance que je vous prie, Messieurs, de saisir; il suffit, aux termes de la Loi, que l'enfant ait commencement de preuves, quoique foibles; *modicum pro puero facientem*: & il faudroit, pour écarter ces preuves, établir invinciblement, & d'une façon à ne laisser aucun doute, qu'il n'est pas l'enfant; sans cela la possession lui est dûë. *Dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.*

Et je vous prie, Messieurs, de remarquer qu'en cet endroit la Loi détaille différentes preuves de filiation qui pouvoient servir à l'enfant, & que le tems lui enleveroit peut-être. Or dans ces preuves se trouve le témoignage de la Sage-femme, & de celles qui auroient été témoins de la naissance. *Finge esse anum obstetricem, vel ancillas quæ veritatem pro partu possunt insinuare.* Ce sont donc là les témoins qui peuvent constater l'état. Leurs dépositions sont précieuses pour une pareille découverte; il les faut conserver avec soin, empêcher qu'elles ne périssent; & lorsqu'on les produit en sa faveur, l'état n'est plus douteux. Je ne parle que d'après les Loix.

Mais en attendant cette exacte diſcuſſion, la poſſeſſion doit être toujours accordée à l'enfant; à la bonne-heure qu'on l'engage à donner une caution, s'il faut que les effets de la ſucceſſion qu'on lui remet diminuent à cauſe de ſes alimens. Si cependant il ne peut donner de caution, & que cette ſucceſſion n'ait point d'autres effets pour lui aſſurer ſes alimens, il ne faudra pas moins les lui donner. *Quod ſi ſatiſdare non potuit, & aliter alere ſe videtur non poſſe, diminuendi cauſâ uſque ad id quod alimentis ejus neceſſarium eſt, mittendus eſt.*

Favorable diſpoſition de la Loi qu'elle juſtifie dans l'inſtant. C'eſt, dit-elle, qu'il s'agit de la conſervation du Citoyen, à laquelle tout doit concourir.

Et l'eſprit dont tout les Edits ſont animés, en accordant des alimens à la femme qui ſe prétend mere, pour un enfant qui peut-être ne naîtra pas, ne ſçauroit permettre que dans une autre eſpece l'on faſſe difficulté de diminuer une ſucceſſion, pour procurer les alimens à celui qui peut-être ne ſe trouvera pas être le fils.

Nec mirum debet videri, hæreditatem

propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse; cum omnium Edictis venter in possessionem mittatur, & alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci.

En effet, Messieurs, dans l'importante alternative de faire vivre l'enfant aux dépens même de celui qui lui conteste son état, ou de laisser périr cet enfant quand il devroit perdre cet état par le sort de la contestation, la Loi dit: *Majorque cura debet adhiberi, ne fame pereat filius quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse*; c'est-à-dire, on doit apporter un grand soin, de peur que l'enfant ne succombe par la faim, quand il s'agiroit même de donner atteinte à une hérédité, que pourroit n'avoir pas cet enfant, si on connoissoit dans la suite la fausseté de sa filiation? Ce sont toujours les expressions du même titre.

Et que ne puis-je voir, Messieurs, à votre Audience, le Baron de Simeony? L'application de ces principes à notre espéce, ne le frapperoit-elle pas promptement? Seroit-il insensible à ces mouvemens de justice & de tendresse qui animoient nos Législateurs lorsqu'ils

ont décidé pour la possession en faveur de l'enfant que l'on refuse de connoître ?

Quand on envisageroit l'état que reclame Henriette Mellin comme un état douteux, l'équité dans le doute voudroit qu'on lui adjugeât une Provision : si elle n'est pas fille du Baron de Simeony, le risque qu'il courra en la nourrissant comme il a fait jusqu'à présent, sera peu considérable ; mais s'il lui refusoit des alimens, & qu'elle fût sa fille, les malheurs affreux qui suivroient cet abandonnement, ne devroient être considérés qu'avec frayeur. Les mouvemens naturels ne vous portent-ils pas tous à dire avec la Loi : * *Il faut plutôt porter son attention à empêcher l'enfant de périr par la faim, qu'à conserver l'hérédité dans le cas qu'elle ne lui appartiendroit point.*

Or cette provision, c'est suivant la naissance & la fortune de celui qui la donne qu'on doit la regler. Le Baron de Simeony vous instruira suffisamment, Messieurs, de sa naissance. Vous n'ignorez pas non plus ses facultés, &

* *Major cura debet adhiberi, ne fame pereat filius, quàm ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.*

les charités immenses qu'elles le mettent en état de faire. Il a lui-même fixé notre pension : c'est trois cens soixante livres par mois qu'il nous donnoit, dans un tems où des secours plus modiques nous eussent sans doute suffi. Nous n'étions pas chargés alors de deux enfans, qui sont aujourd'hui tout notre patrimoine, & accroissent notre misére ; & nous n'avions pas les frais d'un Procès à soutenir.

Cette famille épuisée par une persécution de deux années, va donc recevoir, Messieurs, de votre Arrêt, ou la vie, ou la mort. Je ne m'efforcerai point cependant d'exciter ici ces mouvemens d'une éloquence extraordinaire, dont on se sert pour vous attendrir : vous connoissez mes malheurs ; je vous ai développé tous mes droits ; & je cesse de craindre, puisque j'ai l'honneur de vous avoir pour Juges. Dans cette Cause, la nature me tient lieu de Jurisconsulte, ses sentimens sont mes Loix, & vos cœurs en seront les Interprétes.

Souvenez-vous seulement, Messieurs, que c'est en vain que vous nous admettrez à la preuve par témoins, pour constater notre filiation,

si vous ne nous assurez les ressources nécessaires pour nous procurer cette preuve. Ce sera, j'ose le dire, nous montrer de loin la terre promise, & nous apprendre en même-tems que nous n'y entrerons pas. Ce sera nous dire, la preuve que vous demandez vous est accordée, la démonstration de votre état n'est plus douteuse; voilà la terre que vous désiriez si ardemment, *hac est terra*; vous en connoissez tous les confins; les preuves se présentent en foule pour assurer vos prétentions; vous en voyez avec joie & le nombre & la certitude, *vidisti eam oculis tuis*; cependant les secours nécessaires pour y parvenir vous seront refusées. Il se trouve encore entre vous & elle un espace qui vous arrêtera sans ressource; vous ne pouvez vous procurer ces preuves, *non transibus ad illam*; ressemblance d'autant plus triste, qu'elle deviendroit plus parfaite, & qu'il ne resteroit, Messieurs, après votre Jugement, qu'à dire de mes Parties, ainsi que l'Ecriture le dit en cet endroit de Moïse : *Mortuusque est ubi*. Il mourut là.

Deuteronome. c. 34. v. 4. & 5.

Me Pommier de Rougemont prit la défense du Baron de Simeony, & dit qu'en s'attachant à établir cette seu-

Plaidoyer pour M. le Baron de Simeony.

le proposition, qu'*Henriette Mellin ne peut le reclamer pour son pere, soit légitime, soit naturel*, il renversera tout le systême des Appellans, & détruira toutes leurs demandes; & il ne restera de la contestation annoncée par les Accusés, sous de grandes idées, qu'une calomnie démontrée, & des impostures punissables avec toute la sévérité qu'éxigent l'indignité de l'entreprise, l'honneur & la condition du Baron de Simeony, l'intérêt de la Justice, & la sureté du Public.

Pour remplir cet objet, c'est-à-dire, pour prouver qu'Henriette Mellin n'est point fille du Baron de Simeony, il ne s'agit que de rappeller les principes les plus certains qui concernent les questions d'état; leur application naturelle aux faits particuliers de cette Cause, prouvera, comme on l'espére, qu'il n'y eut jamais de prétention plus destituée de fondement, que celle des Appellans; & par une conséquence nécessaire, la validité de la Plainte & de la Procédure portée au Châtelet, sera établie. Il ne s'agira plus que d'en ordonner la continuation, ou de prononcer dès-à-présent contre les Accusés, en évoquant le principal, les justes con-

damnations qu'ont demandé le Baron de Simeony & la Dame son épouse.

L'état des hommes en général, celui de chaque Citoyen en particulier, étant la base & le fondement de la société civile, il a fallu établir des Loix pour arrêter les entreprises qui pourroient la troubler, & pour remédier aux différens évenemens qui dérangeroient une œconomie sans laquelle le commerce ne pourroit plus subsister entre les hommes.

Les Annales de tous les siécles ne fournissent que trop d'exemples de faussetés fameuses. On a vû souvent des imposteurs essayer d'usurper des noms étrangers, & tenter de se placer dans des familles qui les méconnoissoient : les Législateurs ont crû ne pouvoir prendre assez de précautions pour obvier à des inconvéniens si nuisibles.

Leur premiere attention a été d'obliger celui qui vouloit aspirer à un état dont il n'étoit point en possession, de rapporter un titre solemnel, & qui autorisât ses démarches : toutes les fois que ce titre lui a manqué, il a été confondu comme un imposteur.

C'est donc un principe aussi simple qu'il est solide, que l'on ne peut être admis à la reclamation d'un état, sans

un titre qui énonce le droit prétendu, du moins qui en justifie la possession.

L'art. 51. de l'Ordon. de 1539. l'art. 181. de l'Ordon. de Blois, enfin les différens art. du titre 20. de l'Ordon. de 1667.

Le titre le plus authentique que requierent les Loix, celui même qui est le seul digne de la foi publique, pour constater la filiation, est l'Extrait de Baptême. La disposition des Ordonnances à cet égard est si universellement connuë, qu'il est inutile d'en rapporter les termes.

Il est cependant vrai que ce titre peut manquer en de certains cas, sans qu'un Citoyen soit privé de l'état qui lui appartient légitimement.

Si les Registres du Baptême ont été perdus, s'il n'y en a jamais eu, alors la Loi toujours attentive à maintenir l'état des hommes, indique les titres qui peuvent suppléer à l'Extrait Baptistaire. Ces titres, quoique moins solemnels, & plus suspects, sont les papiers domestiques, les Actes des familles. Il est permis à l'enfant de chercher dans ces monumens des preuves indicatives de l'état & de la possession qu'il articule; & encore lui faut-il, avec ce commencement de *preuves ébauchées*, le secours de la déposition des témoins.

Art. 14. du tit. 20. de l'Ordon. de 1667.

Ainsi il est constant qu'il faut toujours un titre valable à celui qui veut

acquerir un état; sans cela il ne peut jamais espérer d'y parvenir.

Ces maximes inébranlables ne demandent qu'à être annoncées; elles ont été si souvent rebattuës dans ces derniers tems, qu'elles ne sont plus ignorées de qui que ce soit. Aussi les Appellans ont été forcées d'en convenir, & de les adopter; mais autant l'application qu'ils en ont faite est vicieuse & remplie de contradiction, autant celle qui se présente contre leur pretention est simple, facile, & véritable.

En effet, qu'on consulte les titres qui parlent de l'état d'Henriette Mellin, & d'abord la maniere dont elle s'explique elle-même sur l'état de son origine.

Elle commence par s'approprier la qualité de *fille légitime* du Baron de Simeony. Si on en croit ses impostures, le Baron de Simeony a été marié avec la le Comte: c'est à cette alliance qu'elle prétend devoir le jour. Mais comme ce mariage n'étoit pas sortable, qu'il eût même été dèshonorant pour un Seigneur de la qualité du Baron de Simeony, de paroître le mari d'une Comédienne errante, & perduë de réputation, on a supprimé tout ce qui pou-

voit découvrir ce mariage.

Voilà jusqu'à quel dégré d'audace & de calomnie Henriette Mellin, & Herbolt Beissel son mari, se sont portés.

La vérité les a aussi-tôt confondus. Le Baron de Simeony a fait voir qu'il n'avoit contracté dans sa vie qu'un seul mariage, qui dure depuis l'année 1715. avec la Demoiselle Grohelle; qu'il étoit impossible de lui en imputer d'autre; & que par conséquent la qualité que s'attribuoit Henriette Mellin d'être sa fille légitime, étoit une injure manifeste à son honneur & à sa dignité.

Les Appellans terrassés par ces faits sans replique, n'ont pas néanmoins abandonné l'imposture; ils ont renoncé au titre d'*enfant légitime*, qu'un sordide intérêt leur faisoit ambitionner; & ce même intérêt leur a fait concevoir l'idée honteuse de déclarer qu'Henriette Mellin étoit du moins la bâtarde du Baron de Simeony. Quelle étrange variation! Quel changement ignominieux! Mais en même-tems, quelle ressource plus indigne, & quelle preuve plus complette de la calomnie!

Quoi, l'avarice qui posséde les Appellans dans le sein de la misére, n'of-

fre d'abord à leur imagination rien de trop élevé ! Henriette Mellin ſe qualifie du titre éclatant de *fille légitime* du Baron de Simeony ; elle ſuppoſe pour donner à ſes impoſtures un air de vraiſemblance, qu'il y a eu un mariage ſolemnel contracté entre le Baron de Simeony, & une Comédienne qu'elle lui donne pour femme, & qu'elle reclame pour ſa mere ; & lorſqu'elle ſe voit dans l'impoſſibilité de rapporter le plus leger indice d'un fait auſſi grave, lorſque des Actes authentiques découvrent la témérité de ſes ſuppoſitions, elle quitte ces hautes idées de ſa naiſſance, ſans quitter l'eſprit de fauſſeté qui les lui a fait imaginer ; & dans l'eſpérance de ſatisfaire cette même avarice, elle lui ſacrifie juſqu'à ſon *état*, elle ſe reduit à la qualité abjecte & infame de *bâtarde* du Baron de Simeony. C'eſt cette conduite ſcandaleuſe, c'eſt le langage monſtrueux & bizarre qui forment tous les titres d'Henriette Mellin.

Qu'on leur donne des penſions, que la Cour leur accorde des proviſions, il n'importe à quel titre ; le plus ignominieux leur ſera le plus cher, dès qu'il leur procurera de quoi ſatisfaire leur cupidité.

Mais le Baron de Simeony n'a plus d'autres charités à exercer à leur égard, que celles de les faire rentrer dans l'état véritable & légitime qu'ils ont voulu immoler à l'intérêt.

Il représente donc à Henriette Mellin son propre Extrait Baptistaire : cet Acte que les Appellans ont eux-mêmes produit, & qu'ils veulent deshonorer, est l'écueil où se brisent toutes leurs impostures. Il assure l'état certain d'Henriette Mellin ; il lui donne un pere & une mere, unis par les liens du mariage ; il ne lui permet pas de chercher d'autre origine que celle qu'il énonce, & dissipe par conséquent les suppositions d'Herbolt Beissel, & de sa femme.

Cet Extrait Baptistaire, cette Piéce de conviction de la méchanceté des Appellans, est revêtuë de toutes ses formalités. C'est de la main même des Appellans que le tient le Baron de Simeony. Henriette Mellin l'a reconnu pour être le sien ; elle l'a fait annexer à l'Interrogatoire qu'elle a subi au Châtelet : il a été juridiquement paraphé. Herbolt Beissel & sa sœur, ont déclaré que cet Acte étoit véritable ; ils y ont ajouté l'Extrait baptistaire de

la sœur aînée d'Henriette Mellin baptisée sous la dénomination de Marie-Anne Mellin ; *c'est celle qui s'est mariée à un garçon Tanneur de la Ville de Liége, & qui ne paroît pas dans la contestation.*

Les Appellans n'attaquent point ces Actes probatifs de leur naissance ; ils ne les accusent point de faux ; cependant ils se servent de ces mêmes Actes pour reclamer un état qui ne le leur attribuë point. Le titre qu'ils rapportent, est entierement opposé à leur prétention.

Comment, en effet, concilier les faits qu'ils articulent, avec les Actes qu'ils représentent ? Henriette Mellin veut être *bâtarde du Baron de Simeony*, & le titre de son origine la déclare *fille légitime de Theodore Mellin, & de Marie-Anne de Vervelle, mari & femme.* Elle n'a jamais eu d'autre nom que celui d'Henriette Mellin : elle s'est mariée avec Herbolt Beissel sous ce nom qu'elle a reçû avec le jour. C'est au bout de trente années qu'elle entreprend de changer de nom & d'état, & qu'elle veut dégrader sa naissance pour en chercher une autre dans le crime. Y-eut-il jamais une contradic-

tion plus manifeste, & plus dépourvûe de raison? Qui croira qu'un enfant légitime, sur l'état duquel l'Extrait baptistaire ne laisse appercevoir aucun doute, veüille néanmoins renoncer aux avantages de sa naissance? Qui croira qu'un enfant qui a joüi pendant trente années de cet état si précieux à chaque Citoyen, & pour lequel on a vû tant de fois combattre, demande publiquement le titre ignominieux de bâtard conçu dans l'iniquité? Mais qui pensera que pour réüssir dans un projet aussi extravagant, il se livre à tout ce que la calomnie a jamais enfanté de plus odieux?

Enfin, quels sont les faits bizarres que les Appellans ont imaginé pour obscurcir la vérité, & la foi de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin?

» Ils ont supposé d'abord un maria-
» ge entre le Baron de Simeony & la
» le Comte; mais cette idée destituée
» de toute apparence, n'a pû se soute-
» nir. Herbolt Beissel, & sa femme,
» ont été forcés de l'abandonner avec
» confusion; ils se sont retranchés à in-
» sinuer que le Baron de Simeony avoit
» été en commerce de débauche avec
» la le Comte; qu'Henriette Mellin,

» & Marie-Anne-Mellin sa sœur, en
» étoient les fruits malheureux ; que le
» Baron de Simeony avoit écrit lui-
» même sur un papier les noms sous les-
» quels il avoit souhaité que ces deux
» enfans fussent baptisés ; que depuis
» leur naissance il avoit toujours eu
» soin de leur éducation ; qu'il avoit
» contribué à leur entretien ; que ces
» deux enfans étoient en possession de
» recevoir ses bienfaits ; qu'ils avoient
» des déclarations & des Lettres qui
» justifioient que le Baron de Simeo-
» ny ne les avoit point perdus de vûë
» dès l'instant de leur naissance, qu'il
» ne pouvoit par conséquent leur refu-
» ser des alimens. »

Quand le Baron de Simeony n'op-poseroit à tous ces faits hazardés sans preuves, que les Extraits baptistaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, ces titres authentiques suffiroient pour faire taire l'imposture. L'Acte de célébration de mariage d'Henriette Mellin & celui de sa sœur qui ne veut pas seulement se joindre à elle, confirment encore la fausseté de tout ce qui a été inventé.

Henriette Mellin peut-elle préten-dre de faire prévaloir contre ces Ac-

tes publics, la déclaration de la niéce d'une Sage-femme qu'elle rapporte ?

Cette déclaration incapable par elle-même de faire aucune impression, ne contient que des oüi-dire de personnes qui sont décedées ; elle est remplie de contradictions sans nombre. D'ailleurs, cette Piéce visiblement mandiée, n'a été donnée que depuis la contestation : elle n'est revêtuë d'aucun caractére qui engage à y ajouter foi ; elle a été faite sans aucune autorité de Justice, & elle ne peut servir qu'à prouver une subornation partiquée par les Appellans pour fortifier leur calomnie.

Les Lettres du Recolet de la Ville de Bordeaux ne méritent pas plus de considération : ce sont des réponses écrites aux Appellans qui ont eu la liberté de demander ce qu'ils ont jugé à propos. D'ailleurs elles ne disent rien qui puissent établir la preuve la plus légere contre le Baron de Simeony.

A toutes ces Piéces informes, & mandiées, le Baron de Simeony oppose sa déclaration qu'il offre d'affirmer par serment. Déclaration qui dément le fait avancé par Henriette Mellin.

Le fait de sa présence aux couches de la le Comte qui est attesté par le

Certificat de la niece de la Sage-femme, est faux & téméraire; il est démenti par les dattes. *C'est au mois d'Août 1697. qu'est née Henriette Mellin ; son Extrait baptistaire en fait foi. Le Baron de Simeony étoit alors à Londres auprès du Roi d'Angleterre, en qualité d'Envoyé Extraordinaire : Il n'est revenu qu'à la fin du mois de Décembre de la même année.*

Ce fait est trop public pour être avancé s'il n'étoit pas constant. Le Baron de Simeony ne craint point que les Appellans prouvent jamais le contraire ; il offre encore de l'affirmer.

Herbolt Beissel & sa femme, ont donc imposé à la Justice, lorsqu'ils ont fait plaider que le Baron de Simeony, dans le tems de la naissance d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, avoit écrit lui-même sur un papier, les noms sous lesquels il vouloit que ces deux filles fussent présentées au Baptême? Ne tient-il qu'à avancer témérairement des faits de cette nature, sans en avoir aucune preuve? Sera-ce sur des Lettres frauduleusement fabriquées, sur des Certificats mandiés, que les Appellans seront admis à se choisir un état? C'est cependant à ces seules Pié-

ces que se bornent toutes les preuves de leur prétention ; mais elles sont confonduës sans ressource par des Actes publics & solemnels qui constatent la naissance, & l'origine d'Henriette Mellin, différente de celle qu'elle reclame.

Elle est condamnée par la possession publique dans laquelle est Henriette Mellin, d'être fille de ceux que lui indique son Extrait baptistaire, & non pas du Baron de Simeony. Cette possession mérite toute l'attention de la Cour : elle est de trente années entieres ; elle n'a eu aucune interruption.

Henriette Mellin s'est mariée, & dans cette circonstance la plus intéressante de sa vie, elle n'a pris d'autre qualité que celle que lui attribuë l'Extrait de son Baptême ; elle n'a point pris d'autre nom. Herbolt Beissel l'a épousé comme fille de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Enfin, ce qui acheve d'effacer jusqu'aux soupçons les plus probables que le Baron de Simeony ait eu aucune part à la naissance d'Henriette Mellin, c'est le silence remarquable de Marie-Anne Mellin sa sœur aînée, dans une contestation aussi importante.

Le Baron de Simeony tire de ce silence un avantage victorieux. Marie-Anne Mellin est sœur aînée d'Henriette Mellin : elles ont vêcu ensemble ; elles sont actuellement mariées toutes deux ; il n'est pas possible de supposer qu'elles ayent eu une origine différente. Leurs Extraits baptistaires s'accordent sur le même pere & sur la même mere ; elles ont le même nom de famille. Or, Henriette Mellin est la seule qui désavouë le pere que lui annonce son Extrait baptistaire, pour s'en attribuer un autre. Que Marie-Anne Mellin vienne donc ici se réünir à Henriette Mellin sa sœur, ou plutôt, que celle-ci soit condamnée par la Justice au même silence que s'est imposé sa sœur par raison & par honneur. Leur sort doit être égal, puisque le titre de leur naissance est semblable. Mais les Appellans se retranchent sur les libéralités que le Baron de Simeony a exercées pendant long-tems envers Henriette Mellin & sa sœur.

» Ces largesses excessives, disent-ils, » dont le Baron de Simeony a toujours » comblé Henriette Mellin, marquent » bien l'intérêt qu'il prenoit à son édu- » cation. Aujourd'hui, il ne veut pas

» l'adopter pour sa fille ; il lui apprend
» que ce n'est point à lui à qui elle doit
» le jour ; qu'elle est fille de la le Com-
» te, mais que son pere est le Sieur
» Bolleduc, qu'il y a eu mariage en-
» tre le Sieur Bolleduc & la le Com-
» te.

» Quand on supposeroit, disent-ils,
» que leur filiation seroit douteuse,
» n'est-il pas juste que le Baron de Si-
» meony continuë à lui fournir les se-
» cours nécessaires jusqu'à ce que cet-
» te obscurité soit développée ? Il l'a
» fait subsister par ses libéralités pen-
» dant plusieurs années. Peut-il lui re-
» fuser une provision ? Les Loix le
» condamnent à la lui donner. » *Cet-te Provision ne peut jamais établir un titre contre lui.*

Le Baron de Simeony ne disconvient pas, comme on l'a déja observé, des bienfaits qu'il a prodigués à Henriette Mellin, à sa sœur, & aux Mouhons ; mais ces Actes de générosité ; quelques considérables qu'ils soient, peuvent-ils jamais par eux-mêmes, opérer un titre d'obligation contre le Baron de Simeony ?

Ce qui n'est que l'effet de la charité, peut-il jamais produire une nécef-

sité indispensable ? Il ne suffit pas qu'Henriette Mellin se ressente de tous les biens-faits qu'elle a reçus du Baron de Simeony, pour être en droit d'éxiger de lui qu'il les perpétuë ; il faut qu'elle établisse d'une maniere claire & précise, qu'il est engagé envers elle à la faire subsister.

Les Appellans ont prévenu le Baron de Simeony sur la citation de la Loi. 10 au Digeste, *De his qui sunt sui, vel alienis juris*; mais il la leur oppose avec plus de succès.

Si Judex, dit cette Loi, *nutriri, vel ali oportere pronuntiaverit, dicendum est, de veritate quærendum filius sit, an non; neque enim alimentorum causa veritati facit præjudicium.* Si le Juge prononce qu'il faut donner des alimens à quelqu'un, ce Jugement n'empêche point qu'on ne recherche sa filiation; la Cause des alimens ne fait point préjudice à la vérité.

Ici ce n'est point en vertu d'aucun Acte, ni d'aucun Jugement, que le Baron de Simeony a fourni à Henriette Mellin & à sa sœur, des secours dans leur pauvreté ; c'est le motif unique de la charité, c'est la seule compassion qui l'a fait agir. Il ne faut donc

pas regarder ses libéralités comme un titre contre lui. Il faut rechercher la vérité, *de veritate quærendum filius sit, an non*; mais la vérité s'offre d'elle-même; elle est écrite dans l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin: sa qualité n'est donc point douteuse? Son état n'est point obscur. *Quid enim est hoc opere manifestius? quid hâc probatione fidelius? simplicitas veritatis in medio est, verus illi sua assistit, nihil suspicari licebit.* Quoi de plus manifeste que ce fait? quoi de plus fidéle que cette preuve? La simplicité de la vérité sort du sein de ce monument? sa force l'accompagne; on ne peut pas la méconnoître. Or, de même que les bienfaits que le Baron de Simeony a versés sur Henriette Mellin, ne peuvent préjudicier à sa légitimité constatée par cet Extrait baptistaire; aussi ces mêmes bienfaits ne peuvent établir contre le Baron de Simeony, une obligation qu'aucun titre ne justifie. *Neque enim alimentorum causa facit præjudicium.*

Dans quelle situation seroit réduit le Baron de Simeony, si tous les biens qu'il a fait dans tous les endroits où il a passé, si les libéralités qu'il exerce journellement

journellement sur des pauvres enfans, formoient contre lui autant de titres de filiation ?

Sa modestie ne permet pas qu'on publie toutes les charités qu'il a répanduës ; mais qu'il seroit à plaindre, si chacune d'elles lui suscitoit un Procès de la nature de celui d'Herbolt Beissel & de sa femme ?

Le Baron de Simeony, il est vrai, a contribué dans différentes occasions à la subsistance d'Henriette Mellin. Il retire aujourd'hui ses graces de dessus elle ; mais la conduite odieuse & criminelle d'Henriette Mellin & de son mari, ne le justifie-t-elle pas assez aux yeux du public & de la Cour ?

A l'égard de l'avantage qu'Henriette Mellin tire des particularités, & des intrigues qu'il y a eu entre Bolleduc & la le Comte, pour montrer la supposition de son Extrait baptistaire, on juge qu'il n'y a pas d'apparence qu'il y ait eu un mariage bien solemnel. Quoiqu'il en soit, le Baron de Simeony n'est point garant de la vérité de tout ce qu'on lui a dit, ni de ce qu'il a appris ; c'est sa bonne-foi seule qui lui a fait révéler des faits qu'il tient de plusieurs personnes, mais dont il ne

peut jamais être reſponſable. Quels que ſoient ces faits qui regardent Bolleduc & la le Comte, ils lui ſont entierement étrangers. Que les accuſés les éclairciſſent s'ils le ſouhaitent, ce n'eſt pas l'affaire du Baron de Simeony.

Dans l'obſcurité où nous jettent ces deux mariages qui ſe préſentent, les Juges qui cherchent la vérité, ne peuvent s'attacher qu'à l'Extrait baptiſtaire qui prouve la filiation d'Henriette Mellin, & proſcrit parconſéquent celle qu'elle s'attribuë.

Toute la défenſe du Baron de Simeony ſe renferme dans les Extraits baptiſtaires d'Hentiette & de Marie-Anne Mellin; c'eſt à ces Actes & à la poſſeſſion où ils ont toujours été, & qui eſt conſtatée pat leurs Extraits de célébration de mariage, qu'il renvoye Henriette Mellin. Ce ſont les ſeules Piéces certaines de la Cauſe, & ſur leſquelles la Cour doit régler ſa déciſion: elles conſtatent la naiſſance véritable & légitime de cette femme, & elles détruiſent en même tems toutes les idées calomnieuſes, qui diſent que le Baron de Simeony eſt ſon pere même naturel; par conſéquent, les prétentions des accuſés ſont inſoutenables,

Ainsi, que reste-t-il de cette Cause? Une imposture outrageante contre le Baron de Simeony, & la Dame son épouse. Il étoit de leur intérêt d'en arrêter le progrès dès son origine; c'est cette imposture qui a été le principe & le fondement de la poursuite extraordinaire. Les Appellans sont accusés d'avoir faussement supposé qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony.

La fausseté de ce fait résulte de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin, de son Extrait de célébration de mariage avec Herbolt Beissel, de la possession de trente années où elle est, & du silence de Marie-Anne Mellin sa sœur aînée.

M. Talon Avocat Général prit alors la parole.

Il est surprenant, dit-il, que les questions d'état si simples par elles-mêmes, & si souvent décidées, renaissent tous les jours.

Plaidoyer de M. Talon Avocat Général, à présent Président à Mortier.

Les Loix Romaines sembloient les avoir prévenuës, & la sagesse de vos Arrêts pourroit seule les assoupir; cependant, Messieurs, rien n'arrête ce torrent. Le Barreau retentit tous les

jours de ces sortes de questions, & les familles en gémissent; toujours quelque nouveau spectacle, ou de la témérité d'un usurpateur, ou de la témérité des peres & meres qui sacrifient à leurs intérêts, ce qu'ils doivent à leurs enfans.

Il n'est plus de remede que dans une juste sévérité; c'est déja trop que les coupables osent se flater de voir leur audace récompensée par le succès. Que n'entreprendront-ils pas, s'ils ont l'espérance de l'impunité en se laissant séduire par la tentation d'usurper un état qui les tirera de la misére?

L'équité naturelle dicte ces sentimens, & cette Cause les réveille; on y conteste sur l'état humiliant de pere & de fils naturel : d'un côté, on voudroit en effacer toute l'ignominie; de l'autre, on en demande les avantages avec empressement. Tâchons d'en rappeller les circonstances avec exactitude, & vous déciderez, Messieurs, laquelle des deux Parties doit porter tout le poids de cette rigueur dont nous annonçons la nécessité.

M. Talon raconte ensuite la Procédure du Baron de Simeony, & fait

un précis fort exact des Plaidoyers des deux Avocats, & dit enſuite :

A notre égard, nous diſcernerons dabord trois différents objets qui ont donné lieu aux Procédures dont il s'agit. L'objet de la Plainte, celui de l'Appel, & enfin, celui de la demande qui a été formée depuis que l'Appel a été interjetté.

L'objet de la Plainte a été, premierement, l'uſurpation prétenduë de l'état de fille naturelle du Sieur Baron de Simeony, dont il accuſe la femme de Beiſſel. En ſecond lieu, les diſcours injurieux dont le Baron de Simeony prétend que la femme de Beiſſel, & Beiſſel, ont accompagné leur uſurpation.

L'objet de l'Appel eſt une Procédure inſtruite à l'extraordinaire contre la femme de Beiſſel, ſon mari, & ſa ſœur juſqu'au recollement, & à la confrontation incluſivement, mais ſans Jugement définitif.

Enfin, l'objet de la demande eſt ou une dot convenable pour la femme de Beiſſel, une dot proportionnée aux biens & à la condition du Baron de Simeony, ou du moins, une Proviſion en cas que l'on pourſuive la Procédure, & pour ſoutenir les frais de

cette même Procédure ; c'est dans cet ordre que nous nous proposons d'examiner les différens chefs de cette contestation.

Le titre d'accusation est grave par lui-même ; il est également important pour le public & pour les particuliers qui y sont intéressés. Nous n'avons rien de plus sacré que l'état des familles, & on ne peut entreprendre sur cet état, sans se rendre également coupable de l'usurpation d'un titre, & de celle des biens ; mais s'il est odieux en général d'attenter sur l'état des familles, il est en quelque sorte plus coupable de prétendre injustement à l'état de fils naturel, parcequ'on ne peut soutenir ces sortes de prétentions sans couvrir de honte ceux à qui on dit être redevable du jour, & sans donner plus d'atteinte encore à leur réputation qu'à leur patrimoine.

De pareilles entreprises méritent donc par elles-mêmes une Procédure extraordinaire. Et lorsque ces entreprises sont téméraires, elles doivent attirer à leurs Auteurs toute la sévérité des Loix. Nous ne souffrirons pas, dit la Loi 4. au Code *de ingenuis & manumissis*, que l'on attaque l'état, &

que l'on flétrisse la réputation de ceux qui sont dans les droits d'ingénuité ; & soit qu'on les attaque par erreur, ou par malice, l'autorité de la Justice doit imposer silence. *Diffamari statum ingenuorum seu errore, seu malignitate quorumdam, periniquum est, & aditus Præses Provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.*

Dans le fait particulier de cette Cause, on accuse la femme de Beissel d'avoir pris la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony, & on prétend que son mari & sa sœur ont été ses complices. Comment se sont-ils défendus sur cette accusation ? Ont-ils nié les faits portés par la Plainte ? Ont-ils soutenu qu'ils n'avoient point répandu dans le public, les bruits dont le Baron de Simeony demande la réparation ? Non, Messieurs, ils sont convenus de ces faits, & ils ont fait consister toute leur justification à prouver que la femme de Beissel est en effet fille naturelle du Baron de Simeony.

Nous n'avons donc point à examiner si les discours qui ont donné lieu à la Plainte du Baron de Simeony, ont été tenus par Beissel, sa femme, & sa sœur : Le fait est avéré, puisqu'il

est reconnu par les accusés, & toute cette contestation se réduit à sçavoir si la femme de Beissel est en effet fille naturelle du Baron de Simeony, ou si on doit lui adjuger une Provision pendant qu'on instruira la contestation,

Sur la question d'état de la femme de Beissel, tout se borne aux preuves qu'elle croit avoir dès-à-présent, aux preuves qu'elle offre, & enfin, à la possession de l'état qu'elle a eu depuis sa naissance.

A l'égard des preuves qui existent, la plus naturelle, & celle qui tient le premier rang, est l'Extrait baptistaire de la femme de Beissel. Cet Extrait vient d'un Registre qui paroît en bonne forme, & qu'il est difficile de soupçonner. Il atteste, ce Registre, qu'en 1697. le 11. du mois d'Août, Henriette Mellin a été baptisée sous la qualité de fille légitime de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. On ne peut pas se dispenser de regarder cet Extrait baptistaire comme celui de la femme de Beissel, puisqu'elle-même l'a reconnu, puisqu'elle convient qu'Henriette Mellin est le nom qu'on lui a donné à sa naissance.

Ne rappellons pas ici, Messieurs,

ces principes si constans & si équitables, & si souvent établis sur l'autorité que doivent avoir les Registres des Baptêmes. Ces Registres sont des témoins revêtus d'un caractére public ; & uniquement destinés à attester non-seulement le tems & les autres circonstances de la naissance ; mais encore l'état où naissent les enfans ; l'on y voit les prétentions qu'ils apportent en naissant, & on ne doit pas présumer aisément que ces sortes de Registres soient infidéles.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que l'on peut quelquefois imposer silence à ces Registres, lorsqu'on a lieu de douter de la bonne-foi de ceux qui ont déclaré l'état d'un enfant ; mais avec quel ménagement vos Arrêts n'ont-ils pas alors rejetté ces sortes de Registres ? Et que de précautions n'a-t-on pas apportées jusques ici, lorsqu'on a voulu suspendre leur effet ? Il faut pour cela de violentes présomptions de la fausseté du Registre ; il faut cet enchaînement de circonstances que l'imposture ne peut jamais réünir, & que la vérité seule peut rassembler.

Or, la femme de Beissel prétend les trouver, ces violentes présomptions de

la fausseté de son Extrait baptistaire dans le Certificat des Mouhon, dans l'attestation d'une Sage-femme, dans plusieurs Lettres, & enfin, dans les soins & les alimens dont elle prétend être redevable au Baron de Simeony.

Le Certificat des Mouhon, est par lui-même indigne de foi; & il est inutile pour les faits qu'il rapporte; c'est un Acte sans autorité & sans caractere, un Acte émané de deux personnes inconnuës, un Acte qui seroit tout au moins suspect par le long tems pendant lequel les Mouhon ont gardé le silence, un Acte qui renferme un fait important, mais un fait dissimulé pendant plus de trente années; un Acte qui n'a d'autre qualité que celle d'un Certificat particulier, que l'on méconnoît toujours dans l'ordre judiciaire; un Acte, qui par conséquent, n'a rien qu'on puisse opposer à un Registre public, & qui puisse en balancer l'autorité.

Mais, que porte-t-il cet Acte que la femme de Beissel a si souvent reclamé? il ne dit rien qui puisse concerner les Sieur & Dame de Simeony; il assure qu'Henriette Mellin est née d'une nommée le Comte, & que l'é-

ducation de cet enfant a été confiée aux nommées Mouhon qui parlent dans cet Acte. Qui croira-t-on, des Mouhon qui donnent pour mere à la femme de Beissel la le Comte ; ou d'un Registre public qui atteste que la femme de Beissel est née du mariage de Theodore Mellin avec Marie-Anne Vervelle ? Et quand même on pourroit faire la comparaison si disproportionnée d'un Acte public, avec un Certificat particulier, nous ne trouverions aucune lumiere dans la déclaration des Mouhon, pour décider cette Cause. Il s'agit de la filiation de la femme de Beissel ; il est uniquement question de sçavoir si elle est fille du Baron de Simeony, & c'est précisément le fait sur lequel les Mouhon gardent un profond silence.

Allons plus loin ; & après avoir attaqué ce Certificat par le défaut d'autorité, & par l'inutilité des faits qu'il rapporte, il faut encore le combattre par les justes conséquences que l'on peut tirer de cet Acte. Si on en croit les Mouhon, la femme de Beissel est née de la le Comte ; mais ne divisons point les aveux faits par les Mouhon. Selon elles, la le Comte n'étoit point

mariée ; la naiſſance de cet enfant a été miſtérieuſe ; elle porte avec ſoi tous les caractéres du fruit d'un crime, puiſqu'on a pris tant de ſoin d'en dérober la connoiſſance au public. Voilà donc la femme de Beiſſel au rang de ces enfans que les Loix appellent, *vulgo quæſitos* ? La voilà certaine de ſa mere, ſi on en croit les Mouhon ; mais le pere eſt toujours douteux & incertain, & c'eſt lui ſeul qu'il s'agit d'aſſurer en cette Cauſe.

Auſſi pour fortifier ce premier Certificat, la femme de Beiſſel a produit celui de la le Loire, qui dit quelque choſe de plus poſitif. Cette femme prétend qu'en 1696. ſa tante a été préſente aux couches de la le Comte, que la le Comte eſt accouchée de Marie-Anne Mellin dans la maiſon même de la Sage-femme, que le Baron de Simeony y alloit ſouvent, qu'après le rétabliſſement de la le Comte, le Baron de Simeony l'emmena dans ſon caroſſe. La le Loire qui parle dans ce Certificat, dit les avoir accompagnées à la requiſition du Baron de Simeony : elle ajoute que l'enfant demeura en nourrice chez la Sage-femme, & qu'elle croit que les frais de nourriture ont

été payés par le Baron de Simeony, ou de sa part.

Le même Certificat porte qu'en 1697. la le Comte est accouchée une seconde fois. La le Loire atteste qu'on lui dit alors que le Baron de Simeony étoit marié avec la le Comte; mais que ce mariage étoit secret à cause de l'inégalité des conditions; que ce second enfant fût également porté chez la Sage-femme pour y être nourri, que dans le tems des couches de la le Comte, le Baron de Simeony donna une pistole à la le Loire; & enfin, que ce sont les Mouhon qui ont élevé les deux enfans de la le Comte.

Ce Certificat paroît plus circonstancié, mais il a les mêmes vices que celui qui a été donné dans le cours de cette Instance où les accusés étoient intéressés à se procurer quelques preuves de la prétenduë naissance de la femme de Beissel; Certificat qui n'est venu qu'après plus de trente années, & dont les circonstances les plus essentielles sont fondées sur des oui-dire. La le Loire ne sçait rien par elle-même du prétendu mariage du Baron de Simeony avec la le Comte; elle prétend qu'on lui en a parlé: elle ne dit

pas que la le Comte ait déclaré en aucun tems que ſes enfans devoient leur naiſſance au Baron de Simeony, & on ſçait de quelle importance, de quelle néceſſité même eſt la déclaration de la mere. On ſe flatte de ſuppléer à tous ces défauts par les viſites que la le Loire dit avoir été renduës à la le Comte par le Baron de Simeony, & par les prétendus frais de nourriture dont elle dit qu'elle s'étoit chargée. Ce ſont les ſeules circonſtances qui reſtent aprés avoir éxaminé de près le Certificat de la le Loire.

A quoi peuvent aboutir les deux circonſtances des prétenduës viſites renduës à la le Comte par le Baron de Simeony, & des frais de nourriture pour les enfans? Ces faits ne formeroient tout au plus qu'une préſomption contre le Baron de Simeony. Or, ces préſomptions mêmes ne ſont appuyées que ſur un témoignage unique, irrégulier: ſuſpect par pluſieurs endroits; & le tour le plus favorable qu'on puiſſe donner à ce Certificat en faveur de la femme de Beiſſel, ce ſeroit de dire qu'elle a une préſomption imparfaite de ſa filiation, encore ſeroit-ce donner trop de poids à ce Certi-

ficat de la le Loire, puiſqu'il doit être rejetté, & que le témoignage des particuliers ne doit jamais être admis en matiere de queſtion d'état, que lorſque le Juge a permis la preuve teſtimoniale, & à la faveur de quelques fortes préſomptions. Cependant nous obſerverons que la femme de Beiſſel renverſe cet ordre ſi équitablement preſcrit par notre Juriſprudence, en donnant pour préſomption le témoignage irrégulier d'une femme, & en prétendant à la faveur de ce témoignage être au moins admiſe à faire entendre d'autres témoins.

Ces deux Certificats des Mouhon, & de la le Loire une fois réprouvés, quelle reſſource la femme de Beiſſel pourra-t-elle trouver dans les Lettres dont on vous a fait la lecture? Parmi ces Lettres, il en eſt deux de la Dame de Simeony qui traitent la femme de Beiſſel de fille naturelle de la le Comte, qui avoüent quelques libéralités faites à la femme de Beiſſel par le Baron de Simeony, en nous apprenant que ces libéralités ont été retirées dans la ſuite; mais on ne voit dans ces Lettres aucun aveu de la prétenduë filiation de la femme de Beiſſel, qui

eſt l'unique fait de cette Cauſe.

A ces deux Lettres on en a joint une troiſiéme du Curé de ſaint Victor de Metz, qui ſollicitoit auprès du Baron de Simeony quelques ſecours pour Beiſſel & ſa femme. On a ajouté deux autres Lettres écrites de Bourdeaux par un Religieux qui parle en termes équivoques d'une tierce perſonne à qui il paroît que Beiſſel & ſa femme s'adreſſoient pour avoir de l'argent. L'Auteur de ces Lettres les excuſe ſur leur indigence, & ſur la ſituation où ils ſont ; il tâche d'engager la femme de Beiſſel à ne point faire un voyage inutile à Bourdeaux ; & enfin, il la renvoye au Baron de Simeony, comme à celui qui devoit naturellement pourvoir à ſes alimens, qui y avoit même pourvû juſqu'alors, & qui avoit bien voulû agréer ſon mariage.

La Lettre du Curé de ſaint Victor de Metz ne peut produire aucun effet ; il a demandé envain quelques ſecours pour Beiſſel & pour ſa femme, & bien loin que les bons offices qu'il a prétendu leur rendre, leur ayent procuré des alimens, ou quelques aveux de la filiation dont il s'agit, ſa Lettre n'a ſervi qu'à attirer au Curé de ſaint Vic-

tor une réponse trop vive. Il faut donc écarter cette Lettre des Actes qu'on prétend être favorables aux Parties de Me Manoury ? Disons-en de même des deux Lettres écrites de Bourdeaux. Si ces Lettres renvoyent les Parties de Me Manoury au Baron de Simeony, si elles parlent de la Pension que le Baron de Simeony leur avoit accordée, & de l'agrément qu'il avoit donné à leur mariage, on voit évidemment qu'on ne parle de ces faits qu'en répondant à Beissel & à sa femme ; & si ce pouvoit être là une preuve, ou un commencement de preuve par écrit, qui pourroit ne pas se ménager de ces fortes de preuves sur les questions d'état, en écrivant tels faits qu'on jugera à propos & en se procurant des réponses sur ces mêmes faits ? Des Actes aussi foibles ne doivent jamais trouver place dans des questions de cette conséquence ; & la Loi 3. au Code *de probat.* proscrit entiérement ces Lettres, des preuves de l'état, à cause de la facilité que chacun trouveroit à se procurer de ces sortes de Lettres, *non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptione solemni conjungitur.*

Il est vrai que la Loi 29. ff. *de pro-*

bat. souffre que les Lettres suppléent quelquefois aux Actes publics; mais en même-tems cette Loi veut que ces Lettres méritent une entiére créance par la probité, & la bonne-foi de ceux qui les ont écrites, par les circonstances du tems où elles ont été envoyées, & enfin, par les aveux positifs & certains qu'elles renferment; *sed & Epistolas quas uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constituit, non nullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.* Ainsi, quand même on supposeroit que les Lettres produites par Beissel & sa femme sont reconnuës, quand même on supposeroit qu'elles ont pour auteurs les personnes de caractére à qui on les attribuë, il seroit toujours vrai de dire qu'elles sont indignes de foi, parcequ'elles ont été écrites dans le cours de cette Instance, c'est-à-dire, depuis que Beissel & sa femme se sont vûs forcés à soutenir la premiere démarche qu'ils ont faite, & qu'ils ont été pressés de rassembler quelques preuves de la filiation où ils aspirent.

Ainsi tombent les Certificats, & les Lettres dont Beissel & sa femme se sont prévalus. Que doit-on penser pré-

sentement des libéralités du Baron de Simeony envers la femme de Beissel ? Ces libéralités sont avoüées par les Parties de Me Pommier ; elles sont d'ailleurs suffisamment prouvées, & il n'est plus question que de sçavoir si ce sont des alimens que le devoir & la tendresse paternelle ayent fournis abondamment, ou si ce sont des libéralités purement gratuites dont la femme de Beissel ne soit redevable qu'à sa misére & à la charité du Baron de Simeony.

Dabord, il est constant que le Baron de Simeony n'a jamais contracté aucun engagement en faveur de la femme de Beissel ; on n'en voit aucune trace dans cette Cause, & il n'est pas même prouvé que ces libéralités ayent été fixées à une certaine somme par mois, comme les Parties de Me Manoury l'ont prétendu, ou qu'elles ayent été portées à une somme aussi considérable que celle de quatre mille quatre cens vingt livres que la femme de Beissel dit avoir euë par maniére de Pension chaque année. Les Parties de Me Pommier n'ont avoüé, & Beissel n'a prouvé que des libéralités sans aucun titre qui les ait rendu né-

ceſſaires, ſans aucune fixation qui les ait rendu certaines, & par conſéquent, ſans conſéquence pour la filiation dont il s'agit. Préſumerons-nous, Meſſieurs, que des ſecours fournis ayent été une dette indiſpenſable? Donnerons-nous le nom d'alimens à ce qui a été libre dans ſon principe? Les Parties de Mᵉ Manoury ont trouvé auprès du Baron de Simeony, des ſecours dans leur miſére, des ſecours abondans. Si ces ſecours ont pris leur ſource dès la naiſſance de la femme de Beiſſel, & n'ont fini qu'au tems de cette Procédure, en ferons-nous un titre pour exercer des prétentions injurieuſes, qui donnent une qualité qu'on ne doit jamais préſumer? Rendons plutôt à chacune des Parties la juſtice qui leur eſt dûë: appellons pure libéralité ce qui a été fait ſans contrainte; diſons que ces libéralités ne donnent aux Sieur & Dame de Simeony, que la qualité de bienfaiteurs, & qu'elles ne laiſſent aux Parties de Mᵉ Manoury, que l'obligation de la reconnoiſſance; diſons qu'il ſeroit dangereux, qu'il ſeroit même ſans exemple d'adopter comme une preuve de la filiation, les ſoins qu'on a pris d'un enfant né dans l'indigence, ſans preuve

par écrit, sans présomptions, sans Extrait baptistaire, ou plutôt, contre le témoignage authentique d'un Registre public, contre un Extrait baptistaire en bonne forme; & pour couronner toutes les preuves qui s'élévent contre la prétention de la femme de Beissel, ajoutons une possession constante, & parfaitement prouvée.

Ce point est le plus important de cette Cause, & il est digne, Messieurs, de toute votre attention. Abandonnons, s'il se peut, l'Extrait baptistaire de la femme de Beissel; oublions que les Mouhon dont elle invoque le suffrage, lui apprennent qu'elle est née d'un pere incertain, & d'une mere qui n'avoit point d'engagement de mariage; ne pensons qu'à l'état dont la femme de Beissel est en possession depuis sa naissance, & à la sécurité avec laquelle elle a joüi de cet état. Songeons qu'elle est née en 1697, elle a été baptisée sous le nom d'Henriette Mellin; elle a été connuë sous cette qualité dans le lieu de son domicile; & ce qui est remarquable, elle s'est mariée sous le même nom, sans penser à prendre dans cet Acte important, la qualite qu'elle dit lui être acquise, & qui de-

voit faire dans la ſuite le fondement de ſes prétentions, ſans s'aſſurer une dot, ou des alimens qui auroient pû lui procurer un établiſſement plus avantageux; en un mot, vingt-huit années ſe ſont écoulées dans un profond ſilence de la part de la femme de Beiſſel, ſans qu'elle ait fait aucune démarche pour recouvrer l'état qu'elle prétend qu'on lui a enlevé.

Encore, ce ſilence lui porteroit-il bien moins de préjudice, ſi elle avoit eu quelques Actes qui l'euſſent déclaré fille du Baron de Simeony. Si elle avoit oſé une ſeule fois prendre cette qualité; ſi elle avoit ſeulement paſſé pour telle dans le lieu de ſa naiſſance; mais rien de tout cela: elle a vû tranquillement un Regiſtre public qui l'annonce ſous la qualité d'Henriette Mellin; elle a ſuivi elle-même la foi du Regiſtre en s'arrogeant cette qualité; elle l'a priſe hautement dans l'Acte le plus important de ſa vie, dans la célébration de ſon mariage: elle ne prouve pas qu'elle ait fait aucune démarche pour obtenir le conſentement de ſon prétendu pere, & ce qui nous touche encore davantage, elle a vû ceſſer les ſecours qu'elle recevoit du Ba-

ron de Simeony, & elle n'en a point porté ses plaintes ; ce n'est point elle qui a imploré l'autorité de la Justice ; c'est le Baron de Simeony qui a commencé cette Procédure, & qui a rendu Plainte de l'usurpation qu'elle vouloit faire, & des discours injurieux qu'elle répandoit contre lui. Tout ce Procès démontre qu'elle n'a point de preuves de l'état qu'elle demande ; & dans ce défaut absolu de preuves, à quoi devons-nous nous en tenir, si ce n'est à une possession de vingt-huit années, précédée d'un Extrait Baptistaire en bonne forme ?

C'est ainsi que le propre fait de la femme de Beissel s'éleve contre sa prétention ; & on ne peut plus douter de l'injustice de cette même prétention, lorsqu'on voit sa sœur refuser de prendre part à la contestation dont il s'agit.

Marie-Anne Mellin née en 1696. baptisée comme fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle, est sœur germaine de la femme de Beissel ; elle a la même naissance & les mêmes droits ; elle a profité, comme sa sœur, des libéralités du Baron de Simeony ; elle est dans un état

très-obscur, & même dans l'indigence ; cependant elle ne paroît point dans cette Cause. Elle donne au Baron de Simeony la seule qualité de son bienfaiteur, dans une Lettre qu'elle lui écrit ; elle reclame sa charité, elle désavouë les démarches qu'on a fait contre lui, elle ne prétend aucun droit, elle ne demande rien à la Justice, elle veut tout tenir de la libéralité du Baron de Simeony. Quel seroit son aveuglement, si elle étoit née sa fille? Comment n'aspireroit-elle pas à la même fortune que la femme de Beissel ? Par quelle fatalité sacrifieroit-elle des droits que sa misére doit encore lui rendre plus précieux ? Ou plutôt Marie-Anne Mellin, sœur de la femme de Beissel, fait un aveu public & authentique, que le Baron de Simeony ne lui est point redevable des alimens. Et dans quel tems fait-elle cet aveu ? Trente ans après sa naissance ; après avoir eu tout le tems & toutes les facilités de s'instruire de son etat ; après avoir reçû des bienfaits du Baron de Simeony ; après avoir été informée de l'entreprise de sa sœur, & sollicitée de se joindre à elle. Marie-Anne Mellin déclare qu'elle ne prétend point à l'é-

tat de fille naturelle du Baron de Simeony ; & elle le déclare lors même qu'on poursuit Beissel & sa femme, pour avoir usurpé cet état ; lorsqu'il s'agit de s'expliquer nettement sur ses prétentions, & qu'elle voit évidemment que sa déclaration, & la Procédure qui s'instruit, ne lui laisseront aucune ressource pour l'état auquel elle renonce. Il n'est rien de plus fort contre la femme de Beissel, que cet aveu de sa sœur ; il n'est rien qui puisse mieux prouver la témérité de son entreprise.

Si nous avançons dans l'examen des questions qui vous ont été proposées, nous trouverons à chaque pas nouvel obstacle à la prétention de la femme de Beissel : nous aurons de quoi la convaincre de l'irrégularité de sa demande. Vous l'avez vûë, Messieurs, dès la naissance de cette Contestation, dire avec assurance qu'elle est fille du Baron de Simeony. Mais comment se soutient-elle ? On lui a laissé entrevoir qu'il pourroit bien y avoir eu un mariage contracté entre la le Comte, & Bolduc ; elle s'est laissée flater de l'espérance d'une meilleure fortune, elle est prête à abandonner le triste état de fille naturelle du Baron de Simeo-

ny, pour prétendre à celui de fille légitime de Bolduc; & sur cela elle forme un nouveau plan. Elle se récrie qu'on ne peut apprendre la vérité de ces faits que de la le Comte elle-même; qu'il faut l'entendre, & que pendant l'instruction de la Procédure, il est juste de lui adjuger une Provision sur le Baron de Simeony.

A ce trait reconnoissons le caractére de l'imposture, ou du moins d'une demande trop incertaine & trop hardie. Ne perdons point de vûë ce qui a fait naître la Procédure dont il s'agit, & ne nous écartons point du seul objet de cette Cause. Le Baron de Simeony a rendu Plainte contre la femme de Beissel, de ce qu'elle se disoit publiquement à Mets & à Paris, sa fille naturelle; elle n'a eu recours qu'aux prétenduës preuves de ce fait. On lui fait sentir l'inutilité des Actes qu'elle allégue; on lui prouve que son Extrait Baptistaire, sa possession de vingt-huit années, l'aveu de sa sœur. sont contre elle des armes invincibles. Alors elle saisit le premier objet qui se présente; elle commence à douter si elle n'est point fille légitime de Bolduc; elle demande le tems & les secours

pour dissiper cette nouvelle obscurité.

Sur quoi donc la femme de Beissel peut-elle s'appuyer, pour demander qu'on entende là le Comte, & qu'on lui permette de rechercher les droits qu'elle peut avoir sur Bolduc, dans une Contestation où il s'agit simplement de sçavoir si elle est fille du Baron de Simeony ? Et ce qu'il y a de plus surprenant dans cette demande indécente, comment pourroit-elle justifier la demande d'une Provision sur le Baron de Simeony, lors même qu'elle annonce la prétention qu'elle va exercer sur Bolduc ? Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de suspendre la décision de cette Contestation, & d'adjuger aucune Provision. La femme de Beissel est-elle fille naturelle du Baron de Simeony, ou ne l'est-elle pas ? Voilà le seul fait important à cette Cause. Or elle ne prouve point cette qualité, elle ne leve point les obstacles de son Extrait baptistaire, & de l'état où elle a été depuis sa naissance ; ainsi le titre d'accusation est suffisamment prouvé ; la Plainte du Baron de Simeony est assez justifiée ; & il semble qu'après une Procédure aussi complette que celle dont est appel, il ne reste plus qu'à

évoquer le principal, & à prononcer diffinitivement.

En effet, que la femme de Beissel doive sa naissance au prétendu mariage de Bolduc avec la le Comte, c'est un fait absolument étranger & indifférent, quand même ce fait pourroit être prouvé. Les discours tenus par la femme de Beissel, contre le Baron de Simeony, ne sont pas moins injurieux, & sa demande moins injuste; & il seroit singulier d'obliger le Baron de Simeony de fournir, par une Provision, aux frais d'une Procédure qui n'intéressera plus que Bolduc; & il suffira à cet égard de réserver les droits à la femme de Beissel; elle pourra les exercer contre qui, & par quelle voie elle jugera à propos: mais présentement il paroît constant qu'elle n'est point fille du Baron de Simeony, & cette circonstance doit seule faire terminer cette Procédure.

Si cependant il restoit quelque obscurité sur ce fait, malgré l'Extrait Baptistaire d'Henriette Mellin, & l'état dont elle a joüi depuis sa naissance, il est des Actes qui pourroient dissiper entierement cette obscurité, & qui ne permettent plus à la femme de Beissel

de prendre la qualité de fille du Baron de Simeony. Au mois de Mai de l'année 1724. Beissel a déclaré par écrit qu'il avoit épousé la fille de la nommé le Comte, qu'il n'a jamais parlé à la le Comte, & qu'il n'a pû sçavoir d'elle qui étoit le pere de sa femme; que cependant lorsqu'il l'a épousé, il l'a crû fille du Baron de Simeony, que les Mouhon l'en avoient assuré; que d'ailleurs il a trouvé de la ressemblance entre sa femme & le Baron de Simeony; mais il ajoute qu'il est à présent détrompé de ce fait, parceque, dit-il, il a appris que la le Comte avoit été mariée deux fois; la premiere fois avec le nommé le Comte, & la seconde fois avec un inconnu; que de ce second mariage sont nées deux filles, & qu'on l'a assuré que ce second mariage avoit été cassé.

Ainsi parle Beissel dans sa déclaration du 10. Mai 1724. Selon lui, il n'y a plus que la mere d'Henriette Mellin qui soit certaine. Il explique les motifs qu'il a eu de croire qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & ces motifs il les réduit au Certificat des Mouhon, & à la prétenduë ressemblance d'Henriette Mellin, &

du Sieur de Simeony ; après quoi il avouë hautement qu'il est détrompé ; il parle avec assurance des deux mariages de la le Comte, & c'est au second de ces mariages qu'il attribuë la naissance de sa femme. Pourroit-on imaginer quelqu'aveu plus fort, & plus opposé aux faits que Beissel a osé soutenir dans cette Contestation ?

Mais il ne s'est pas borné à cet aveu, & quelques jours après il a écrit au Baron de Simeony, pour avoüer qu'il est coupable envers lui, il lui fait des excuses sur tout le passé, & s'efforce de le toucher de compassion sur son état, & sur celui de sa femme. Dans le même tems encore le frere de Beissel a écrit une autre Lettre au Baron de Simeony, pour tâcher d'obtenir de lui quelques secours qui pussent soulager la misere de Beissel. On voit dailleurs deux Lettres d'Henriette Mellin elle-même, à la Dame de Simeony, qui sont écrites dans le même esprit, non point pour avoir les droits de fille naturelle, ou pour faire continuer la Pension que Beissel dit avoir reçûë ; mais uniquement pour arracher quelques secours qu'il ne vouloit devoir qu'à la charité du Baron de Simeony ; & il est re-

marquable que la femme de Beissel n'a pris dans ces deux Lettres d'autre nom que celui de son mari, quoique cette Procédure fût déja commencée lorsqu'elle a écrit ces Lettres. On peut donc les regarder avec justice comme un désaveu de tous les discours qui avoient été tenus par Beissel, & par sa femme, & de toutes les démarches qu'ils ont faites, pour s'arroger le titre & les droits d'enfans du Baron de Simeony.

Enfin, Messieurs, ces Aveux & ces Lettres se trouvent parfaitement conformes à ce qui est porté dans une déclaration assez récente d'un grand nombre d'habitans de la Paroisse de Brie-sur-Marne. Dans cette déclaration, ils disent avoir vû Beissel & sa femme venir chez les Parties de Me Pommier, sur la fin de l'année 1724. & les prier instamment d'oublier ce qui s'étoit passé, & de les secourir désormais. Comment donc après tant de variations d'Aveux & de démarches, Beissel & sa femme, ont-ils osé soutenir dans cette contestation qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & qu'il y avoit du moins assez de présomption de ce fait pour chercher de nouveaux

éclairciſſemens, & pour adjuger une Proviſion dont le Baron de Simeony ſeroit chargé ?

Au reſte, nous avons déja remarqué dans le fait, que la filiation prétenduë d'Henriette Mellin n'étoit pas le ſeul objet de cette conteſtation. Le Baron de Simeony a rendu Plainte également de quelques diſcours injurieux, dont il a accuſé Beiſſel & ſa femme, & ſa ſœur. Ces diſcours peuvent avoir quelque part à la Procédure qui a été inſtruite, & aux Décrets qui ont été rendus, & nous ne pouvons pas apprendre la vérité de ces faits, que de la dépoſition des témoins.

Vous voyez par la premiere de ces dépoſitions, qu'il y a eu en effet des injures très graves, qui attentoient à l'honneur des Parties de Me Pommier. La naiſſance obſcure de Beiſſel, & les bienfaits qu'il avouë lui-même avoir reçûs des Parties de Me Pommier, augmentent ſa faute, & il ſeroit d'un pernicieux exemple de laiſſer impunies des injures que l'honneur & le caractere du Sieur de Simeony rendent encore plus ſenſibles ; mais enfin le titre d'accuſation & la force des preuves, ne demandent pas une

plus ample Procédure. Beissel & sa femme, paroissent convaincus d'avoir voulu injustement usurper un état qui ne leur appartenoit pas ; ils ont ajouté l'insulte à l'usurpation, & de tous les faits qu'ils ont avancés, ils n'ont constaté que les bienfaits des Parties de Me Pommier. Ce ne sera pas une peine trop foible, pour cette double témérité, de les condamner à une réparation aussi publique que l'injure, de leur imposer silence à l'égard des Parties de Me Pommier, sous peine de punition exemplaire ; & il paroît même équitable de les condamner à une aumône considérable, si la misére où ils sont ne devoit pas les en affranchir

Du moins, s'ils échappent à une partie des peines qui sont réservées aux usurpateurs ; qu'ils demeurent convaincus d'avoir exposé à vos lumieres une demande sans preuve, & sans possession.

Henriette Mellin a dans son Extrait baptistaire un guide certain qui doit la conduire ; il lui trace la route qu'elle doit tenir sur son état ; elle le suit avec confiance depuis trente ans. Et pourquoi l'abandonner, sur quelques discours qui ne sont soutenus ni

par le caractere de ceux qui les répandent, ni par l'autorité d'aucun Acte qui les atteste? Elle avoit un exemple de modération, dans le silence de sa sœur; & si par un esprit d'équité on lui réserve ses prétendus droits contre Bolduc & la le Comte, le même Arrêt lui apprendra sans doute avec quelle circonspection elle doit user de cette liberté, & qu'on n'aspire jamais impunément à un état que le sang & la Loi ne donnent pas.

M. Talon requit, que sans s'arrêter aux demandes formées par les Parties de Me Manoury, dont elles seront déboutées, l'on mit l'Appellation au néant, évoquant le principal, condamner Beissel & sa femme à comparoître en personne à la Chambre du Conseil du Châtelet; & là, en présence de la Partie de Me Pommier, & de six personnes qu'ils voudront choisir, dire & déclarer que témérairement & indiscretement ils ont prétendu que la femme de Beissel étoit fille du Baron de Simeony, & ils ont tenu d'autres discours injurieux à la réputation des Parties de Me Pommier; qu'ils s'en repentent, & en demandent pardon; les condamner à aumôner telle somme que vous jugerez à propos, au pain des prisonniers; leur faire

défense de récidiver, à peine de punition exemplaire : sauf à eux à se pourveir contre Bolduc & la le Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être.

Sur les Conclusions de M. Talon, la Cour rendit l'Arrêt suivant.

Notredite Cour, *sans s'arrêter aux Requêtes & Demandes des Parties de Manoury, dont elles sont déboutées, met l'appellation, & ce dont est appel au néant, émendant, évoque le principal; & y faisant droit, fait défenses à Henriette Mellin, femme d'Herbault Beissel, l'une des Parties de Manoury, de prendre à l'avenir la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony: fait pareillement défenses à toutes les Parties de Manoury, de se servir à l'avenir des injures qu'ils ont proférées contre l'honneur & la réputation des Parties de Pommier, à peine de punition exemplaire; les condamne en trois livres d'aumône solidairement, & en tous les dépens, tant des Causes principales, que d'appel : sauf aux Parties de Manoury à se pourvoir contre Bolduc & la nommée le Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses réservées au contraire.* Fait le 9. Août 1727.

Observation sur l'Arrêt.

La Cour fit grace à Beissel & à sa femme, de la peine que leur usurpation paroissoit mériter : sans doute elle ne les crut pas coupables d'une mauvaise foi évidente. En effet, les secours données depuis la naissance d'Henriette Beissel, par le Baron de Simeony, secours continués, ne laissoient pas de fournir une présomption qui a pû induire en erreur le mari & la femme : il est difficile de reconnoître la charité toute pure dans ces circonstances. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain qu'il n'y avoit point assez de preuves pour combattre le titre qu'on opposoit à Henriette Mellin, & que la Cour étoit trop judicieuse pour s'écarter des régles, en permettant la preuve qu'Henriette Mellin demandoit. Le Baron de Simeony n'a rien opposé à la ressemblance qu'on a dit qu'il avoit avec elle ; ce moyen spécieux qui annonce la filiation aux yeux du vulgaire, est très-frivole à des yeux éclairés de la raison, & de la Philosophie. Mais comme c'est un moyen muet qui parle aux yeux, & qui les met dans les intérêts de ceux en faveur de qui il s'exprime, ne semble-t-il pas qu'on auroit dû le refuter ?

Cette ressemblance n'est pas un moyen si méprisable, puisque l'Auteur du Tableau de l'Amour dans le mariage ; Ouvrage également libre, & sçavant, prétend qu'elle a son principe dans la disposition des parties de la matiere que l'homme confie à la femme dans leurs approches. Ce qui lui donne lieu de dire qu'il aura toujours mauvaise opinion d'une femme mariée qui aura un enfant qui ressemblera à son domestique, & qu'il aura bonne opinion de la chasteté d'une femme qui aura des enfans qui ressemblent à son mari. On a vû une coquette qui avoit eu plusieurs amans, & un enfant de chacun. Chaque enfant ressembloit à son pere. Cet Auteur remarque que si l'on étoit persuadé que la ressemblance annonce la paternité, cela causeroit de grands désordres, parcequ'on découvriroit les véritables peres, qui se recélent à l'ombre du mariage. Les femmes intéressées à cacher le mystére, ont adopté le systême, qui veut que la ressemblance n'ait d'autre cause que leur imagination. Et les Jurisconsultes pour conserver le bon ordre, & le repos dans les familles, ont embrassés cette opinion. Quoiqu'il en soit, on auroit bien

dû combattre ce moyen d'Henriette Mellin, & ne pas se refuser à une question si curieuse. Il faut convenir que dans une Cause si dénuée de moyens, Me Manoury lui a donné un tour spécieux.

Eloge de M. Portail par Me Manoury.

Cet Avocat a fait, dans une Cause, l'éloge de M. Portail, Premier Président, que le Barreau vient de perdre : éloge qui a flatté la douleur que le Public avoit de sa perte ; on ne s'attendoit point à voir éclorre ces loüanges dans son exorde, dès le commencement d'une Affaire étrangere. Voici comment il s'est embarqué dans cet éloge, avant que d'établir les faits de sa Cause.

» Mais pourrois-je, dit-il, Messieurs, » me livrer à ces faits, vous présenter » ces moyens avec l'attention que de» mande ce détail, qu'exige cette dis» cussion, si vous ne me permettiez pas » de soulager la vive douleur qui m'oc» cupe, & de déposer dans votre sein » les justes regrets de la perte que nous » venons de faire, dans le Chef de » cette auguste Compagnie.

» Cette digression, quoiqu'étrangere

» à ma Cause, nous est trop personnel-
» le à tous, pour qu'elle puisse m'être
» reprochée; & dans ces premiers mo-
» mens vous devriez peu compter,
» Messieurs, sur les opérations de mon
» esprit, si vous ne me laissiez pas sa-
» tisfaire, du moins en partie, aux sen-
» timens de mon cœur.

» Je laisse à des plumes éloquentes,
» le soin de rendre à la mémoire de
» ce Magistrat, qui nous est si rapide-
» ment enlevé, le tribut d'hommage
» & de vénération que méritent tou-
» jours les talens, & que lui ont assuré
» ses succès, dans les différentes places
» qui l'ont élevé au dégré éminent de
» la Magistrature.

» Je n'entreprendrai pas même l'é-
» loge des vertus qui se sont réunies en
» lui pour former l'honnête homme,
» le bon Citoyen, le parfait Magistrat.

» La vivacité de ma douleur ne me
» permet actuellement d'envisager M.
» le Premier Président Portail, que
» par ces qualités qui étoient si inté-
» ressantes pour nous.

» Il nous attachoit tous les jours à
» lui par des liens nouveaux, que for-
» moient invinciblement ses attentions
» obligeantes pour notre Ordre, & son

» affabilité pour chacun de nous en » particulier : liens d'autant plus forts, » qu'ils nous engagoient par des motifs » ausquels notre Ordre n'a jamais man- » qué ; je veux dire, par l'estime, par » le respect, & par la reconnoissance.

» Ce Magistrat, digne des siécles les » plus purs, & pour dire davantage, » Messieurs, digne d'être plus long- » tems votre Chef, ne vous laissa ja- » mais sentir ce que c'est que l'inégalité » d'humeur. L'embarras des affaires pu- » bliques, le dégoût des affaires particu- » lieres, n'altérerent jamais sa sérénité » & sa douceur. Toujours attentif, tou- » jours prévenant, & par-là toujours » d'autant plus grand ; car c'est le com- » ble de la grandeur, de sçavoir rendre » aimable la supériorité des dignités & » des talens ; il n'agissoit que pour être » utile, il ne parloit que pour obliger ; » maître dans le grand art de la paro- » le, on eût dit qu'il n'en vouloit con- » server pour la société que les expres- » sions douces & bienfaisantes. Plus ha- » bile qu'un autre à dévoiler les foi- » blesses, il n'étoit occupé qu'à les cou- » vrir. Enfin, il paroissoit né le pere, » le protecteur, l'ami de tous ceux qui » avoient recours à son autorité, à sa » protection, à ses secours.

» C'eſt à de telles qualités, Meſ-
» ſieurs, que nous donnons plus parti-
» culiérement nos regrets : ce ſont cel-
» les en effet qui ſeules peuvent aſſurer
» l'empire de nos cœurs ; & ce n'étoit
» qu'après avoir ſoulagé ces regrets,
» que je pouvois me livrer à la diſcuſ-
» ſion de ma Cauſe.

Eloge de M. Portail par l'Auteur.

Quelque délicat que ſoit cet éloge de M. Portail, cependant comme les qualités de l'eſprit de ce Magiſtrat n'y entrent point, j'ai crû quoique dépourvû de l'éloquence à laquelle le ſoin de le loüer parfaitement eſt réſervé, que je devois du moins tâcher d'en donner une foible ébauche. Si la raiſon diſtingue les hommes des animaux ; parmi les hommes, une raiſon exquiſe diſtingue ceux qui en ſont doüés, des autres hommes, & conſtitue parmi eux une nouvelle eſpece : c'eſt ce qu'on appelle des gens ſupérieurs par l'eſprit aux autres ; & dans cette claſſe de gens d'eſprit, il y en a une qui en eſt encore ſéparée par le génie, par la maniere ſinguliere d'imaginer, par une éloquence nouvelle, qui eſt l'art de peindre les objets, d'allier dans cette peinture la fineſſe avec la vérité. Telle étoit l'é-

loquence de M. Portail, qu'il a fait éclater dans le grand art de la parole qu'il a dispensé, comme Avocat général. Si le génie est supérieur à l'esprit, & forme une classe distinguée, voilà où l'on doit placer M. Portail : je m'en tiens à cette légere esquisse.

J'ajouterai que dans une Compagnie de gens de mérite, & d'un discernement exquis où l'on parla des Juges des Parlemens, & des Présidiaux, on décida qu'un Ministre de la Justice qui étoit, & qui est encore dépositaire dans la premiere Cour Souveraine du Royaume, des intérêts du Roi & du Public, étoit par ses talens le premier Magistrat de toutes les Cours ; que M. Portail qui vivoit alors étoit le second, & qu'un Juge qui dispense la Justice dans une Cour où il est chargé d'un détail immense étoit le troisiéme.

Les éloges où l'on a réüni celui de M. Portail, & celui de M. le Pelletier son successeur, trouvent ici naturellement leur place ; ils ont été faits par deux Avocats qui ont interrompu leur Plaidoyer pour satisfaire leur zéle : le premier est de Me Regnard, & le second de Me Aubry. Voici comme Me Regnard a parlé.

» Le mariage contre lequel les Par- » ties que je défend reclament par la » voye de l'Appel comme d'abus, est » du nombre de ceux que les Loix de » l'Eglise & de l'Etat condamnent avec » une égale sévérité.

Eloge de M. Portail & de M. Pelletier son successeur, par Me Regnard.

» Mais dans ces premiers momens » de joye, qu'il me soit permis, Mes- » sieurs, de suspendre les intérêts par- » ticuliers de ma Cause, pour me livrer » aux acclamations dont en ce jour » heureux pour la Justice même, son » Temple retentit de toutes parts.

» Lorsqu'une mort imprévûë & trop » prompte nous a enlevé le grand Ma- » gistrat que nous regrettons, les suf- » frages du Public n'ont point été par- » tagés, ni sur les éloges dûs à sa mé- » moire, ni dans les vœux qu'il a for- » més sur le choix de son successeur.

» Des loüanges d'autant moins sus- » pectes, qu'elles étoient unanimes, » ont suivi l'un jusques dans le tom- » beau, & annoncent l'élévation dési- » rée de l'autre.

» Le parfait accord des qualités de » l'esprit & du cœur de feu M. le Pre- » mier Président, la bonté, l'égalité » de son ame, peintes dans ses discours,

» comme dans ses actions, le goût in-
» satiable qu'il avoit à remplir les de-
» voirs de son état, ont été les motifs
» de nos justes regrets.

» Ces mêmes vertus, qui caractéri-
» soient si parfaitement celui qui devoit
» le remplacer, ont été la source de nos
» impatiens désirs.

» Vous avez, Monsieur, vivement
» ressenti la perte commune; vous étiez
» destinez à nous en consoler.

» Placé à la tête de la premiere, &
» de la plus auguste Compagnie du
» Royaume, c'est moins au sang dont
» vous sortez, & aux services impor-
» tans de vos respectables ancêtres, qu'à
» vos qualités personnelles, que vous
» devez cette dignité suprême.

» Vous occupez la place d'un pere,
» qui sans vous l'avoir transmise, a cul-
» tivé en vous les vertus naturelles &
» acquises qui devoient vous la méri-
» ter; cette justesse de pensée, cette
» délicatesse d'expression, cette ferme-
» té d'esprit, cette étenduë de génie
» orné de connoissances profondes; cet
» accès libre & gracieux, cette dou-
» ceur bienfaisante qui tempere l'éclat
» de la grandeur, qui fait aimer ce que
» l'on admire; plus encore ce fonds

» de probité généreuse, de candeur
» épurée, de piété solide & éclairée,
» qui forme le vrai caractére du Ma-
» gistrat.

» Tant de qualités, rarement réü-
» nies, vous rendent cher à cet illustre
» Sénat; & assurent à notre Ordre vo-
» tre estime, & votre bienveillance.

» Favorable & intéressante occasion
» pour moi, qui me procure ce dou-
» ble avantage de publier les tendres
» sentimens de ma douleur & de ma
» reconnoissance, & de rendre hom-
» mage aux vertus qui s'immortalisent
» sur le trône de la Justice.

» Puisse, Monsieur, la durée paisi-
» ble de vos jours, si utile à la Justi-
» ce, si nécessaire au Public, si pré-
» cieuse au Barreau, épargner nos al-
» larmes, & prolonger notre bonheur.

Voici le Compliment de Me Aubry.

Eloge des mêmes Magistrats par Me Aubry.

» Il ne me sera pas difficile de dé-
« fendre ma Partie des attaques que
» lui livre la cupidité de ses adversai-
» res, ni de démontrer l'illusion d'un
» Appel comme d'abus, interjetté d'un
» mariage dont la célébration a été re-
» vêtuë de toutes les formalités prescri-

» tes par nos plus saintes Loix

» Mais avant que de me livrer à la » discussion de ma Cause, me sera-t-» il défendu de prendre part à la joie » publique, & à l'applaudissement uni-» versel de tous les Ordres de l'Etat?

» La perte que nous venons de fai-» re, nous avoit jetté dans l'abbatte-» ment; une mort imprévûë nous a en-» levé dans la force de son âge, un Ma-» gistrat digne de parvenir à cette plé-» nitude de jours, qui pour le bien de » la société sembleroit devoir être insé-» parable de la vertu, & du vrai mé-» rite. Que n'eussions-nous point fait, » s'il eût été en notre pouvoir de pro-» longer le cours d'une vie qui nous » étoit si chere & si précieuse!

» Mais le choix de son successeur » doit nous ranimer. Né dans le sein » de la Magistrature, instruit par les » exemples domestiques d'un ayeul dont » la mémoire sera à jamais en vénéra-» tion, & d'un pere qu'on auroit dési-» ré de voir plus long-tems à la tête » de ce premier Tribunal du Royau-» me; il s'est vû appellé encore dans » un âge tendre à l'une des premieres » dignités de cette auguste Compagnie; » il a trouvé parmi vous des trésors

» inépuisables de sagesse & de lumiére, qu'il s'est empressé de partager : » il vous a étudié avec soin. Il a appris » de vous que la Magistrature est une » espéce de Sacerdoce, où l'on doit se » consacrer tout entier, & dont l'un » des principaux devoirs, est de s'appliquer avec une attention infatigable à maintenir dans toute leur pureté ces maximes salutaires qui cimentent l'union des deux Puissances, & » à défendre les droits sacrés de la Couronne, & nos saintes Libertés des atteintes que l'on tente d'y porter. Il » s'est enfin formé sous vos yeux à la » pratique de toutes les vertus, qui ont » fixé en sa faveur le choix du Prince, » & qui l'ont rendu digne de devenir » aujourd'hui votre Chef. Nos vœux » & nos désirs le portoient avec empressement à la premiere place où le » Roi vient de l'élever. Fasse le Ciel » que pendant une longue suite d'années, & dans un long cours de prospérités, il puisse de concert avec vous, » & dans une paix profonde, rendre » au Roi, à l'Etat, & à l'Eglise, les » services que l'on attend de son zéle, » & de ses lumieres.

Nous venons de perdre cet Avocat.

Il est mort le 22. Octobre 1739

Il avoit le talent de la parole, & étoit parvenu à la premiere classe des Avocats qui plaident avec tant de distinction. Je donnerois plus d'étenduë à cet éloge, si je n'avois pas donné au Public la Cause de Mademoiselle de Kerbabu où il a également signalé son zéle & son éloquence, & s'est fait connoître au Public tel qu'il étoit.

Quand on voit une éloquence académique, animer les Complimens de ces Avocats, on n'est pas surpris que l'Académie Françoise cherche des Sujets dans cet Ordre distingué.



DEMANDE EN CASSATION DE MARIAGE.

CETTE Cauſe où la Dame de Rapally témoigne tant de répugnance contre un mariage qu'elle venoit de contracter, eſt le pur ouvrage de l'antipathie, myſtere de la nature dont il eſt impoſſible à la Phiſique de rendre raiſon.

La Dame de Rapally qui avoit les graces de la beauté qui ſont préférables à la beauté même, étant dénuée de tout bien, ſe voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance ; elle épouſe un mari qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de ſurvie de tout ſon bien, qui lui ſtipule un doüaire de ſix mille livres de revenu. A la faveur de ce mariage, le Sieur Dupin ſon beaupere lui

constitue une dot de deux cens mille livres : elle ne voit dans son époux aucun vice évident qui soit absolument contraire au caractere d'honnête homme ; car quoiqu'elle l'ait quelques années après qu'elle a formé une demande en séparation d'habitation représenté avec des couleurs fort noires, il faut qu'elle avouë qu'alors, elle n'étoit point instruite de ce caractere qu'elle lui donne ; au contraire, il ne s'étoit présenté à elle que sous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne formoient pas les deux extrémités, puisqu'il avoit trente-huit ans, & elle dix-sept ; c'est toujours assortir une jeunesse d'un sang tranquille, avec une jeunesse d'un sang plus vif. Elle n'a pas dit qu'il eût rien de sinistre dans la phisionomie ; cependant elle fait tous ses efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour se replonger dans le dénument des biens ausquels elle vient de s'associer, la répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un Sacrement dont les liens sont indissolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'est fondée sur aucune raison apparente ; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie qui est une aver-

sion que l'on ne peut définir que par le *je ne sçai quoi.*

Cette idée prise dans la vérité, fait tomber les moyens les plus spécieux qu'elle a employés, & met dans un grand jour la sagesse des Juges qui ont proscrit sa demande, qu'ils ne pouvoient pas écouter, sans autoriser le caprice & l'antipathie. Pouvoient-ils sur un pareil principe, se joüer des nœuds solemnels d'un auguste Sacrement? On ne peut pourtant s'empêcher quand on apprend que les liens de ce mariage ont été changés en de cruelles chaînes par la force de cette antipathie, de plaindre sa destinée, parcequ'il sembloit que la nature ne l'avoit doüée de tant de graces que pour en faire les délices d'un mari : les Partisans mêmes du Sieur Rapally le trouvent malheureux de n'avoir pû vaincre le charme de l'imagination qui déposoit contre lui. Comme les Interrogatoires qu'on a fait subir aux Parties sont diametralement opposés dans les faits qu'ils ont avancés, on rapportera les uns & les autres; mais on discernera ceux dont ils conviennent d'avec ceux où ils différent, en attribuant à chacun ceux dont il a tissu son histoire : on commencera par

le mémoire de Me Terrasson, le défenseur de la Dame Rapally. Ce Mémoire, aussi-bien que celui de Me Cochin, sont écrits avec beaucoup d'art, & d'un stile que la persuasion met en œuvre; j'ai regardé ces deux ouvrages comme deux modéles; ainsi je n'ai pas crû en devoir rien retrancher, & j'ai oublié dans cette occasion, que j'étois un rédacteur, afin de ne rien laisser perdre pour le plaisir & l'utilité de mon Lecteur.

On verra que malgré l'art que faisoit éclater le premier Avocat dans les Causes qu'il soutenoit, toutes ses raisons se réduisent à l'antipathie; c'est pour ainsi dire le fondement de l'édifice qui croulera de lui-même, dès qu'on sappera ce fondement.

Plaidoyer de Me Terasson.

Il convient d'abord que c'est un paradoxe étonnant qui s'offre à l'esprit, quand on voit que Marie Delorme sa Partie, entreprend de rompre les nœuds que l'intérêt a formés, & dont elle perdroit tout le fruit s'il étoit rompu.

D'où vient donc, s'écrie-t-il, que la Demoiselle Delorme reclame aujourd'hui contre un mariage qui lui devoit être si avantageux? C'est que moins

sensible aux tentations de l'intérêt, qu'aux mouvemens de la conscience, elle ne peut reconnoître pour époux un homme qu'elle n'a point consenti d'épouser. C'est qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eu de part ; c'est qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet sans le consentement des Parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage où il n'y a point eu de choix ni de liberté.

La seule peine de la Demoiselle Delorme est de ne pouvoir établir son droit, sans se plaindre d'une mere qui lui a toujours été infiniment chere, & d'un beaupere à qui elle a l'obligation d'une éducation distinguée ; mais plus elle se louë de leur bonté dans les autres occasions de la vie, moins elle paroîtra suspecte lorsqu'elle dira que dans celle-ci qui étoit la plus importante, elle a été indignement sacifiée.

La Demoiselle Delorme née le 15. Octobre 1709. n'avoit que cinq ans lorsqu'elle perdit son pere ; elle a depuis demeuré en différens Couvens jusqu'à sa quatorziéme année.

En 1716. la Dame Parisel sa mere

épouſa le Sieur Dupin, qui regardant cette jeune fille comme la ſienne propre, eut pour elle toutes les attentions de pere, & chercha avec impatience l'occaſion de la marier avantageuſement.

Il ſe préſenta pluſieurs Partis qui ne furent point agréés. Le Sieur Rapally l'auroit moins été que tout autre, s'il eût conſulté la Demoiſelle Delorme; mais en homme de fortune qui ſçavoit le pouvoir de l'argent, il s'adreſſa tout d'un coup à la mere, & lui fit écrire par le Sieur Batiſſe ſon ami, que ſi elle vouloit lui donner ſa fille en mariage, il lui feroit une donation de tout ſon bien en l'épouſant. Cette mere éblouïe de la propoſition, en fit part au Sieur Dupin ſon mari, qui n'en fut pas moins charmé. Le Sieur Rapally paſſoit pour riche; il offroit de donner tout ſon bien par contract de mariage; en falloit-il d'avantage pour ſéduire des parens intéreſſés?

Il fut queſtion après cela de voir la Demoiſelle Delorme. Le Sieur Rapally ami du Sieur Batiſſe, qui a une maiſon de campagne à Boulogne, convint avec lui qu'il s'y rendroit un certain jour, & que de-là ils iroient à

saint Cloud chez le Sieur Dupin, où se feroit l'entrevûë. Le Sieur Rapally pour mieux juger de tout sans se commettre, s'avisa de déguiser son nom & son état, en se faisant appeller la Grange, & se donnant pour Médecin, ajoutant même qu'il étoit marié & avoit deux enfans. Ce fut sous ce nom & cette qualité qu'il s'introduisit dans la maison du Sieur Dupin; la Demoiselle Delorme ne soupçonnoit pas qu'il eût d'autres vûës.

Le déguisement mistérieux continua pendant quelque tems; mais à la fin du mois d'Août 1726. la Demoiselle Delorme apprit enfin par sa mere, que celui qui s'étoit montré à ses yeux sous le nom de la Grange, s'appelloit Rapally; que c'étoit un Trésorier de France & non un Médecin; qu'il joüissoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ses pere & mere qui étoient vivans à Genes, lui laisseroient encore trente mille livres de rente dans leurs successions; qu'enfin cet homme si riche étoit l'époux que le Sieur Dupin son beaupere lui destinoit.

A cette nouvelle, la Demoiselle Delorme demeura interdite & consternée. La mere qui s'apperçut de sa répugnan-

ee, mit tout en usage pour la surmonter; elle lui représenta que n'ayant pas de bien du chef de son pere, toutes ses espérances dépendoient du Sieur Dupin son beaupere, qui ne manqueroit pas d'être irrité de son refus, & de se porter à des extrémités fâcheuses; que d'ailleurs le Sieur Rapally qui la demandoit en mariage, lui assureroit un doüaire de six mille livres de rente, & lui feroit de plus une donation universelle par le contract; qu'ainsi s'étoit se refuser à un établissenent brillant & solide, que de ne vouloir pas accepter ce parti. Toutes ces raisons ne persuaderent point la Demoiselle Delorme; elle répondit naïvement qu'elle ne pouvoit souffrir le Sieur Rapally, & que dans ces dispositions on ne pouvoit pas exiger d'elle qu'elle l'épousât.

La mere allarmée de sa résistance, espéra que le Sieur Dupin en triompheroit: il fit en effet valoir auprès de la Demoiselle Delorme toute l'autorité que ses attentions & ses bienfaits lui avoient acquise jusques-là sur elle; & ne pouvant rien obtenir par insinuation ni par douceur, il en vint aux duretés & aux menaces, en lui déclarant que si elle ne se rendoit à ses intentions;

il la tiendroit enfermée dans un Couvent, & l'abandonneroit pour toujours.

Il est plus aisé de concevoir, que d'expliquer l'impression que fit sur elle ce discours. Le Sieur Dupin lui tenoit lieu de pere depuis long-tems ; il l'avoit accoutumée à des bontés qu'elle étoit sur le point de perdre. Sa reconnoissance, son devoir, son goût l'engageoient à le ménager ; mais d'un autre côté en faisant ce qu'il souhaitoit, elle s'exposoit à passer sa vie avec un homme qu'elle n'aimoit point, qu'elle ne pouvoit aimer ; & elle ne croyoit pas devoir sacrifier le repos de sa vie, & peut-être sa vie même à une telle complaisance. Tout ce qu'elle put faire dans ce combat de sentimens, fut de fondre en larmes, & de demander à son beaupere, s'il étoit las de la garder chez lui, s'il vouloit la rendre éternellement malheureuse, pour se décharger en partie de l'obligation qu'il s'étoit imposée par son contract de mariage, d'entretenir jusqu'à l'âge de vingt ans les enfans du premier lit ?

Quelque touchant que fût ce langage, le Sieur Dupin n'en fut point émû ; il n'étoit frappé que d'un seul objet qui étoit la fortune apparente du Sieur Ra-

pally ; & bien loin de rompre ou de suspendre l'affaire, il lui parut important d'en précipiter la conclusion. Pour se soustraire aux reproches des parens de la Demoiselle Delorme, & empêcher que ses plaintes ne parvinssent jusqu'à eux, il partit donc brusquement de S. Cloud, & se rendit à Paris pour examiner le projet des articles du contract de mariage, dont il avoit généreusement laissé le soin au Sieur Rapally.

Dès qu'il eut été content du projet, il ne songea qu'à lui donner l'authenticité de la forme ; mais pour en déguiser les apparences aux yeux de la Demoiselle Delorme, il eut recours à deux artifices : il publia aussi-tôt après son retour, qu'il venoit de vendre sa maison de Paris au Sieur Rapally, toujours sous le nom de la Grange, & qu'il étoit sur le point de lui vendre pareillement celle de Saint-Cloud : C'étoit pour jetter l'allarme dans sa famille sur la résolution où il paroissoit être de vendre ses immeubles, & pour disposer la Demoiselle Delorme à ne lui pas résister davantage, de peur qu'il ne se portât à des partis encore plus violens. Il s'avisa ensuite de faire venir deux Notaires à Saint-Cloud ; l'un sous la

fauſſe qualité d'Architecte, pour viſiter, diſoit-il, la maiſon qu'il a dans ce lieu-là, avant que d'en conclure le marché; l'autre ſous la vraye qualité de Notaire, pour paſſer le contract de vente de cette maiſon; c'étoit une ſeconde ruſe imaginée pour effrayer la Demoiſelle Delorme, par la crainte de ne plus joüir de l'agrément d'une maiſon ſur laquelle peut-être les bontés du Sieur Dupin lui avoient donné des eſpérances de proprieté; mais c'étoit principalement pour ne la point allarmer par avance ſur le contract de mariage, & pour en éloigner l'idée de ſon eſprit juſqu'au moment où on devoit le lui faire ſigner.

Ce moment ſe fit peu attendre; le Sieur Batiſſe qui avoit propoſé le premier ce mariage, & qui en conduiſoit toute l'intrigue, ſe fit un malheureux point d'honneur de réüſſir dans ſon entrepriſe; il alla trouver la Demoiſelle Delorme dans ſa chambre, où il lui étala de nouveau les richeſſes du Sieur Rapally pour la déterminer à l'épouſer. Elle venoit de la chambre du Sieur de Bremond, Prêtre, & Précepteur de ſes freres, où elle avoit réïteré ſes plaintes ſur la contrainte qu'on lui impoſoit.

Cette nouvelle attaque la désespera ; elle refusa long-tems de sortir de sa chambre pour aller dans celle où le contract étoit préparé. Le Sieur Batisse redoubla inutilement ses instances ; elle n'eut pas de peine à y résister ; mais sa fermeté ne put tenir contre sa mere, & son beaupere. On lui présente la plume pour signer ; elle fait de nouveaux efforts pour s'en défendre ; enfin intimidée par la présence & les discours de ceux à qui elle étoit dans l'habitude d'obéïr, elle met d'une main tremblante sa signature au bas du contract. Cet Acte est du 5. Septembre 1726.

Après une démarche qui lui avoit coûté tant de peine, on lui laissa quatre jours d'intervale pour calmer ses agitations. Elle avoit pour Confesseur ordinaire un Capucin qui connoissoit sa famille : on appréhenda que si à l'occasion de la Fête de la Nativité de la Vierge, elle alloit à confesse à lui, elle ne lui parlât de sa situation, & que le Confesseur n'en fît des reproches à ses parens. Sa mere la mena à un Confesseur extraordinaire, où étoit le Pere Joüin Provincial des Jacobins, & lui défendit expressément de l'informer de son mariage. La crainte de bles-

ser des ordres qu'elle avoit toujours respectés, lui fit en effet garder le silence sur ce point; & la mere profitant de la confession que sa fille avoit faite le jour de la Fête pour tenir lieu de celle qu'on fait avant que de se marier, se fit donner par le Pere Joüin un certificat de cette confession.

Le 9. Septembre, on la conduisit de Saint-Cloud à Paris pour la cérémonie des fiançailles. On ne se servit point pour cela des carosses du Sieur Dupin, ni de ceux d'aucun parent; on prit des carosses de remise pour faire la chose plus sécrettement, & on affecta de ne mener aucun domestique de la maison. Les fiançailles ne furent pas plus libres que l'avoit été le contract de mariage, & aussi-tôt après la cérémonie, au lieu de remener la fiancée chez elle, comme cela se pratique ordinairement, on la mena dans le jardin d'un Traiteur, au Faubourg saint Denis, où l'on attendit l'heure destinée pour la célébration, de peur que si on eût perdu de vûë la Demoiselle Delorme, elle n'eût trouvé le moyen d'échapper à la contrainte. Ce fut dans ce jardin où malgré l'envie qu'on avoit de faire diversion à sa douleur par l'enjoüement

affecté du repas, elle ne ceſſa de pleurer.

Mais un fait important dont tous les aſſiſtans furent témoins, c'eſt que dans ce jardin, elle ſe jetta aux pieds de ſon beaupere & de ſa mere, & les conjura de ne la pas marier à un homme qu'elle deteſtoit; & pour ne les point trop irriter en leur propoſant de rompre abſolument l'affaire, elle leur demanda en grace d'en retarder du moins de huit jours la concluſion. La mere parut ſenſible à cette priere; elle eut même le courage de déclarer au Sieur Dupin qu'il répondroit devant Dieu de la contrainte qu'il exerçoit ſur ſa fille, pour lui donner un mari malgré elle. Le Sieur Batiſſe ne paroiſſoit pas oppoſé au court délai que la Demoiſelle Delorme demandoit; le Sieur Dupin lui-même étoit ébranlé: Malheureuſement un autre de la compagnie trouva qu'il y avoit de la foibleſſe à céder, & du péril à remettre; il n'en fallut pas davantage pour affermir le Sieur Dupin dans ſa premiere réſolution; il dit avec emportement qu'il ne vouloit point qu'on différât, & menaça la Demoiſelle Delorme, ſi elle n'épouſoit le Sieur Rapal-

ly, de l'enfermer dès le lendemain dans un Couvent, & de l'abandonner pour toujours.

On partit donc de chez le Traiteur sans domestiques, sans parens, & dans les mêmes carosses de loüage dont on s'étoit servi pour y aller. On arriva à saint Eustache sur les quatre heures du matin, où tout étoit préparé pour le sacrifice qu'on alloit faire. Le Sieur Rapally qui craignoit toujours que le hazard ne fît trouver dans l'Eglise quelques personnes qui fussent témoins de la violence, eut la précaution de faire donner un écu de six livres au Suisse pour tenir les portes fermées pendant la cérémonie. Les Parties se présenterent devant le Prêtre qui leur fit les interrogations ordinaires; mais quand il demanda à la Demoiselle Delorme si elle prenoit le Sieur Rapally pour son époux, elle répondit: *Non*. & d'une voix assez haute pour être entenduë. A ce mot, le beaupere indigné, dit à la Demoiselle Delorme en s'approchant d'elle: *Dis donc oüi*; à quoi elle ne repliqua que par un silence profond qui confirmoit sa premiere réponse. Cependant, soit que le célébrant n'ait pû se persuader qu'elle fût venuë à l'Eglise

pour faire une réponse contraire au motif apparent qui l'y avoit conduit, soit que pénétré de cette pensée, il ait crû entendre ce qu'il supposoit qu'elle devoit dire, il acheva les autres cérémonies du mariage ; mais un fait certain dont les assistans furent témoins, c'est que la Demoiselle Delorme se trouva mal, & fut obligée de s'asseoir pendant la Messe.

Dès que la cérémonie fut finie, elle voulut sortir de l'Eglise pour se dispenser de signer l'Acte de célébration; on courut incontinent après elle, & à force d'instances & de menaces, on extorqua sa signature. Elle reprit le chemin de Saint-Cloud aussi-tôt après, & toujours dans les mêmes carosses de loüage qui l'avoient amenée à Paris, sans avoir avec elle aucun domestique, ni aucun parent. Ce ne fut qu'à son arrivée qu'on publia son mariage dans le lieu. Les étrangers & les gens de la maison furent également surpris du mystere qu'on en avoit fait; ils n'en apprirent la cause que par le chagrin & les pleurs de la Demoiselle Delorme, qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faisoient compliment sur son mariage, qu'elle ne comptoit

point d'être mariée, & que tout ce qu'-
elle avoit fait, n'étoit dû qu'à la force
& à la contrainte. Elle commença par
s'enfermer dans ſa chambre, & ſe cou-
cha ſeule dans ſon lit ordinaire. On la
laiſſa dans ſa ſolitude pendant quelques
heures ſous prétexte qu'elle n'avoit
point dormi la nuit précédente ; mais
elle ne paſſa ce tems-là qu'en gémiſ-
ſemens & en pleurs. L'heure du dî-
ner étant venuë, on la tira de ſa cham-
bre, & on la força de ſe mettre à ta-
ble avec la compagnie : elle ne man-
gea point pendant tout le tems du re-
pas, & quelque ſoin qu'on prît de l'é-
gayer, elle ne ſortit pas un ſeul inſtant
de l'accablement de triſteſſe où ſa ſitua-
tion l'avoit jettée.

On fondoit de grandes eſpérances
ſur la nuit ; mais avant la fin du ſou-
per, elle ſe déroba à la compagnie,
& s'alla enfermer dans ſa chambre pour
ſe coucher dans ſon lit ordinaire. Sa
mere s'étant apperçuë de ſa retraite,
courut à ſa chambre, où elle la trouva
plus affligée que jamais. En vain elle
lui repréſenta qu'il falloit ſe faire hon-
neur d'une choſe à laquelle il n'y avoit
point de remède, qu'elle ne devoit plus
être occupée que du ſoin de plaire au

Sieur de Rapally ; & que ce seroit l'indisposer à jamais contre elle, que de lui refuser ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce discours augmenta sa douleur, loin de l'adoucir, & malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mere l'arracha par force de sa chambre pour la mener dans celle qui étoit destinée au Sieur Rapally ; & sur le champ aidée de deux femmes de chambre, elle la dèshabilla, & la mit dans le lit. A peine la Demoiselle Delorme fut-elle avec lui, que la seule crainte de ses approches l'obligea de dire qu'elle se trouvoit mal. Il se leva aussi-tôt pour lui donner de l'eau de Mélisse ; mais elle demeura évanoüie très-long-tems, & le seul secours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain elle se refugia dans la chambre de ses freres, & confia de nouveau ses peines au Sieur de Bremond leur Précepteur : elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'espérance que dans la mort, qui termineroit bientôt, selon les apparences, ses jours malheureux. La mere & le beaupere ne perdirent pas pour cela courage ; ils la firent coucher cinq nuits en différens

tems avec le Sieur Rapally, comptant toujours sur le pouvoir du tems & de l'habitude ; mais ces nuits furent pour elle un tems de supplice & de désespoir. Tantôt aux moindres approches du Sieur Rapally, elle se jettoit précipitamment sur le parquet, & l'arrosoit de ses larmes. Tantôt effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu sous le chevet du lit, & dont le Sieur Rapally l'avoit menacée plusieurs fois, elle craignoit à chaque instant une fin tragique ; quelquefois elle s'adroissoit à sa mere & à son beaupere, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ses peines pour l'accoutumer à les vaincre ; sa seule ressource étoit l'intérêt que les domestiques paroissoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement celui qui s'étoit annoncé sous le nom de la Grange, & sous la qualité de Médecin, devenu tout d'un coup son mari par la violence de ses parens ; ils connoissoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui, & par cette connoissance, ils jugeoient de tout ce qu'elle devoit souffrir.

Enfin, le Sieur Rappally n'ayant pû changer son cœur ni rien obtenir d'elle, forma des desseins de vengeance,

& dit au Sieur de Bremond qu'il déſeſpéroit d'en venir à bout tant qu'elle ſeroit chez ſon beaupere où elle ſe croyoit appuyée ; mais que ſi une fois il la tenoit dans ſa maiſon, il ſçauroit bien la punir de ſa réſiſtance & de ſes plaintes. La mere & le beaupere ſans ſçavoir encore les mauvaiſes intentions du Sieur Rapally, n'oublierent rien pour engager leur fille à aller chez lui. Le beaupere l'y attira même deux fois par une eſpéce de ſurpriſe ; mais comme elle étoit en compagnie, & qu'on appréhendoit l'éclat, on ne voulut pas lui faire violence pour y reſter ; elle demanda pour toute grace à ſon beaupere de la mettre dans un Couvent ; il ne crut pas que cela convînt, & tâchoit toujours de lui perſuader qu'elle ne pouvoit refuſer de demeurer avec ſon mari. Elle répondit avec fermeté que le Sieur Rapally ne l'étoit point, & qu'elle ne le regarderoit jamais ſur ce pied-là.

Le Sieur Rapally piqué de l'obſtination de ſon refus, lui fit faire une ſommation de venir chez lui ; l'Acte lui fut ſignifié le 4. Novembre dernier Elle répondit qu'elle ne pouvoit, & ne devoit y aller, & qu'elle en explique-

roit en tems & lieu les raiſons; mais en même-tems elle crut devoir ſe précautionner contre la violence, en obtenant de l'autorité du Roi la permiſſion de ſe retirer dans le Couvent des Recollettes, ruë du Bacq. Ce fut-là qu'elle commença à joüir de la liberté dont on lui avoit depuis long-tems interdit l'uſage. Les premiers jours qu'elle paſſa dans cet azile, furent employés de ſa part à prendre conſeil ſur ſon mariage; elle ſçavoit bien qu'il étoit nul dans ſon cœur par la répugnance qu'elle y avoit toujours euë, & par les violences qui l'y avoient forcée. La ſeule difficulté étoit de ſçavoir ſi elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les Tribunaux; & cette queſtion dépendoit de la vérité des faits qu'elle vient d'expoſer, parceque l'eſſence du mariage conſiſte dans le conſentement des Parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté, eſt nul de plein droit.

Inſtruite des principes, & aſſurée de ces faits, elle forma le deſſein de ſe pourvoir; il falloit pour cela une aſſemblée de parens, afin de lui nommer un Tuteur *ad hoc*. Elle s'adreſſa à M. le Lieutenant Civil, qui ordon-

na que les parens seroient assemblés. Les suffrages des parens furent favorables à ses vûës. M. le Lieutenant-Civil ne s'en tint pas là ; il crut que dans une matiere de cette importance, & qui intéressoit le public, il falloit avant toutes choses entendre la personne qui se plaignoit de la contrainte, & qui vouloit sur ce fondement, faire déclarer son mariage nul.

Ce Magistrat se transporta dans le Couvent où étoit la Demoiselle Delorme : elle lui expliqua les motifs qui la déterminoient à intenter sa demande, & les principaux faits de violence sur lesquels elle prétendoit l'appuyer. Ces faits parurent trop importans pour ne les pas approfondir ; & sur le Procès verbal qui en fut dressé, il y eût un Tuteur nommé à la Demoiselle Delorme. C'est après toutes ces précautions que sa demande a été portée à l'Officialité. Sa Cause y a été plaidée avec éloquence & la force que la vérité inspire ; on devroit craindre de retoucher une matiere qu'une main si habile a maniée ; mais comme dans le grand nombre de faits & de moyens qui ont été plaidés, il s'en pourroit trouver quelques-uns qui fussent échap-

pés de la mémoire ; on a crû les devoir remettre en abregé aux yeux des Juges & du public.

Ces faits ne ſont proprement que l'extrait du récit qu'on vient de faire de la conduite tenuë par la mere, & le beaupere de la Demoiſelle Delorme, pour la contraindre à épouſer le Sieur Rapally ; ils ont été réſumés ſéparément, & par ordre dans la premiére Requête que la Demoiſelle Delorme a préſentée à M. l'Official ; on n'en répétera point ici le triſte détail dans le même ordre, parcequ'il n'eſt pas poſſible d'en fixer le nombre, & que toutes les circonſtances de la contrainte tendent à un même objet, qui eſt de la caractériſer, & d'en établir la preuve ; on dira ſeulement que toutes ces circonſtances raſſemblées, découvrent une violence faite à la volonté de la Demoiſelle Delorme, une ſuite de contraintes exercées ſur elle pour diſpoſer de ſa perſonne ſans ſon aveu, un acharnement tirannique à ne déférer qu'aux vûës d'intérêts, plutôt qu'à ſon conſentement & à ſon choix ; en un un mot, un état d'obſeſſion & de ſervitude qui ne lui laiſſoit que la malheureuſe liberté des gémiſſemens & des larmes. Fai-

sons d'abord sur cela quelques observations importantes, avant que d'entrer dans les moyens.

Observations préliminaires sur le mariage en question.

Si on regarde cette entreprise dans son origine, on trouve qu'elle a commencé par le déguisement artificieux du nom & de l'état du Sieur Rapally. Un ami s'avise de l'introduire sous le faux nom *de la Grange*, & sous la fausse qualité de Médecin dans la maison du beaupère; c'étoit apparemment pour sonder le goût de la Demoiselle Delorme avant que de se déclarer. Cette épreuve ne lui est pas heureuse; une antipathie naturelle * dont il ne faut demander compte à personne, prévient la Demoiselle Delorme contre lui: elle ne feint point de s'en expliquer à ceux qui lui en parlent. Il auroit dû s'en tenir là. Cependant de concert avec cet ami officieux qui le produisoit, il forma le hardi projet de l'épouser malgré

* Observez qu'on n'apporte point d'autre raison que l'antipathie fondée sur le *je ne sçai quoi.*

gré elle ; il étale ſes richeſſes aux yeux du beaupere, & l'intéreſſe dans ſon Parti. Ne ſont-ce pas-là des démarches imprudentes d'un riche orgüeilleux, qui trouve mauvais que le cœur d'une fille lui réſiſte, & qui veut emporter par autorité ce qu'il ne peut obtenir de l'inclination ?

Si l'on examine les moyens qui ont été employés dans la ſuite pour faire réüſſir ce complot, il paroît que le Sieur Rapally & ſes adhérans, n'ont compté que ſur le deguiſement & la fraude. Deux Notaires partent de Paris avec un contract de mariage tout dreſſé, dont il avoit lui-même dicté les clauſes : il ne veut point effrayer d'abord la Demoiſelle Delorme, en lui annonçant ce contract, & la profeſſion de ceux qui venoient le lui préſenter ; il engage le beaupere à déclarer fauſſement qu'il vend ſa maiſon de Saint-Cloud ; il donne l'un de ces Notaires pour Architecte, qui en cette qualité viſite la maiſon du haut en bas, ſe fait ouvrir les caves, examine les gros murs ; & il donne l'autre pour celui qui devoit paſſer le contract de vente de cette maiſon : ce n'étoit-là qu'une ſuppoſition, & une tromperie ;

le véritable motif du voyage de ces deux Notaires, étoit de faire signer à la Demoiselle Delorme le contract de mariage qui avoit été dressé à Paris à son insçû; tout le reste n'étoit qu'un mensonge imaginé pour la rendre docile sur cette signature, par la crainte que son beaupere, qui disoit déja avoir vendu sa maison de Paris, ne vendît encore celle de Saint-Cloud, & les autres immeubles qu'il possedoit. Cette démarche laisse-t-elle appercevoir la bonne-foi nécessaire pour former un mariage libre? A-t-on besoin de supercherie & d'artifice, quand on ne veut point forcer le goût de la personne qu'on a dessein d'épouser?

Les autres circonstances qui ont précédé le mariage dont il s'agit, ne sont pas moins suspectes ni moins odieuses. On affecte de n'en point parler dans la famille; nul parent n'est appellé au contract, nul n'assiste à la célébration. Quel intérêt auroit-on eu d'en faire un mystere, si les choses se fussent passées librement? Le Sieur Rapally étoit riche; il n'en falloit pas davantage pour trouver ce parti avantageux. Pourquoi donc n'en a-t-on pas donné connoissance à la famille? C'est qu'on ne vou-

loit pas rendre les parens témoins de la violence qu'on faisoit à la Demoiselle Delorme; c'est qu'on appréhendoit qu'il ne s'en trouvât d'assez raisonnables pour sélever contre un beaupere séduit, qui la sacrifioit à son avarice, en la forçant d'épouser un homme dont la figure & les manieres lui étoient également en horreur. On ne sçauroit donner un autre motif au secret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue: il n'est pas même jusqu'aux domestiques qui n'ayent été redoutés dans cette occasion. Les cochers, les laquais, les carosses de la maison ont été laissés à Saint-Cloud, pendant que des carosses de loüage & des cochers inconnus ont conduit la Demoiselle Delorme à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pû faire prendre cette précaution, si ce n'est la crainte que les domestiques attendris ne murmurassent de la violence, & que par leurs murmures ils n'élevassent les cris du Public contre ceux qui en étoient les auteurs?

Quand il n'y auroit d'autre présomption de contrainte, que celle qui se tire du contract de mariage, où l'on ne voit avec les signatures des deux

Parties, que la signature du beaupere, celle de la mere, & celle du Sieur Batisse, on ose dire que cette présomption, dans le cas présent, a toute la force d'une preuve; parcequ'enfin il est d'usage d'assembler les parens pour les mariages qui se font dans les familles, sur-tout lorsque les parties sont avantageux du côté de la fortune. Si on ne voit donc, malgré l'opulence spécieuse du Sieur Rapally, aucun parent de la Demoiselle Delorme qui ait assisté au contract de mariage, ni à la célébration, il n'en faut pas chercher d'autre cause que l'intérêt qu'on a eu de cacher à sa famille la résistance invincible qu'elle apportoit à ce mariage, & l'abus odieux que le beaupere a fait de son autorité, pour l'y contraindre. Cette preuve est indépendante de celle qu'on a lieu d'attendre du langage des témoins : elle résulte du contract même de mariage, & de l'Acte de célébration; mais elle est du moins si naturelle, & si sensible, qu'elle met les Juges dans la nécessité d'approfondir les autres faits qui concourent au même but. Il faut montrer présentement que ces faits sont un obstacle essentiel à la liberté du mariage, & que par conséquent ils le rendent nul.

Les faits de contrainte, articulés par la Demoiselle Delorme, forment une nullité radicale dans le mariage dont il s'agit.

Tous ces faits tendent à la même fin qui est l'établissement du défaut de liberté ; & ce défaut est celui de tous qui blesse le plus l'essence & le contract du mariage.

Le consentement des Parties a été dans tous les tems, & chez toutes les Nations, la premiere condition de ce lien indissoluble. La Religion, en l'élevant parmi nous à la dignité de Sacrement, y a ajouté d'autres formalités pour l'ordre public & l'intérêt des familles ; mais elle a exigé sur toutes choses la détermination libre de la volonté ; & si l'état du mariage, quoiqu'embrassé volontairement, est pour bien des gens une source de chagrins & de malheurs, que ne doivent pas craindre ceux qui y ont été engagés malgré eux, par des impressions étrangéres, ausquelles ils étoient incapables de résister ?

Ce n'est pas même pour le mariage

seul que la liberté du consentement est indispensable : tous les Actes de la société civile dépendent de la même condition ; ensorte que s'ils ne doivent leur existence qu'à la force, ou à la crainte, ils sont regardés comme nuls dans leur principe, & ne produisent aucun effet. Mais comme le mariage est de tous les engagemens, celui qui est le plus étendu dans ses suites, & le moins sujet au changement de volonté ; il exige aussi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes sont si certains, qu'ils dispensent de la preuve ; les proposer, c'est les établir.

Il est vrai qu'on ne donne pas à toutes sortes de contraintes indistinctement le pouvoir de rompre des engagemens contractés ; ce seroit porter la facilité trop loin en cette matiere, que de faire dépendre les Actes de toutes les foiblesses dont l'esprit humain est susceptible ; il faut que la crainte qui a donné lieu à un engagement, ait été assez forte & assez puissante, pour ébranler une ame ferme. C'est ainsi que cette crainte est caractérisée par les Loix, *quæ cadit in constantem virum* ; & de-là les Docteurs concluent que le

jugement qu'on doit porter de l'effet qu'a pû produire la crainte, se régle par le caractére & la disposition d'esprit de ceux qui l'alleguent. On suppose, par exemple, qu'un homme d'un certain âge, & d'un certain état, qui trouve dans son expérience & ses lumieres, un fonds de fermeté & de ressources, contre les événemens de la vie, ne doit pas succomber aux mêmes menaces qui triompheroient d'une jeunesse timide & ignorante. On suppose aussi, à plus forte raison, que les femmes sont plus faciles à s'effrayer, que les hommes, parceque leur sexe est plus foible; & par une suite nécessaire du même principe, on doit penser qu'une jeune fille de seize ans, élevée dans la simplicité de l'obéïssance & du devoir, est encore moins capable de résister aux menaces des personnes sous l'autorité desquelles elle a vêcu.

C'est la décision de la Glose, sur le chap. XIV. *De sponsalibus* en ces termes: *Minor tamen metus magis excusat fœminam quàm virum.* C'est aussi le sentiment de Covarruvias, dans le chap. *De matrimonio*, tome premier, part. 2. §. 4. nomb. 15. & 16. où après avoir observé qu'il est de la prudence du Ju-

ge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme malgré lui à contracter un mariage ; il ajoute que cet examen ne doit pas se faire avec la même rigueur pour une femme que pour un homme, parcequ'elle n'a pas naturellement la même force. *Judex arbitrio proprio decernere debet non ita anxiè, atque strictè hanc eligendi prudentiam eligendam esse in fœminis quibus à naturâ inest minor animi vigor corporisque fortitudo. Sed considerandum esse quid fœmina constans eligeret pensatâ naturali fœminarum prudentiâ ; aliquid enim cogeret fœminam etiam constantem ad eligendum id quod vir constans minimè eligeret.* C'est le langage de ce Docteur, & il feroit facile d'en citer d'autres qui autorisent la même distinction; mais elle est fondée sur le bon sens, & il n'est pas besoin d'autorité pour l'appuyer, parceque toutes les fois qu'il s'agit de juger de l'impression qu'a pû faire la crainte dans un esprit, on considere la qualité, l'âge, le sexe de la personne qui s'est engagée par ce motif, aussi-bien que les autres circonstances qui ont donné lieu à l'engagement, & jamais on n'a supposé dans une fille de seize ans la même force d'esprit que dans un homme.

Mais cette considération, quelqu'avantageuse qu'elle soit à la Demoiselle Delorme, n'est pas nécessaire, on l'ose dire, pour le succès de sa Cause. La crainte qui l'a forcé à contracter le mariage dont elle se plaint, a été mise dans le rang de celles qui peuvent ébranler & déterminer l'homme le plus ferme : c'est la crainte de perdre les biens, & toutes les espérances de fortune dont elle avoit lieu de flatter. Une telle crainte, lorsqu'elle a un fondement raisonnable, produit la nullité de tous les Actes qu'elle fait faire. Nous en avons une preuve bien sensible dans le chap. *Abbas*, au tit. *De iis quæ vi metuque fiunt*. Un Ecclésiastique avoit été forcé d'abandonner son Bénéfice, par la crainte de perdre son patrimoine; il s'agissoit de sçavoir si cet abandonnement étoit valable, & s'il devoit avoir son exécution. Le Pape décide, qu'ayant été fait par le mouvement involontaire d'une juste crainte, qui étoit celle de la privation des biens, il devoit être réputé nul, & que le Bénéfice devoit être rendu à celui qui en avoit été dépouillé par cette voie. *Unde quia quæ metu, & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari;*

mandamus quatenus prædicto cum integritate restituas universa. Le motif de cette décision est confirmé par la Glose en ces termes : *Quod metûs amissionis rerum excusat ; & justum est ut ea revocentur quæ tali metu tradita sunt, & juramentum non obstat.*

Or, si un Bénéficier qui a été dépoüillé de son Bénéfice par la crainte de la perte des biens, est autorisé par les Loix Canoniques à rentrer dans ce Bénéfice, quand même il y auroit renoncé avec serment ; on doit conclure, à plus forte raison, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre son gré, par l'impression de la même crainte, est en droit de reclamer contre son engagement ; parceque la disposition involontaire d'un Bénéfice n'est pas à beaucoup près d'une si grande conséquence que la disposition forcée de l'état, & de la liberté d'une personne.

Aussi les Docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puissant motif de contrainte, qui suffit toujours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. Covarruvias, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir exposé plusieurs cas où

la crainte, qui fait faire un mariage, doit passer pour légitime, s'explique en ces termes : *Prædictis adnecti potest metum amissionis bonorum omnium cadere in constantem virum.* La raison qu'en rend ce Docteur, c'est que le bien est la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'est guéres moins redoutable que celle de l'autre. *Si quidem patrimonium vita hominis existimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende sur la totalité du patrimoine : il suffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amissionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'est l'opinion de Bartole, de Balde, & de plusieurs autres Docteurs.

S'il est donc constant que la crainte de la perte des biens est un motif suffisant de contrainte pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impression, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puissamment que dans l'espece présente. Le pere de la Demoiselle Delorme ne lui avoit point laissé de bien, elle n'en avoit pas plus à espérer de sa mere ; toutes ses espérances étoient fondées sur celui du Sieur Dupin son beaupere.

C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec soin; il lui avoit fourni toutes les commodités, & les douceurs d'une jeune personne qui devoit être riche un jour, & qui n'attendoit que l'âge pour un établissement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune considérable, & l'y avoit préparée, pour ainsi dire, par toutes les dépenses qu'il avoit faites pour son éducation. Tout d'un coup, il se présente à lui un parti que l'intrigue a ménagé, & qui ne convient point à la Demoiselle Delorme. Elle résiste à la proposition qui lui en est faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle reclame les anciennes bontés du beaupere; rien ne le touche. Il lui déclare impérieusement qu'elle n'a qu'à choisir, ou de passer toute sa vie dans un Couvent, sans aucun secours de sa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a destiné. Elle redouble ses instances & ses prieres : tout est inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir de son opulence le droit de commander au cœur.

Peut-on soutenir qu'en cet état la Demoiselle Delorme ait été libre ? Elle avoit véritablement la liberté de passer tristement sa vie dans un Cou-

vent, & de la passer encore plus tristement sans bien, & sans espérance d'en avoir ; mais c'est précisément le cas où les Loix décident que l'horreur de cette pensée peut inspirer une juste crainte, capable d'émouvoir l'ame la plus forte : c'est ce qui est appellé par les Docteurs, *metus amissionis bonorum*, & qui est mis au rang des diverses especes de crainte, dont on peut être frappé pour contracter un mariage malgré soi. Ainsi, vouloir se faire un moyen contre la Demoiselle Delorme, de ce qu'elle n'a pas préféré la solitude & l'indigence au mariage qu'on lui proposoit, c'est trouver mauvais qu'elle soit dans un des cas prévûs par la Loi & par les Docteurs ; c'est vouloir lui ravir le secours que la Justice lui offre dans ce cas-là, & dont elle n'auroit pas besoin si elle n'y étoit pas.

Mais, dit-on, quand les Docteurs parlent de la crainte de perdre les biens, & qu'ils donnent à cette crainte l'effet d'une force ouverte, ils supposent que ce soient des biens qui appartiennent actuellement à la personne qu'on veut engager, & qui seroit assurée de les perdre si elle résistoit à l'engagement. La Demoiselle Delorme ne couroit pas ris-

que de perdre ce que son pere lui avoit laissé : ce n'étoit pas à la vérité un patrimoine considérable, ni qui approchât de ce qu'elle esperoit du Sieur Dupin ; mais les espérances ne sont pas des biens réels ; & la crainte d'être frustré d'un bien qu'on n'a pas, & sur lequel on n'a aucun droit, ne doit pas entrer en comparaison avec celle de perdre un bien que l'on a, & dont on est menacé d'être dépoüillé. Voilà l'objection dans toute sa force, & cependant rien n'est plus foible.

Si la crainte de la perte des biens ne formoit une contrainte marquée, que lorsqu'il s'agiroit des biens acquis dont on seroit actuellement propriétaire, ce seroit un cas presqu'impossible; & il s'ensuivroit que les Docteurs auroient raisonné sur un évenement d'imagination, sur une idée, plûtôt que sur une réalité. Qui a iamais vû que pour forcer un riche Négociant à se marier on se soit emparé par adresse de tous ses effets, & que sur le champ on l'ait menacé de les brûler, s'il ne consentoit pas au mariage? Y a-t-il quelque exemple qu'un homme d'autorité & de crédit ait eu tellement la fortune d'un particulier entre ses mains, qu'il ait été maî-

tre de la lui enlever, faute de consentir à un mariage qu'il lui proposoit ? Si la fortune de ce particulier étoit faite dans le tems de la proposition, il n'y auroit point de risque pour lui à n'y pas souscrire : si au contraire sa fortune n'étoit pas avancée, & qu'elle fût encore dans le chemin de l'espérance, ce seroit le cas où, selon le Sieur Rapally lui-même, l'espérance d'y parvenir, & la crainte d'en être déchû pourroient faire une impression assez forte sur l'esprit, pour contracter un mariage sans liberté ; & c'est précisément la situation où la Demoiselle Delorme s'est trouvée.

Son pere lui avoit laissé peu de bien, on en demeure d'accord ; sa mere en se remariant n'avoit point stipulé de communauté, & ne pouvoit par conséquent profiter de la fortune du Sieur Dupin. C'étoit donc presque du Sieur Dupin seul que la Demoiselle Delorme attendoit tous ses avantages. Elle étoit ménacée de les perdre, en refusant d'épouser le Sieur Rapally ; elle ne pouvoit les conserver qu'en l'épousant ; sa destinée l'avoit placée entre ce mariage, & l'indigence. Est-ce-là, de bonne-foi, un état de liberté, & n'est-ce pas au con-

traire le cas où la volonté est entraînée malgré elle dans un engagement qu'elle abhorre ? Ainsi, des deux exemples que le Sieur Rapally a cités d'une contrainte inévitable, l'un est un jeu d'imagination sans possibilité & sans apparence, & l'autre est le cas d'une crainte beaucoup moins naturelle, & beaucoup moins fatale que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

Car enfin cet homme puissant qui menace de soustraire sa protection, si celui à qui il l'a accordée refuse un mariage qui lui indique, n'est pas toujours sûr de lui procurer tous les avantages dont il le flatte ; souvent ils ne dépendent pas de lui seul, & sont déja destinés à d'autres ; quelquefois ses bonnes intentions se réfroidissent & changent d'objet. Il y a long-tems qu'on se plaint du peu de solidité des promesses que font les Grands ; & il est du moins hors de doute que leurs graces sont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux sur qui il leur plaît de les répandre. Le Sieur Rapally convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace, peut donner lieu à un mariage forcé, que les Loix déclarent nul. Or si l'impression d'une autorité étran-

gere à laquelle on ne tient point par devoir, mais par choix, & tout au plus par l'espérance d'une fortune casuelle; est capable de former une contrainte assez grande pour produire la nullité d'un mariage, comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domestique qui étoit toujours présente aux yeux d'une fille de seize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée ?

Qu'on ne dise donc pas que le Sieur Dupin ne devoit rien à la Demoiselle Delorme, par sa qualité de beaupere; c'est parcequ'il ne lui devoit rien selon la Loi qu'elle devoit être plus sensible à tout ce qu'il avoit fait jusques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore si elle épousoit le Sieur Rapally. Privée de son véritable pere dès sa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le Sieur Dupin, par le mariage qu'il avoit contracté avec sa mere. Le premier étoit mort presque sans bien, & ne lui avoit pas même laissé les secours de l'éducation; le second avoit une fortune considérable, & s'étoit fait un plaisir d'en profiter, pour l'élever avec soin; il lui avoit fait ou-

blier la situation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à ses bienfaits, & dont il sembloit augmenter de jour en jour les avantages & les douceurs; en un mot elle tenoit à lui par reconnoissance du passé, & par les espérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchaîner la volonté ? Et si par le Droit Romain les enfans adoptifs entroient dans tous les droits des enfans naturels, & devenoient soumis aux mêmes Loix, la Demoiselle Delorme par une adoption secrette, sans formalités & sans titre, étoit d'autant moins en état de résister aux volontés du Sieur Dupin, que sa dépendance étoit fondée sur une longue suite de bienfaits reçûs, & sur l'impossibilité de se passer des mêmes bienfaits.

Il est vrai que la déférence d'une fille aux volontés de son pere pour un mariage qu'il lui propose, & qu'elle a de la peine à goûter, ne rend pas un mariage nul, quand ce n'est qu'une déférence de respect qui n'a point été précedée de menace; parcequ'alors on suppose que la fille qui a contracté ce mariage est entrée volontairement dans les vûës de son pere, & que sa répugnance

a cédé aux raisons qu'il lui a fait entendre. Il est naturel à un pere d'exciter la volonté d'un enfant par la persuasion ; mais il ne lui est pas permis de la contraindre par les menaces, surtout lorsque ces menaces ne laissent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui est proposé, ou d'être privé de tout s'il le refuse. On peut dire que les menaces d'un pere qui est obligé par la Loi de laisser une certaine portion de ses biens à ses enfans, sont moins capables d'intimider & de contraindre que celles d'un beaupere qui ne lui doit rien ; car un enfant qui résiste à son pere sur la proposition d'un mariage, ne doit pas craindre d'être privé de la portion qui lui est destinée par la Loi ; il ne risque tout au plus que d'avoir un peu moins que les autres, au lieu qu'un enfant dénué de biens de son chef, réduit à ne rien attendre que de son beaupere, est moins en état de résister à ce qu'il exige de lui, parceque sa résistance, en le frustrant de tout ce qu'il avoit à espérer, ne lui laisse aucune consolation dans ce qu'il posséde.

C'est pour cela aussi que par un Arrêt du 11. Mars 1660. le Parlement a

confirmé une Sentence de l'Official de Vannes, qui avoit admis la preuve des faits de violences, & de menaces contre un mariage célébré dans les formes ordinaires; quoique la contrainte dont on se plaignoit ne fût point venuë de la part d'un pere ni d'une mere, mais seulement de la part d'une tante à qui la Loi ne donnoit aucune autorité sur sa niéce. Cet Arrêt qui est rapporté dans le Journal des Audiences tom. 2. liv. 3. chap. 12. est un préjugé décisif pour la Demoiselle Delorme. On aura occasion d'en parler dans la suite, en détruisant les prétenduës différences que le Sieur Rapally a crû trouver entre l'espéce qui se présentoit alors, & celle dont il s'agit aujourd'hui; on s'en sert seulement en cet endroit pour faire voir que si la contrainte exercée par une tante sur sa niéce pour la célébration d'un mariage, a fait admettre la preuve des faits qui avoient rapport à cette contrainte; on peut encore moins refuser la permission de faire la même preuve pour établir la contrainte exercée par un beaupere sur une fille de seize ans, à qui il tenoit lieu de tout, & qui n'attendoit rien que de lui.

Qu'importe, en effet, qu'en pareil cas la violence vienne du propre pere de la fille, ou qu'elle vienne d'une autre personne qui le remplace, & qui par la situation de sa fortune, a encore plus d'autorité & de pouvoir ? Qu'importe que la crainte inspirée à cette fille, ait été de perdre des biens acquis, ou des biens sur lesquels elle avoit lieu de compter, & sans lesquels elle ne pouvoit espérer d'établissement ni de subsistance ? La violence change-t-elle de nom & d'effet selon la différence des personnes qui l'exercent ? Ne fait-elle pas toujours la même impression sur la volonté ? Et si l'on considere les biens qui en sont l'objet ; étoit-on moins allarmé d'être frustré de ceux qu'on espere, que de perdre ceux dont on est en possession, lorsqu'on avoit compté également sur les uns & sur les autres ? Mais ici il n'y avoit rien d'acquis à la Demoiselle Delorme, ou pour mieux dire tout ce qu'elle avoit acquis par les bontés du Sieur Dupin ; c'étoit le droit d'attendre de lui son établissement & sa fortune. Y eut-il jamais un état plus embarassant & plus forcé pour une fille de seize ans, que l'extrémité cruelle, ou de contrac-

ter un mariage malgré soi, ou de manquer de tout pendant sa vie, après avoir eu l'agrément de ne manquer jusques-là de rien ?

Retranchons donc la distinction qu'on a faite entre le désir d'acquérir & la crainte de perdre ; entre la peur d'être dépoüillé de ce que l'on a, & celle de ne pas obtenir ce qu'on espere. Ces distinctions ingénieuses peuvent éblouïr dans la rapidité du discours ; elles peuvent même trouver place dans d'autres Causes ; mais quand on les rapproche de l'espece, on n'y trouve aucun fondement ; aussi n'ont-elles point été adoptées par les Docteurs dans la matiere dont il s'agit. Ils ont dit en général que la crainte de perdre les biens, étoit une crainte juste qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage ; voilà à quoi ils s'en sont tenus dans leurs décisions ; nous ne devons pas aller plus loin ; mais quand on voudroit examiner les différentes qualités des personnes, & les differens titres d'espérance sur les biens d'autrui, on ne pourroit se dispenser de convenir que la Demoiselle Delorme qui n'avoit connu, pour ainsi dire, d'autre pere que le Sieur Dupin, & qui sans avoir aucune for-

tune de son chef, étoit réduite à ne compter que sur la sienne, s'est trouvée hors d'état de lui résister sur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défense du Sieur Rapally se réduit à deux moyens; l'un que la Demoiselle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre que depuis le mariage, elle a fait voir par un grand nombre de circonstances la liberté de son consentement. Avant le mariage, dit-il, la Demoiselle Delorme a donné des marques de joye & de satisfaction; elle a joüé de la basse de viole le jour de la signature du contract; il y a eu des promenades, de la simphonie, & un grand souper; les plaisirs se sont succédés les uns aux autres: elle a paru à la cérémonie des fiançailles avec toute la parure d'une jeune personne très-contente; elle avoit même des diamans ce jour-là, & dans l'intervale qui s'est écoulé entre la signature du contract & les fiançailles, elle s'étoit préparée à la bénédiction nuptiale par la confession sans avoir confié ses peines à son Confesseur, & sans avoir tâché de l'engager de détourner sa mere & son beaupere d'un mariage auquel elle dit n'avoir point donné de consentement.

Elle convient, ajoute-t-on, que pendant la cérémonie de la celébration, elle a tenu sa main dans celle du Sieur Rapally ; qu'il lui mit l'aneau au doigt, & une piéce d'or dans la main ; qu'étant sortie de la Chapelle sans avoir signé l'Acte de célébration, le Sieur Batisse courut après elle pour lui dire qu'il falloit signer ; qu'elle retourna aussi-tôt sur ses pas, rentra dans la Chapelle, & signa ; que le même jour étant retournée à Saint-Cloud, elle dansa avec la compagnie dans la maison du Sieur Dupin son beaupere ; & que quelques jours après, le Sieur Rapally ayant été obligé de venir à Paris pour ses affaires, elle lui écrivit une Lettre qui ne laisse pas douter qu'elle ne fût satisfaite de son état. Le Sieur Rapally convient qu'à la vérité, elle ne demeure pas d'accord de la consommation ; mais il prétend qu'il doit être crû sur ce fait après plusieurs nuits passées avec elle.

On ne seroit pas étonné que ces circonstances débitées avec confiance & avec art, eussent dabord fait quelqu'impression. Le Sieur Rapally publie qu'elles sont écrites mot-à-mot dans l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ; que par cette raison elles ne

peuvent

peuvent être révoquées en doute, & qu'on ne sçauroit par conséquent échapper aux inductions qui en résultent contre elle. Le public qui ne voit pas les Interrogatoires ni les autres Actes qu'on lui annonce, croit pouvoir adopter de pareils faits sans commettre son discernement; mais les Juges qui auront tout devant leurs yeux, ne s'en tiendront pas à certains mots qu'on a affecté de choisir dans quelques articles de l'Interrogatoire, pour les détacher de ce qui précéde & de ce qui suit; ils verront chaque réponse dans son entier; ils rapprocheront toutes les parties de l'Interrogatoire, & en suivant cette méthode, en rassemblant ce qui ne doit pas être séparé, ils reconnoîtront la contrainte à chaque article.

En effet, lorsqu'on a demandé à la Demoiselle Delorme si le Sieur Rapally ne lui avoit pas témoigné à Saint-Cloud qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé; mais que sa mere, son beau-pere lui dirent: *que tout étoit déja convenu entre eux.*

Ces termes méritent d'être pesés. La Demoiselle Delorme ne sçavoit point qu'on voulût la marier au Sieur Rapal-

ly; elle ne le connoissoit que sous le nom de la Grange, il s'étoit donné pour Médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en sa présence, Elle apprend pour la premiere fois qu'il ne s'appelloit point la Grange, mais Rapally; qu'il n'étoit point Médecin, mais Trésorier de France; il ne lui avoit point encore été proposé pour époux; & dès la premiere nouvelle que sa mere & son beaupere lui en donnent, ils lui déclarent que la chose étoit arrêtée, & que tout *étoit déja convenu entre eux*. A quels traits reconnoîtra-t-on la contrainte si ce premier discours n'en est une? On sçait bien que communément ce sont les parens qui décident de l'établissement de leur filles, & qu'elles se laissent marier plutôt qu'elles ne se marient; mais les vûës que les parens peuvent avoir en pareil cas, sont de simples destinations, & non pas des loix; ils les communiquent du moins à leurs filles avant que de rien conclure; & cependant la premiere fois que la Demoiselle Delorme connoît le Sieur Rapally par son nom & par son état, on lui déclare séchement qu'il va être son mari, & que tout est déja conclu. Ce

n'est pas, sans doute, en ce point que le Sieur Rapally prétend trouver une preuve de liberté dans l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme. Suivons les inductions qu'il a voulu tirer de quelques autres articles.

On demande à la Demoiselle Delorme si elle n'a pas entendu la lecture du contract de mariage avant que de le signer; si le Sieur Rapally après avoir signé le premier, ne lui a pas présenté la plume pour signer à son tour, & si elle n'a pas signé agréablement. Elle répond *qu'elle ne sçait pas s'il a été fait lecture du contract de mariage, parcequ'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le Sieur Batisse vint la chercher pour signer ce contract.* Ces premiers termes font connoître que la Demoiselle Delorme n'a point entendu lire le contract de mariage, puisque dans le tems qu'on en faisoit la lecture, elle étoit seule dans sa chambre, & qu'on n'est venu la chercher qu'au moment qu'il a fallu signer. Il est nouveau qu'une fille que l'on marie, n'assiste pas à la lecture de son contract de mariage: il est encore plus extraordinaire que pendant qu'on le lit aux parens, elle demeure seule dans sa chambre, comme

si c'étoit une affaire qui ne la regardât point; il est inoüi qu'en pareil cas on n'ait fait venir précisément la Partie intéressée, qu'au moment qu'on avoit besoin de sa signature; mais tout cela marque une violence méditée, un dessein formé de se soucier peu de son contentement pourvû qu'on vînt à bout de la chose.

Dans la suite du même article, elle dit que dans le trouble où elle étoit, *elle ne sçait qui lui donna la plume pour signer, qu'elle signa le bas des pages, & à la fin du contract suivant l'ordre qu'elle en reçut de son beaupere; qu'elle ne se souvient pas qu'il y eût d'autres personnes dans la chambre que les deux Notaires, le Sieur Batisse, le Sieur Rapally, son beaupere & sa mere; qu'elle étoit pour lors si troublée, qu'elle croit que sa signature en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.* Il faut d'abord observer que dans cet article la Demoiselle Delorme rend compte du déguisement affecté des deux Notaires, dont l'un avoit été annoncé comme Architecte pour venir visiter la maison du Sieur Dupin; & l'autre s'étoit véritablement donné pour Notaire; mais chargé seulement de venir passer

le contract de vente de cette maison. Il n'y avoit ni maison à visiter, ni contract de vente à passer; le faux Architecte, le vrai Notaire n'avoient tous deux que la même profession & les mêmes vûës. Ils venoient à Saint-Cloud pour faire signer à la Demoiselle Delorme le contract de mariage qui avoit été dressé à Paris. Pourquoi l'un a-t-il déguisé sa qualité, & l'autre le motif de son voyage? C'est qu'on vouloit surprendre la Demoiselle Delorme, & lui ôter le tems de la réfléxion, en lui faisant signer le contract de mariage dès qu'on trouveroit le moment favorable pour l'y obliger. Le Sieur Rapally par son Interrogatoire, n'a pas nié qu'il y ait eu du déguisement dans la qualité des Notaires; il a dit seulement qu'il ne sçavoit pas pourquoi; mais on vient d'en marquer la cause, & elle découvre des vûës de contrainte qui ont commencé par la dissimulation & la fraude.

Reprenons la suite de l'article touchant le contract de mariage. La Demoiselle Delorme dit qu'elle l'a signé en tremblant par ordre exprès de son beau-pere, & qu'on pourra juger de son trouble par sa signature. Le Sieur Rapally

prétend que le trouble dont la Demoiſelle Delorme a parlé, eſt un mouvement naturel dans ces occaſions, qu'il y a peu de filles qui n'en éprouvent un ſemblable, lorſqu'elles s'engagent pour toute leur vie; que d'ailleurs *c'eſt un ſigne équivoque qui peut être produit par la joye exceſſive d'un établiſſement auquel on oſoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes, & la peine d'un mariage dont on eſt allarmé.* Il y a plus de vanité que de prudence dans la réponſe du Sieur Rapally. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un Seigneur du premier ordre? Il a pourtant eu la modeſtie de déclarer par ſon Interrogatoire, qu'il n'eſt pas noble de naiſſance, & qu'il ne doit ſon illuſtration qu'à ſa charge de Tréſorier de France. Eſt-ce-là un titre aſſez éminent pour faire penſer que le trouble de la Demoiſelle Delorme étoit produit par la joye exceſſive d'un établiſſement auquel elle n'oſoit prétendre? C'eſt faire un aveu Public de la véritable cauſe de ce trouble, que d'en ſuppoſer une ſi peu vraiſemblable.

L'induction que le Sieur Rapally a tirée de l'article ſuivant n'eſt pas plus

solide. On a demandé à la Demoiselle Delorme si après la signature du contract de mariage, elle ne joüa pas de la basse de viole pour marquer sa satisfaction & sa joye : Elle a répondu *qu'après la signature du contract, tous ceux qui étoient présens, & elle répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade que son beaupere lui donna sa basse de viole pour l'engager à en joüer ; ce qu'elle fit si mal, que son beaupere lui en fit des reproches ; qu'enfin le Sieur Meni joüa de sa basse de viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle répondante assista.* Il semble qu'une personne qui se met à joüer de la basse de viole au milieu d'une compagnie, n'est pas fort saisie de douleur ; c'est l'induction que le Sieur Rapally tire de ce fait ; mais outre qu'il en coûte moins à une personne plongée dans le chagrin, de joüer des instrumens que de soutenir une conversation qui lui déplaît, il ne faut pas dailleurs séparer de ce fait indifférent la circonstance essentielle que la Demoiselle Delorme y a ajouté ; c'est que ce fut le Sieur Dupin son beaupere qui alla lui-même prendre une basse

de viole, & qui l'obligea d'en joüer. Il ne faut pas non plus omettre ce que la Demoiselle Delorme rapporte à ce sujet, qui est qu'elle en joüa si mal, que son beaupere lui en fit des reproches. On peut imposer au Public en lui présentant des faits isolés & sans circonstances; il ne faut que les revêtir de leurs particularités pour dissiper l'illusion.

On ne croiroit pas de même qu'une fille auroit souffert beaucoup de crainte dans son mariage, s'il paroissoit que volontairement elle se fût parée pour la cérémonie; & c'est aussi l'avantage que tire le Sieur Rapally des ornemens avec lesquels la Demoiselle Delorme s'est présentée aux fiançailles, mais quand on voit qu'en demeurant d'accord de la parure & des ornemens, elle a déclaré en termes très-clairs que c'étoit son beaupere qui l'avoit forcée à paroître dans cet état, pour donner une apparence de liberté à la contrainte la plus réelle; cet appareil de pompe ne frappe plus, & paroît une suite du même esprit d'autorité & d'empire qui a fait violence à la volonté.

L'enjoüement de la danse semble exclure pareillement l'idée de contrain-

te du mariage dont il s'agit ; mais on revient bien-tôt de cette impression en considérant que le Sieur Dupin a voulu cacher la contrainte sous un air de Fête ; que la Demoiselle Delorme ne pouvoit l'empêcher de donner les violons aux gens du Village ; qu'il a fallu toute l'autorité qu'il avoit sur elle pour la forcer d'être présente à cet exercice, & que tout ce qu'elle a pû faire pour manifester sa répugnance, & celui qui en étoit l'objet, a été de refuser constamment de danser avec le Sieur Rapally, comme elle l'a dit par son Interrogatoire.

On se fait un moyen contre elle de s'être préparée à ce mariage par la confession : mais cette confession n'avoit point le mariage pour objet. La Demoiselle Delorme étoit dans la pieuse habitude de fréquenter les Sacremens, elle fut excitée à ce devoir par une Fête de la Vierge au mois de Septembre. Sa mere craignant qu'à cette occasion elle ne fît confidence de ses malheurs à son Confesseur ordinaire qui étoit un Capucin, la mena elle-même au sien, qui étoit le Prieur des Jacobins de la ruë S. Honoré, & lui défendit expressément de lui parler du

mariage. La Demoiselle Delorme exécuta ce que sa mere lui avoit ordonné ; elle se confessa dans la vûë de la Fête, sans communiquer le projet de son mariage à ce nouveau Confesseur ; & aussitôt après la mere voulant que cette confession tînt lieu de celle qu'on a coutume de faire avant que de se marier, demanda au Confesseur un Certificat pour sa fille, & le Confesseur lui en donna un. Quelle induction peut-on tirer de ce fait lorsqu'il est expliqué dans ses véritables circonstances ?

La Demoiselle Delorme, dit-on, *s'est préparée à recevoir le Sacrement de mariage par celui de la Pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du Directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mere ; tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.*

Pour tirer cette conséquence, il a fallu supposer que le Pere Joüin à qui la Demoiselle Delorme s'est confessée étoit son Directeur ordinaire ; & cependant elle ne le connoissoit point ; il ne l'a confessée que cette seule fois, & ce n'est ni par son propre choix, ni par l'effet du hazard qu'elle s'est adressée à lui ; c'est sa mere qui le lui

a indiqué, & qui l'a menée dans la Chapelle où il confessoit. Est-il surprenant qu'elle n'ait pas confié sa situation à un Religieux qui lui étoit inconnu, & à qui elle n'avoit jamais parlé? Si on lui eût laissé la liberté d'aller à son Confesseur ordinaire, elle auroit pû profiter de la connoissance qu'il avoit depuis long-tems de sa conscience & de son cœur, pour faire des remontrances à ses parens sur la contrainte qu'ils vouloient imposer à sa volonté : mais elle n'avoit pas la même confiance ni la même ouverture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la premiere fois, & dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zéle. Dailleurs, elle étoit allée à l'Eglise avec sa mere qui ne la perdoit point de vûë, & qui lui ayant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau Confesseur; auroit été très-piquée contre elle si elle ne lui eût pas obéï. La peine de découvrir un pareil secret à un Confesseur nouveau qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mere qui avoit toujours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce Confesseur, de peur

qu'elle n'allât à l'ancien ; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette occasion ; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge qui avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ne lui fit aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des réserves après l'avoir subi ? L'Acte qui les contient a été apporté tout écrit à M. l'Official qui les a fait rédiger à la suite du premier Interrogatoire, & par cet Acte, il paroît qu'elle a protesté contre les réponses qu'elle pourroit avoir faites au préjudice de son intérêt & de ses droits.

L'avantage qu'on prétend tirer de cet écrit, n'est dû encore qu'à l'adresse qu'on a euë d'en diviser le sens & les termes. La Demoiselle Delorme n'a point protesté contre les faits de violence dont elle avoit rendu compte, mais seulement contre ce que *sa timidité naturelle, son peu de mémoire, ou le défaut de pouvoir s'énoncer*, auroit

pû faire insérer dans son Interrogatoire au préjudice de ses droits. Une semblable protestation loin de détruire les faits avancés, n'est qu'une réserve d'en articuler de nouveaux; & en effet, la Demoiselle Delorme commence par dire, *qu'elle persiste dans les faits de sa Requête*, *sans préjudice*, ajoute-t-elle, *de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve.* Est-ce-là de bonne foi une protestation qui détruise l'Interrogatoire?

Qu'on se mette pour un moment à la place de la Demoiselle Delorme. Une fille de seize ans sans expérience, sans la moindre teinture des affaires, vient de subir un Interrogatoire dans une contestation qui doit décider du repos de toute sa vie; elle appréhende de ne s'être pas assez expliquée sur la contrainte dont elle se plaint; elle craint, ou de n'en avoir pas assez dit par la foiblesse naturellement attachée à son âge & à son sexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de considération & de respect pour sa mere, & son beaupere. Dans cette perplexité, elle se réserve de suppléer à ce qui a été obmis dans son Interrogatoire; elle persiste dans les faits articulés

par sa premiere Requête; elle réserve le droit d'en articuler d'autres dans la suite; elle déclare qu'elle entend d'en faire la preuve. Y a-t-il rien dans tout cela qui ne soutienne l'objet & le caractere de sa demande?

Une preuve bien sensible de son intention à cet égard, c'est qu'immédiatement après ses réserves, elle dit qu'*ayant perdu son pere en trés bas âge, elle a regardé le Sieur Dupin comme son propre pere, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte, & de respect; qu'elle n'a signé le contract de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, signé l'Acte, couché avec le Sieur Rapally, & fait quelques autres démarches extérieures que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beaupere, & passer le reste de sa vie dans un Couvent.* Le Sieur Rapally en est demeuré là, en rapportant dans son Mémoire les termes de cet écrit; mais il ne la pas rapporté tout entier; car après que la Demoiselle Delorme a dit que toutes les démarches extérieures qu'on lui avoit fait faire avoient été faites *par force & violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beaupere, & passer le*

reste de sa vie dans quelque Couvent eloignée de sa famille; elle ajoute *comme elle en avoit été menacée par lui, & empêcher qu'il n'en arrivât autant à son frere, & que sa mere n'eût plus les memes agrémens qu'elle avoit avec le Sieur Dupin, attendu qu'il se mettoit dans des vivacités extraordinaires remplies de menaces contre elle & contre sa mere, quand il voyoit leur résistance à ce mariage; qu'à l'égard de ce qui a dépendu de sa propre volonté, elle s'en est servie pour dire* Non, *lors de la célébration, & pour tout refuser au Sieur Rapally, jusqu'à la moindre honnêteté, ne l'ayant jamais reconnu pour son mari.*

La suppression qui a été faite par le Sieur Rapally des termes qu'on vient de transcrire, fait plus d'honneur à sa prudence qu'à sa bonne-foi, car ces derniers termes ajoûtent infiniment aux premiers, en faisant voir que l'intérêt de la mere & celui du fils n'entroient pas moins que les propres intérêts de la fille dans les motifs de crainte qui ont donné lieu au mariage dont il s'agit. Cette fille infortunée assez effrayée déja de tout ce qu'elle avoit à craindre pour elle-même par la perte de l'amitié, & des biens de son beau-

pere, voit encore son frere en danger d'être éloigné comme elle de la maison, & enveloppé dans la même disgrace : elle voit de plus sa mere exposée aux vivacités & aux emportemens de son beaupere, sur ce qu'il la soupçonnoit de favoriser sa résistance. Tous ces puissans motifs de crainte, soit pour elle-même, soit pour sa mere & sa famille, conspiroient ensemble contre la liberté de son choix; & quelle est, on ne dit pas la fille de seize ans, mais la personne la plus expérimentée, & la plus ferme qui n'eût succombé à tant d'assauts? Ainsi la réserve qui a été mise à la fin de l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ; cette réserve sur laquelle on s'est si fort récrié, donne un nouveau dégré de force à ses moyens en augmentant les raisons qu'elle a euës de céder à la contrainte.

On oppose que par le même Interrogatoire, elle est demeurée d'accord qu'étant sortie de la Chapelle où le mariage avoit été célébré sans signer l'Acte de célébration, le Sieur Batisse courut après elle pour la faire revenir sur ses pas, & qu'étant rentrée dans cette Chapelle, elle signa volontairement ; ce qui marque, dit-on, de sa part,

une approbation réflechie de ce qu'elle avoit fait.

Cette objection trouve ſa réponſe comme toutes les autres dans les propres termes de l'Interrogatoire. On a demandé à la Demoiſelle Delorme ſi après la célébration du mariage elle en avoit ſigné l'Acte dans le Regiſtre de la Paroiſſe, & ſi quelqu'un l'avoit forcée de ſigner ; voici ſa réponſe : A dit, qu'*après la célébration de ſon prétendu mariage, elle s'en alloit avec ſa mere & un des témoins qui lui donnoit la main, ne ſe ſouvient plus lequel ; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'aîné courut après elle répondante, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna, ſans que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Des termes de cette réponſe, il réſulte évidemment que d'abord la Demoiſelle Delorme ſortit de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration ; ce qui prouve le peu d'envie qu'elle avoit de le ſigner ; car ce n'eſt point par inattention, ni par oubli, qu'on néglige ſur un point ſi important une formalité ſi néceſſaire. Le Sieur

Dupin s'apperçut qu'elle avoit disparu sans signer ; il envoya aussi-tôt après elle le Sieur Batisse, *pour lui dire qu'il falloit absolument signer.* Ce terme *absolument*, qui est un terme d'autorité & d'empire, ne marque-t-il pas une suite odieuse de contrainte ? On ne dit point à la Demoiselle Delorme : Vous avez oublié de signer, venez mettre votre signature sur le Registre ; on lui dit despotiquement : *il faut absolument signer.* Et en présence de qui lui prononce-t-on cet Arrêt ? En présence de sa mere qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner sur ses pas pour la signature qu'on lui demandoit. Peut-on dire dans ces circonstances, qu'une telle signature ait été libre ? Ce qu'il y a eu de libre de sa part, c'est le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper sans avoir signé. Le reste est une continuation de violence qui augmente le tort de ceux qui en sont les auteurs, mais qui doit attirer la compassion du Public sur celle qui en a été la victime.

Que sert, après cela, d'opposer que pendant la cérémonie, la Demoiselle Delorme tint sa main dans celle du Sieur Rappally ; qu'il lui mit l'anneau

au doigt ? & une piece d'or dans la main ? Nous convenons que tout l'appareil extérieur du mariage a été rempli ; qu'il y a eu un contract de fiançailles, une célébration apparente, & s'il n'y avoit point eu de célébration, on n'auroit pas eu besoin de se pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été observées ; mais que servent les cérémonies dans un mariage, lorsque le consentement qui en fait l'essence ne s'y trouve pas ? En vain on objecte que ce seroit se joüer du Sacrement, si après l'observation exacte des formalités on en étoit quitte pour dire qu'on n'auroit consenti à rien. La Demoiselle Delorme n'est pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut secret de consentement : elle sçait que le cœur n'est pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des choses que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire sur sa parole, ni que les faits qu'elle a articulés dans ses Requêtes, passent dès-à-présent pour certains ; ce seroit le cas où l'on conviendroit avec le Sieur Rapally que *le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si pour rompre ses*

nœuds ſacrés il ſuffiſoit d'alleguer en termes vagues un pretendu défaut de conſentement & de liberté.

Mais il ne s'agit point ici d'une ſimple allégation de contrainte, dénuée de préſomptions & de vraiſemblance. Le déguiſement qui a dabord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage ; le myſtere profond qui en a été fait dans la famille ; la précaution qu'on a euë de n'appeller aucun parent, ni à la célébration ni au contract, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au ſecret que l'envie d'étouffer les preuves de la violence ; tout fait aſſez préſumer les faits dont la Demoiſelle Delorme ſe plaint, & elle ne demande autre choſe que la permiſſion d'en faire preuve ; & quand elle n'auroit pas en ſa faveur le ſecours anticipé des préſomptions, elle ne ſeroit pas moins en droit de compter ſur la ſeule voye qui a été introduite pour l'établiſſement de pareils faits. C'eſt ce que nous apprend le Plaidoyer de M. Talon dans l'Arrêt de 1660. dont on a déja parlé. Ce Magiſtrat établit par un raiſonnement ſolide qu'on rapportera plus bas, "qu'il n'y a point de doute qu'on ne doive recevoir la preuve de la force du fait

& de violence contre toute sortes de contracts; une volonté surprise, une volonté forcée n'est pas volonté; quand elles sont les principes des Actes, elles les rendent nuls. La societé civile n'éleve qu'un cri pour les proscrire; cette voix est en possession d'entrer jusqu'au fond du cœur des Juges

Ce principe est si certain, qu'on n'a osé le combattre dans la Plaidoirie, & quand il ne seroit pas appuyé du suffrage unanime des Docteurs, il ne faudroit que le bons sens pour le faire recevoir dans tous les esprits; parcequ'enfin dès que d'un côté du propre aveu du Sieur Rapally, *il est juste de rompre un engagement formé sous les noirs auspices de la contrainte*, & que d'un autre côté, les faits de contrainte ne peuvent s'établir que par le témoignage des personnes qui en ont connoissance; il faut nécessairement ou que ces faits demeurent sans peuve, & la violence sans remede, ou qu'ils puissent être prouvés par la voye testimoniale, la seule qui soit ouverte & possible en pareil cas: mais quand on joint à la nécessité générale & absoluë de cette preuve dans la matiere dont il s'agit, les circonstances singulieres qui y

conduisent, & qui la reclament dans le cas présent, on peut dire que tout se réünit en faveur de la Demoiselle Delorme pour lui procurer ce secours dans son malheur ; elle ne craint point de profaner en cela la sainteté du Sacrement ; c'est au Sieur Rapally qui l'a épousée malgré elle & sans aveu ; c'est à ceux qui l'ont traînée par force aux pieds des Autels à s'imputer cette profanation. Dieu n'a point reçû de sa part un sacrifice qui n'étoit pas libre ; il n'y a donc point eu de Sacrement. Cette circonstance met sa conscience en repos, & ne doit allarmer que celle des auteurs de la contrainte.

Inutilement oppose-t-on que la Demoiselle Delorme a approuvé & ratifié ce mariage par des Actes postérieurs, & entre autres, par une Lettre qu'elle a écrite au Sieur Rapally dans le tems qu'il avoit été obligé de venir de Saint-Cloud à Paris pour ses affaires. Elle l'appelle, dit-on, *son cher mari* ; elle lui dit qu'elle est embarrassée à s'exprimer sur le papier ; mais qu'elle le fera de bouche, quand elle aura l'honneur de le voir ; elle finit par ces mots : *Je suis très-parfaitement votre Mignonne*, Delorme.

On pourroit dabord répondre que les termes, *quand j'aurai l'honneur de vous voir*, ne sont guéres usités entre mari & femme, & on en pourroit conclure que ceux-ci se connoissoient peu; mais on a une réponse plus véritable & plus décisive, qui est que la Demoiselle Delorme a copié cette Lettre sur un broüillon qui avoit été écrit par sa mere, & qu'elle l'a forcée de le transcrire de sa main. Ce broüillon s'est heureusement retrouvé, & on l'a déposé chez le Notaire pour faire voir que cette Lettre n'est point un effet libre des sentimens de la Demoiselle Delorme; mais une suite des contraintes exercées sur elle. Le Sieur Rapally pour affoiblir cette objection, prétend avoir présenté un Mémoire au Ministre dans lequel la Lettre étoit transcrite, & il soutient que c'est sur cette copie qu'a été fabriqué après coup l'écrit qu'on voudroit faire passer pour le broüillon original: mais quand on hazarde des faits si peu vraisemblables, il faudroit du moins être appuyé de quelques preuves. Or quelle preuve a le Sieur Rapally, qu'au préjudice du secret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'Etat, la

Demoiselle Delorme ait eu connoissance de ce qui avoit été confié au Ministre à son sujet? Quelle preuve même rapporte-t-il d'avoir présenté un Mémoire au Ministre, & d'y avoir inséré la Lettre en question? Ce fait ne se soutient que par la hardiesse qu'il a de le débiter. C'est pourtant sur lui que tombe la nécessité de la preuve, puisqu'en général chacun est obligé d'établir ce qu'il avance; & que dans le cas particulier, le secret du ministere fait présumer le contraire de tout ce qui est avancé à cet égard par le Sieur Rapally. On n'en dira pas davantage sur un fait qui se détruit de lui-même faute de preuve, & qui laisse subsister dans toute sa force l'induction que la Demoiselle Delorme a tirée du modéle qui lui a été présenté par sa mere, & auquel les mêmes impressions d'autorité & de violence l'ont obligée malgré elle de se conformer.

Mais, dit-on, le mariage dont il s'agit, a été consommé. Le Sieur Rapally a passé dix-sept nuits avec la Demoiselle Delorme; comment pouvoir s'imaginer qu'il n'y a point eu de consommation dans ce long espace de tems?

Il faut dabord retrancher cette longue

gue suite de nuits dont le Sieur Rapally se fait honneur : La Demoiselle Delorme n'en a passé que cinq avec lui ; & il est vrai que si on en mesuroit le tems par tous les maux qu'elle a soufferts, elles passeroient dans son esprit pour un siécle ; mais dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différents tems, & elle ne sera pas embarrassée d'en avoir la preuve.

Il faut aussi demeurer d'accord que la consommation du mariage ne forme point de fin de non recevoir, lorsqu'elle a eu le même principe que la célébration, & qu'elle n'est dûë qu'à la force & à la contrainte.

Le Sieur Rapally convient lui-même de ce principe dans son Mémoire : *Qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ses désirs, cette consommation, sans doute, ne passera pas pour un acquiescement libre.* Voilà en quels termes il s'explique ; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétenduë consommation, quand même elle seroit véritable, parcequ'il se trouveroit précisément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puisqu'il avoit un poignard sous le

chevet de son lit, & qu'il en menaçoit continuellement la Demoiselle Delorme, si elle ne se rendoit à ses désirs; elle a eu le courage ou le bonheur de résister pendant les cinq nuits qu'elle a couché avec lui; peut-être n'auroit-elle pas été assurée de résister de même dans la suite, si elle se fût mise plus long-tems à cette épreuve; la violence se porte quelquefois à des excés ausquels on est forcé de se rendre. Quoi qu'il en soit, il n'y a point eu de consommation; la Demoiselle Delorme se soumet à toutes les épreuves qui peuvent en faire juger. Le Sieur Rapally l'a même avoüé à plusieurs personnes dignes de foi, & par une Requête précise, on a demandé la permission d'en faire preuve. Il n'allégue aujourd'hui le contraire que parcequ'il soutient d'avoir passé dix-sept nuits avec elle, & qu'il s'imagine qu'il lui seroit honteux de n'avoir pas sçu mettre à profit tant de nuits passées avec une jeune personne; il prend le fait dans ses souhaits, & la preuve dans son amour propre.

On ne répond point au prétendu danger des conséquences; le public ne doit pas craindre qu'il se trouve des

hommes assez imprudens pour épouser des filles malgré elles, par les seuls efforts de la violence & des menaces; & s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuser aux filles qui auroient été engagées par cette voye, les mêmes secours que la Demoiselle Delorme a lieu d'espérer de la Justice.

Bien loin que la Religion soit intéressée à faire subsister un mariage qui péche dans son essence faute de consentement, elle est interessée au contraire à ne pas souffrir que des parens avides de biens, & peu scrupuleux sur la vocation abusent de leur autorité pour jetter leurs filles malgré elles dans des engagemens qu'elles détestent, & qui n'ont jamais que de tristes suites. Rien ne demande une liberté plus entiere que le sacrifice même de la liberté. Tel est l'esprit de l'Eglise, tel est le veritable interêt du public. Ces deux objets sont également présens aux yeux des Juges qui doivent décider la contestation. On attend de leur équité un Jugement qui serve d'exemple pour l'avenir, & qui en mettant un frein salutaire à la cupidité des peres & meres, assure par-là le repos & la liberté des enfans.

Quoique suivant l'usage auquel je me suis assujetti, j'abrege extrêmement les Plaidoyers que je mets en œuvre, cependant je me suis ici écarté de cette loi ; j'en ai dit la raison. M. Terrasson dans une Cause où il avoit un grand besoin de mettre tous ses moyens dans un grand jour, s'est surpassé, & a répandu depuis le commencement jusqu'à la fin, en soutenant toujours la pureté de son stile, une sorte d'éloquence très-propre à séduire. Malgré son art, & à travers toutes les finesses de son stile, on voit que les grands principes, dans cette matiere, ne s'appliquent point à sa Cause, & il ne sçauroit ébloüir les esprits solides & versés dans la Jurisprudence. Ce poignard qu'on fait glisser à M. Rapally, sous le chevet, n'impose point, & n'étant point accompagné des circonstances qu'on veut insinuer, ne sçauroit persuader qu'il ait usé d'aucune violence. Quelques ombres noires qu'on ait mêlé à son tableau, il se présentera toujours avec les couleurs de l'honnête homme, aux yeux de ceux qui ne sont pas les dupes de ces vaines figures, que les Orateurs employent dans une pareille Cause : ce sont des ornemens que la nécessité de leur défense exige.

Me Terrasson, à la fin de son Plaidoyer, rapporte un Arrêt qu'il a extrait du second tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 12.

Jeanne le Tourneux, âgée de dix-sept ans, épousa à Vannes en Bretagne le nommé Fréat, avec toutes les formalités requises. Trois mois après elle demanda d'être séparée d'habitation : le Juge enjoignit au mari de la traiter maritalement. Elle alla avec sa mere à Paris, où elle eût habitude avec Bigot, pendant trois ans ; elle eut un enfant avec lui : qui fut baptisé sous son nom, quoiqu'il n'y eût point de mariage : il contracta depuis avec elle un mariage solemnel, & l'envoya à Vannes, pour faire casser le premier, sous prétexte qu'il étoit l'ouvrage de la force, & de la violence. Fréat déclara qu'il lui étoit indifférent que le mariage subsistât, ou non; mais qu'il n'y avoit point eu de violence. Il articula qu'il étoit pris de vin, lorsque le mariage se fit. Jeanne le Tourneux fit une Enquête, où elle établit la violence. Les choses en cet état, elle revint à Paris, où Bigot son second mari ne la voulut point recevoir ; & attendu ce pre-

mier mariage, dont l'Instance étoit indécise, il demanda que le sien fût déclaré nul. L'Official ordonna par une premiere Sentence, que Bigot justifieroit de l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes; & par une seconde Sentence, qu'avant faire droit, Jeanne le Tourneux feroit diligence pour faire juger l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes.

Jeanne le Tourneux, de deux maris, n'en avoit pas un qui la souhaitât: sans doute elle n'étoit pas pourvûë de charmes biens séduisans. Bigot interjetta Appel comme d'abus des deux Sentences de l'Official de Paris, ensuite de la célébration de son mariage, il interjetta aussi Appel de la Procédure faite à Vannes. Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon Avocat Général, remarqua que les moyens d'Appel comme d'abus de Bigot, n'étoient aucunement considérables. Premierement à l'égard des Sentences de l'Official de Paris, l'Official ne pouvoit pas faire autrement, que d'instruire sa religion par la premiere, & la seconde Sentence. Par la premiere, il a reconnu la vérité de la litispendance, pour raison du premier ma-

riage qu'il ne pouvoit évoquer ; il a vû que le premier mariage n'étoit point de sa compétence, qu'ainsi il ne pouvoit prononcer diffinitivement sur la validité ou nullité du second mariage, jusqu'à ce que l'Instance pendante pardevant l'Official de Vannes fût terminée : & si l'Official de Paris avoit jugé autrement qu'il a fait, sa Sentence seroit abusive. Il n'y a point non plus d'abus dans la Sentence de l'Official de Vannes, qui ordonne la preuve par témoins des faits de violence, parceque c'est une matiere de la compétence de l'Eglise, en qualité de Sacrement ; & il n'y a point de doute que la preuve du fait de force & de violence ne soit recevable par témoins. Comme toutes sortes de contracts sont nuls quand ils sont passés par force & par contrainte, la preuve en doit être nécessairement faite & reçûë par témoins, parceque ceux qui font la violence, & qui contraignent par la force de passer un Acte, ne font jamais aucun Acte par écrit qui puisse donner à connoître leur violence ; de sorte que si la preuve testimoniale étoit rejettée ; il ne se pourroit jamais faire qu'un Acte passé par force & par contrainte,

fût cassé, parceque la preuve par témoins n'étant pas reçûë, jamais la preuve ne s'en pourroit faire par écrit. Par exemple, si quelqu'un avoit contraint un autre de passer un contract, une promesse, ou une obligation, il est certain que ces Actes ne peuvent être déclarés nuls, en disant qu'il y a eu force & contrainte, si la preuve ne s'en fait par témoins, n'y ayant jamais aucun Acte par écrit qui justifie de la force & de la violence. Ce qui étoit à remarquer sur la nullité du mariage de Jeanne le Tourneux avec Fréat, c'est qu'il ne paroissoit point qu'elle eût consenti à ce mariage, ni qu'elle eût signé aucun Acte : & quoiqu'elle sçût signer, elle n'avoit point signé la Procédure du Décret émané du Juge de Vannes ; ainsi l'on pouvoit soutenir que ce Décret étoit nul. Car quand la Coutume de Bretagne ordonne que pour la validité du mariage des mineurs, il faut un Décret des Juges du domicile des Parties, un tel Décret se doit faire avec connoissance de cause. La disposition de cette Coutume est très-sage, & est tirée du Droit Civil, prohibitif d'aliener le bien des mineurs, si ce n'est par autorité du Pré-

teur. Aussi la Coutume, en admettant cette disposition, a considéré l'état d'un mariage comme une véritable aliénation de la personne d'un mineur, où il doit y avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens; & c'est pourquoi il faut que le Décret se fasse avec connoissance de cause : les parens, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tutelles; ce qui n'a point été observé. Il paroissoit par l'Enquête, que la le Tourneux avoit été contrainte & violentée par sa tante, pour consentir au mariage qu'elle avoit contracté avec Fréat. Ainsi elle soutint que c'étoit la contrainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point sa volonté qui l'avoit déterminée. *Numquam fidele consilium daturus est timor.* Il faut même faire différence du mariage d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que son consentement ne soit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point consenti au mariage.

A l'égard d'un fils, il suffit qu'il n'ait point apporté de résistance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y plusieurs dégrés de crainte

dont les femmes, par la foiblesse de leur sexe, sont même plus susceptibles que les hommes. Les passions des deux sexes n'ont pas les mêmes caracteres.

Les Canonistes ont admis quatre causes qui rendent un mariage involontaire, ils ont dit que pour rendre un consentement libre, il falloit deux choses ; la premiere, qu'il n'y eût point d'erreur ; la seconde, que la volonté ne fût troublée d'aucune passion : Et les Théologiens quand ils parlent du consentement libre & volontaire, qui est nécessairement requis pour la validité d'un mariage, observent deux choses pour la liberté du consentement ; l'une qui regarde l'entendement, & l'autre la volonté. La premiere est une connoissance parfaite de ce que l'on fait, qui est suppléée ordinairement dans les mineurs par la prudence des parens, parceque les enfans n'ont pas encore pour lors toute l'expérience nécessaire en cette occasion pour faire un choix qui leur soit avantageux. Pour ce qui est de la volonté, il faut toujours qu'elle soit libre ; & quand la cause déterminante est extérieure, & que la volonté est obligée malgré elle à condescendre à ce qu'on exige ; alors

cet Acte n'est pas absolument libre.

A l'égard de la cohabitation dont on s'est servi pour fin de non-recevoir, on n'en peut pas faire la ratification d'un Acte, qui de soi est nul. La Tourneux avoit quitté Fréat trois mois après son mariage; & une habitation de si peu de tems n'est pas suffisante pour faire une fin de non-recevoir contre une personne, quand elle reclame, & pour l'exclurre de sa plainte, quand elle soutient que l'on a usé de violence, & qu'elle demande d'en faire la preuve.

Pour ce qui est des moyens d'abus de Bigot, de la célébration du second mariage, ils ne pouvoient présentement être considérables; car tout dépend de sçavoir s'il y a eu un premier mariage : s'il ne subsiste pas, & qu'il soit déclaré nul, c'est tout ainsi que s'il n'y en avoit jamais eu. Cela étant, on aura de la peine de donner atteinte au second mariage fait avec Bigot, qui étoit un Majeur de trente-cinq ans, lequel a épousé une femme de vingt-quatre ans, qui soutient la validité de son mariage. Le moyen qui résulte de la mauvaise foi de l'Intimée, d'avoir contracté un second mariage, sans avoir au préalable fait déclarer le

premier nul, est une faute, & un défaut ; mais ce n'est pas un moyen dirimant de son mariage avec Bigot, si par l'événement le premier se trouve nul ; parceque quand l'Eglise prononce sur un mariage nul, c'est tout ainsi que s'il n'y en avoit jamais eu. Ainsi le second qui est fait dans les formes avec Bigot, devroit subsister : & si le premier mariage avoit lieu, ayant été sçû par Bigot, ce seroit un crime de poligamie, qui non-seulement est défendu dans le Royaume, mais qui est capital, & mérite le dernier supplice. De sorte qu'auparavant toutes choses, il est préalable de faire juger l'Instance pendante à l'officialité de Vannes, pour raison de la nullité du premier mariage.

Conformément aux conclusions, la Cour, *sans avoir égard à l'Intervention & Requête de Fréat, a mis & met, sur l'Appel comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Paris & de Vannes, les Parties hors de Cour : & avant faire droit sur l'Appel comme d'abus de la célébration du mariage de Bigot : Ordonne que les Parties feront juger dans six mois l'Instance pendante à Vannes, en résolution du premier mariage, & sans dépens.*

Je rapporterai le Plaidoyer de Me Cochin, avec la même fidélité que j'ai gardée en faisant part de celui de Me Terrasson. Entre deux grands Avocats, on sentira que celui qui a la meilleure Cause prend une supériorité qu'on ne lui peut enlever, & qu'il sçait diviser avec une éloquence tranchante, les nœuds des difficultés qu'on lui oppose, & dissiper les ombres que son adversaire a répandu artificieusement, pour receler le foible de sa Cause.

Plaidoyer de Me Cochin pour M. Rapally.

Le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues, un prétendu défaut de consentement, & de liberté.

Une ame sensible au plus leger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisiroit dabord d'un moyen si spécieux; elle sçauroit avec art déguiser ses premiers sentimens, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement; la foiblesse de l'âge; la timidité du sexe, la crainte respectueuse que la nature inspire pour ses parens, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos

des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légérement dans de telles idées : & s'il est juste de rompre un engagement formé sous les auspices de la contrainte ; il faut au contraire maintenir avec une sainte fermeté les mariages formés par le concert paisible des Parties, & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuse harmonie ait plus regné, que dans celui des Sieur & Dame Rapally. La Demoiselle Delorme instruite plusieurs jours avant la signature du contract de mariage, de la personne qu'on lui destinoit pour époux, loin de faire éclater ses refus, ne fit pas même entrevoir de répugnance : elle a reçû les empressemens du Sieur Rapally avec la sagesse & la retenuë qui convient à une fille bien née, mais sans chagrin & sans indisposition : aux pieds des Autels elle s'est engagée solemnellement, avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-tems.

Depuis ce moment décisif, elle a traité le Sieur Rapally comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux : présent, elle lui a prodigué ses faveurs ; absent, elle lui a exprimé sa

tendresse, dans une Lettre où régne l'ingénuité, & où la nature se développe sans art, mais avec toute la modestie qui convenoit à son sexe, & à son âge. Présens, habits de nôces, tout a été reçû publiquement & avec reconnoissance; & après que tout est consommé, on ne craint point de lui faire soutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure. C'est, on l'ose dire, élever le scandale dans l'Eglise. Le Sacrement deviendra-t-il ainsi le joüet du caprice, & l'inconstance disposera-t-elle à son gré du plus saint de tous les engagemens?

Le Sieur Rapally n'impute point à sa femme leurs malheurs communs; il est persuadé que la Demande qu'elle a formée est l'effet de sa facilité, & non de sa corruption: que l'on leve le charme qui la séduit, & l'on verra bien-tôt la Religion & la bonne-foi resserrer des nœuds, que l'envie seule s'étoit efforcée de rompre.

FAIT.

Le Sieur Rapally est originaire de Genes; il est née d'une famille noble. Son pere qui avoit recüeilli une riche

succession en 1696. avoit encore augmenté sa fortune par le commerce. En 1716. il envoya en France le Sieur Rapally son fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité, & sa bonne-foi, lui en procurerent bien-tôt un très-florissant; ce qui le mit en état peu d'années après de se retirer, & d'avoir une Charge de Trésorier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé Batisse lui proposa au mois d'Août 1726. la Demoiselle Delorme, comme un Parti très-avantageux: il exagera la fortune du Sieur Dupin son beaupere. Il lui procura une entrevûë avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au Sieur Rapally, qui se porta avec empressement à conclurre le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de secret & de mystere, parceque la Demoiselle Delorme étoit recherchée en mariage par des Partis considérables, qui pourroient traverser celui que l'on projettoit: cette conduite qu'on lui prescrivoit ne lui coûta pas; & d'ailleurs un homme amoureux se prête facilement à tout ce qui doit lui assurer la possession de l'objet aimé.

Les Sieur & Dame Dupin étoient alors à une maison de campagne près de Saint-Cloud. Le Sieur Rapally fut conduit chez le Sieur Batisse à Boulogne, d'où il se rendit avec lui à Saint-Cloud. Les conventions furent bientôt arrêtées, ainsi qu'il est d'usage : la Demoiselle Delorme en fut instruite ; elle reçut le Sieur Rapally non seulement sans indifférence, mais même avec l'enjoüement ordinaire à une personne de son âge.

Le contract de mariage fut signé le 5. Septembre ; il fut suivi d'une promenade dans le Jardin, d'une simphonie, & d'un souper, où l'on fit éclater de toutes parts une joye réciproque : la Demoiselle Delorme avoit elle-même joüé de la basse de viole dans l'après-midi ; en un mot tout se passa avec les marques les plus sensibles de satisfaction.

Cela continua jusqu'au 9. Septembre que l'on se rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à saint Eustache, & le soir, être suivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9. au 10. La Demoiselle Delorme se présenta à toutes ces cérémonies sans trouble, sans agitation, & y donna un parfait

consentement en présence du Sieur Pain, Vicaire de la Paroisse saint Eustache. Un Ministre si sage, & si instruit des régles, n'auroit pas uni par le Sacrement une personne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Aussi la Dame Rapally a-t-elle signé l'Acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une personne qui agissoit en pleine liberté.

En sortant de l'Eglise, la Dame Rapally retourna à Saint-Cloud avec la Dame Dupin sa mere, & le Sieur Dupin son beaupere; ellle se coucha en arrivant: le Sieur Rapally s'y rendit de son côté quelques heures après. La journée se passa en fêtes & en réjouïssances. Pendant le souper, qui termina la journée, la Dame Rapally fut conduite par sa mere dans la chambre destinée pour la consommation du mariage: le Sieur Rapally s'y rendit bien-tôt auprès de son épouse; ils coucherent ensemble, & le mariage fut consommé avec toute la satisfaction que les deux époux pouvoient espérer,

Tout se ressentit les jours suivans de ce consentemenr réciproque. Tous les jours les danses & la simphonie se joi-

gnoient aux autres plaisirs : la Dame Rapally y prenoit plus de plaisir que tous les autres ; elle étoit dans un âge où l'on ne respire que joye & dissipation.

Les choses demeurerent dans cette situation jusqu'au 27. Septembre. Le Sieur Rapally venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu ; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la Lettre de sa femme, que l'on est obligé de transcrire, pour faire connoître dans quel sentiment elle étoit alors.

Comme je ne suis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux Messieurs, je serois plus embarrassée que vous à m'exprimer sur le papier ; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignonne, DELORME.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes si tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de satisfaction à son mari lorsqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en sa présence, que sur le papier,

pour ſe ſervir de ſes termes. Auſſi depuis le 10. juſqu'au 27. Septembre, le Sieur Rapally a couché quinze nuits avec ſa femme, & a toujours également eu lieu de ſe loüer de ſa tendreſſe.

C'eſt ici où l'orage commence à ſe former, & où une main ennemie va répandre ſur les jours de ces nouveaux époux, autant de trouble & d'amertume, qu'ils avoient juſques-là goûté de douceurs & de ſatisfaction. On ignore les cauſes d'un évenement ſi imprévû. Peut-être le Sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les reſſources qu'il avoit eſpérées dans la fortune du Sieur Rapally; peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames ſoupçons; peut-être même la legereté naturelle a t-elle dégoûté la Demoiſelle Delorme, ou quelqu'un l'a-t-il ſéduite par des diſcours enchanteurs: n'approfondiſſons point ces myſtéres, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le Sieur Rapally propoſa le 27. Septembre à ſa femme, de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle ſeroit bien-aiſe de paſſer encore quelques jours à la campagne; il y conſentit. Il ſe rendit ſeul à Paris. Mais le lendemain il fut fort

surpris d'apprendre qu'elle étoit revenuë avec sa mere & son beaupere, & qu'elle étoit restée chez eux.

Il fut leur rendre visite ; il pressa sa femme de revenir chez lui, elle s'excusa tantôt sur un prétexte, & tantôt sur un autre. Le Sieur Rapally commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le Sieur Méni Notaire, de vouloir bien parler pour faire cesser une séparation qui commençoit à exciter une éspéce de scandale. Le Sieur Méni se chargea de la commission. La Dame Rapally, & sa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçû assez de pierreries & d'argent, pour se mettre en état de paroître chez son mari. Le lendemain le Sieur Rapally envoya trois cent loüis, & pour dix mille livres, ou environ, de présens. Les visages parurent un peu plus sereins, à la vûë de ces diamans : on promit de retourner dans un jour ou deux ; mais ces espérances s'étant évanoüies comme toutes les autres, le Sieur Rapally fut obligé de faire faire le 4. Novembre 1726. une réquisition à sa femme, de se rendre chez lui, dans son carosse qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domestiques nécessaires pour l'accompagner,

La Dame Rapally alors n'imagina pas qu'elle pût proposer pour sa défense qu'elle n'étoit point mariée; elle se contenta de dire, qu'elle ne vouloit point, & n'entendoit point aller demeurer chez le Sieur Rapally, pour les causes & raisons qu'elle diroit en tems & lieu.

La division ayant éclaté par-là, la Dame Rapally prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une Lettre de Cachet, pour être reçûë dans un Couvent. En effet, le 5. Décembre il y en eut une adressée à la Supérieure des Récolettes de la ruë du Bac, conçûë en ces termes :

Madame l'Abbesse de l'Immaculée Conception, je vous écris cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre Maison la Dame Rapally, & de l'y garder jusqu'à nouvel ordre ; cependant elle en pourra sortir du consentement du Sieur Rapally, son mari, en payant par lui la Pension dont on est convenu avec vous.

Depuis ce tems, la Dame Rapally est demeurée tranquille dans ce Monastere. Le Sieur Rapally attendoit du tems, & de la maturité des réfléxions

que sa femme pourroit faire, le retour à son devoir; mais le 28. Avril 1727. il a été fort surpris de se voir assigné à l'Officialité, pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapally, & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'Eglise de S. Eustache, le 10. Septembre 1726. & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence, articulés par la Requête de la Dame Rapally.

Si le Sieur Rapally n'avoit consulté que ses intérêts, & la tranquillité de ses jours, il ne se seroit point défendu contre cette demande; il auroit laissé prononcer la nullité d'un mariage, qui après de tels commencemens ne promettoit que des suites funestes. Mais l'honneur & la Religion ne lui ont pas permis de prendre un parti si contraire à la vérité, & à son devoir. Il sçait que le mariage a été contracté librement; qu'il a reçu un Sacrement, qui seroit prophané peut-être par un double adultaire, s'il consentoit à la Demande de la Dame Rapally. Il n'a pas balancé à céder à de si justes motifs; le cri de sa conscience a étouffé

celui de l'amour propre, qui l'auroit porté à une facilité criminelle. C'est à son devoir, c'est à la Religion qu'il sacrifie, quand il défend à la Demande formée sous le nom de sa femme.

Elle lui a bien-tôt fourni elle-même les moyens les plus solides pour appuyer cette défense, dans l'Interrogatoire qu'elle a subi sur les faits & articles à elle signifiées à la Requête de M. le Promoteur. C'est-là où est venu échoüer le concert de fraude, qui seul anime & dirige cette affaire. On n'a pas eu de peine à reconnoître que la Dame Rapally y avoit peu de part : on peut dire qu'elle y dèsavoüe les suppositions de ceux qui la font agir.

C'est ce que l'on va connoître par le détail de ses réponses : on ne retranchera aucune de celles que le conseil de la Dame Rapally a regardé comme favorables à la Cause que l'on soutient sous son nom. On lui demande comment elle reçut la premiere proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que le Sieur Rapally lui avoit fort déplû depuis qu'elle l'avoit vû ; que son beaupere & sa mere lui dirent que c'étoit un Parti fort avantageux pour elle,*

elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux : que le Sieur Rapally ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.

On ne trouve dans cette réponse qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des pere & mere. Est-ce donc là agir par contrainte & par violence ? Où sont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs & violens ? On peut paraphraser la réponse ; on peut faire dire aux parens : *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous ; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent ; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. Vous n'avez point de bien, disent les Sieur & Dame Dupin à la Demoiselle Delorme ; voici un Parti avantageux qui se présente, il est facile de surmonter une légére répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une premiere prévention ; n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtresse de consommer, puisque tout est déja convenu entre nous. Quel est le pere de famille, qui plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi ? Et lorsque la fille

se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte ?

On demande encore à la Dame Rapally si elle n'a pas signé le contract de mariage après en avoir entendu la lecture en présence du Sieur Rapally, lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement. Elle répond, *qu'elle ne sçait pas s'il a été fait lecture du contract de mariage, parcequ'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le Sieur Batisse vint la chercher pour signer le contract* : Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sçait qui lui donna la plume pour signer ; qu'elle signa le bas des pages & à la fin du contract, suivant l'ordre de son beaupere ; qu'elle fut toujours si troublée, qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.*

On n'apperçoit encore ici ni menaces, ni contrainte : c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contract ; elle signe toutes les pages ; elle signe encore à la fin de l'Acte. Elle étoit troublée, dit-elle : cela peut-être ; il y a peu de filles qui dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelqu'agitation, & quel-

que trouble ; mais c'est un mouvement que la nature forme d'elle-même, & qu'on ne peut attribuer à la pretenduë violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit dire même que le trouble est un signe équivoque, qui peut être produit par la joye excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on est allarmé ; & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la Demoiselle Delorme venoit plutôt de sa joye, que de son chagrin.

En effet, on lui demande dans l'article suivant, si pour marque de sa satisfaction elle ne prit pas une basse de viole dont elle joüa quelque tems pour divertir la compagnie. Elle répond, qu'*après la signature du contract, tous ceux qui étoient présens, & elle répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade que son beaupere lui donna sa basse de viole pour l'engager à en joüer, ce qu'elle fit si mal, que son beaupere lui en fit des reproches.*

Elle avoüe ensuite qu'elle a sçu qu'on avoit fait publier un ban, & qu'on avoit eu dispense des deux autres : qu'el-

le a été confessée au Prieur des Jacobins de la ruë S. Honoré, *entre la signature du contract, & la célébration du mariage*; que le Confesseur donna un Billet à sa mere : que le jour des fiançailles elle se coëffa à six heures du soir; qu'elle avoit des diamans dans ses cheveux; il est vrai qu'elle dit que c'est son beaupere qui les lui avoit mis : on jugera si cette circonstance est fort vraisemblable. Elle ajoute, qu'*après qu'elle eut été coëffée, elle descendit dans le jardin du Palais Royal, qu'elle fut delà menée à S. Eustache pour les fiançailles; que le Prêtre lui fit quelques demandes, ne se souvient pas ce qu'elle y répondit, si ce fut* oüi *ou* non : Que delà elle fut avec sa famille, c'est-à-dire avec sa mere, son beaupere, le Sieur Rapally, les Sieurs Batisse freres, le Sieur Vezou son parent, le Sieur Ricard, souper chez Païen.

Ainsi depuis la premiere proposition du mariage, jusqu'après les fiançailles, on ne voit pas un seul trait de violence de la part des Sieur & Dame Dupin : tout se passe tranquillement. Une légere répugnance témoignée dabord, à ce que l'on prétend, tombe à la premiere remontrance des Sieur & Da-

me Dupin ; tout le reste se fait de bonne grace, & même avec joye : la promenade, la simphonie & les repas, tous les plaisirs en un mot se succedent les uns aux autres : tour à tour on satisfait & aux devoirs de la Religion, & aux usages profanes, sur la pompe qui accompagne les préparatifs de nôces. Est-ce donc là cette victime malheureuse, sacrifiée par ses parens, traînée au lieu de son supplice, abbatuë sous le poids d'un pouvoir tyrannique ? Ce sont-là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle on ait pû attacher l'idée de quelques sortes de menaces. La Dame Rapally prétend que dans le jardin de Payen, elle se jetta aux pieds de son beaupere & de sa mere, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours ; que sa mere entra dans sa peine, que le Sieur Dupin même parut se laisser fléchir, que le Sieur Batisse convint qu'on pouvoit differer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal ; mais que le Sieur Ricard insista pour que le mariage se fît ce jour-là ; ce qui engagea le Sieur Dupin à dire *qu'il vouloit que le*

mariage se fit, qu'il en avoit donné sa parole, & que si elle n'y consentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours. Le Sieur Rapally suivant l'Interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scéne; il ne peut en avoir aucune connoissance; mais il est évident que quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du Sieur Dupin. J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous pouvez espérer; si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un Couvent; je vous abandonne à votre propre sort; choisissez, en un mot, ou du mariage qui est prêt à être consommé, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce discours auroit été tenu, ce que le Sieur Rapally est bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence; il étoit bien aisé à la Demoiselle Delorme de préferer la retraite dans un Couvent à un mari qu'elle auroit détesté. En un mot, ce n'est pas-là une crainte capable de donner

atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scéne : car bien-tôt après on soupa avec toute la joye qui éclate ordinairement aux repas des nôces. On fut à l'Eglise de saint Eustache sur les quatre heures du matin. La Dame Rapally convient qu'*elle tint sa main dans celle du Sieur Rapally pendant la cérémonie; qu'elle reçut aussi de la main du Sieur Rapally une piece d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt; ajoute qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage dans le moment décisif, & en présence du Prêtre destiné à recevoir au nom de l'Eglise le serment réciproque des Parties ?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font joüer une intrigue si odieuse, quand on lui demande si elle a dit *oüi* en présence du Prêtre; elle prétend qu'elle a répondu *non*; mais aussi-tôt elle explique cette énigme d'une maniere si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre : Elle pré-

tend *que son beaupere s'étant avancé, lui dit : Di donc oüi, & qu'ensuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le Vicaire & son Clerc, auront entendu le beaupere d'elle répondante, qui dit : Di donc oüi, & qu'ils auront crû qu'elle répondante avoit dit oüi.* La défaite est trop grossiere ; on n'a pas osé imputer au Sieur Vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit refusé de prendre le Sieur Rapally pour son époux ; sa probité, sa Religion trop connuë, auroit seule démenti l'imposture : Il a donc bien entendu prononcer le *oüi* si nécessaire ; mais ce n'étoit pas moi qui le prononçoit, c'étoit mon beaupere. Défaite admirable & indigne, sans doute, des auteurs d'une intrigue si infame & si scandaleuse.

Achevons l'histoire de la cérémonie par les propres réponses de la Dame Rapally. Elle déclare qu'*après la célébration du mariage, elle s'en alloit avec sa mere, & un des témoins qui lui donnoit la main; qu'étant sortie de la Chapelle, le Sieur Batisse l'aîné courut après elle, pour lui dire qu'il falloit absolument signer, qu'aussi-tôt elle retourna sur ses pas, rentra dans la Chapelle, & signa; ne se souvient pas que personne lui ait pris*

la main pour la forcer de signer.

Une fille qui auroit répondu non, se seroit-elle prêtée de si bonne grace à signer l'Acte de célébration de son mariage? Elle convient qu'aussi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit signer, elle retourna sur ses pas, & signa sans être forcée. L'iniquité est ici confonduë.

On ne s'étendra pas davantage sur les faits qui suivent; car la prétenduë contrainte se devant trouver dans les faits qui précédent le mariage, il semble que ce qui suit devienne inutile. On est obligé seulement de rendre compte d'une circonstance infiniment importante, & qui seule devroit couvrir de confusion ceux qui conduisent la Dame Rapally.

L'Interrogatoire qu'elle a subi a été partagé en deux vacations, les 25. & 30. Juin. Dans l'intervalle, elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut sans peine que n'ayant expliqué aucun fait de violence, sa Cause ne se pouvoit plus soutenir; voici la ressource que l'on a imaginée. Elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta

donc une protestation contre ses propres réponses, & elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official, lors du second Interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes. *Lecture faite, & avant de signer, nous a représenté un écrit contenant ses dires & protestations qui sont qu'elle persiste dans les faits de sa Requête sans préjudice de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve, déclarant que les réponses qu'elle pouvoit avoir faites dans le présent Interrogatoire contraires à ses droits, par le défaut de pouvoir s'énoncer, ou de mémoire, ou par la timidité naturelle à son sexe & de son âge, ne pourront lui nuire ni préjudicier; qu'ayant perdu son pere en très-bas âge, elle a regardé le Sieur Dupin comme son propre pere, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte, & de respect; qu'elle n'a signé le contract de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, signé l'Acte, couché avec le Sieur Rapally, & fait quelques autres démarches extérieures que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beaupere, & passer le reste de sa vie dans un Couvent.*

On n'a pas besoin de faire des réflé-xions sur une piece si singuliere ; on n'avoit point encore entendu parler de protestations contre les réponses qu'une Partie a fait en présence du Magis-trat ; c'est-là l'azile de la liberté mê-me ; une Partie Interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée sur ses répon-ses ; & la Dame Rapally ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une réponse faite librement ? Ah ! sans doute il est aisé de reconnoître que l'on se joüe ici de la Dame Rapally. Quand elle s'exprime - elle même sur les circonstances, elle ne peut s'accou-tumer à toutes les fictions qu'on lui a suggerées ; c'est beaucoup qu'elle porta la complaisance jusqu'à laisser échapper quelques signes équivoques ; mais quand on la fait parler, ou dans ses Requêtes, ou dans les écrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétenduës violences que l'on impute au Sieur Dupin. Mais qui doit-on croi-re sur des faits si personnels à la Dame Rapally, ou la Dame Rapally elle mê-me ou les auteurs de l'intrigue ? Ce contraste même ne manifeste-t-il pas la fourberie & la supposition.

Après l'exposition des faits & de la

Procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité du mariage ; il suffira de rappeller les principes les plus certains sur la matiere, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas présidé la liberté, doit être déclaré nul ; c'est une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui est du Droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on agit par l'impression d'une crainte capable d'ébranler un esprit ferme & constant ; c'est une autre maxime reconnuë encore par tous les Docteurs, & dont on est convenu de part & d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature celle que forme dans l'esprit des enfans le respect dû à leurs pere & mere, & que les Docteurs appellent la crainte révérentielle. Par soumission pour son pere, une fille se détermine à un mariage qui ne seroit pas de son goût si elle se consultoit elle-même ; ce n'est pas un moyen qui puisse donner atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui

feroient attaqués sous de tels prétextes ? On présume alors que c'est un effet de la sagesse des enfans d'avoir suivi les conseils éclairés de ceux à qui ils doivent la naissance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel est donc le genre de crainte qui est capable de rompre les nœuds d'un engagement si solemnel ? C'est ce qu'il n'est pas toujours facile de déterminer. *Cum inter vim & vim sit differentia*, dit le Pape dans le chapitre 6. *de sponf. & utrum postea consensus intercesserit, certum nobis nihil expressisti, nihil certum inde tibi possumus respondere.*

Trois caracteres doivent se rencontrer pour donner à cette crainte l'autorité de résoudre le mariage. Il faut premierement que ce soit la crainte d'un mal énorme, ensorte qu'en le comparant avec un mariage détesté, on puisse penser qu'un esprit raisonnable se seroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal si terrible. *Talis metus*, dit la Glose sur le chapitre 28. *de sponsalibus, continet mortis periculum aut corporis cruciatum; alius vanus timor non excusat*; c'est aussi le sentiment de Covarruvias : *Si quis*.. dit-il, *videat sibi*

mortem imminere vel membri mutilationem, nisi cum Mœviâ contrahat matrimonium eligit prudenter matrimonium contrahere potiùs quàm mortis periculum subire. Par ces exemples il est aisé de juger de quelle crainte on a entendu parler, quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage ; c'est la crainte de la mort ou des tourmens les plus cruels ; c'est la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme, d'un mal qui comparé à un mariage odieux, paroit présenter l'image d'un supplice infiniment plus terrible.

Le deuxiéme caractére de cette crainte est, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelqu'injustice ; car si en ne faisant point un mariage, on n'étoit exposé qu'à souffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'est point dû, ce ne seroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'est pour expliquer cette maxime que les Canonistes supposent un homme condamné à mort, à qui on offre sa grace s'il veut épouser une fille qu'on lui présente ; quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte

de la mort l'y détermine ; mais ce n'est pas une raison pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le sort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractére de la crainte est qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des discours vagues ; il faut des faits qui caractérisent la violence, sans quoi il n'est pas permis d'y déferer.

On est convenu de ces principes de la part de la Dame Rapally, mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce soit la crainte d'un mal violent ; mais on doit mettre dans ce rang, la crainte de perdre son bien, & cela ne s'entend pas du bien qu'on possede & qui nous est acquis, mais de celui que l'on pouvoit espérer. C'est ainsi que l'on a interprété le *metus amissionis bonorum*, dont parle Covarruvias ; dailleurs pour exciter la crainte dans l'esprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vûë des mêmes maux que l'on croiroit nécessaires pour toucher un homme dans la force de son âge. C'est par ces distinctions que l'on a voulu adoucir la

ſévérité des principes dans une matiere où il eſt ſi eſſentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en impoſer par ces adouciſſemens. La crainte de perdre tout ſon bien eſt-elle capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant ? Cela ſe pourroit ſoutenir dans la théſe générale ; mais la propoſition révolte quand on veut lui donner autant d'étenduë que le conſeil de la Dame Rapally a jugé à propos de le faire. Une perſonne eſt née ſans bien ; elle a un parent ou un ami dont elle eſpére quelqu'avantage : ce parent, cet ami cherche à l'établir : il lui trouve un parti avantageux, & veut bien contribuer à la dot en donnant de ſon propre bien une ſomme conſidérable ; il ajoute que ſi on ne veut pas accepter ce parti, & que par caprice ou autrement on refuſe d'entrer dans ſes vûës, il retirera ſa protection. La fille qui craint d'être abandonnée, accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi, ſi elle avoit pû ſe paſſer des ſecours qu'on lui préſente. Eſt-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul ? Eſt-ce là ce que Co-

varruvias a entendu quand il a parlé de la crainte de perdre tous ses biens ?

On ne craint point de le répeter ; c'est une proposition qui révolte : la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre son bien, car elle n'en avoit pas, mais par l'appas de se ménager une fortune dont elle avoit besoin ; ce n'est pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner qui l'a déterminée. Ce n'est donc pas une circonstance qui puisse jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de rester dans la misere, cela est vrai ; mais cette misere étoit son état naturel, elle n'en devoit point être allarmée ; elle a bien pû désirer d'en sortir : elle a pû aspirer à une fortune éclatante, & par ce motif, étouffer en elle une répugnance même vive & pressante ; mais le désir d'acquérir, ou si l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'est qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclut la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui nés dans une vile condition seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne

seroient jamais libres, parcequ'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondemens les plus solides de la societé, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut-être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espece est impossible. N'a-t-on pas toujours les Tribunaux de la Justice ouverts pour réclamer & pour se mettre à l'abri de la vexation? Ainsi quand les Canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on posséde, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être refutées. Quoi donc, est-on toujours en état de reclamer contre l'injustice? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité; car on aura toujours des vengeurs sévéres dans

les Magiſtrats ; quelle illuſion ! Mais pour ne ſe point écarter de l'objet de la perte des biens, un riche Négociant a tout ſon bien dans ſon portefeüille ; on s'en empare par force ou par adreſſe, & auſſi-tôt on le menace de brûler tous ſes effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propoſe ; il eſt ruiné s'il différe d'un moment. Quel ſecours aura-t-il dans la Juſtice ? Avant qu'il ait pû s'y adreſſer, il eſt perdu ; il ſubit donc la loi de la violence, & va ſe marier. Voilà un exemple de la crainte *amiſſionis bonorum.* Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique, il va faire tomber ſur lui toutes les diſgraces capables de faire éclipſer en un moment ſa fortune. On tenteroit vainement le ſecours des Loix & de la Juſtice ; il eſt ſupérieur à tout, on cede à la crainte de tout perdre ſans reſſource ; ces tems funeſtes font place à d'autres plus heureux, on reclame alors avec raiſon ; en voilà un autre exemple : on en pourroit citer bien d'autres ; que l'on diſe alors qu'il n'y a point eu de liberté par la crainte d'un mal ſi

dangereux, on parlera le langage de la raison ; mais dans le cas d'une fille qui n'auroit rien, & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage si elle refusoit l'alliance qu'on lui propose, c'est le comble de l'illusion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un consentement légitime.

La seconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la Dame Rapally à la sévérité des principes, a été de dire que les filles par la foiblesse de leur sexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte ; ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête ; car enfin, dès que l'Eglise juge qu'une fille est capable de consentir librement, elle juge aussi qu'elle a assez de fermeté pour résister à une crainte frivole. Dailleurs, comment juger du dégré de force & de fermeté ? Cela dépend de l'éducation & de mille autres circonstances. Il peut bien se rencontrer une certaine présomption générale en faveur des hommes ; mais dans combien d'occasions la vérité souffrira-t-elle de cette présomption ? Il est trop dangereux d'entrer dans de pareilles distinctions.

Renfermons-nous donc dans les

principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injustice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Cause.

Application des principes aux faits de la Cause.

On peut réduire la défense du Sieur Rapally à deux propositions générales. La premiere, est que la Dame Rapally n'a point été contrainte avant le mariage. La seconde, qu'elle a confirmé depuis la liberté de son consentement par une infinité de circonstances.

A juger de la liberté de la Dame Rapally avant le mariage par toutes les marques extérieures de joye & de satisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de personnes qui ayent contracté un si grand engagement avec un consentement si parfait ; ce n'étoit que plaisirs, toujours prêts à se succeder les uns aux autres.

La Dame Rapally le laiſſe entrevoir dans ſon Interrogatoire. Le jour du contract de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſimphonie, & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne, Elle ajoute aux ornemens d'une coëffure recherchée, l'éclat des diamans; elle va en étaler la pompe dans le jardin du Palais Royal; enfin le jour du mariage, elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervale de la ſignature du contract de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occaſions: Elle s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence; elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur ſes peines, & ſes amertumes, avoir imploré ſa charité pour fléchir la ſévérité de ſa mere & de ſon beaupere; tout s'eſt donc paſſé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi ſe réduiſent les prétendus faits de violence? Quelle eſt la crainte à l'impreſſion de laquelle la Da-

me Rapally prétend avoir cedé? Elle ne parle que de deux circonſtances qui puiſſent y avoir quelque rapport. La premiere eſt celle qui s'eſt paſſée le jour de la propoſition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que ſon beaupere & ſa mere lui dirent : *Que c'étoit pour elle un parti fort avantageux, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux.* Suppoſons cette converſation dans les mêmes termes dans leſquels la Dame Rapally la rapporte, y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce ſont des parens qui font une remontrance ſage à leur fille; mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par ſon propre intérêt, & non par l'impreſſion de leur autorité. C'eſt là précisément le cas de la Loi 22. au Digeſt. *de ritu nuptiarum*, & de la note de Godefroy ſur cette Loi; *Si patre cogente ducit uxorem quam non duceret ſi ſui arbitrii eſſet, contraxit tamen matrimonium quod inter invitas non contrahitur, maluiſſe hoc videtur.* Ce terme de la Loi, *ſi cogente patre*, a paru dur; & c'eſt pour l'expliquer que Godefroy a mis dans ſa note : *Suadente*

admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis. Il est donc permis à un pere qui voit de la résistance dans une fille de l'exhorter, de la presser; *urgente*, de l'entraîner par la vûë de son intérêt. Voilà ce que le Sieur Dupin a fait en tenant ce langage. *C'est un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, & tout est déja convenu entre nous.* Ecartons donc cette premiere circonstance dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation à laquelle la Dame Rapally se seroit renduë, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde & derniere circonstance, est celle que l'on suppose s'être passée dans le jardin de Payen entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la Dame Rapally ayant demandé que le mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le pere & la mere s'étant laissé fléchir, un ami qui étoit invité à la nôce, résista au concert de toute la famille, & engagea le Sieur Dupin à employer son autorité: Circonstance qui choque la vraisemblance. Car peut-on concevoir que le Sieur Dupin touché par les larmes de sa belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme & du Sieur

Sieur Batisse, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de Parties ? Mais quel est même le caractére de violence qu'on lui impute ?

La Demoiselle Delorme n'avoit point de bien ; sa mere mariée au Sieur Dupin n'étoit point en communauté avec lui ; ainsi le Sieur Dupin ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les alimens. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la Demoiselle Delorme. Le contract de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui étant en la place du Sieur Dupin, ne se fût récriée, & n'eût dit à la Demoiselle Delorme : Ou finissez l'affaire qui est si avancée, ou retirez-vous dans un Couvent, & je vous abandonne à votre propre sort, & à votre fortune ?

Où est donc la violence ? Et peut-on dire que la Dame Rapally ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelqu'injustice !

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer : C'est un choix naturel que l'on propose à la Demoiselle Delorme ; choix entre la retraite pai-

sible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle résiste. Pourquoi donc pour une fille de dix-sept ans, le Couvent est-il un mal si funeste, si terrible, qu'elle n'ait pû en soutenir l'idée sans être abbatuë? Ce mariage auquel on souppose qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroissoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit-on, elle le préfére à un Couvent dans lequel on ne vouloit pas la forcer de se faire Religieuse, mais dans lequel on vouloit seulement qu'elle se retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puisqu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un azile paisible. En faut-il davantage pour dissiper ces idées de désespoir qu'on lui prête dans les Ecrits qui paroissent en son nom? Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le Couvent, c'étoit la peur d'être abandonnée par son beaupere, de qui elle attendoit tout; c'est ce que l'on a appellé de la part de la Dame Rapally, la crainte de la perte de son bien: mais on a fait voir que c'étoit abuser des principes. La Demoiselle Delorme ne craignoit point de perdre, puisqu'elle n'avoit rien;

mais elle craignoit de ne point acquérir; elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée : elle craignoit de ne pas faire un établissement pour lequel son beaupere vouloit bien contribuer de son propre bien ; c'est cette crainte, si l'on veut, qui l'a déterminée ; mais loin qu'elle puisse donner atteinte au mariage, c'est ce qui en assure la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui est fait par une fille, qui n'ayant rien, craindroit de rester dans la misére, si elle laissoit échapper une occasion si favorable ? C'est un désir ardent de sa part d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du désir est inséparable de la crainte ; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait soient involontaires ? Elles sont dautant plus libres au contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires & plus indispensables.

Ainsi en supposant la scéne que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure est, que la Demoiselle Delorme auroit mieux aimé épouser le Sieur Rapally que de demeurer sans bien com-

me elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, si tous ceux qui ont été faits dans de telles vûës ne pouvoient subsister !

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Eglise par la Dame Rapally. Quand elle convient que le Prêtre a pû entendre *oüi*, quand elle convient qu'elle a signé librement & sans être forcée, l'Acte de célébration de mariage ; une allégation de cette qualité, n'est propre qu'à faire connoître de plus en plus les dernieres ressources ausquelles on est obligé de recourir pour soutenir la demande que l'on a formée sous son nom.

En un mot, l'Interrogatoire qu'on lui a fait subir, est la piece la plus décisive que le Sieur Rapally pouvoit jamais espérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La Dame Rapally quoiqu'instruite depuis long-tems par eux, n'a pû soutenir en présence de M. l'Official toutes les suppositions qu'on lui avoit inspirées. La vérité a pénétré malgré tant de soins qu'on avoit pris pour l'obscurcir, & on a été réduit à dicter à la Dame Rapally une protestation contre ses réponses, qu'elle a eu la bonne-foi de représenter à M.

l'Official ; c'est ainsi que l'iniquité même se confond par les mesures que l'on prend pour la soutenir.

Le consentement libre qui a précédé le mariage, a été confirmé depuis par une infinité de circonstances qui ont suivi, & ces circonstances sont telles, que si on pouvoit supposer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir après tant de consentemens qui auroient suivi ; c'est ce qui forme la seconde proposition.

Personne ne doute que le consentement postérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pû produire dans le tems du mariage ; c'est ce que les Textes de Droit nous enseignent. Il faut s'informer du tems qui a suivi, dit le Pape dans le chapitre 6. *de sponsf. utrum posteà consensus intercesserit.* Car il n'est plus permis d'écouter celui ou celle qui reclame, s'ils ont alors consenti.

Le signe le plus certain de la ratification, est la consommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait présumer. C'est la disposition du chapitre 21. *de sponsalibus. Quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset*

ei tradita, tamen quia poſtea per annum, & dimidium ſibi cohabitans conſenſiſſe videtur; ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes, cùm mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat.

Cette raiſon eſt dautant plus ſolide pour faire ſubſiſter le mariage, dit la Gloſe, que la femme après cela ne peut plus ſe prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non poſſet probare ſe virginem, ſi vir dicat quòd eam cognovit.*

C'eſt dans le même eſprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte ceſſe par la cohabitation, qui fait préſumer un acquieſcement parfait.

On a oppoſé de la part de la Dame Rapally l'Arrêt de 1660. qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence; ce fut parceque le mari convenoit que le mariage n'avoit point été conſommé.

Il ne diſoit pas ſeulement que le mariage n'avoit point été conſommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été abſolument; il n'en falloit pas davantage pour perſuader qu'ils

ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conséquent pour faire admettre les faits de violence. Aussi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut sur le vû de son Enquête que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari soutient que le mariage a été consommé. Et comment seroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont passés ensemble? Si dans la premiere, si dans la seconde la Dame Rapally eût opposé à son mari les refus opiniâtres dont elle se fait honneur aujourd'hui; si elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille sans se plaindre, sans faire éclater sa juste indignation? On le voit au contraire continuer de vivre avec sa femme dans la plus parfaite intelligence : on le voit lui acheter des habits de nôces, lui envoyer de riches présens, recevoir une Lettre obligeante écrite de la main de sa femme même. Tout cela se peut-il concilier avec l'idée que la Dame Rapally veut donner, qu'il n'y a eu aucune consommation du mariage.

Mais, dit-on, je dénie cette con-

sommation, & vous n'en avez aucune preuve : je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de consommation. Enfin la consommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, si elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé sur le mariage.

Tous ces raisonnemens sont trop foibles contre des régles aussi inviolables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par témoins; mais elle se présume de Droit, par la cohabitation, & par l'union qui a régné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le Sieur Rapally est convenu du contraire, est une derniere ressource hazardée dans une Cause déplorable. Mais ce fait est-il donc plus admissible que les autres? Un mari va-t-il entretenir le Public des mysteres du lit nuptial? C'est à lui seul qu'il est réservé d'en rendre compte à la Justice. Le Sieur Rapally l'a fait dans son Interrogatoire ; il n'est point permis d'écouter d'autres preuves, *si vir dicat quòd eam cognovit*, sur-tout quand la déclaration du mari est soutenuë de circonstances ex-

térieures, qui ne permettent pas de douter de sa sincérité.

Mais la consommation n'exclut pas la Demande en nullité, quand elle est toujours l'effet de la crainte. Cela est vrai, si l'on prouve qu'actuellement, & dans le tems de la consommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ses désirs ; cette consommation sans doute ne passera pas pour un acquiescement libre : Mais qu'une femme qui prétend s'être marié, parce-qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à son mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne reclamer contre son mariage, comme fait par contrainte ; c'est le comble de l'égarement.

Ce n'est pas par la consommation seule que la Dame Rapally a consenti à son mariage, depuis la célébration : la joye qu'elle a fait éclater le jour du mariage, par les danses, les ris, les plaisirs de la musique, & du repas ; cette joye dont elle convient dans son Interrogatoire, ne s'accorde pas avec

le déſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de nôces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cens loüis & les diamans reçûs, la viſite renduë au Sieur Rapally dans ſa maiſon, pour regler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'eſt point perſonnel à la Dame Rapally, & de rejetter tout ſur ſa mere; c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattuë par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une, étoit auſſi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la Lettre écrite au Sieur Rapally par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage; Lettre où elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit, en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture? C'eſt ſans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette Lettre par la Dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoiſſance, & de la dépoſer au mois de Juin dernier chez un Notaire, com-

me si c'étoit un broüillon qui eût servi de modele à la fille, & qu'elle eût gardé par hazard pendant près de dix mois : il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier. Depuis la Demande en nullité de mariage, le Sieur Rapally a eu l'honneur de présenter un Mémoire au Ministre, dans lequel il avoit transcrit cette Lettre. La Dame Rapally, ou plutôt ceux qui l'ont fait agir, en furent informés ; & pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ?

Cette Lettre, jointe à tant d'autres circonstances, ne démontrent-elles pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une Demande aussi scandaleuse que celle qui a été formée sous le nom de la Dame Rapally, puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteste, doit trouver un azile dans le Tribunal sacré de la Justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux regles saintes de l'Eglise : son

sacrifice doit être détruit ; ses chaînes rompuës, sa liberté rétablie. Mais aussi lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille ; quand aux pieds des Autels elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister ; la Religion alors exerce ses droits sans aucune réserve ; jalouse de l'honneur du Sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son empire, & puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles ; ces motifs si justes & si intéressans doivent céder à de plus grands objets ; l'honneur de la Religion, la sainteté du Sacrement, la pureté des mœurs ; on ne peut maintenir leurs droits sacrés, sans rejetter une Demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.

Sentence diffinitive de l'Official.

Sur toutes ces raisons alléguées de part & d'autre, intervint une premiere Sentence de l'Official, « qui joi»gnit à la Demande principale les Re»quêtes de la Demoiselle Delorme,

» où elle demandoit de faire preuve des » faits de violence ; & enfin le 6. Sep- » tembre 1727. intervint Sentence dif- » finitive, qui la débouta de toutes » ses demandes contenuës dans ses Re- » quêtes, & de sa Demande en nul- » lité de mariage, avec dépens.

On pensa que toutes sortes de violences ne suffisoient pas pour ébranler un engagement aussi sacré ; qu'il falloit de ces violences capables d'abbattre une ame ferme & constante. On redouta les conséquences du préjugé dans une matiere aussi importante. La Dame Rapally a dit dans un Procès qu'elle intenta depuis en séparation d'habitation, contre son mari, qu'on la plaignit alors qu'on connut toute l'étenduë de ses malheurs, qu'on la sacrifia à l'intérêt public en la condamnant, qu'elle eut les regrets de ses Juges, lorsqu'elle ne put pas obtenir leurs suffrages.

La Demoiselle Delorme se rendit Appellante à la Primatie de Lyon, dont l'Official de Paris releve, & produisit une Consultation fort étenduë, où Mes Duperay, Favier, Capon, Terrasson, le Normand se déclarerent en sa faveur. Le Sieur Rapally

opposa une autre Consultation succinte, où Mes Duhamel, Magneux, Guillet de Blaru, Chevalier, Gacon, Visinier, Julien de Prunay, Boullenois, Cochin; Aubry, de Laverdy, Soyer Destauvelles, se rangerent du côté de sa Cause.

Tous ces Avocats convenoient des grands principes, & ils ne différoient entre eux que sur l'application à l'espece.

Les Avocats Consultans de la Demoiselle Delorme, établirent une différence entre les Actes qu'on contracte dans la société civile, lesquels sont infectés de dol & de fraude, & un contract, & une célébration de mariage, qui ont le même principe. Ils dirent qu'à l'égard des premiers il falloit avoir recours au Prince pour les faire annuller; mais que les derniers, sans ce remede, étoient nuls d'eux-mêmes. Ces Avocats recüeillirent dans leurs Consultations toutes les circonstances les plus spécieuses, pour prouver le défaut de liberté de la Demoiselle Delorme; leurs raisonnemens furent conbattus par les raisonnemens de M. Rapally. Mais comme tout a été employé dans les Factums que j'ai rapportés, je ne dois point encore offrir à mes

Lecteurs les mêmes objets. Je dirai seulement que Me Soyer, en répondant à la Consultation des Avocats de Mademoiselle Delorme, & mettant en œuvre les mêmes moyens, eut recours à des tours nouveaux, & les présenta sous une nouvelle face. Il ne pouvoit rien faire de mieux dans une matiere épuisée. Et comme toutes ces mêmes figures ne changent point les moyens, qui sont toujours les mêmes, je ne dois point de nouveau les présenter sous ces ornemens ingénieux, car cela s'appelleroit user de redites.

La Demoiselle Delorme étale encore une Consultation des Docteurs de Sorbonne, qui lui est très-favorable; mais ces Docteurs par l'application de leurs principes à l'espece, ne peuvent pas réüssir à changer la these. Cependant la Demoiselle Delorme eut à la Primatie un Jugement victorieux, qui l'admit à la preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés, excepté la preuve du fait qu'elle avoit allegué, en soutenant qu'elle avoit dit *non*, au lieu de *oüi*, lors de la célébration du mariage. Par la même Sentence on commit un Docteur de Sorbonne demeurant dans le Diocèse de Paris, à

qui on donna le pouvoir de procéder dans cette Ville.

Je ne puis me défendre de faire un raisonnement sur ce conflit de Jugemens & de raisonnemens contraires. Comment des Juges de part & d'autre, & des Avocats profonds imbus des principes de la Jurisprudence, peuvent-ils être divisés ? Il est vrai que j'ai observé qu'ils conviennent tous des principes, & qu'ils ne différent que dans l'application. Il est encore vrai, comme je l'ai dit ailleurs, qu'une circonstance dans le fait produit une grande différence dans le Droit. Mais comment se peut-il faire que des circonstances paroissent pressantes à des Juges & à des Avocats, & paroissent frivoles à d'autres Avocats ? C'est, selon moi, une des plus grandes sources d'humiliation pour l'esprit humain. Car je suppose que de part & d'autre ils sont habiles & profonds ; malgré cela leurs opinions sont opposées prodigieusement. Grande matiere à réfléxions qui donnent lieu de se recrier sur la misére des Plaideurs.

Le Sieur Rapally interjetta Appel comme d'abus du Jugement de la Primatie, & demanda des défenses de

l'exécuter. La Dame Rapally soutint qu'il ne pouvoit point les obtenir, & que le Jugement devoit être exécuté par provision. Les Parties furent renvoyées en l'Audience, où la Cause fut plaidée avec beaucoup de force par Me Cochin pour le mari, & Me Huart pour la femme.

M. Daguesseau, Avocat Général, prenant la parole, dit, que la question se réduisoit à sçavoir si l'on devoit exécuter par provision une Sentence qui admettoit la preuve par témoins, des faits qui tendoient à détruire un mariage. Il fit dabord sentir l'importance de la contestation, où il s'àgissoit de l'état d'un mari & d'une femme, & de sçavoir s'ils sont unis par un lien sacré & indissoluble, ou s'il n'y a eu qu'un Sacrement sans mariage, ou un contract sans consentement, c'est-à-dire une apparence de mariage, & non un mariage légitime.

Plaidoyer de M. Daguesseau, Avocat Général.

Quoique la lenteur avec laquelle on rend la Justice soit une grande injustice, & quoique l'expédition soit le véritable caractére de la Justice, on peut pourtant dire ici que dans une semblable contestation le Juge ne sçauroit trop peser & approfondir la question,

& qu'il ne doit point accélerer le Jugement ; il doit le laisser, pour ainsi dire, meurir, plutôt que de le précipiter.

La considération de l'intérêt public, doit l'emporter sur celui des Parties qui le porte à éclaircir tous les faits, quand la preuve en est dangereuse par les conséquences. L'amour de la paix dans les familles, & la crainte de donner atteinte au repos public, en permettant de pareils preuves, doivent être les principaux motifs du Magistrat. Plus ces contestations sont délicates, plus le Magistrat éclairé s'attache aux regles les plus étroites, & les plus certaines de l'ordre Judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'ordonner l'exécution d'une Sentence qui admet une preuve, ou de faire des défenses d'exécuter ce Jugement, il y a deux régles constantes ausquelles il faut s'attacher. La premiere, l'on défend d'exécuter la Sentence toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce Jugement fût infirmé.

La seconde regle est qu'il faut distinguer les cas où la preuve par témoins est une voie de Droit, que la Justice ne peut refuser ; & les cas où loin

d'être une voie de Droit, elle ouvre la porte à des conſéquences dangereuſes, & par conſéquent ne doit être accordée qu'en pleine connoiſſance de cauſe. La preuve dans les matieres criminelles, eſt toujours une voie de Droit. Cependant lorſque le corps du délit n'eſt pas conſtant, ou qu'il y a des fins de non-recevoir réſultantes d'un Jugement d'abſolution, elle ne doit être permiſe qu'après de mûres réfléxions.

Mais afin de s'approcher de la queſtion du Procès, il faut apporter des exemples qui ont pour objet des queſtions d'état. Dans ces matieres, il ne s'agit pas ſeulement de ſçavoir ſi les faits qu'on avance ſont vrais ou faux, mais s'ils méritent d'être éclaircis; & quand ils le mériteroient par eux-mêmes, s'il n'y a pas de danger à les approfondir, par rapport aux conſéquences qui en pourroient réſulter pour le repos des familles, & ſur-tout lorſqu'on oppoſe un Acte par écrit.

Voici ce qu'il faut conclure de ces principes. Quand la preuve par témoins eſt une voie de Droit, c'eſt une inſtruction qu'on ne doit point retarder; mais quand la preuve ne doit être ad-

mise qu'en pleine connoissance de cause, ordonner l'exécution de la Sentence qui la permet, en attendant le Jugement de l'Appel, ce seroit la confirmer : dans ce cas, la provision & le fonds sont d'une égale conséquence, & se jugent par les mêmes moyens.

Ce seroit même renverser l'ordre des choses, que de faire commencer une instruction avant que d'avoir jugé s'il est à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce sont des questions dont l'ordre & le rang sont déterminés par leur nature même.

Et cela se confirme encore plus, si l'on jette la vûë sur les inconvéniens. Ce que l'on craint lorsqu'on se plaint d'une Sentence qui admet la preuve par témoins, c'est premierement le danger de la subornation, étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des Actes. Secondement, les conséquences d'une preuve testimoniale, que l'on ne demande souvent qu'afin de suppléor au défaut de commencement de preuves, & d'exciter par-là une espece de bruit public dont on se flatte ensuite de pouvoir se faire un moyen pour faire impression sur les Ju-

ges, & troubler celui qui est en possession paisible & publique de son état. Toutes ces considérations sont les mêmes, soit que l'on fasse la preuve par provision, ou autrement. Il faut donc nécessairement dans ces occasions examiner si la Sentence qui l'a ordonnée doit être confimée, ou non. Avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en silence la décision que la Cour prononcera sur l'Appel, c'est donc le seul parti qui soit convenable pour les Parties, pour la Partie publique, & pour tout le Public.

Sur ces raisons, il intervint Arrêt le 5. Août 1728. qui ordonna que *sur l'Appel comme d'abus on en viendroit au lendemain de la S. Martin, toutes choses cependant demeurant en état.*

Après la saint Martin, la Dame Rapally ne comparut pas, & il y eut Arrêt le 16. Decembre 1728. *qui déclara qu'il y avoit abus dans la Sentence de la Primatie de Lyon.*

Ayant demandé à M. Daguesseau qui parla dans cette Cause, & qui annonça l'Arrêt par ses conclusions, en quoi consistoit le moyen d'abus, voici l'éclaircissement qu'il a eu la bonté de me donner.

Le moyen d'abus, m'a dit ce Magiſtrat, étoit fondé ſur la contravention à l'ordre public, & à l'eſprit des Ordonnances, qui a été de reſtraindre autant qu'il ſe pourroit les preuves teſtimoniales, & ſur ce qu'en admettant trop facilement cette preuve, c'étoit introduire une Juriſprudence capable de troubler les familles. Dans tous les cas où la preuve par témoins ne peut être ordonnée qu'en connoiſſance de cauſe, & après avoir peſé toutes les circonſtances, c'eſt un abus de l'admettre lorſque ces circonſtances doivent porter à la rejetter. Dans cette eſpece, il n'y avoit aucun commencement de preuve des faits avancés par une femme pour attaquer ſon mariage; elle étoit même tombée dans pluſieurs contradictions ſur ces faits; elle n'avoit pas parlé dans les commencemens de la Procédure, de ceux qu'elle auroit dû le moins obmettre s'ils euſſent été véritables; & enfin, il y avoit différens ſoupçons qui portoient à croire que l'on vouloit faire une Procédure indirecte pour empêcher l'exécution des clauſes contenues au contract de mariage. Dans ces circonſtances, l'Official de Paris avoit mieux penſé que ce-

lui de Lyon, & en refusant la preuve par témoins, il avoit fait ce qu'éxigeoit la Justice aussi-bien que l'intérêt public.

Voilà les raisons qui porterent la Cour à ne pas admettre une preuve qui donnoit atteinte à un contract civil, confirmé par la dignité du Sacrement; contract que la Demoiselle Delorme avoit signé, aussi-bien que l'Acte de célébration; mariage présumé consommé; car quand on n'accorderoit que cinq nuits au Sieur Rapally qui en articule dix-sept, on lui en accorde suffisamment pour établir la consommation.

Je reviens à cette premiere idée sous laquelle j'ai dabord représenté cette affaire; la meilleure raison de la Demoiselle Delorme, est l'antipathie pour le Sieur Rapally, Or cette antipathie dont la phisique ne peut rendre aucune raison, & qui est un *je ne sçai quoi* qu'on ne peut expliquer, sera-t-elle un moyen suffisant pour rompre un contract de mariage, & une célébration signés, soutenus par une consommation présumée?

A propos de la simpathie & de l'antipathie, je rapporterai l'opinion d'un

Auteur qui m'a paru ſe joüer ſur cette matiere. Voici comme il rend raiſon de ces effets étranges & ſurprenans.

J'allai, dit-il, dans un jeu de paume, quatre jeunes hommes joüoient; je ſentis de l'inclination pour un de ceux-là, & de l'averſion pour un autre, avec une forte envie que l'un gagnât, & l'autre perdît. Je les regardai tous deux avec le microſcope; l'agitation dans laquelle ils étoient, les faiſoit beaucoup tranſpirer, & la vapeur en venoit juſqu'à moi. J'en examinai dabord toutes les parties & les figures, & je m'apperçûs que les parties de la vapeur de celui pour qui je ſentois de l'inclination, étoient telles qu'elles s'accrochoient aiſément à ce que je tranſpirois moi-même, & qu'aucontraire les parties de la vapeur de celui pour qui j'avois de l'averſion, étant figurées en pointes, les unes aiguës, les autres émouſſeés, j'en étois bleſſé & choqué; ainſi je connus que la véritable cauſe de nos adverſions & de nos inclinations conſiſte dans la figure des parties de ce que nous tranſpirons, & de ce que les autres tranſpirent, & dans l'union, ou l'oppoſition & la contrarieté de ces choſes. Un pareil microſcope

ſeroit

seroit d'un grand secours dans la Phisique & la Médecine.

Il me semble que ce moyen fondé sur l'anthipatie, ne doit pas être réfuté plus sérieusement que par une histoire qui en fait sentir le ridicule; c'est par ce même principe d'antipathie que la Dame Rapally a voulu se pourvoir en séparation d'habitation. & qu'elle a échoué dans tous les Tribunaux où elle a plaidé. Rien ne prouve mieux l'uniformité de la façon de penser sur une pareille matiere. Si le sexe avoit établi que les devoirs du mari sont ceux d'un amant, je ne doute point que ce principe n'eût opéré le gain de la Cause de la Dame Rapally, & que toutes ses graces n'eussent persuadé que son mari étoit coupable.

Histoire merveilleuse sur l'Antipathie.

On a eu raison de dire que l'antipathie est un des plus grands mystéres de la nature, & qu'il n'est pas donné à l'homme de le pénétrer; j'ai connu un Gentilhomme qui rassembloit toutes les qualités qui pouvoient le faire estimer, il étoit avec ses amis d'un commerce délicieux, sa figure étoit prévenante, il épousa dans sa premiere jeunesse, une Demoiselle d'une naissance égale à la sienne. Par les aimables

qualités qu'elle possédoit, il sembloit que nul mariage ne dût être mieux assorti, cependant dès qu'ils se virent, ils eurent de l'horreur l'un pour l'autre, comme leurs biens, leurs conditions inviterent leurs peres à les marier, ils s'épouserent, entraînés par l'obéissance qu'ils leur devoient, sans prévenir les suites de leur antipathie.

Dès la premiere nuit de leurs nôces ils ne songerent ni l'un ni l'autre à s'approcher, ayant apperçu leurs sentimens naturels, ils convinrent de dépayser la dessus leurs peres, & meres,

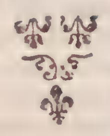
Une égale froideur regna dans plusieurs nuits qui succédérent, bientôt ils firent lit à part : ils se fuyoient, & ne se trouvoient ensemble que lorsque le hazard, la nécessité, ou la bienséance dont ils ne pouvoient violer le joug les assembloient. Ils se parloient le plus sobrement du monde, & ne se trouvoient plus étant seuls, cet esprit agréable, & enjoüé qui ne tarissoit jamais dans la conversation. Dès qu'ils se rencontroient, ils frémissoient depuis la tête jusques aux pieds, cette antipathie que l'on appercevoit sans la pouvoir comprendre, faisoit l'étonnement de tout le monde. Quoi, disoit-on, deux

personnes qui ont chacune plus de merite qu'il n'en faut pour faire quatre honnetes gens ensemble, en qui la nature a mis ces qualités dont elle *aimante* ceux qu'elle veut unir ; dons du corps & de l'ame tous deux partagés de la beauté qui convient à leur sexe, malgré cela les traits qu'ils se lancent ne font que s'émousser sur leur cœurs, ils convenoient qu'ils n'avoient que des raisons de s'aimer, & nulle de se haïr, mais qu'ils étoient tirannisés par des sentimens qu'ils ne pouvoient expliquer, loin de se dire rien d'amer, & de piquant, ils se parloient avec politesse ordinairement, mais la froideur & une espéce de dédain empoisonnoient ce qu'ils se disoient. Le mari ne pouvant plus résister à son antipathie, prit le parti du service pour se dérober à sa femme, & trouva le secret par ses Campagnes, & ses quartiers d'hiver de prolonger son absence plusieurs années ; ils se loüoient volontiers l'un l'autre quand ils étoient absents, & applaudissoient au bien qu'on leur en disoit. Dailleurs ils remplissoient leur devoir, le mari accordoit à la femme non-seulement le nécessaire, mais encore le commode

& le superflu. La sagesse de la femme ne se démentoit jamais, malgré les soins qu'ils prenoient de se fuir l'un & l'autre, dans certains momens où ils s'étoient trouvés seul à seul ensemble, ils s'étoient pendant quelques instants raccomodés, mais ils étoient bientôt retournés à leur antipathie. De ces raccommodemens il étoit survenu un fils, & une fille, qui dès leurs plus tendre enfance, eurent de l'horreur l'un pour l'autre, & ils imiterent si bien l'antipathie de leur pere, & de leur mere en se haissant mutuellement, qu'il n'étoit pas possible d'en voir une copie plus parfaite, tout ce que l'éducation a de plus ingenieux, & la raison de plus touchant ne pût jamais les changer, la nature surmonta tout.

Enfin, le mari las de la Guerre revint chez lui, & rapporta la même antipathie, & en trouva une pareille dans le cœur de son épouse, ils convinrent de s'éloigner, & prirent une habitation séparée, le mari prit le fils auprès de lui, & la femme garda la fille; ils les éleverent avec tant de soins, & le naturel de leurs enfans y répondit si bien qu'ils virent avec un plaisir extrême que leurs enfans gagnerent l'estime & les cœurs de tout le monde.

Enfin le mari mourut le premier, la femme joüit de tout le bien, en vertu d'un testament mutuel qu'ils s'étoient fait l'un à l'autre dans un pays de Droit écrit, où ils vivoient. Cette mort fit évanoüir l'antipathie de la femme, elle eût pour la mémoire de son mari une si grande vénération que le plus grand charme qu'elle eût dans ses conversations, c'étoit de s'entretenir de lui, de même la haine de la sœur qui survêquit à son frere n'alla pas plus loin. Je défie tous les Cartesiens, & tous les Sectateurs de Neuton, de pouvoir rendre raison de ce mystere de la nature.



PERE DE'SAVOUE'

PAR SA FILLE.

LE Palais a retenti ſouvent des déſaveus des enfans par leur pere & par leur mere ; ils n'ont pas rougi d'étaler aux regards de la Juſtice leur inhumanité ; il ſemble qu'ils ont fait gloire de faire voir que la force du ſang n'avoit point d'empire ſur leur cœur ; mais on n'a pas encore vû au Palais des peres déſavoüés par leurs enfans ; non que la cupidité n'étouffe ſouvent la piété paternelle ; il faut pour cela ſubjuguer tout à la fois le reſpect, la reconnoiſſance, & la tendreſſe ; il faut oſer paroître comme un monſtre de nature ; il faut fouler aux pieds tout le reſpect humain. Comme on ne préjuge pas que la cupidité ait dompté des enfans juſqu'à cet excès, on eſt porté à croire que celui qui reclame l'état de pere de famille eſt un uſurpateur. Il y a même dans l'hiſtoire que l'on va

raconter, une singularité qui favorise la fille qui désavouë celui qui se présente comme son pere ; c'est qu'elle n'a pû conserver aucune idée de celui qui lui avoit donné le jour, parcequ'il la quitta dès le commencement de son enfance. Voici le fait.

Jean Garisere, habitant du Village de l'Escun dans le Bearn, joüissoit d'un bien qui pouvoit valoir huit mille livres ; cela composoit la fortune d'un Paysan assez aisé pour lui donner quelque relief à la campagne : il fut marié extrêmement jeune. Ceux qui se rangent sous le joug du mariage dans une premiere jeunesse, sont à présent autorisés par un grand exemple bien propre à se communiquer dans l'ordre de la noblesse, & dans le peuple.

Exemple du Roy.

Garisere eut deux filles ; sa femme étoit enceinte de la troisiéme lorsqu'il eut avec elle une querelle fort vive. Dans l'ardeur de sa colere, il lui donna un soufflet. Le Sieur Condure, frere de la femme qui étoit présent, qui étudioit pour parvenir à la Prêtrise, voulut vanger sa sœur, & se prévalant de sa force qui lui donnoit de l'avantage au-dessus de Garisere, il le battit d'un bâton avec outrance, sans garder au-

cune mesure. Soit que la petitesse du génie de Garisere lui fît regarder ce mauvais traitement comme fort dèshonorant, & qu'il ne pût pas soutenir cette confusion, soit que la crainte du ressentiment de sa femme qui étoit si bien secondée lui imprimât une violente crainte, il résolut de se dérober à la haine terrible dont il la crut pénétrée : il s'absenta, & alla en Espagne ; il se rendit à Sarragosse ; il s'engagea au service des Vivandiers de l'Armée d'Espagne ; on punit par la prison sa négligence qui lui fit égarer des bestiaux qu'il conduisoit. A peine eut-il recouvré sa liberté, qu'il s'enrôla comme Soldat, & servit en Catalogne. Comme il ne faisoit pas son devoir fort exactement, son Capitaine le maltraita plusieurs fois ; il lui donna même sur la main droite un coup de canne si violent, qu'il l'estropia pour toute sa vie, & le priva par-là d'une partie de l'usage de la main. Il prit ce mauvais traitement pour un congé ; il déserta & alla dans le Languedoc, où il erra plusieurs années dans cette Province en gagnant sa vie, tantôt à la sueur de son front en travaillant pour ceux qui l'employoient, tantôt en de-

mandant l'aumône ; ainsi il mêloit la peine que souffrent les Ouvriers à la fainéantise des mandians, & se consoloit des amertumes dont ces deux états sont détrempés par certaines douceurs qui les assaisonnent ; il se lassa enfin de cette vie misérable & vagabonde. Aiguillonné vivement par le désir de revoir sa Patrie, il se rapprocha de l'Escun vers la fin de l'année 1733. Son absence avoit été de vingt-deux ans. Il n'est pas étrange qu'il trouvât de grands changemens dans sa famille ; sa femme étoit morte, sa seconde & sa troisiéme fille avoient eu le même sort : L'aînée étoit mariée. Il comptoit ayant regagné le port qu'il avoit quitté pour s'embarquer dans une vie misérable, qu'il trouveroit la fin de sa misere ; mais à peine eut-il décliné son nom, que sa fille incrédule qui n'avoit aucune idée de son pere, ne voulut pas reconnoître celui qui reclamoit cette paternité.

Le mari entra dans les sentimens de sa femme, & le menaça des outrages les plus violens s'il prenoit cette qualité, *in propria venit, & sui non receperunt.* Il est venu dans son héritage, & les siens ne l'ont pas reçû ; c'est le langage qu'ont tenu son défenseur, son fre-

re, sa sœur, quelques-uns de ses voisins. Le Curé & les Jurats du lieu déclarerent qu'ils le reconnoissoient dans un Certificat qu'ils lui donnerent, où ils nommerent Pierre Montagnon son pere, & Marie Garisere sa mere. Toutes ces reconnoissances ne vainquirent point l'incrédulité de sa fille. Il fut enfin obligé de présenter sa Requête au Parlement de Bearn, où il demanda d'être réintégré dans la possession de ses biens, avec défense de l'y troubler & d'attenter à sa personne, & que sa fille & son mari lui rendissent compte de leur joüissance ; & cependant que provision lui fût accordée telle qu'il plairoit à la Cour. Ils se présenterent, & offrirent de le reconnoître sous des conditions que l'on dira dans la suite. On plaida dabord sur la Provision. Ils prétendirent que les Loix qui avoient été faites en faveur des Provisions que l'on accorde aux enfans dans le cours de la contestation sur leur état, ne s'appliquoient point aux peres à qui on disputoit la paternité ; mais ils ne voyoient pas, ou ne vouloient pas voir, que dès que le motif qui est l'ame de la Loi, s'appliquoit aux peres comme aux enfans ; par une conséquence né-

cessaire la Loi s'appliquoit aux peres. Quel est ce motif ? C'est celui de l'humanité. Ne sont-ils pas dans le même dégré de proximité, & l'équité ne parle-t-elle pas avec plus de force pour eux que pour les enfans, puisque c'est sur leur propre bien qu'on leur accorde des Provisions, au lieu que les enfans n'ont sur ces mêmes biens, tandis que leur pere vit, que l'espérance de les posseder après sa mort ? Aussi accorda-t-on au pere prétendu une Provision de cinquante livres.

Le défenseur du pere, quand il fut question de soutenir sa paternité, après avoir pris ses conclusions, commença ainsi son Plaidoyer.

Plaidoyer pour le pere désavoüé.

Que la situation de ma Partie est déplorable ! La voix de la nature est étouffée dans le cœur de sa fille ; la cupidité dont elle brûle elle & son mari, font taire sa tendresse : accoutumée à joüir des biens de son pere durant une longue absence, elle y est tellement attachée par des chaînes puissantes, qu'elle ne peut plus lui relâcher ces mêmes biens. On veut bien croire en sa faveur qu'elle a éprouvé un combat entre son amour & son avarice, qu'elle en a eu le cœur déchiré ;

mais enfin la plus injuste de toutes les passions a donné la loi à la plus raisonnable, & elle a foulé aux pieds ses devoirs les plus sacrés. Qu'elle est bien éloignée des sentimens de Telemaque que la fable qui a son fondement dans l'histoire, & par conséquent dans la nature nous représente ! Telemaque demanda à Ulisse son pere qu'il n'avoit jamais vû, des nouvelles de ce même pere ; son ame est agitée, sa tendresse lui fait croire qu'il l'a devant les yeux, son cœur semble lui confirmer ce témoignage. Ulisse se refuse & s'enveloppe dans l'obscurité. Telemaque ne fait que des efforts impuissans pour la développer, & dans l'incertitude où il flotte, il éprouve de cruels tourmens. Que la fille du pere infortuné dont je suis le défenseur ressent bien des mouvemens différens ! Telemaque cherche son pere avec ardeur ; Catherine Garisere évite avec soin de trouver le sien. Le premier dans ses recherches croit souvent le voir où il n'est pas ; la derniere ne veut pas le voir lorsqu'il se présente à ses yeux. Le premier, quoiqu'il ne l'ait jamais vû, lorsqu'il le trouve, ne s'en rapporte qu'au témoignage de son cœur ; la seconde qui l'a

vû dans son enfance, & qui en conserve du moins quelque legere idée, se défie du rapport qu'elle trouve entre cette idée, & son pere qui s'offre à elle; elle est sourde au témoignage de son propre cœur, & à celui de ses parens & de ses voisins. Telemaque dispute contre son pere qui se cache, & lui veut arracher le voile qui le dérobe. Catherine Garisere dément son pere qui s'annonce à elle, & par la plus grande de toutes les impietés, le traite de fourbe & d'imposteur; & au lieu de lui tendre une main secourable pour le tirer de l'abîme de la misere dont il veut sortir, par une main cruelle, elle le repousse dans ce même abîme. Ce spectacle, Messieurs, ne vous fait-il pas horreur? Faut-il qu'il ne soit que trop véritable? Faut-il que ce pere infortuné aye sa fille devant ses yeux sans la pouvoir trouver; qu'il en ait conservé le corps sans en avoir conservé l'ame? Quelle douleur pour ce pere d'être obligé, Messieurs, pour confondre cette fille, de prouver sa paternité!

Premierement, il rapportera toutes les preuves & toutes les démonstrations les plus convaincantes de la verité de

sa personne. Vous ne douterez point, Messieurs, qu'il ne soit le véritable Garisere.

Secondement, par surabondance de droit, il montrera qu'on n'a aucune preuve à opposer à ses démonstrations.

Troisiémement, il établira que sa fille & son gendre sont non-recevables à prouver par témoins la prétenduë imposture dont ils le chargent.

En premier lieu, on ne dispute point qu'il n'y ait eu un Jean Garisere marié avec Marguerite Condure ; on convient de la cause de son absence & de son voyage en Espagne, qu'il a abandonné son bien, sa maison, sa famille il y a vingt-deux ans; qu'il doit être âgé de quarante-cinq ans ou environ ; que depuis sa sortie il n'est plus revenu chez lui ; qu'on ne le doit pas présumer mort, puisque suivant l'ordre de la nature en vivant jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, il en a suivi le cours ordinaire, & qu'on n'a eu aucune nouvelle de son décès.

Observez, Messieurs, que la paternité que ma Partie reclame ne lui est disputée par aucun concurrent, & qu'elle n'est pas ici flotante entre deux personnes ; ainsi s'il est vrai que le véri-

table Garisere doit subsister, & qu'on n'en puisse pas citer un autre que celui qui se présente, pouvez-vous balancer à le reconnoître? Vous ne voyez pas ici, Messieurs, deux Amphitrions sur la scéne; vos yeux entre deux personnes ne cherchent pas le véritable; ou si vous voulez, un exemple plus certain que celui qui se tire de la fable, deux Martin Guerre ne s'offrent pas à vos regards; votre discernement ne travaille pas à démêler l'imposteur d'avec le véritable, la vérité d'avec les apparences, ou d'avec la vraisemblance, l'original d'avec la parfaite imagination; c'est la vérité elle-même qui frappe vos yeux; à travers les foibles nuages dont on veut la couvrir, on ne lui oppose point d'image qui lui ressemble; vous levérez sans peine le voile leger qui l'obscurcit.

Peut-on hésiter après le témoignage de ses proches, de ses voisins, du Curé, des Jurats, c'est-à-dire des principaux & nécessaires témoins? Qui les oblige à rendre ce témoignage? Ils ont comparé avec Garisere qui se présentoit à eux, le tableau qu'ils en ont conservé dans leur ame; c'est sur la parfaite conformité de cet original avec

le tableau, qu'ils se sont déterminé, & qu'ils ont décidé en faveur de ma Partie, & ont prononcé la vérité de son existence. Rien ne nous donne une plus grande idée de la puissance & de la sagesse de Dieu, que ce qu'il a fait dans l'espece humaine, où dans l'uniformité de tous les individus il a fait regner une si grande variété, qu'ils sont tous distingués entre eux d'une maniere sensible, soit dans la figure, les traits, soit dans les couleurs, les linéamens du visage, soit dans tout le composé en gros ou en détail, on ne peut pas s'y méprendre; l'ouvrage eût été imparfait, il n'auroit pû y avoir aucun commerce entre les individus de l'espece humaine, s'il n'y avoit pas eu entre eux des caracteres de distinction, & que le Créateur eût laissé sur leur personne des piéges qui jettassent dans la confusion, qui induisissent les sens en erreur, & les trompassent jusqu'au point de prendre les uns pour les autres.

Mais ce n'auroit pas été assez d'avoir tracé dans chaque individu des caracteres de distinction; il falloit que les esprits fussent capables de discerner cette variété par leurs jugemens, & qu'il

y eût dans eux une faculté capable de peindre non seulement l'image universelle de l'espece humaine, mais l'image particuliere, distinctive de chaque individu ; cette faculté est l'imagination, les traces qu'elle forme dans le cerveau, sont les traits qui concourent à former cette image générale, & cette image particuliere.

Outre cela, il faut encore une faculté dans l'ame qui puisse conserver longtems ces tableaux dans leur vivacité, & cette faculté, c'est la mémoire ; ainsi sans ces caracteres distinctifs, sans l'imagination qui les trace, & sans la mémoire qui les conserve, comment pourrions-nous nous connoître les uns & les autres ? Comment un absent pourroit-il après plusieurs années persuader son existence, & la vérité de sa personne ? De-là nous devons conclurre que cet absent qui réveille dans l'imagination l'idée qu'il y avoit imprimée, est le véritable original de cette idée ; & quand plusieurs copies conformes à cet original déposent en sa faveur, non-seulement nous ne devons pas douter qu'il existe ; mais c'est la seule preuve que nous ayons de son existence. Quand nous voulons juger si un tableau

a été parfaitement copié, nous jettons les yeux sur l'original & la copie; nous les comparons ensemble, & nous nous déterminons par la conformité qui est entre eux. Voilà ce que nous faisons à l'égard d'un absent que nous n'avons pas vû depuis long-tems; les premiers mouvemens de notre ame qui hésitent à le connoître, de nos yeux qui le considérent; c'est l'opération de notre ame qui le compare avec le tableau qu'elle a au-dedans d'elle, & qui examine leur conformité; souvent la différence que nous appercevons entre ce tableau, & l'objet nous fait balancer à porter notre jugement, soit que le changement soit arrivé dans notre idée même, & qu'elle soit affoiblie, soit que le tems ait alteré les traits de l'objet; mais enfin comme nous reconnoissons la conformité entre les traits principaux, nous nous déterminons en faveur de la vérité. Les parens, les voisins, le Curé, les Jurats, nous apprennent par leur témoignage unanime qu'ils ont trouvé dans ma Partie, ces caracteres principaux & distinctifs de Garisere, que leur imagination les avoit tracés, & que leur mémoire les avoit conservés; cette unanimité de témoignage est le sceau de la vérité.

L'absence quand elle a été longue, peut bien avoir affoibli la vivacité des traits, comme nous l'avons dit du tableau ou de l'imagination ; le tems peut bien, dans l'original, y avoir fait quelqu'altération, mais il reste toujours un fonds de ressemblance entre cet original altéré, & cette copie affoiblie.

Martin Maillard absent de sa Patrie pendant quarante ans, revint ; il trouva sa femme remariée qui avoit des enfans du second mari ; il se rendit Appellant comme d'abus du second mariage ; sa ressemblance avec les idées qu'on avoit conservées de lui, quelqu'altérée qu'elle fût après un si long espace de tems, ayant pour fondement des traits essentiels qui n'étoient point effacés de la mémoire, le fit enfin reconnoître.

Il faut observer que nulle personne ne se forme dans l'ame des idées plus vives & plus fortes, des tableaux plus expressifs & plus ressemblans, qui ayent des caracteres de vérité plus frappans, & qui nous représentent mieux, que nos amis, nos proches parens qui ont de grandes habitudes avec nous, d'étroites liaisons ; ce sont ceux-là même qui ont déposé en faveur de Garisere ;

c'est son frere, c'est sa sœur, ce sont ses intimes amis, ses voisins. Depuis son arrivée, il a réglé la légitime de sa sœur dans un Acte authentique; l'autorité de cet Acte n'est-elle pas d'un grand poids dans cette occasion?

Secondement, on va détruire les vaines objections de notre adversaire.

Ils ont dit dans leur réponse à la premiere requête, qu'ils offroient de reconnoître ma Partie sous quatre conditions.

La premiere, si Couhapé & Souvie ses oncles affirmoient après serment que c'est le véritable Garisere.

La seconde, s'il faisoit un seing pareil à celui qu'il fit dans son contract de mariage.

La troisiéme, s'il parloit le langage du Pays, de même que les autres habitans de l'Escun.

La quatriéme, s'il avoit les deux doigts du pieds unis par une peau comme l'étoient ceux de Jean Garisere.

N'est-il pas étrange de voir des enfans prescrire à leur pere des conditions sans lesquelles, disent-ils, ils ne peuvent le reconnoître? Ils ne veulent obéir aux mouvemens de la nature, qu'à des conditions que la cupidité leur prescrit.

Catherine Garisere ne se souvient point d'avoir vû son pere. C'est donc une aveugle qui ne peut juger que par les yeux & les témoignages de ceux qui l'ont vû, & ne veut pourtant pas s'en rapporter à ces témoignages. On la doit donc comparer à un aveugle qui révoqueroit la lumiere en doute, parcequ'il ne la verroit pas. Son obstination est dautant plus condamnable, qu'elle est volontaire, & qu'elle se refuse aux mouvemens de la nature; au moins devroit-elle douter de la vérité, & dans le doute même son désaveu n'est-il pas impie & sacrilege?

La premiere condition a été accomplie, puisque Couhapé & Souvie ont souscrit à un Certificat en faveur de ma Partie.

La seconde condition est visiblement injuste, puisque ma Partie est presque estropiée de la main droite, & qu'en ayant perdu une partie de l'usage, elle ne sçauroit écrire. Dailleurs seroit-il surprenant que ne sçachant que signer son nom, & n'ayant pas eu occasion d'exercer ce qu'elle sçavoit, elle l'ait oublié; mais quand elle ne l'auroit pas oublié, & qu'elle n'auroit point la main droite estropiée, seroit-il possible que

son seing fût semblable à celui qu'elle a mis dans son contract de mariage ? Les traits des deux écritures pourroient-ils être configurés précisément de même ? Auroit-il la même disposition dans la main ? La même tenuë de plume qu'il a maniée si rarement ? Rencontreroit-il la même ancre ? Appuyeroit-il, ou chargeroit-il également son écriture ? & tout cela après un si long espace d'années. Car qu'on y prenne garde, Catherine Garisere exige une parfaite identité d'écriture, & elle ne voit pas que cette parfaite identité qu'on appelle *un contre-tirement*, est le meilleur argument que les Experts ayent de la fausseté d'une écriture. Suivant l'Empereur Justinien dans la Novelle 53. la conformité des écritures est la preuve la moins certaine & la plus équivoque de la vérité.

La troisiéme condition n'est pas plus raisonnable ; elle exige que son pere parle le même idiome que parlent les habitans de l'Escun, prétendant qu'on n'oublie pas son langage naturel. Qui a jamais soutenu que la langue que nous parlons dès notre enfance nous soit naturelle ! Les langues, dit le Pere Buffier dans sa Grammaire, ne nous sont

point naturelles ; elles ne naissent point avec nous, elles sont arbitraires, elles dépendent de la convention des hommes, qui pour pouvoir commercer ensemble, & se rendre leurs pensées, ont attaché à de certains sons & à de certains mots leurs idées.

Les langues simples dont les autres sont dérivées, & qu'on appelle pour cela *langues meres*, ne sont pas plus naturelles que les langues composées, & c'est un conte qu'on a fait, quand on a dit qu'un enfant qu'on avoit élevé avec la précaution de ne lui apprendre aucune langue, avoit sçû naturellement de lui-même l'Hébreu. C'est donc la bizarrerie humaine qui nous a assujettis à rendre nos pensées par certains sons plutôt que par d'autres ; c'est cette même bizarrerie qui nous les a fait changer : est-il surprenant après cela de ne pas parler une langue qui ne nous est pas naturelle ?

Faut-il être surpris qu'un homme qui a vêcu vingt-deux ans éloigné de sa Patrie, n'ait plus la même facilité de parler la langue du Pays corrompuë, & altérée par les divers idiomes d'Espagne, du Languedoc, & des autres lieux où il a vêcu ? Il s'est fait un com-

posé de tous ces divers langages, de telle sorte qu'on peut dire qu'il n'en a conservé aucun de parfait : c'est l'effet naturel d'une telle habitude, plus inévitable parmi les gens de ce bas-ordre qui ne sont pas jaloux du langage qu'ils parlent.

La quatriéme condition est une singularité particuliere qu'ils veulent faire servir à le reconnoître; c'est une legere peau fort souple qui unissoit les doigts du pied droit sans en empêcher le mouvement; ils ne tiennent ce fait que de ma Partie qui l'a rappellé à son frere, à son oncle, & leur a dit qu'il avoit fait couper cette pellicule à Barcelone, & qu'il ne restoit aucune impression de cette incision. Les Parties adverses n'ont fait dépendre leur connoissance de cette circonstance, que parcequ'elles sçavoient que ma Partie elle-même par son langage, avoit appris qu'il lui étoit impossible d'accomplir cette condition. Catherine Garisere a allégué que son pere étoit mort en Espagne ; mais c'est une allégation sans preuve, & qui n'est vérifiée par aucun Extrait de Registres mortuaires.

La néceffité de faire cette preuve par cette voye, & l'usage de la faire, n'est

n'est pas moins observée en Espagne qu'en France. Je rapporte l'Extrait baptistaire qui justifie la naissance de Jean Garisere. On ne peut donc établir son décès que par un Extrait mortuaire. Il s'ensuit que cette allégation est une gratuite & sacrilége supposition de Catherine Garisere; ils n'ont pû indiquer aucune circonstance ni du tems ni du lieu; mais vaguement ils disent qu'il est mort sans autre fondement que leur désir impie & dénaturé.

En troisiéme lieu, je soutiens que les Parties adverses sont non-recevables à prouver que ma Partie dans cette espece, est un fourbe, un imposteur.

La quatriéme Loi de *injus vocando* au ff. défend aux enfans d'intenter un Procès à leur pere *parentem liberos in jus sine permisso meo ne quis vocet.*

L'action criminelle est interdite aux enfans contre leur pere par la Loi *hi tamen* §. *liberi ff. de accus. & inscrip.* & par la Loi 5. Cod. *ad Leg. Cornel. de falsis*; en effet, quel horreur ne seroit-ce pas, d'exposer les peres & les meres à essuyer une action fameuse & capitale de la part de ceux qui leur sont redevables de la vie?

Qu'on ne dise pas que la qualité de pere étant contestée, ce n'est pas le cas de l'application de la Loi; l'on soutient que dans le doute même elle doit avoir sa force, parcequ'il s'ensuivroit que si

par l'événement de la contestation, la paternité étoit reconnuë comme elle le sera non-seulement dans cette espece, mais comme elle pourroit l'être dans d'autres cas qui arriveroient ; il seroit vrai de dire qu'on auroit autorisé une preuve qui seroit une espece de parricide; crime dont les Loix détestent le nom.

Dailleurs pour faire une pareille preuve, quand on supposeroit en général qu'elle a pû être écoutée, il n'y auroit que deux faits relevans.

Le premier, que Jean Garisere est mort en Espagne, comme on a dit.

Or la preuve de cette mort ne peut pas être faite par témoins, dès que les Loix qui sont en vigueur en Espagne comme en France, ont ordonné qu'elle se feroit par des Registres mortuaires. On va même plus loin. Jean Garisere ayant été reconnu par ses parens, ses voisins, & par conséquent son existence étant démontrée, un Extrait mortuaire ne pourroit pas le détruire, parcequ'on est en droit de dire dans ce cas-là : C'est l'Extrait mortuaire d'un homme qui a usurpé le nom de Garisere.

Le second fait relevant seroit, si on pouvoit prouver que ma Partie est un homme différent de Jean Garisere ;

qu'il est né dans un autre Pays, & qu'il est d'une autre famille; si on administroit des témoins qui l'auroient suivi depuis sa naissance, & durant le cours de sa vie jusqu'à présent, ainsi qu'on a offert de le prouver à l'égard du faux Caille, en alléguant qu'il étoit Pierre Mêge, personnage d'une condition bien différente de celle de Caille.

Or les Parties adverses alléguent en termes vagues & généraux, que ma Partie est un imposteur, sans offrir de prouver qu'il a un autre état que celui de Jean Garisere. Quelle nature de preuve pourroit donc faire Catherine Garisere, pour établir que ma Partie n'est point le véritable Jean Garisere? Ce n'est qu'une négative. * Or la preuve d'une négative est impossible dès qu'on ne la convertit point en affirmative; & cette conversion ne peut se faire qu'en alléguant que Jean Garisere a un autre état que celui qu'il reclame; & c'est ce que n'articule point Catherine Garisere. Quelle horreur, Messieurs, n'aurez vous pas de l'action barbare & inhumaine de cette fille dénaturée, quand vous sçaurez que les parens de Jean Garisere, ceux même qui sont les plus proches, le reconnoissent

* Voyez la note qui est au bas de la page 33. de la Cause de Martin Guerre tome 1.

pour tel, & qu'elle n'a aucun parent qui se joigne à elle, & que l'impieté qui la distingue, n'est fortifiée par aucun témoignage que de celui de son mari qui est uni avec elle, par les liens de la cupidité, encore plus étroitement que par ceux du mariage? Ainsi ils disent tous deux : Nous désavoüons notre pere malgré la loi du sang que nous sacrifions à la loi impérieuse de l'intérêt. Jusqu'où ira la punition, si vous la proportionnez, Messieurs, à la grandeur de leur crime? A ces mots de crime & de punition, les entrailles de Jean Garisere frémissent. Non, Messieurs, il n'implore point la sévérité de votre justice; la cupidité triomphe dans le cœur de sa fille; la tendresse & la nature triomphent dans le sien, & le désarment.

Si Catherine Garisere, Messieurs, n'avoit pas été séduite par son mari qui a craint d'être dépoüillé de l'administration de son bien, ella n'auroit pas hésité à se jetter entre les bras d'un pere, qui malgré sa colere les a toujours ouverts pour elle; elle auroit été sourde au langage de l'intérêt, & n'auroit point disputé à son pere la joüissance de son bien, parcequ'elle n'auroit eu

avec lui qu'un même cœur, un même bien, & qu'elle n'auroit pas voulu que celui qui lui a donné la vie, eût été en danger de la perdre. La mort qui auroit menacé ce pere infortuné, l'auroit menacée elle-même, comme étant une portion de sa substance. Ne croyez pas, Messieurs, que ces sentimens qui ont été gravés dans les tables de son cœur, du doigt de Dieu même, soient effacés? Si l'empreinte ne s'offre pas à vous, c'est que vous n'y pouvez pas pénétrer; mais vous n'aurez pas plutôt rendu votre Arrêt en faveur de Jean Garisere, qu'elle fera connoître que ses sentimens ne sont pas étouffés; elle a pû les déguiser, mais elle n'a pû les détruire. Vous ne devez pas douter que n'ayant plus alors la force de se contraindre, elle n'assemble toutes les personnes qui joüissent de son amitié, & qu'elle ne leur dise : Félicitez-moi, j'ai trouvé mon pere que j'ai perdu; il étoit mort pour moi, & il vit en ma faveur; je l'avois perdu entierement, je l'ai recouvré. *Congratulamini mihi quia inveni patrem meum, quem perdideram; mortuus erat, & vivit; perierat, & inventus est.* Luc. c. 15.

Tel sera l'effet que produira votre

Arrêt, & le témoignage de son cœur en confirmera la Justice.

Le Défenseur de Catherine Garisere après avoir pris ses conclusions, commença de la sorte :

Messieurs,

Plaidoyer du Défenseur de Catherine Garisere.

Je ne serois point obligé de porter à la Cour les frayeurs d'une famille épouvantée par une apparition revêtuë d'un caractere respectable, si l'imposteur que je vais démasquer, avoit sçu connoître ou appréhender le danger de son entreprise.

Usurpateur odieux d'un personnage désavoüé par la nature, comment ose-t-il s'exposer aux yeux de la Justice, qui ne témoigne à de pareils Acteurs son mécontentement que par des supplices?

Croit-il que la témérité de son projet doit en assurer la réüssite? Que la hardiesse de ses plaintes suffit pour en prouver la sincérité, & que la représentation insensée d'un pere infortuné, méconnu par une fille qui paroitra ingrate, peut seule lui en acquérir le titre & les avantages?

Ah qu'il se trompe! il est tems d'arracher le masque dont il se couvre, de démêler l'artifice caché sous le voile de

la simplicité, d'effacer ces couleurs rassemblées par un pinceau ingenieux, de dissiper ces images vives & touchantes, qui ne péchent que par défaut de ressemblance.

Si la pieté, Messieurs, a des droits dans un Tribunal où l'équité sçait être compatissante, que ne peut-elle point quand la raison s'empresse de justifier ses mouvemens? L'une & l'autre vous parleront en faveur de ma Partie; une fille privée de son pere dès l'âge le plus tendre, qui l'a pleuré absent, qui l'a pleuré mort, devoit-elle être condamnée à le pleurer encore avili, & défiguré dans la personne humiliante d'un fourbe vagabond qui s'efforce en vain de l'imiter.

Quelques parens avides, séduits par des sentimens de reconnoissance ausquels ils se sont criminellement engagés, se réünissent pour redoubler cet outrage. C'est contre eux, c'est contre le chef de leur perfide complot, que ma Partie implore votre secours, & qu'elle me confie le soin de vous montrer combien elle en est digne. La vérité qui peut se passer du secours de l'art me suffira pour vous convaincre; je vous demande toute votre attention;

je ferai tous mes efforts pour vous faire sentir par l'usage que j'en ferai, combien je la respecte.

Ce fut dans le mois de Juin dernier, qu'on vit paroître l'imposteur à l'Escun en qualité de Mandiant, & sous le nom d'Etienne; il y restà huit jours sans en prendre d'autre.

La Fête de saint Pierre attirant un grand concours de peuple à Arete, * l'habile Mendiant partit pour s'y rendre. Ces gens sçavent toujours se vanger dans la foule du défaut de charités des Fidéles.

Une vieille femme de l'Escun, marraine du pere de ma Partie, abusée par le désir de revoir son filleul, se met dans l'ésprit que le pauvre qu'elle avoit vû mandier à sa porte, pouvoit bien être Garisere; elle va communiquer sa vision au frere de celui-ci. La chimere la plus fantastique, pour peu qu'elle tienne du merveilleux, ne perd jamais ses droits sur l'esprit du peuple; l'un & l'autre courent après Etienne; ils le rencontrent sur le chemin qui conduit au lieu d'Arete; l'arretent, l'interrogent, & lui fournissent par le ton de leurs demandes, la facilité d'y ré-

* Village dans le Béarn.

pondre. Enfin, ils concluent que c'est-là Garisere.

Le Mendiant docile à cette erreur, leur promet de retourner à l'Escun dans quinze jours. Ce terme n'est pas trop long pour étudier un rôle aussi imprévû; ils se séparent. Etienne continue sa route vers Arete, passe ensuite dans d'autres lieux de la Province, & reparoît à l'Escun.

Couhapé déja préparé à l'annoncer, le reçoit dans sa maison, le conduit après dans celle de ma Partie; ils essayent de concert de tenter sa crédulité.

Ne prétend-t-on pas que la présence inesperée d'un pere n'a jamais laissé le cœur d'un enfant sans quelque présage favorable, sans quelque tendre émotion? Cette fille ne ressent que de l'horreur; on veut que la nature clairvoyante ne permet guéres qu'on la trompe dans les occasions où elle a un si grand intérêt.

Etienne se retire; il travaille à former son parti; il arrache des mains d'un Curé trop facile, un Certificat tant de fois invoqué dans cette Cause, indigne monument d'une vile complaisance.

Il vous présente enfin, Messieurs, le 24. Août dernier, la Requête dont on vous a rendu compte. Le récit de tout ce qui concerne la Procédure a été fait avec tant d'exactitude, que je suis dispensé de la rappeller ; je passe promptement au fonds de la Cause.

Etienne est un imposteur ; c'est la seule proposition que je dois établir ; je tire mes preuves premierement de ses discours ; secondement de son silence ; troisiémement de sa conduite.

I.

Tel est, Messieurs, le sort du mensonge ; il creuse lui-même les abîmes dans lesquels il doit se précipiter.

Etienne n'a parlé que deux fois de l'histoire de sa vie ; il n'est point de circonstance sur laquelle il n'ait varié, ou qu'il ne se soit démenti.

Il a exposé dans sa premiere Requête que les mauvais traitemens qu'il avoit reçûs en Espagne, l'avoient rendu estropié.

Il a dit dans la seconde, qu'il avoit servi pendant plusieurs années dans ce Royaume en qualité de Soldat. Premiere contradiction ; le même homme estropié est Soldat.

Je sçai bien que pour accorder ces deux faits ensemble, il suffit de les placer dans des tems différens ; mais est-ce à moi à ranger dans l'ordre d'une exacte chronologie, les événemens que je tiens de l'imposteur ? Dois-je par un Commentaire indulgent, rapprocher ses discours de la vraisemblance, & en bannir la confusion que la Providence permet qu'il y laisse, afin que le fourbe soit jugé par sa propre bouche ?

Quel imposteur, Messieurs, ne sera point à l'abri de la conviction, s'il est sûr de trouver dans l'esprit de ceux qui l'écouteront, des dispositions assez bénignes pour entendre ce qu'il auroit dû dire, plutôt que ce qu'il aura dit ?

Si cette observation vous paroît foible, j'ai de quoi la fortifier ; & je soutiens que dans le langage de l'imposteur, il étoit en même-tems estropié & Soldat, & qu'il n'y a dans son Roman, pour deux faits aussi opposées, qu'une seule époque ; s'il le nie, il me prête contre lui de nouvelles armes.

Vous n'avez quitté l'Espagne que par la désertion ; vous l'avez dit à quiconque a voulu l'entendre, on l'a même dit pour vous en plaidant. Vous étiez donc Soldat, jusqu'au moment que

vous êtes parti de ce Royaume? Vous étiez donc au même tems estropié, car vous ne l'avez été qu'en Espagne? Et si vous étiez éstropié, pourquoi déserter? Cet accident, qui vous rendoit inhabile au métier de la Guerre, ne vous donnoit-il pas un titre suffisant pour obtenir votre congé? Si vous me dites qu'il ne vous empêchoit pas de porter les armes, je vous renvoye à votre Requête du 24. Août, où vous assurez qu'il vous avoit mis hors d'état de gagner votre vie.

Accordez-vous donc avec vous-même. Il y auroit trop d'indiscrétion à charger un autre, qu'un imposteur, de cet embarras.

Après cette déclaration de ses infirmités, Etienne dit, le 11. Septembre suivant; qu'il passa d'Espagne dans le Languedoc, & qu'il a ensuite demeuré dans cette Province. Seconde contradiction.

Comment se peut-il qu'un homme dénué de tout secours sans ressource pour s'en procurer, persévere obstinément dans cet état d'indigence, lorsqu'il peut en sortir avec tant de facilité? La traite étoit-elle si longue, du Languedoc dans le Bearn? Quelqu'un pour-

ra-t-il croire, à un pareil discours, que c'est Garisere qui parle? Garisere, pere d'une fille unique, propriétaire incontestable d'environ huit mille livres en fonds de terre, & en maison, s'arrête tranquillement dans une Province si voisine de la sienne, y essuye la faim & la soif, y souffre, dans une vie agitée par des besoins continuels & pressans, toutes les horreurs de la mort, tandis qu'il peut sans contrainte & sans obstacle couler des jours heureux dans le sein de sa famille, qu'il a pour ainsi dire sous sa main & sous ses yeux. Non, Messieurs, ce n'est point là Garisere: c'est un vagabond digne de sa misere, à qui l'essai d'une imposture ne coûte rien, pour se procurer un sort agréable.

Il a dit dans sa seconde Requête que le même Curé qui avoit signé le Certificat, lui avoit aussi imparti la bénédiction nuptiale.

Il a glissé la rétractation de ce fait dans son Inventaire de production.

Vous appercevez sans doute, Messieurs, que cette allégation étoit nécessaire pour donner quelque force au plus foible de tous les Certificats. Le même Curé qui a fait les épousailles de Garisere, le reconnoît dans la personne

du Demandeur ; cela peut au moins passer pour une Lettre de recommandation : mais par malheur le fait est notoirement faux. Vous vous êtes trop avancé, il faut revenir sur vos pas. La question est de sçavoir si vous le pouvez : je soutiens que *non*.

Dans les matieres d'état, il n'est pas permis de varier sur les circonstances essentielles ; il n'en est point qui soit plus importante pour un pere à qui on conteste ce nom, que celles qui regardent son mariage.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. Cette démonstation, sans cesser d'être équivoque, n'est toujours que trop infaillible pour assurer cette qualité.

Vous êtes, dites-vous, le pere de ma Partie ! Le mari de Marguerite Condure ! Je vous crois ; vous me paroissez un honnête homme ; la candeur tant vantée de votre phisionnomie m'arrache des hommages de crédulité, Errant, Soldat, mendiant, déserteur ; que de titres pour mériter la confiance publique ! Mais répondez-moi, je vous prie, ma demande est toute simple ; de qui avez-vous reçû la bénédiction nuptiale ? Vous me dites que c'est du Sieur Soler ; & je réplique : Mais le

Sieur Soler n'étoit pas à l'Escun quand Garisere s'est marié. Qu'ajoutez-vous, que vous vous êtes trompé ? Comment pouvez-vous faire une pareille méprise ! Comment le souvenir de votre mariage, de cet Acte, le plus intéressant de toute votre vie, qui doit servir de baze à la demande que vous formez, a t-il pû sortir de votre mémoire ! Vous vous déconcertez dès la premiere question ; le premier pas que vous faites est un faux pas, marqué par une chûte ; & vous croiez que l'aveu forcé de votre erreur suffit pour faire disparoître l'artifice, & pour en effacer l'opprobre ! Vous vous trompez une seconde fois, & plus grossierement.

Un homme soupçonné seulement d'être dans l'habitude de mentir, doit-il être crû quand il affirme, ou quand il nie ? On ne sçait quel parti prendre ; le plus sûr est de ne le pas croire du tout : son caractere répand des doutes sur les vérités les plus connuës.

S'il étoit permis aux imposteurs de réparer par des rétractations, les faussetés qu'ils auroient avancées, ils pourroient donc composer à leur gré l'histoire de leur vie, y rassembler des circonstances victorieuses, les employer

avec succès, & n'y renoncer que lorsque le vice en seroit découvert.

Une maxime sujette à des conséquences si dangereuses, ne trouvera jamais un Tribunal qui l'autorise.

Mais supposons pour un moment qu'Etienne n'est point l'auteur de cette fausse allégation; qui sera-ce donc ? Les personnes insensibles, ou opposées à ses plaintes ? Non sans doute.

Ce faux récit ne peut venir que de ceux qui le prenant pour Garisere, & s'attendrissant sur ses malheurs, lui ont accordé leurs soins avec leur suffrage. Je parle de ces certificateurs obligeans, qui sur l'assemblage de quelques faits, dont ils ne peuvent être ni juges ni témoins, s'érigent témerairement en dispensateurs des biens d'une famille, dont l'histoire est totalement inconnuë.

Concluons que si ce fait vient d'Etienne, c'est un fourbe mal avisé; s'il vient de ses protecteurs, ils sont trop peu instruits pour accréditer leur frivole attestation.

I I.

Dans un menteur, tout, jusqu'à son silence, tout est mensonge. Ce qu'Etienne nous apprend de lui avec le moins d'ambiguité, c'est qu'il veut devenir Garisere. Tout le reste est un abregé si court, une analyse si imparfaite, environnée de tant d'erreurs & de contradictions, qu'on s'apperçoit aisément de l'intérêt qui l'oblige à se retrancher dans des bornes étroites, & ténébreuses.

Il dit dans sa premiere Requête qu'il a quitté l'Escun depuis environ vingt-trois ans : la cause de son départ n'est point énoncée ; & les coups de bâton légerement mentionnés dans la seconde Requête, ne suppléent point à ce défaut. La premiere Requête ne dit point quelles étoient ses occupations en Espagne ; il dit dans la seconde qu'il étoit Soldat, sans rapporter son enrôlement.

Il ajoute dans cette seconde Requête, qu'il passa dans le Languedoc en revenant d'Espagne ; il n'en avoit rien dit dans la premiere.

Enfin le 24. Août il se borne à dire

qu'il est parti de l'Escun, passé en Espagne, & revenu dans sa Patrie.

Le 11. Septembre, mieux instruit des avantures de celui qu'il veut représenter, il ajoute qu'il étoit Soldat en Espagne; qu'il a passé dans le Languedoc, pour se rendre ensuite à l'Escun. Ce supplément à une histoire si séche, si appauvrie, ne la rendra ni plus complette, ni plus croyable.

Vous voyez, Messieurs, dans le premier récit qu'il vous a fait de sa vie, un dénuement de circonstances si entier, que tout vous marque combien l'imposteur en redoute l'examen.

Pour excuser l'ignorance extrême dans laquelle il est, des évenemens de la vie de Garisere, & pour se dérober à ces questïons pressantes, si propres à confondre les imposteurs, il s'avise d'un prétexte dicté par son impudence.

Ne me demandez point, dit-il, ce que je faisois à l'Escun avant mon départ, à quoi je m'occupois en Espagne, quelles sont les Villes où j'ai le plus séjourné, quelles personnes j'y ai vûës, en quel tems je suis sorti de ce Royame, pourquoi je me suis arrêté dans le Languedoc, la durée du séjour que j'y ai fait, quel motif m'a ra-

mené dans ma Patrie ; inutilement vous m'interrogerez. Je vous ai dit dans ma Requête du 11. Septembre, que je manque de mémoire & d'esprit, que l'extrême misere dans laquelle j'ai vécû, m'a fait tout oublier.

Je suis Garisere ; contentez-vous de cela ; vous n'en tirerez pas davantage. Vous me chicanez sur le moindre mot ; j'ai résolu de garder dèsormais un profond silence : si vous m'en faites encore un crime, je le justifierai par la létargie générale, dans laquelle mes infortunes ont jetté les facultés de mon ame.

Vous avez raison, Etienne, il vaut mieux se taire, que de parler de ce qu'on ignore ; mais il n'est jamais permis d'ignorer la seule chose qu'on doit sçavoir.

J'avoüe, Messieurs, que lorsque j'envisage cette Cause dans le point de vûë que ce ridicule prétexte de létargie me présente, peu s'en faut que je ne me repente de l'avoir jusqu'à présent traitée avec tant de sérieux : de pareilles ressources ne semblent imaginées que pour donner occasion de rire.

On sçait qu'il est des maladies capa-

bles d'effacer les traces formées dans le cerveau ; des fiévres assez violentes, pour ôter au malade jusqu'au souvenir de son propre nom. Mais ici il n'est question que d'indigence, de disette d'argent, de privation des commodités de la vie ; en un mot d'une situation fâcheuse, qui bien loin d'effacer dans l'ame une fortune heureuse dont on auroit joüi, ne sert qu'à la retracer plus fortement, par la comparaison que nous faisons de notre état présent avec notre état passé. Si notre imagination a quelque vivacité dans les tableaux qu'elle fait, c'est sur-tout dans ces parallelles.

Vous venez de voir, Messieurs, cet imposteur dans les contradictions éclatantes de ses discours, dans l'infructueuse politique de son silence ; il me reste à vous le montrer dans le miroir de sa conduite.

I I I.

Il arrive à l'Escun dans le mois de Juin ; sa Requête n'est que du mois d'Août. Ce pere à qui on refuse l'entrée de sa maison, garde pendant trois mois un profond silence, tandis que

selon lui tous les habitans de ce lieu s'unissent en sa faveur, que ma Partie consent de le reconnoître au moindre signal pour son pere, qu'elle ne lui impose que les conditions les plus simples que la bonne foi la plus épurée puisse inspirer. Sçavez-vous écrire? Parlez-vous Béarnois? Avez-vous deux doigts unis à chaque pied? Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque chose de si pénible, qu'il faille un terme si long pour les employer? Mais ce tems se passe à imaginer des excuses sur l'impuissance où l'on est de s'en servir.

Que fait-il dans le mois de Novembre, pour entretenir ceux qu'il a séduits dans l'erreur dont il les abuse? Il leur promet de partager avec eux les dépouilles de ma Partie, *hæc omnia tibi dabo, si cadens adoraveris me.* Il passe un Traité par lequel il promet de payer à sa prétenduë sœur, la somme de huit cens livres, dans trois mois. J'observe en passant que cette fille n'avoit que six ans lorsque Garisere partit de l'Escun; mais on n'est pas scrupuleux sur l'âge; un mineur se diroit majeur, s'il falloit recevoir de l'argent: jusques-là le titre de Garisere

Matth. C. IV. ỳ. 10.

n'est point acheté trop cherement. Mais cet Acte précipité ne nous donne-t-il pas la liberté de croire que ce n'est pas le seul qu'il a passé pour se faire des sectateurs ? Et que devient alors le Certificat produit avec tant de triomphe ! Comment l'affranchir des soupçons qu'il inspire ?

Vouloir faire passer un Traité d'un droit obscur de légitime avec une sœur, pour la marque infaillible d'une reconnoissance certaine, c'est se procurer un témoin important à prix d'argent.

Jusques ici, Messieurs, j'ai considéré Etienne en lui-même ; il est tems de le confronter avec l'original qu'il copie si imparfaitement.

Jean Garisere est né en 1688. Il seroit donc présentement dans sa quarante-cinquiéme année. Ma Partie me fait soutenir que l'imposteur ne paroît pas avoir plus de trente-cinq ans. Auroit-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuse misere sous laquelle il n'a pas cessé de gémir ? Ce tems qui n'a respecté, selon lui, ni sa mémoire, ni son esprit, auroit il eû plus de ménagement pour la fraîcheur de son teint & les traits de son visage ? La découverte

d'un pareil secret lui seroit bien plus utile, que la conquête de l'état de Garisere.

Garisere sçavoit lire. Etienne pressé sur cet article, répond qu'il ne sçait lire que des mots qui lui sont familiers. C'est dans la Requête du 11. Septembre qu'on trouve cette étonnante réponse.

J'avoüe que je n'ai pas la force d'en pénétrer le sens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille; il n'y a pas deux Alphabets en France. Qu'il nous dise du moins quels sont les mots à qui il a trouvé à propos d'accorder la préférence, & pour qui il a toujours eû de l'amitié.

Garisere sçavoit écrire; son seing mis d'une main ferme & adroite, au bas de son contract de mariage, en est une preuve sans réplique. Que dit à cela l'imposteur? Il avoüe qu'il ne sçait plus écrire, & atteste un bras estropié, qui indique suffisamment que la fourberie n'est pas le premier genre de crime dans lequel il s'est exercé; mais cette avanture, qui a dérangé la souplesse de ses doigts, ne lui a tout au plus enlevé que le pouvoir d'écrire. Si ses doigts reprenoient leur pre-

mier état, sans doute il écriroit encore; manque d'outils, un Artisan ne cesse pas de sçavoir son métier. Etienne sçait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas: Et s'il sçait écrire, comment ose-t-il hazarder de dire qu'il ne sçait pas lire? N'est-ce pas là un vrai trait de Comédie?

Garisere avoit vingt-trois ans, suivant le calcul même de l'imposteur; lorsqu'il partit de l'Escun, il parloit le langage de son Pays: il étoit dans cet âge où l'accent ne change plus, parce que les organes de la parole accoutumés aux sons, les prononcent invariablement. Etienne a de la peine à se faire entendre dans sa propre Patrie. Pour excuser ce défaut, il prétend dans sa Requête du 11. Septembre, que son séjour en Espagne, lui a fait contracter l'habitude, d'une Langue étrangere, qui a altéré l'usage de son premier jargon. On lui a fait des questions en Espagnol, il n'y a point répondu. Muet pour le Bearn, & sourd pour l'Espagne, que ne répétoit-il encore qu'il manquoit d'esprit & de mémoire.

Enfin, Garisere avoit deux doigts de chaque pied parfaitement unis; l'imposteur

posteur prétend qu'il les a fait séparer. On a glissé légérement sur la cicatrice qui devroit attester cette séparation. Un homme dans le sein de la misere, a-t-il jamais tenté de corriger ces jeux de la nature, sur-tout quand il n'en est pas incommodé, & qu'il ne sont pas visibles. Le frere de Garisere marche-t-il moins bien, quoiqu'il porte la même marque.

De tout cela je conclus, que non seulement la Partie adverse n'est pas Garisere, mais j'y ajoûte qu'il est presqu'impossible de trouver deux hommes aussi différens, aussi opposés que ceux-là. Nulle conformité dans les talens, dans le langage, dans le caractére, dans les événemens, dans l'âge, dans les traits; fut-il jamais un contraste aussi remarquable, aussi frappant? Et dois-je continuer la défense de cette Cause par des recherches sur la destinée de mon pere? Ma réponse n'a qu'un mot:

J'ignore le destin d'une tête si chere:

Si je n'avois pour m'en ressouvenir d'autre moyen, que la ressemblance que vous prétendez avec lui, je pourrois l'oublier sans remords.

Après cela, quel avantage peut-on tirer du Certificat donné le 15. Août? Quelqu'un ignore-t-il l'*inéficacité* de ces sortes de Piéces? Comme elles sont l'ouvrage de gens esclaves de la complaisance, elles sont toujours produites sans succès. Voici comment Mornac s'en explique sur la Loi, *Si intres* au *ff. De receptis. Qui arbitrium, & hoc assumere solemus in quotidianis experimentis, testimonia scilicet quæ aliàs idiotismo nostro dicimo Certificata, nullius esse momenti in Judiciis cùm presentiâ opus sit, quinimo nec audiuntur unquam posteà in inquisitionibus, soletque ita judicare Senatus ob suspectum in eo quasi amicorum ministerium.* Nous avons accoutumé, dans des occasions journalieres, de prendre des Certificats; ces témoignages ne sont d'aucune importance en Justice, où l'on exige que les témoins soient présens: on n'entend pas même ceux-là dans la suite, dans des Enquêtes, ainsi que le Parlement le juge ordinairement, parce que leurs attestations ont été mandiées, & attachées à l'amitié.

On n'acquiert de caractere en Justice, qu'à la faveur du serment; c'est une espece de caution que l'on don-

ne de sa propre personne, pour la certitude des faits que l'on atteste. Le titre de Curé, ou de Jurat, ne suplée point au défaut du serment ; c'est la disposition du Droit Canonique, cap. 51. *Nuper nobis extra de test. & attest. Nullius testimonium quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerat, in alterius præjudicium debet credi.*

La Jurisprudence Civile y est aussi conforme. On en trouve un exemple bien formel dans l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, rendu en 1691. La fausse Davril rapportoit un Certificat du P. Davril, Religieux, portant qu'elle avoit été élevée & mise en pension comme sa sœur : elle ne fut point écoutée.

D'ailleurs, pour donner quelque mérite au Certificat rapporté par Etienne, il faudroit avoir auparavant établi, que sans aucune preuve par écrit, on peut être admis à la preuve par témoins, en matiere d'état ; ce qui seroit une erreur proscrite dans tous les Tribunaux du Royaume, qui se conforment en cela à l'esprit des Loix & des Ordonnances.

Si tibi, dit la Loi 2. Cod. *de testibus, controversia ingenuitatis fiat, def-*

fende causam tuam instrumentis, & argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.

La preuve par témoins n'est point accordée lorsqu'il s'agit de plus de cent livres, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Paroit-il de la part de l'imposteur quelque lueur, quelque conjoncture qui lui soit favorable? Voudroit-on par un sophisme, qui porteroit avec lui sa condamnation, présenter ce Certificat comme un commencement de preuve? Mais ne seroit-ce pas donner en preuve ce qui est en question? S'il est donc vrai, comme je crois l'avoir démontré, que l'imposteur ne produit pas une seule présomption qui puisse indiquer qu'il est Garisere, il ne peut point être admis à la preuve par témoins; & par une conséquence indispensable, le Certificat rentre dans le néant, d'où la foiblesse & l'ignorance l'ont tiré.

Pour achever, Messieurs, de vous convaincre, permettez-moi de vous rappeller briévement les circonstances d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12. Janvier 1686. entre Claude Marsant, & Eleonore Sauvage,

Appellant d'une Sentence du Lieutenant Criminel de Chaumont, qui avoit reçû le nommé Jacques Joublot, Garçon Menuisier, à vérifier par témoins qu'il étoit fils naturel & légitime des Apellans, & Jacques Joublot Intimé. Joublot avoit cet avantage, qu'il y avoit dix ou douze parens intervenans dans la Cause, qui soutenoient qu'il étoit fils des Appellans. M. l'Avocat Général Talon établit ce principe, que la preuve par témoins n'est pas recevable en question d'état, s'il n'y a point eû commencement de preuve par écrit.

L'Arrêt qui intervint, est conçû en ces termes :

La Cour, sans s'arrêter à l'Intervention des parens, met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, dit, qu'il a été mal jugé, & nullement procédé par le Lieutenant Criminel de Chaumont, qui avoit reçû l'Intimé à prouver son état par témoins.

Vous voyez donc, Messieurs, que la seule faveur que ce Certificat puis-

se mériter, c'est d'être regardé comme non avenu ; mais il présente encore quelques observations qui lui sont particulieres, & que la défense de ma Cause ne me permet pas de négliger.

Cette multitude de témoins qu'on a représentée comme si nombreuse, se réduit à dix. Il y en a cinq qui n'ont pas passé trente ans, & qui auroient dû se faire un scrupule d'attester des faits qu'ils n'ont pû voir qu'à l'âge de six, sept ou huit ans, tems auquel on ne donne point assez d'application aux choses, pour en conserver un souvenir bien fidéle ; mais ils se sont laissés entraîner aux autres témoins, par un abus assez contagieux parmi ces sortes de gens, qu'on peut regarder comme une espece moutonniere.

Il faut encore retrancher des cinq témoins qui restent, le nommé Montengon, par une raison contraire : les autres sont trop jeunes, celui-ci est trop vieux ; on me fait soutenir qu'il est tombé dans l'enfance.

Ce Certificat ne porte donc plus que sur quatre témoins ; il est juste de les entendre.

Ils commencent par donner un démenti à l'imposteur. Celui-ci avoit dit qu'il étoit arrivé à l'Escun dans le mois de Juin ; suivant ses Certificateurs, il ne s'y est rendu qu'en Juillet. L'Escun est un lieu où la nouvelle de l'arrivée de Garisere, absent depuis vingt-trois ans, a dû se répandre dès le premier instant dans toutes les maisons, sur-tout si l'on y ajoute la circonstance qui a donné lieu à ce Procès, c'est-à-dire, le refus que sa fille fait de le reconnoître pour son pere. Mais il ne faut rien dissimuler : Il étoit sans doute à l'Escun *incognito* ; & cela prouve ce que j'ai avancé d'abord, que pendant les huit premiers jours qu'il demeura dans ce lieu, il n'eut d'autre qualité que celle de mandiant, & d'autre nom que celui d'Etienne. Ainsi les témoins ne l'ont reconnu pour Garisere qu'à son retour d'Arete, qui tombe au mois de Juillet.

Mais sur quel fondement le reconnoissent-ils ? C'est sur le récit de quelques avantures, disent-ils, passées entre lui & quelques autres particuliers, en Béarn. Qu'on nous dise quelles sont ces avantures ? Ne nous attendons

pas à des histoires bien circonstanciés, où l'on voye un tableau naïf de la vérité, qui saisisse d'abord les regards : on ne nous présente qu'une ébauche grossiere & confuse, où l'on a de la peine à démêler distinctement les personnages représentés dans un lointain ténébreux.

Mais je veux que l'on rassemble la plus grande partie des habitans de l'Escun, & que tous affirment plus solemnellement, & avec moins de confusion, qu'Etienne est Garisere. Cela aura-t-il rien de comparable à l'avanture du faux Martin Guerre, à la vûë duquel quatre sœurs & une épouse surprises se déclarent en faveur de ce scélérat? Le faux Caille n'en avoit-il pas imposé à plusieurs Villages entiers? A ces exemples je n'en ajouterai qu'un seul qui mérite d'avoir ici une place distinguée. C'est celui du faux Baudoüin qui se disoit pere de la Princesse Jeanne, Comtesse de Flandre : Un peuple entier soutenu par la plus grande partie de la noblesse de cette Province, juroit qu'il étoit le Prince légitime; il joüissoit déja des Etats de la Princesse. Loüis VIII. Roi de France, ayant pris connoissance de

cette affaire, le déconcerta si bien par trois questions qu'il lui fit, que cet imposteur prit la fuite : mais il reçût à l'Isle où il s'étoit refugié, le châtiment dû à son crime ; il y finit ses jours sur un échaffaut.

La Partie adverse a bien du courage, si ces exemples ne l'ébranlent pas.

On a cité l'Arrêt de Maillard, & j'avouë que si Etienne se trouvoit dans les mêmes circonstances, j'aurois bien du regret d'avoir employé mon ministere contre lui ; mais bien loin qu'il y ait rien qui lui soit favorable, j'y découvre dans tous les points sa condamnation.

En premier lieu, on sçavoit que Jean Maillard étoit en Allemagne ; son frere fut l'y joindre dans un Couvent de l'Ordre des Bernardins, où il s'étoit engagé sous le nom de Jean Maillard ; on rapportoit cet acte d'engagement signé de lui & des Religieux de cette Abbaye, revêtu de toutes les formalités qui devoient en établir la certitude.

En second lieu, Maillard rapportoit des Certificats de tous les lieux

où il avoit fondu des cloches, dans lesquels il étoit toujours nommé de ce même nom.

Enfin, les signatures modernes de Maillard étoient toutes conformes aux anciennes. Quatre Experts commis pour cette vérification, l'avoient déclaré après avoir prêté serment, & l'Auteur du Journal du Palais rappelle à ce sujet, une réflexion qui porte un coup mortel à Etienne; la voici mot-à-mot.

Il est certain que dans l'ordre de la Justice, il n'y a guéres de preuve plus convaincante que celle-là. (Il parle de la comparaison d'écritures d'un même homme.). De-là vient, continue-t-il, *que ceux qui se sont supposés pour d'autres qu'ils n'étoient pas, n'ont guéres osé s'exposer à cette épreuve; ou ils disoient qu'ils ne sçavoient pas signer, ou ils s'excusoient sur le changement de la main.*

Voilà Etienne; qu'on lui demande de faire un seing conforme à celui qui est dans le contract de mariage de Garisere; il s'excuse sur le changement de sa main. Vous voyez donc, Messieurs, que son affaire ressemble autant à celle de Maillard, que

son visage à celui de Garisere.

On a dit que ma Partie n'étoit point recevable à demander l'information contre Etienne, parceque cette voye est interdite à une fille, quand elle la demande contre son pere; c'est-à dire que voilà la question toute décidée. Etienne est donc véritablement Garisere; parce qu'il désire de l'être; & qu'il empêche de procéder contre lui par la voye criminelle.

Mais pour fixer son état, faut-il s'arrêter à ce qu'il demande, ou à ce qu'il est actuellement? Cette question n'est pas susceptible de deux réponses opposées. C'est un Soldat revenu d'Espagne, un déserteur qui a erré dans le Languedoc, un Mendiant que le hazard a ramené à l'Escun, & qui présente sans cesse des preuves de son imposture. Suffit-il pour joüir des privileges d'un état, d'en former la prétention? Tout avanturier auroit de trop grands avantages sur ceux qu'il viendroit troubler dans une possession libre.

Je finis par l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 32. avec lequel j'établis la justice de mes conclusions; c'est l'af-

faire du nommé la Croix, Prêtre, qui se disoit fils d'un pere qui le désavoüoit. On commença par s'assurer de sa personne, & enfin, il fut déclaré imposteur.

M. Talon portant la parole dit: que comme l'état & la naissance ne se peuvent vérifier par témoins, mais seulement par titres; celui qui se prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titre, ne pouvant prouver son état par témoins, sa prétention passe pour une imposture, & pour une usurpation qui font le crime pour lequel il peut être poursuivi.

On peut s'abuser innocemment sur le choix d'un pere; les premiers momens de notre naissance nous sont inconnus, & ce n'est que sur la foi d'autrui, que nous distinguons ceux à qui nous en sommes redevables. Cette erreur, quelque favorable qu'elle soit, ne garantit pas un pere apparent de l'austere prévoyance des Loix. Sa personne répond de l'événement de sa prétention, dès qu'elle n'est appuyée sur aucun titre.

Etienne est-il dans un état qui mérite plus d'égards? Qu'il éprouve par

la menace des châtimens réservés aux imposteurs, toute l'horreur de son crime, ou qu'un prompt repentir le dérobant à la sévérité de la Justice, lui fasse porter ailleurs sa honte & ses remords.

Dans une occasion pareille à celle-ci, le plus sage des Rois d'Israel craignant d'être injuste, feignit d'être cruel. Les apparences qui peuvent surprendre la tendresse, n'arrêtent point le cours d'une éxacte Justice.

Replique de Garisere.

L'Avocat de Garisere dit en replique : Je pourrois craindre, Messieurs, les efforts d'éloquence qu'on a employés contre ma Partie, si la vérité n'avoit pas de si grands attraits pour vous lorsqu'elle éclate, & si les droits de la nature n'étoient pas aussi puissans qu'ils le sont sur vos cœurs. On a senti toute la source des présomptions que j'ai établies ; on n'a point entrepris de les réfuter par ordre & méthodiquement, on a seulement hazardé quelques réflexions pour prouver que ma Partie est un imposteur, & on a voulu par les couleurs de l'éloquence & l'élegance de l'expression, remplacer la foiblesse des moyens.

Je m'attacherai seulement à vous faire quelques remarques qui donneront une nouvelle force aux propositions que j'ai démontrées, & je combattrai ensuite les raisons les plus spécieuses de nos adversaires. La preuve la plus parfaite que les hommes puissent apporter de leur éxistence après une longue absence est la reconnoissance de leurs proches, de leurs parens, de leurs amis ; c'est le témoignage des sens le moins équivoque. Cette réminiscence qui compare l'idée ancienne avec la nouvelle, quand elle est unanime, & parfaitement conforme dans tant de personnes qui ont cette idée ancienne si bien gravée dans leur ame, ne permet pas qu'on puisse résister à la vérité.

Garisere étoit âgé de vingt-trois ans quand il s'absenta, étant né en 1688. il revint en 1733. il est donc dans sa quarante-cinquiéme année. Un homme depuis vingt-trois jusqu'à quarante-cinq ans, n'éprouve pas des changemens considérables dans ses traits, dans sa taille ; ils ont seulement un dégré de maturité qu'ils n'avoient pas ; mais les rides n'ont pas encore sillonné son visage ; ses yeux ne sont pas encore enfon-

cés ; on ne voit encore rien d'altéré ni d'effacé, on s'apperçoit seulement qu'il n'y a plus la même fraîcheur dans le teint ; la taille se maintient toujours, & la vieillesse n'a pas encore mis sur le dos, le fardeau accablant des années qui le fait gemir & courber ; elle n'a pas encore annoncé ses approches ; on la voit seulement dans un avenir qui n'est pas trop éloigné ; ainsi le portrait d'un homme de quarante-cinq ans, n'est pas beaucoup différent d'un homme de vingt-trois ans.

La reconnoissance de Jean Garisere est d'autant plus certaine, que son tableau lorsqu'il n'avoit que vingt-trois ans, gravé dans l'ame de ceux qui l'ont vû dans ce tems-là, a des rapports essentiels avec Jean Garisere quand il s'est présenté à eux à l'âge de quarante-cinq ans. Si un jeune enfant s'absentoit de sa Patrie avant l'âge de puberté, & qu'il revînt au bout de vingt ans, on pourroit le méconnoître, parceque le portrait qu'il avoit tracé de lui, n'étoit qu'une légere ébauche, & lorsqu'il revient après un si long-tems, la nature a mis la derniere main à ce portrait : on méconnoit souvent le tableau lors-

qu'étant parfait, on le compare à son esquisse.

On soutient que la déclaration volontaire donnée par le Curé & les six parens qui l'ont signé, ne peut faire aucun dégré de preuve, & qu'ils ne peuvent même plus déposer judiciairement sur le même fait, suivant la Doctrine de Mornac sur la Loi 20. au ff. *de receptis arbitris.*

Non creditur, dit cet Auteur, *testi injurato; non credimus testimoniis, sed testibus interrogatis & juratis.*

Mais, Messieurs, considerez qu'il ne s'agit pas ici d'une simple déclaration, mais d'une Procédure sommairement faite par des Jurats Royaux, qui ont un caractere public, & dont l'autorité rend authentiques les Actes qui se passent devant eux; & la Cour a tellement reconnu l'authenticité de cette Procédure, que sur la foi de cette reconnoissance judiciaire, elle a accordé à ma Partie une Provision de cinquante livres. Il est vrai que les Jurats peu experts dans la Procédure, n'éxigerent point le serment des témoins qui reconnurent ma Partie.

Pour éclaircir votre religion, Mes-

sieurs, ordonnez que les mêmes témoins répondent devant vous en affirmant, & mettez la derniere main à cette Procédure ; ils ne peuvent pas être rejettés puisque leur témoignage est à l'abri sous celui des Jurats qui se sont unis avec eux. La marraine, le frere, la sœur ne sont point entrés dans cette Procédure ; mais ils sont ici présens. La premiere, pour soutenir les droits d'affinité, & les autres, pour soutenir les droits du sang. La fille ne rougit-elle point après cela de refuser son témoignage ? Elle l'avoit promis, à la charge que Couhapé & Montangon ses oncles paternels & maternels le reconnoîtroient ; ils ont fait cette reconnoissance dans un Acte bien solemnel, où l'on régla la légitime de la sœur à cinq cens livres.

On allégue en vain les exemples d'une infinité d'imposteurs que l'histoire & le Palais nous présentent. Ou dans ces exemple fameux, il y avoit deux Concurrens qui se disputoient le rôle qu'ils joüoient, & se donnoient l'un à l'autre un démenti formel, alors il étoit question de se déterminer en faveur de ceux pour qui les témoignages des sens étoient plus forts. Ou la mort de celui

que l'imposteur représentoit, étoit parfaitement prouvée, & l'on ne pouvoit pas démentir le concours des preuves littérales & testimoniales. Ou les imposteurs avoient succombé dans les épreuves où on les avoit mis ; ils étoient tombés dans des contradictions insurmontables, & ne se sauvoient que par des absurdités étranges, qu'il étoit impossible humainement de concilier. Ou enfin leur reconnoissance étoit balancée par des témoignages contraires. Sans s'attacher à rapporter en détail tous ces exemples, il suffira de dire en général qu'ils n'ont aucun rapport à celui-ci, où Jean Garisere reconnu par ses propres parens, son frere, sa sœur, ses voisins, n'a aucun témoignage contraire que celui de sa propre fille ; son sistême qui est fondé sur la vérité, ne se dément par aucun endroit, aucun Concurrent n'entre en lice avec lui ; la vérification de sa personne n'est démentie par aucune contradiction ; on ne rapporte aucun Extrait mortuaire de Jean Garisere, quoique ce fût la seule preuve légitime qu'on pût alléguer contre lui, tandis qu'il montre son Extrait baptistaire, & son contrat de mariage. Jamais objection ne fut plus hazardée

que celle de dire : C'est ici un complot de parens qui s'unissent contre Garisere en faveur d'un imposteur. Par quel art ma Partie a-t-elle réüni tant de personnes ? Comment a-t-elle pû les séduire ? Soupçonnera-t-on les Jurats de cette séduction ? Pour corrompre des personnes, il faut qu'elles soient capables d'être corrmpuës ; il faut avoir un talent de corrupteur ; il faut réunir tout cela ; l'indigence de l'esprit, & l'indigence de la fortune qui se trouvent dans ma Pattie, qui a la misére pour appanage, sont des obstacles invincibles qu'écarte l'idée des talens d'un corrupteur. Dailleurs se figurera-t-on que tant de personnes ayent été séduites ? Ne voit-on pas que leur langage est l'ouvrage de la vérité qui se déclare en faveur d'un homme dépourvû d'esprit, vêtu de haillons, qui est dans le sein de la pauvreté, sans que ses Partisans soient éclairés par la moindre lueur de l'intérêt ? Jean Garisere avec son langage corrompu par le mélange de plusieurs idiomes, les persuade sans peine ; avec le langage de l'éloquence même il n'auroit fait sur eux aucune impression : parceque dans le premier langage, tout grossier qu'il est, la vérité éclate ; &

dans le second, ils auroient soupçonné la supposition & le mensonge. Aux preuves solides & convaincantes qui entraînent tous les esprits, qu'oppose-t-on? De frivoles circonstances tirées des discours de Garisere de son silence, de sa conduite; ce ne sont que des jeux d'esprit ingénieusement représentés, & qui dans une Cause sérieuse, ne balancent point les véritables principes sur lesquels je suis fondée. Quand on accorderoit que quelques variations dans le discours, quelques inductions tirées de son silence & de sa conduite, de son idiome, de sa membrane coupée entre les deux doigts; circonstance qu'on n'a apprise que parcequ'il l'a révelée, feroient naître quelque doute; ce seroit de foibles nuages qu'on éleveroit, qui se dissiperoient dans un instant à la lumiere de nos preuves. L'éloquence ici, Messieurs, ne vous fera pas illusion. La vivacité des interrogations, la véhémence des apostrophes, & tant d'autres mouvemens répandus avec art dans le Plaidoyer du Défenseur de Catherine Garisere, sont des ornemens qui pourroient imposer à d'autres qu'à vous, Messieurs, qui n'ignorez pas que le mensonge les emprunte souvent. Com-

me nos adversaires ont besoin de tout, ils tirent de grands avantages de ce qu'on a dit dans une Requête que le Curé qui avoit donné la bénédiction nuptiale à Garisere, étoit un de ceux qui attestoient le Certificat qui a été donné en faveur de ma Partie ; c'est une erreur du Praticien qui a dressé la Requête. Ne pourra t-on corriger une erreur de fait, sans encourir le blâme de l'imposture ? Mettra-t-on sur le compte de la Partie, les erreurs de fait de son Défenseur, tandis qu'elle est à l'abri de ces erreurs-là, par la Loi *au Cod, de erroribus advocat.*

On a voulu voir une contradiction entre l'état d'un Soldat, & Jean Garisere qui a perdu une partie de l'usage de la main droite ; cette contradiction s'évanoüit à l'aspect de sa main : il ne peut pas joindre les doigts nécessaires pour écrire ; mais il peut tenir un mousquet & le tirer. Dailleurs on n'a point dit dans son histoire qu'il ait été Soldat ayant sa main dans cet état ; mais on vous a dit qu'il étoit Soldat, lorsque son Capitaine le battit si cruellement, qu'il lui estropia la main droite ; cet accident fut la cause de sa désertion ; il a cessé d'être Soldat dès qu'il a été estropié.

Mais l'Orateur qui veut trouver des contradictions dans le discours de son adversaire, lui prête souvent sans scrupule des discours qu'il n'a point tenus.

Pour détruire le témoignage de Couhapé, on a dit que son grand âge le rendoit imbécille; mais le peut-on soupçonner d'imbécillité après que vous avez offert vous-même de vous en rapporter à lui? On auroit bien tort de vous traiter d'incrédule puisqu'un imbécille est capable de fixer votre créance; une telle injure ne fera aucune impression, puisqu'il n'est personne qui ne soit convaincu que Couhapé est doüé d'un grand sens. Vous opposez que deux jeunes gens qui ont donné leur témoignage dans le Certificat dont il s'agit, étoient impuberes lors de l'absence de Jean Garisere; vous dites tout cela sans preuve, car de tous ceux qui ont attesté en faveur de ma Partie, il n'y en a aucun qui ne soit plus âgé que lui; vous vous joüez vainement sur son art de lire; il sçait lire à peu près comme avant son départ.

Faudra-t-il vous expliquer ce que c'est que ces deux pellicules qui sont entre les deux doigts du pied qui ont été coupées? Oüi il le faut, puisque

vous en faites un si grand argument ; c'étoit une membrane qui joignoit les deux doigts du pied sans en empêcher le mouvement : elle n'étoit point formée aux dépens de la chair des deux doigts ; c'étoit une excrescence superfluë que l'on a extirpée : on a vérifié la legere cicatrice qui y est encore. Le Chirurgien en a dressé un Procès verbal en présence du Procureur de la Partie adverse.

Après cela, releverez-vous encore un tel fait? La tendresse que ma Partie m'a inspiré de vous montrer à la fin de mon Plaidoyer, n'a servi qu'à vous endurcir davantage ; votre dureté à l'aspect d'un pere qui gémit dans la misere, tandis que vous êtes dans l'abondance, grace à son propre bien dont vous joüissez ; convertit enfin sa tendresse dans une juste indignation. Il se réserve toute la liberté de vous exhéreder ; craignez que les foudres de la colere paternelle que vous avez allumé, au lieu de tomber à côté de vous comme il est arrivé à des peres qui vouloient les lancer sur leurs fils, ne vous accablent à la fin. Vous, Messieurs, qui voyez à votre Tribunal une question si importante soumise à votre dé-

cision, faites usage de la supériorité de vos lumieres & de votre Justice souveraine ; vous nous retracerez le Jugement du Prince à qui Dieu communiqua une portion de sa lumiere pour le rendre le plus sage de tous les hommes.

Réponse à la replique de Garisere.

Le Défenseur de Catherine Garisere ne demeura pas court ; il usa du pouvoir qu'on lui donna de répondre à la replique de son adversaire. Voici comme il parla.

Tout ce qu'on vient d'opposer à une partie des preuves que j'ai rapportées de l'imposture de notre adversaire, peut se réduire à deux propositions.

Dans la premiere on a soutenu qu'Etienne, c'est le nom de l'imposteur, rapportoit les plus fortes preuves qu'il fut possible d'avoir sur son état.

On a établi dans la seconde, qu'Etienne est un homme trop simple pour vouloir joüer le rôle d'autrui.

Je commence par attaquer cette derniere proposition, & je soutiens qu'elle engage à trois suppositions sans lesquelles elle demeure isolée, & tombe faute d'appui.

Premierement, il faut supposer que le véritable Garisere étoit un homme dépourvû de sens & de raison.

En

En second lieu, qu'Etienne a donné des marques de stupidité qui lui assurent pour toujours ce caractere.

En troisiéme lieu, que l'imbécillité une fois établie, on joüit de l'avantage d'être crû sur sa parole.

Toutes les qualités de la copie doivent la rapprocher de l'original ; il faut pour la rendre parfaite qu'elle ressemble dans l'obscur comme dans le clair. Si Garisere avoit de la conduite dans ses affaires, du discernement dans ses projets, de l'œconomie dans l'administration de ses biens, comment ose-t-on lui comparer Etienne ; lui à qui on accorde à peine le triste secours d'un instinct languissant ?

Garisere avoit des vûës & des lumieres au-dessus même de son état : à la qualité de Laboureur intelligent, il ajoutoit des connoissances particulieres sur le commerce des grains qu'il alloit vendre en Espagne. Le Sieur Delaclede, Medecin, a fait assigner ma Partie en payement des deux billets souscrits par son pere, conçus pour valeur reçûë en marchandises, qui attestent sans équivoque son négoce & son industrie. On m'a remis ce matin l'Arrêt intervenu dans cette Instance, qui enté-

rine les Lettres de rescision impétrées contre ces billets sur le fondement de la minorité ; mais il est toujours certain qu'il écrivoit assez pour faire des billets aussi-bien que le plus parfait Négotiant. Permettez-moi, Messieurs, la lecture des raisons alléguées par le Sieur Delaclede. *Lecture.*

Cependant on ne trouve point dans le Certificat le seing du Sieur Delaclede, qui par sa profession, par le rang distingué qu'il tient à l'Escun, & par les relations qu'il avoit eu avec Garisere, auroit pû déposer plus probablement que tout autre dans cette occasion.

Enfin, Garisere né de parens attentifs à son éducation, avoit appris à lire & à écrire ; en faut-il davantage pour s'élever au-dessus des rustiques, & pour acquérir même parmi eux le titre de Docteur ? Si l'on appelle brute celui qui est doüé de ces qualités, quel nom restera-t-il pour celui qui n'en a jamais eu l'usage ?

La seule preuve que l'on raporte de la prétenduë stupidité de Garisere, est tirée du motif que l'on prête à son départ de l'Escun : Il reçoit, dit-on, des coups de bâton de son beaufrere qui

vange un souflet justement appliqué à sa sœur: Est-ce une raison pour quitter sa Patrie, & pour se condamner à une espece d'exil? On va donc mettre dans le rang des imbécilles tous ceux qui manquent de courage, & qui ont pour maxime qu'il vaut mieux vivre un jour de plus, que mille ans dans l'histoire. On a bien dit que le courage étoit comme la foi, que Dieu ne donnoit pas à tout le monde; mais on n'a jamais envisagé la poltronerie comme une bêtise impénétrable aux premiers principes du sens commun.

Mais je consens que Garisere passe pour un imbécille, & que sa fuite en Espagne soit regardée comme un de ces événemens que la raison condamne.

Examinons si Etienne est véritablement cet Israëlite sans dol & sans fraude; simple dans sa conduite, sincere dans ses discours. Je vous supplie, Messieurs, de rappeller la courte histoire de sa vie; il passe en Espagne, entre au service des Vivandiers, s'entrôle, déserte, pénétre dans différentes Villes du Languedoc: Jardinier à Carcassone, Mandiant à Toulouse, il trouve partout des ressources qui l'empêchent de succomber sous le poids de la mise-

re ; il paroît à l'Escun avec un visage frais & vermeil ; il se dit Garisere ; soit qu'il le soit, ou qu'il ne le soit pas, voyez-vous là-dedans le caractere d'un imbécille ; ou plutôt, ne voyez-vous pas un imposteur ingénieux, qui sous le voile d'un imbécille, sçait cacher son imposture ?

Comment répond-il aux questions qu'on lui fait ? De la même maniere qu'ont répondu les imposteurs les plus rusés.

S'il ne sçait pas lire, c'est qu'il a perdu l'usage de la lecture.

S'il n'écrit plus, c'est que sa main a changé.

Le Béarnois est devenu pour lui un jargon inusité ; son séjour dans des Provinces où l'on parle un langage différent, est la cause de cet oubli.

S'il n'a plus les doigts du pied unis, c'est qu'il les a fait séparer.

Où est la cicatrice qui doit altérer cette séparation ? Le tems l'a effacée.

Je parle encore comme vous parliez dans la derniere Audience. Je vous suivrai bien-tôt dans le changement de langage.

Enfin, Etienne pare tous les coups qu'on lui porte ; s'il ne le fait pas mieux,

ce n'est pas sa faute, il ne faut pas demander l'impossible.

Je ne le trouve en défaut que dans un seul point; c'est celui de son âge.

Eh! comment le raisonnement le plus spécieux pourroit-il suppléer aux défaut des années? Quel mortel peut surprendre quand les années sont écrites sur le visage? Avec quel front peut-on démentir les témoignages de la nature quand le front même dépose la vérité?

Si le penchant, le caractere, les passions se peignent parfaitement sur le visage, un fourbe peut donc vainement le composer. Qu'on ne nous dise pas qu'à l'aide d'un art, * on acquiert cette connoissance malgré l'art même des imposteurs; car cet art est encore plus trompeur qu'eux.

* La Métoposcopie, ou la science de la phisionomie.

Mais supposons pour un moment que tout ce qui a paru jusqu'ici de la part d'Etienne est l'effet de sa naïveté, vrai caractere de l'innocence; où est la preuve que cette stupidité apparente ne prend pas sa source dans une malice étudiée?

Que fait Brutus pour venger la mort de son pere & de son frere? Sous un faux semblant de bêtise, il attend avec

patience l'occasion de chasser Tarquin; il contrefait le stupide, afin de ne point passer pour coupable d'un projet aussi audacieux; il trouve enfin le moment de l'exécuter, & le fait si bien valoir, qu'en peu de tems la Ville de Rome se trouve métamorphosée de Monarchie en République

La comparaison est-elle trop relevée pour Etienne? Et quelle assurance a-t-on qu'avec tant de conformité avec Brutus, il ne lui ressemble pas encore du côté du déguisement?

Je ne puis m'empêcher de rappeller ici une pensée de Montagne; il mérite d'être cité sur cette matiere; personne n'a poussé plus loin la connoissance du cœur humain. Si comme la vérité, dit-il, le mensonge n'avoit qu'un visage, nous serions en meilleurs termes; car nous prendrions pour certain l'opposé de ce que diroit le menteur; mais le revers de la vérité a cent mille figures & un champ indéfini.

Il faut donc en prouvant qu'Etienne est un stupide, prouver en même-tems que Garisere l'étoit aussi; & avec cela nous n'en sommes pas plus avancés, car on nous oppose que l'imbécillité une fois établie, on joüit de l'avanta-

ge d'être crû sur sa parole. J'abuserois, Messieurs, de l'honneur de votre Audience, si je ne me contentois pas de vous présenter cette proposition pour la faire condamner.

Mais toute extraordinaire qu'elle est, elle devient nécessaire au systême d'Etienne ; il tombe s'il abandonne ce paradoxe ; & comment pourroit-il s'y attacher, s'il n'a point de prise ?

Je passe à une autre plus sérieuse. Etienne, m'a-t-on dit, a employé toutes les preuves qu'il est possible de rapporter pour justifier son état.

Toutes ces preuves, vous le sçavez, Messieurs, se réduisent au témoignage de quatre ou cinq personnes mal instruites, qui ne sont pas même d'accord sur les faits avec l'imposteur.

Il est inutile de rappeller les questions que j'élevai à ce sujet, sur lesquelles j'établis avec le secours des Loix, des Ordonnances, & des Arrêts, qu'on ne pouvoit point être reçû à la preuve par témoins, sans avoir quelque commencement de preuve par écrit.

Mais laissons le Certificat tel qu'il est, & voyons s'il remplit seul l'idée de cette prétenduë abondance de démonstrations.

Or je soutiens que dans l'ordre des preuves pareilles au Certificat, Etienne n'a pas seulement atteint le premier dégré de celles qu'il auroit dû rapporter.

Son enrôlement en Espagne devroit attester, suivant l'usage, sa qualité de Soldat dans ce Royaume. Cette preuve formée dans un tems innocent, seroit au moins à l'abri des soupçons dont on ne pourra jamais affranchir le Certificat.

Je serois encore en droit de lui demander l'exhibition de son congé; mais ce prétendu imbécille me ferme la bouche en alléguant sa désertion.

N'auroit-il pas pû facilement faire attester par un Médecin ou un Chirurgien, qu'il restoit à ses pieds quelque trace pour prouver qu'ils avoient été au-autrefois unis, & qu'ils ont été séparés.

Pourquoi ne pas se servir de la même voye pour prouver qu'il étoit estropié, de façon à ne pouvoir plus écrire?

A-t-il manqué de tems & de conseil pour faire venir de Carcassonne une attestation des Maîtres qu'il a servis en qualité de Jardinier?

Je pourrois détailler encore bien d'autres preuves de la même espece que le Certificat. L'imposteur les a négligées par la difficulté de se les rendre favorables. On ne peut donc soutenir qu'il a

epuisé ces sortes de démonstrations, qu'en supposant qu'elles sont toutes remplacées par un écrit mystérieux vuide de sens, irrégulier dans la forme; enfin par une simple attestation d'un Curé & de quelques particuliers sans caractere & sans autorité.

J'avouë, Messieurs, que je ne suis point à l'épreuve des variations qu'Etienne ne cesse de me présenter; ne prendra-t-il jamais une qualité fixe? Et faudra-t-il toujours avoir quelque méprise essentielle à lui reprocher? Dans la derniere Audience, le tems avoit effacé la cicatrice des pieds; aujourd'hui cette cicatrice paroît; on a donné ce matin une assignation aussi frivole que tardive pour en faire la vérification.

Peut-on présumer raisonnablement qu'on ait attendu sans mystere jusqu'au moment de la décision de cette affaire, pour éclaircir un fait aussi important?

Ne donne-t-on pas lieu de croire que c'est une cicatrice recherchée qu'on n'a pas osé dabord manifester; pour laisser au tems le soin de la consolider & de lui donner un air de *vetusté*?

Mais qu'elle soit réelle tant qu'il vous plaira, cela ne vous rapproche pas davantage de Garisere; vous prouvez seu-

lement par-là que vous avez une cicatrice aux pieds ; mais vous ne prouvez pas que cette cicatrice ait été causée par la séparation d'une peau qui unissoit les doigts.

Je vais plus loin encore, & je consens que votre cicatrice ait l'origine que vous lui donnez ; qu'en résulte-t-il ? C'est que vous avez peut-être un seul trait de ressemblance avec Garisere ; mais cela fait-il que vous le soyez ? Il faut lui ressembler en tout si vous voulez qu'on vous confonde avec lui ; il faut lire, écrire, parler Bearnois, ou Espagnol.

On avoit annoncé que le frere du véritable Garisere paroîtroit dans cette Audience : c'est un cousin germain plus hardi, le seul de cette nombreuse parenté qui a osé venir prendre cette place. Tout le monde s'apperçut dernierement qu'Etienne avoit besoin d'appui, & que tout seul il avoit fort mauvaise contenance ; je ne sçai s'il est plus rassuré avec son second : quoi qu'il en soit, sa présence ne paroît pas lui être d'un secours fort utile. Et après l'Arrêt de Jacques Joublot, déclaré imposteur malgré l'intervention de douze parens ; après celui de la fausse Davril, qui étoit dans le même cas, & qui fut jugée de même, je ne crains pas, Messieurs,

que l'indiscrette apparition d'un cousin, peut-être postiche, influë beaucoup dans le Jugement que vous allez rendre.

Si nous étions dans ces tems, où l'on feroit dépendre la découverte de l'innocence, de l'intrépidité avec laquelle un Accusé marchoit sur des charbons ardens, & en sortoit sans aucune atteinte, que deviendroit Etienne? Oseroit-il s'exposer à une pareille épreuve, lui qui se récrie sur la demande que l'on fait, de s'assurer de sa personne, & qui par le soin qu'il prend de se réserver sa liberté, prouve si clairement le mauvais usage qu'il en fait, & qu'il prétend en faire encore?

Qu'il imite bien mal l'exemple de ceux qui reclament avec justice un état qui leur est disputé!

Tout le monde sçait l'histoire du Sieur de la Pivardiere; il n'attend pas qu'on demande qu'il soit mis en lieu de sureté, il va de lui-même se constituer prisonnier, * sa personne est le ga-

* La Pivardiere ne se constitua prisonnier qu'après avoir pris un sauf-conduit de la Cour, parcequ'il apprehenda qu'en recherchant s'il étoit le véritable la Pivardiere, on ne découvrit sa Bigamie, & on ne le punît de ce crime.

rant le moins équivoque de la sincérité de sa prétention ; & cette démarche dictée par la fermeté qu'inspire l'innocence, lui procure enfin son état avec sa liberté.

Etienne s'est bien gardé de tenir la même conduite ; mais vous voyez, Messieurs, combien cette précaution est nécessaire contre un imposteur déja convaincu par ses propres discours, des contradictions les plus essentielles : c'est à quoi tendent mes Conclusions.

Plaidoyer de M. l'Avocat Génér. I.

M. Desclaux Mesplez, Avocat Général, prit ensuite la parole, & dit :

Les questions qui concernent l'état des personnes, sont également importantes & délicates ; on ne sçauroit les examiner avec trop de circonspection.

L'Auteur de la nature a fixé la place que chaque homme doit occuper sur la terre : changer une disposition qui part de sa main, ce seroit renverser l'œconomie qu'il a mis dans le monde, troubler l'ordre établi d'en-haut, & par conséquent commettre une espece de sacrilege.

Si celui qui paroît à votre Audience, sous le nom de Jean Garisere, n'est pas le Garisere véritable ; si par une ambition qui n'est pas sans exemple, il

cherche à devenir le chef d'une famille à laquelle il ne tient en rien; s'il travaille à s'approprier un bien qui ne lui appartient pas, c'est un imposteur qu'on doit non-seulement rebuter, mais encore punir par des châtimens rigoureux.

S'il est au contraire le véritable Garisere, on ne sçauroit assez blâmer une fille qui s'obstine à le méconnoître, qui cherche pour ainsi dire à lui enlever sa propre existence, & qui viole en cela les droits les plus sacrés de la nature, & de la Religion.

C'est-là le nœud qu'on porte à votre Tribunal, & que vos lumieres doivent résoudre. Si nous ne pouvons nous flatter de vous fournir quelque secours par nos réflexions, nous tâcherons du moins de vous expliquer la Cause avec tant d'exactitude qu'elle n'en souffrira point par la brieveté dans laquelle nous nous renfermons.

M. l'Avocat Général raconte ensuite le fait de la Cause, & les raisons que les Avocats ont mises en œuvre; après quoi il dit : Voilà les raisons que les Parties ont alleguées dans leurs Requêtes, & qu'on a embellies dans les Plaidoiries; tâchons d'en faire l'analy-

se, en rapportant en même-tems les Pieces qui ont été communiquées de part & d'autre, & qu'on a remises en nos mains.

La Partie de Me Casaveau dit d'abord, que bien-tôt après son mariage, sa jeunesse le détermina à passer en Espagne, en Catalogne, & en Andalousie, où il fut estropié; qu'il se retira ensuite en France; & qu'enfin après environ vingt-deux ans, il s'est rendu au lieu de l'Escun. Voilà une histoire bien simple, mais elle paroît bien laconique, & si tous ceux qui usurpent le nom d'autrui en étoient quittes à si bon marché, ces sortes d'impostures ne pourroient jamais manquer de réüssir.

Il ajoute, que le motif de son départ fût un dépit que lui causerent des coups de bâton qui lui furent donnés par son beaufrere, à l'inspiration de sa femme, à laquelle on a dit dans la Plaidoirie qu'il avoit donné un soufflet. Mais outre que des sentimens si délicats ne se présument pas aisément dans un homme tel que Garisere, ce motif de son éloignement auroit-il causé une si longue absence?

Il dit encore qu'il a été Soldat en Espagne durant plusieurs années, mais

sans en fixer le nombre, sans dire dans quel Régiment, & sans rapporter son congé ; & quand à la Plaidoirie on a opposé ce défaut de congé, on a répondu pour lui qu'il fut d'abord au service des Vivandiers, qu'il s'enrôla ensuite, & qu'enfin il déserta à cause des mauvais traitemens qu'il reçut de son Capitaine.

Mais faut-il ajouter foi à un tel discours dénué de toute preuve, & même de vrai-semblance ? Dira-t-on qu'il n'est pas imposteur, parcequ'il y auroit eu plus d'art dans le coloris du tableau qu'il représente, & que les récits de la vérité ne paroissent point recherchés. ?

Le Certificat du Curé, des Jurats, & de quelques habitans de l'Escun, dont plusieurs sont parens de la famille de Garisere, pourroit être d'un plus grand poids ; on en fait toujours grand cas dans cette sorte de matiere.

Ils attestent que Jean Garisere, qui s'en étoit allé en Espagne il y a environ vingt-deux ans, n'est revenu à l'Escun de leur connoïssance, qu'au commencement du mois de Juillet dernier ; qu'ils l'ont reconnu, tant par eux mêmes, que par le temoignage de plu-

sieurs personnes, & par les circonstances que ce Garisere a racontées, qui s'étoient passées entre lui & quelques autres particuliers, avant son départ; & sur cela ils assurent que c'est le même Jean Garisere, lequel est maître & propriétaire de la maison de ce nom, comme fils & héritier de Pierre Montengon, & de Marie Garisere, ses pere & mere.

Mais on a observé là-dessus qu'il faut dabord retrancher de ce Certificat le Sieur Soler, Curé du lieu, puisqu'après avoir prétendu que cet Ecclésiastique avoit donné la bénédiction nuptiale à Jean Garisere, on a été forcé de se dédire, & d'avoüer qu'il n'étoit point Curé lors de ce mariage.

On a dit dailleurs que la plupart des autres personnes qui ont donné des Certificats, étoient dans un si bas âge lors du départ de Garisere, qu'il n'est pas possible qu'ils l'ayent reconnu par eux-mêmes, & par conséquent que leur témoignage n'est pas concluant, & qu'il est l'effet d'une intrigue frauduleuse, concertée par des ennemis ou des envieux.

Ce Certificat, s'il n'étoit pas attaqué par des preuves fortes & solides, pour-

roit faire une grande impression. Mais est-il selon les régles ? C'est-à-dire, a-t-il été ordonné par Justice, est-il appuyé de la religion du serment ? Dans l'état qu'il est rapporté, ne peut-on point dire que c'est une attestation mandiée, qui ne servira peut-être qu'à faire exclurre à l'avenir le témoignage de ceux qui l'ont accordée ?

Une autre Piece employée en faveur de Jean Garisere, est une convention qu'il a passée avec Marie Garisere sa prétenduë sœur. On voit dans cet Acte, que cette fille quitta la maison paternelle en l'année 1714. tems du décès de sa mere, sans avoir jamais rien reçû de ses légitimes paternelles & maternelles. La forme de cet Acte est singuliere. Ennemie du Procès, elle prie son frere de régler ses droits amiablement : il consent à la proposition ; mais il dit naïvement qu'il ignore la valeur des biens qui doivent supporter ces légitimes, & les dettes dont ils sont chargés. Dans cette ignorance commune au frere & à la sœur, ils s'adressent à cinq de leurs plus proches parens, dont la connoissance de ces biens-là vient à leur secours. Ils les évaluënt à sept mille quatre cens livres au tems

du décès du pere : Mais comme ils déclarent qu'ils ne sont pas instruits des dettes, ils disent qu'il ne faut pas mesurer la quotité de la légitime, suivant les régles de la Loi, à la valeur des biens. La sœur, qui est de bonne composition, y consent ; la légitime est réglée à quatre cens cinquante livres, payables en fonds de terre qui sont indiqués par ces cinq parens, si le frere n'aime mieux payer en argent : les intérêts sont réduits à trois cens cinquante livres, payables dans trois mois.

Mais cet Acte passé depuis l'introduction de l'Instance, n'est-il pas suspect ? Est-il vrai-semblable que depuis vingt ans que la sœur a quitté la maison paternelle, elle n'ait démandé ni principal, ni intérêt ; & qu'à l'arrivée de son frere elle se soit hâtée de demander l'un & l'autre ? Cette fille, qui a oublié si long-tems son intérêt, à peine son frere est-il arrivé, qu'elle ne lui donne pas le loisir de respirer pour faire sa demande : cet Acte paroît bien ajusté au Théâtre. Ce frere ne pouvoit pas sçavoir si les droits de sa sœur avoient été acquittés en tout ou en partie, pendant son absence ; il ne daigne pas s'éclaircir là-dessus ; il ne veut

pas mettre seulement la chose en doute ; il ne demande pas même un délai jusqu'à-ce qu'il soit en possession de ses biens. Ses parens médiateurs, ont-ils des vûës bien épurées? Leur propre intérêt, ou quelques principes de ressentiment ne les ont-t-ils point conduits ? Toutes ces machines-là, en supposant Garisere imposteur, sont si mal préparées, qu'elles ne doivent pas joüer heureusement. On dira que l'art est si grossier, que le mystere se décele; mais on dira aussi que si on avoit voulu imiter la vérité, on l'auroit mieux fait, & que c'est ici une vérité qui se présente sans art, sans préparation.

La Partie de Me de Casaveau a encore produit le baptistaire de Jean Garisere, avec l'Extrait mortuaire de sa femme. Nous n'avons point entendu qu'on ait tiré aucune induction de ce dernier Extrait ; & pour ce qui est du premier, il nous apprend seulement que Jean Garisere fut baptisé le 3. Avril 1688. c'est-à-dire, il y a quarante-six ans passés.

Si la Partie de Me de Casaveau avoit eu le soin de se munir d'un tel Extrait avant son départ, & qu'il fût en état de le produire aujourd'hui, il n'est pas

douteux qu'une telle Piece ne méritât notre attention, & ne dût beaucoup influer pour la décision de la Cause. Mais comment pourroit-on se prévaloir d'un Extrait levé depuis le commencement de l'Instance ? Il prouve bien l'âge de Jean Garisere, baptisé au mois d'Avril 1688. mais il ne prouve pas que celui qui le rapporte soit le même Jean Garisere, dont il est fait mention dans le Registre d'où il a été tiré.

Les réfléxions que nous avons faites, ne balancent-elles pas les preuves apportées par la Partie de Me Casaveau. Aussi sa Partie adverse demande-t-elle des conditions sous lesquelles elle offre de reconnoître cet homme pour son pere. Si deux particuliers du lieu, nommés Couhapé, & Souvie, affirment en Justice que cet homme est véritablement Jean Garisere, s'il a les doigts des pieds comme Jean Garisere les avoit lorsqu'il partit, s'il sçait parler le langage du Pays, s'il sçait écrire un seing semblable à celui que Garisere avoit fait dans son contract de mariage; & l'on a ajouté dans la Plaidoirie, qu'il doit aussi sçavoir lire comme celui dont il veut occuper la place.

Pour ce qui est du serment des nom-

més Couhapé & Souvie, il en pourra être question dans la suite, s'il est vrai qu'ils ne se soient pas rendus suspects par le Certificat qu'ils se sont empressés de donner.

A l'égard de la conformation des pieds, les Parties conviennent que Jean Garisere avoit deux doigts de chaque pied unis l'un à l'autre, comme son frere cadet les a actuellement; ensorte que si la Partie de Me de Casaveau n'a pas les doigts des pieds unis de cette maniere, il n'est, dit-on, ni ne peut être le véritable Garisere; la plus petite *dissemblance* dépose & décide contre lui.

Cet homme répond là-dessus, qu'il avoit à la vérité les quatre doigts des pieds dans la conformation indiquée; mais que s'en étant trouvé incommodé dans ses voyages, il fut obligé de faire couper la pellicule qui unissoit ses doigts; ce qu'il dit être si certain, que les cicatrices paroissent encore; & pour le prouver, il a fait remettre en nos mains un Certificat que d'Ogest lui a donné le 20. de ce mois, par lequel en effet ce Chirurgien dit avoir visité Jean Garisere du lieu de l'Escun, qu'il lui a apparu qu'il avoit une espece de

cicatrice fort imperceptible à chaque pied, entre les deux doigts du milieu, sans qu'il puisse asseoir un jugement assuré que ces cicatrices ayent été faites par quelque instrument tranchant, à cause, dit-il, qu'il ne sçait pas le tems que cela a été fait, dautant qu'elles paroissent anciennes. Ce sont les propres termes de son rapport.

Mais il auroit fallu prendre une Commission de la Cour, pour procéder à une telle visite. Quel fonds dailleurs peut-on faire sur un rapport conçû de cette façon, & en termes aussi équivoques?

On oppose encore que la Partie de Me de Casaveau ne sçait point parler le langage du lieu de l'Escun, dont il se prétend natif; à quoi il a répondu, qu'ayant voyagé long-tems en Espagne, & en Languedoc, il pouvoit avoir confondu les langues de ces deux Pays, avec la langue de sa Patrie, & conséquemment avoir oublié beaucoup de mots de cette derniere, laquelle il parle pourtant assez bien, pour faire connoître que c'est sa langue naturelle.

A l'égard de l'écriture, le fait est certain. Jean Garisere sçavoit écrire; il signa son contract de mariage; où

nous l'a remis en original. On nous a de même fait voir un Arrêt du 20. Mai 1721. dans l'histoire du Procès, qui y est insérée ; on voit que le nommé Laclede avoit produit deux Billets signés par Jean Garisere : l'un du 26. Juillet 1711. & l'autre du 20. Juillet 1714. Nous avons observé là-dessus, que le seing de Garisere qui est au bas du contract de mariage, n'est pas fort bien peint ; mais il est pourtant d'une écriture passable pour un Villageois. Or on prétend que la Partie de Me Casaveau ne sçait nullement écrire ; & il est vrai qu'il a refusé de signer la quittance de la Provision que la Cour lui a adjugée, aussi-bien que l'Acte de partage passé avec sa prétenduë sœur, & qu'il a déclaré lorsqu'on lui demanda la quittance, qu'il ne pouvoit pas écrire à cause d'une infirmité qu'il avoit au bras ; & il dit lors de l'Acte passé avec sa sœur, qu'il étoit estropié du bras droit.

De-là il conclut, qu'on ne doit pas être surpris s'il a refusé de signer cet Acte, sa main se refusant à lui ; & il a ajouté qu'ayant perdu l'habitude d'écrire, il en a oublié l'art. Mais comment sçait-il qu'il l'a oublié,

puisqu'il n'a pû l'entendre ? Ne suffisoit-il pas qu'il dît que l'état de son bras le mettoit dans l'impuissance d'écrire ? D'autre part, cette impuissance d'écrire, vraie, ou fausse, n'est point constatée, & nous ne sçavons pas si l'accident que cet homme allegue lui a rendu le bras si perclus, qu'il ne puisse lui servir à former son seing : nous n'avons jusqu'ici d'autre sureté du fait, que son allégation ; & les regles ne permettent pas qu'on s'en rapporte à sa seule parole.

Pour ce qui est de la derniere objection qu'on fait à cet homme, prise de ce qu'il ne sçait point lire, il est évident que le véritable Garisere sçavoit lire, puisqu'il sçavoit écrire ; & dailleurs le fait n'est point contesté. Aussi cet homme répond là-dessus, qu'il est vrai qu'il sçavoit lire, mais que le non-usage lui en avoit fait perdre l'habitude ; ensorte qu'il l'a oublié & qu'il ne sçait plus lire, que certains mots qui lui étoient plus familiers ; à quoi on a encore ajouté que les fatigues de son voyage, les mauvais traitemens, & la misere qu'il avoit essuyés, avoient bien pû aider à cet oubli.

Mais sçait-il lire encore ces mots

particuliers

particuliers dont il parle? Et s'il n'a pas même des vestiges de son habitude de lire, comment peut-on sçavoir qu'il est le Garisere, qui a sçû lire autrefois?

Tel est l'état de la Cause : ainsi nous ne voyons aucun moyen solide qui puisse fixer notre décision sur l'état de cet homme; il ne se présente à nous aucune lumiere qui puisse lever notre doute. Nous sommes donc obligés d'entrer dans l'examen des voyes proposées de part & d'autre, pour parvenir à une parfaite connoissance de la vérité. Mais prendra-t-on la voye civile, ou embrassera-t-on la voye criminelle? Ordonnera-t-on une enquête, ou procédera-t on à une information, en le faisant arrêter?

Pour soutenir la voye de l'Information, on dira que cet homme porte sur son visage des preuves d'une imposture manifeste, qu'il est presque muet sur les circonstances de l'histoire de sa vie, qu'il s'enveloppe lui-même dans une obscurité impénétrable; il ne sçait ni lire, ni écrire, ni parler comme le véritable Garisere; on ne lui trouve point le signalement de la pellicule qui unissoit les pieds; on veut même qu'il n'y

ait pas le vestige du retranchement de cette pellicule; sa phisionomie annonce quinze ans de moins que l'Extrait baptistaire de Garisere n'en constate: toutes ces *dissemblances* ne crientelles pas, *ah! l'imposteur?*

Quant à nous, nous remarquerons que suivant les maximes & les usages, on ne prend la voye criminelle dans ces sortes de matieres, qu'après avoir épuisé la voye civile, & y avoir trouvé des preuves de l'imposture; à moins que celui qui se présente pour s'introduire dans une famille, n'ait débuté par user de violence. Dailleurs tous ces caracteres où l'on veut reconnoître l'imposture, sont obscurs, & ne saisissent pas dabord les esprits; ceux même qui sçavent le mieux déchiffrer ne sçauroient bien les lire, pour sçavoir ce qu'ils signifient. Une idée que la Religion naturelle inspire nous arrête, dans le doute où nous sommes. Si cet homme est pere, commencerons-nous par le punir? Ne punirions-nous pas une qualité aussi respectable que celle de pere? Nous pourrions favoriser l'impieté de sa fille. Combien l'histoire nous présente-t-elle d'imposteurs qui ont voulu usurper la qualité de fille, ou de mari? Mais voi-

ci un exemple original, si l'on suppose que celui-ci est un imposteur; car aucun n'a eu la hardiesse d'usurper la qualité de pere. Si tous les imposteurs ont été à l'abri de la recherche criminelle, jusqu'à ce que leur imposture ait été dans un grand jour, la qualité de pere seroit-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joüe la premiere scene de son personnage? Si nous supposons que la vérité peut être obscurcie, & c'est l'idée que nous devons prendre dans ce systême raisonnable, l'honnêteté publique est offensée, & la Religion blessée; la nature frémit & se révolte, sur la simple proposition de l'information.

Quoi! nous verrions dans cette information la Partie de Me David qui auroit la qualité d'Accusatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour! Si elle ne le reconnoît pas, sa résistance peut s'excuser. Comment reconnoîtroit-elle un pere qu'elle n'a jamais connu? Mais seroit-elle excusable de poursuivre criminellement un homme qui pourroit être son pere? Et s'il l'étoit, ne seroit-elle pas déchirée toute sa vie par le vers rongeur de sa conscience? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords?

Le Public, à qui elle se donne en spectacle, ne se révolte-t-il pas, en soupçonnant seulement que c'est une fille qui prend la voye extraordinaire contre son pere? Et dans ce soupçon, la Justice dont les vûës sont toujours plus épurées que celles du Public, se prêteroit-elle à de pareilles poursuites? Il suffit que cet homme emprunte le nom de pere, & qu'il reclame la Partie de Me David comme sa fille; elle doit respecter jusqu'à l'image de son pere.

Nous devons donc avoir recours à la voye civile, à la voye d'une enquête, en permettant à la Partie opposée celle de la contre-enquête. Mais on dira, la preuve vocale doit-elle être accordée à cet homme? Seroit-il juste qu'il parvînt à devenir le chef d'une famille, & à se rendre maître d'un bien qui n'est pas médiocre, par la voye des témoins corrompus & subornés, tandis que la preuve au-dessus de cent livres est refusée, & qu'on ne veut pas faire dépendre une fortune médiocre de la déposition de deux témoins, à cause de la facilité qu'on a de les corrompre? Mais cette Loi s'applique-t-elle aux questions d'état? Les premieres regles exigent bien que chaque personne ait un Ex-

trait baptistaire. Le prétendu Garisere en rapporte un; mais la question consiste à sçavoir si celui qui le présente est le même dont cet Acte parle. Or, la preuve vocale est la voye la plus naturelle pour découvrir cette vérité; & l'Ordonnance, bien loin de l'interdire, la favorise. Des parens, des voisins, des compatriotes, ne seront-ils point écoutés, quand à l'abri de tout reproche, liés par la religion du serment, ils diront que c'est-là leur parent, leur ami, leur voisin, & leur compatriote?

Dans cet état, il nous paroît qu'on doit préalablement chercher des éclaircissemens, indépendamment de toute preuve testimoniale, soit civile, ou criminelle, qui pourra être admise dans la suite, & qu'il faut commencer, comme on l'a toujours pratiqué en pareil cas, par faire entendre & visiter la Partie de Me Casaveau devant un Commissaire.

Si cet homme est le véritable Garisere, il fera un tableau fidéle de la vérité dans le compte qu'il rendra de sa vie, c'est-à-dire, de son ancien séjour à l'Escun, de son départ, & de ce qu'il a fait dans les différens Pays qu'il dit avoir parcourus: il ne peut que ga-

gner dans l'interrogatoire qu'on lui fera subir.

S'il n'est pas Garisere, son ignorance des faits que Garisere ne pouvoit ignorer, sera un grand soupçon de fraude contre lui; & comme dans ces sortes de matieres le délit consiste dans la fausse assertion, l'interrogatoire qui la constatera, formera le corps du délit, si essentiel pour l'instruction criminelle. Ainsi, qu'il soit le vrai Garisere, ou un imposteur, on travaillera toujours à découvrir la vérité.

Il faudra ensuite entrer dans l'examen des autres circonstances qui ont été relevées. Jean Garisere ne peut ignorer le langage du Pays où il est né, où il a été élevé, où il a passé sa jeunesse, & d'où il n'est sorti que vers le tems de sa majorité; & l'on prétend que la Partie de Me de Casaveau ne parle ni n'entend le langage du Pays: ce fait est assez considérable pour mériter d'être éclairci. Il sera donc bon que devant le même Commissaire il soit interrogé en langue vulgaire, par des Experts non suspects, & qui ayent prêté serment.

On convient de même que le véritable Garisere sçavoit lire & écrire;

& l'on prétend que la Partie de Me Casaveau ne sçait ni l'un ni l'autre. Il sera donc important que le même Commissaire l'interpelle de lire ; on vérifiera par ce moyen jusqu'où va le dégré de sa connoissance à cet égard. Il faudra tout de suite l'interpeller d'écrire ; & s'il s'en défend, à cause du mauvais état de son bras, il y aura lieu de le faire visiter par des Chirurgiens, qui déclareront si cet homme est estropié ou perclus du bras, au point qu'il ne lui soit pas même possible de former son seing.

Conclusions de M. l'Avocat Général.

Enfin ces mêmes Experts visiteront les doigts des pieds de cet homme, qui ont dû être joints, & qu'il dit avoir fait séparer, afin d'avoir sur ce dernier fait quelque chose de plus clair & de mieux circonstancié, que ce que nous avons vû dans le rapport du premier Chirurgien qui l'a visité.

*Ainsi nous estimons qu'il y a lieu, avant faire droit sur les Conclusions respectives des Parties, d'ordonner que la Partie de Casaveau se présentera devant un Commissaire de la Cour, pour subir son examen sur les Intendits * qui seront fournis tant de notre part, que de celle de la Partie de David ; pardevant lequel Commissaire ladite Partie de Casaveau sera*

* *Intendits*. signifie les faits qu'on articule dans un Procès.

interrogée sur la langue du Pays, par des Experts convenus ou pris d'Office dans le lieu de l'Escun; que par le même Comissaire ladite Partie de Casaveau sera interpellée d'écrire, & de lire; & dans le cas qu'il s'excusera d'écrire, par rapport à l'état de son bras, ordonner qu'il sera visité en présence dudit Commissaire, par des Chirurgiens Royaux, lesquels visiteront pareillement les pieds de ladite Partie de Casaveau, pour la Procédure rapportée, & à nous communiquée, requerir ce qu'il appartiendra.

La voye qu'indiquoit M. l'Avocat Général, étoit fort judicieuse, & bien propre à conduire à la vérité.

Sur toutes ces raisons alleguées de part & d'autre, voici l'Arrêt que la Cour rendit le 26. Mai 1734.

Arrêt diffinitif.

La Cour, *avant faire droit, ordonne que la Partie de Casaveau, le nommé Garisere, & sa sœur, présens à la Barre, ensemble les parens, le Curé, les Jurats, & autres qui ont signé le Certificat le 15. Août dernier, se présenteront dans huitaine dans la Chambre du Conseil, pour être oüis sur les Intendits qui seront fournis tant par la Partie de David, que par le Procureur Général du Roi; ordon-*

ner en outre, que dans le même délai, & à l'assistance du Sieur de Salles, à ces fins commis & député, il sera procédé par deux Experts-Jurés dont les Parties conviendront, ou qui seront pris d'Office par le Sieur Commissaire, préalable serment par eux prêté à la vérification des blessures ou dislocation que la Partie de Casaveau prétend avoir du bras droit, dans laquelle ils déclareront si elles sont suffisantes pour empêcher que le soi-disant Garisere ne puisse se servir de ses doigts pour écrire: Enjoint aux Experts de donner leurs avis sur la prétenduë séparation des doigts des pieds, & autant que faire se pourra, sur la qualité & ancienneté des cicatrices, si aucunes y a. Au surplus permet à la Partie de David de prouver pardevant la Borde, Notaire à ces fins commis, le fait par elle articulé; sçavoir, qu'avant l'Instance le soi disant Garisere a paru aux environs de l'Escun, & les premiers jours de son arrivée dans le lieu, en qualité de mandiant, & sous le nom d'Etienne; & ce pour servir à telles fins que de raison; pour le tout rapporté être dit droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra: cependant adjuge à la Partie de Casaveau, vingt-cinq livres de provisions, outre les frais du présent Arrêt, dépens réservés.

Cet Arrêt, qui mit Garisere dans la voye d'éclaircir la vérité, effraya sa fille & son mari : ils prévirent qu'ils s'alloient plonger dans un abîme de dépens, qui seroient pris sur leurs biens ; ils reçurent à bras ouverts Garisere pour leur pere, & aimerent mieux avoir à bon marché un pere qui ne leur avoit pas encore beaucoup coûté, que d'être obligé de le prendre lorsqu'après toutes les Enquêtes ils seroient à la veille de leur ruine. Ainsi par cette voye la source du Procès fut tarie, & Garisere revit ses Dieux Penates, & joüit tranquillement de son état dans le sein de sa famille.





ARRETS EN FAVEUR DES COME'DIENS FRANÇOIS.

COmme l'on s'intéresse dans ce qui concerne les spectacles, j'ai crû devoir faire entrer dans ce Recüeil des Arrêts qui les concernent. On verra combien les Acteurs Forains ont pris de formes pour éluder la Loi qui leur défendoit de représenter des Scenes. Leurs tours & leurs ruses sont curieuses & singulieres.

La Comédie est de tous les plaisirs le plus délicat, le plus universel, & qui satisfasse mieux le peuple & les honnêtes gens ; il réünit tous les goûts, tous les caracteres ; c'est-là où ils se rassemblent pour se livrer aux plaisirs de l'es-

prit qu'on leur donne de concert. Les Souverains sont jaloux de ce spectacle, & ils donnent toute leur attention pour le conserver dans son lustre. C'est dans cette vûë que le Roi Loüis XIV. qui montroit qu'il étoit Roi dans les plus petites choses, ainsi que dans les plus grandes, accorda aux Comédiens François un Brevet qui servit de motif à l'Arrêt qu'on rapportera.

SA MAJESTE' *ayant estimé à propos de réünir les deux Troupes de Comédiens établies à l'Hôtel de Bourgogne, & dans la ruë de Guénégaud à Paris, pour n'en faire à l'avenir qu'une seule, afin de rendre les représentations des Comédies plus parfaites par le moyen des Acteurs & Actrices ausquels elle a donné place dans ladite Troupe.* SA MAJESTE' *a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, cesdites deux Troupes de Comédiens François seront réünies pour n'en faire qu'une seule & même Troupe, laquelle sera composée des Acteurs & Actrices dont la liste sera arrêtée par* SA MAJESTE'; *& pour leur donner moyen de se perfectionner de plus en plus, Sadite Majesté veut que ladite seule Troupe puisse représenter les Comédies dans Paris, fai-*

sant défenses à tous autres Comédiens François de s'établir dans ladite Ville & Fauxbourg de Paris, sans ordre exprès de Sa Majesté : Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Reinie, Lieutenant Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le 21. *Octobre* 1680. *Signé* LOUIS.

Sur ce fondement, le Lieutenant Général de Police rendit deux Sentences, par lesquelles il défendit à tous ceux qui représentoient des petites Comédies & des Farces dans l'Enclos de la Foire saint Germain, de continuer leurs spectacles. Le Sieur Dufresnoy, Receveur de l'Abbaye saint Germain des Près, interjetta Appel de ces deux Sentences, parce qu'il tiroit de grands profits de ces Acteurs en leur loüant cherement le terrain qu'ils occupoient. M. le Cardinal d'Estrées, pour lors Abbé de saint Germain des Près, intervint aussi dans la Cause pour soutenir les libertés & franchises de sa Foire ; ainsi la Comédie eût alors un illustre Défenseur.

Aléxandre Bertrand, Maurice, Selle, Tiquet, étoient les principaux Ac-

teurs ; ils alléguérent premierement qu'ils étoient Comédiens Forains ; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe ; qu'ils supplioient la Cour de faire attention à leur état & à leur condition ; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le Brevet du Roi, parcequ'il falloit les envisager comme des gens errans qui divertissoient le public en passant, semblables à des Militaires qui résident sous des tentes.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de Comédiens François, que leurs Troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols, d'Italiens, d'Anglois, de Flamans, & d'autres Etrangers.

Troisiémement, qu'ils ne représentoient point des Comédies Françoises, mais de simples Fragmens de Comédies Espagnoles & Italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui se représentent sur le théâtre des Comédiens du Roi. Qu'enfin en n'élevant leurs theâtres que dans l'enceinte des Foires de saint Germain & de saint Laurent, qui sont des lieux de franchise, lieux où de tous tems il y a eû li-

berté entiere pour le négoce & pour les ſpectacles ; ils doivent être maintenus dans la même liberté pendant le tems que durent ces Foires. Ils prétendoient que leurs raiſons étoient d'autant plus ſolides, que les Comédiens François n'avoient point de Lettres Patentes, & n'avoient qu'un ſimple Brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enregiſtré à la Cour.

Leurs moyens étoient ſoutenus par les anciens titres de l'Abbaye, & par une poſſeſſion immémoriale.

Les Comédiens François répondoient ſommairement qu'en regardant ces Acteurs comme des paſſagers, comme des gens compoſés de différentes nations qui ne joüoient que des Fragmens de Comédie ; ils donnoient toujours atteinte à leurs droits. Il ne s'enſuivroit point que parce qu'ils ne leur cauſoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pû leur procurer, qu'ils ne leur en cauſaſſent aucun ; qu'il ne s'agiſſoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand ; que l'un & l'autre méritoient toujours d'être reprimés.

Que les franchiſes de la Foire ne

s'étendoient pas à favoriser une Comédie qui pouvoit faire tort à celle que le Roi vouloit faire fleurir ; que le respect qu'on devoit avoir pour la volonté du Prince dans ce qui regardoit ses plaisirs, ne devoit pas permettre qu'on s'opposât à ses intentions, à cause du défaut de la formalité de l'enregistrement.

Arrêt intervint le 22. Février 1707. par lequel les deux Sentences susdattées furent confirmées, & les Comédiens Forains ausquels le Dialogue avoit été interdit, se réduisirent au simple Monologue.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens François ont prétendu que les Comédiens Forains ne cherchoient qu'à en éluder la disposition plutôt que de s'y soumettre, & pour en avoir la preuve, ils ont requis au mois d'Août 1707. les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire saint Laurent, dans la salle où Charles Dolet & Antoine de la Place avoient fait élever un théâtre.

Par les Procès verbaux que ces Commissaires ont dressé les 11. & 30. du même mois d'Août, ils ont rap-

porté que dans les Farces représentées par Dolet, de la Place, & autres, un Acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas ; & que celui qui parloit haut, paroissoit répéter ce que son camarade lui avoit dit bas ; ce qui formoit une espece de Dialogue ; qu'il échappoit même quelquefois aux Auteurs de faire un Dialogue de trois ou quatre mots tout haut.

Les Comédiens se déterminerent à faire assigner à la Police, Dolet, la Place, & autres Forains, & demanderent qu'ils fussent condamnés à se conformer à l'Arrêt du 22. Février 1707. & en leurs dommages & intérêts, & que le lieu où ils faisoient leur représentation, seroit fermé, leur théâtre abbatu & démoli. Sentence intervint, par laquelle oüis les Commissaires Dubois & Cailly en leur rapport, les Acteurs Forains étoient condamnés envers les Comédiens à cinq cens livres de dommages & intérêts. Appel à la Cour.

Les Comédiens François se rendirent aussi Appellans en ce que le Juge de Police n'avoit pas fait droit sur la démolition du théâtre des Acteurs Forains.

La Cause portée en l'Audience, Me. Borderel pour les Acteurs Forains, disoit pour soutenir leur Appel & demande, qu'ils avoient eû grand soin de se conformer à l'Arrêt du 22. Février 1707. qui faisoit la loi des Parties ; que la plûpart des Scenes qu'ils avoient représentées, ou qu'ils représentoient actuellement, étoient ou muettes, ou monologiques ; c'est-à-dire, qu'il n'y avoit jamais qu'un Acteur qui proférât quelques paroles, & que celui auquel il les adressoit n'osant répondre crainte de former un Dialogue, marquoit simplement par certains gestes & certaines démonstrations, la réponse qu'il devroit faire, s'il avoit la liberté de la parole.

Que ces gestes & démonstrations quelques simples qu'elles pûssent être, avoient déplû aux Comédiens François, qui voudroient, s'il leur étoit possible, leur faire interdire les mouvemens du corps, avec la liberté de la langue.

Pour réussir dans ce dessein, ils avoient engagé au mois d'Août dernier les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire

dans le lieu où étoit le théâtre des Acteurs Forains. Ces Officiers avoient fait deux rapports qui ont servi de fondement à la Sentence dont étoit appel.

Ils n'avoient point de caractere pour faire ce Procès verbal ; ils auroient dû être autorisés par quelque Jugement ou Ordonnance qui les eût commis à cet effet ; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs Procès verbaux ; qu'à prendre droit par ces mêmes Procédures, on ne doit point conclure qu'ils eussent contrevenu à l'Arrêt de la Cour ; puisqu'on n'y voyoit pas qu'ils eussent fait aucun Dialogue ni Colloque, & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un seul homme qui lui parlât, témoin la Scene de Scaramouche dans la Foire de saint Germain, dont les Commissaires font mention ; que s'il échappe quelquefois à un Acteur de proférer trois ou quatre mots tout haut, cela marque que ce n'est que par hazard ; qu'aussi cela ne peut être appellé Dialogue ; qu'ils ne lâchent que des monosillabes.

Les Acteurs Forains voulurent encore exciter de la compassion par la

peinture qu'ils firent de leur triste situation ; étant réduits pour ne pas mourir de faim, à la nécessité de divertir le public. Cette nécessité est-elle triste, est-elle joyeuse ? Semblables à des Maîtres de Musique qui sont obligés de chanter lorsqu'ils ont le cœur resserré par la tristesse, & de rappeller des idées qui puissent les égayer, tandis que l'affliction déchire leur cœur.

Me. Dumont disoit pour les Comédiens François, qu'il étoit étrange que la volonté du Roi contenuë dans le Brevet que Sa Majesté leur avoit accordé, & l'autorité du Parlement eussent si peu été respectées par les Acteurs Forains. Que Sa Majesté, jalouse de la perfection de la Comédie, avoit témoigné qu'elle souhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choisis qui pussent s'y adonner, parcequ'elle vouloit en les éclairant de près, exciter entre eux une noble émulation capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant au mépris des ordres du Roi, les Acteurs Forains osoient représenter en public des Comédies ; c'étoient, si l'on veut des avortons, des Dialogues imparfaits,

qui ne paroiſſoient que des Monologues ; mais il y avoit des Interlocuteurs qui ſembloient ſe préſenter par hazard, qui laiſſoient échapper des diſcours qui ſe lioient avec ces Monologues ; qu'on n'oſoit pas faire des repréſentations parfaites, pour ne pas déſobéïr trop ouvertement au Roi, & qu'on entreprenoit en public de tracer des images groſſieres, des ébauches défectueuſes de Comédies qui étoient toujours des déſobéïſſances aux ordres du Roi.

Suppoſons que Sa Majeſté eût défendu à ſes ſujets qui s'adonnent à la peinture de la peindre, ne contreviendroit-on pas à cet ordre par la moindre eſquiſſe que l'on feroit de ſon portrait, ſans que l'ignorance du Peintre, ou le défaut des couleurs puſſent lui ſervir d'excuſe ?

A l'égard des Procés verbaux qui ont été faits par les Commiſſaires, ils ſont émanés d'un pouvoir ſuffiſant, puiſqu'ils dérivent d'une autorité dont ſont revêtus ces Officiers qui leur donne droit de verbaliſer ſur tous les faits de Police, & les contraventions aux Ordonnances.

M. Guillaume Joly de Fleury,

alors Avocat Général, à présent Procureur Général, dit que quoique suivant les régles, les Comédiens ne puissent se flatter ni d'être entendus en corps, ni de joüir d'un privilege exclusif, n'ayant aucunes Lettres Patentes enregistrées en la Cour; cependant la Cour dans tous les tems n'avoit pas crû devoir user de cette rigueur par rapport à un corps à qui l'on ne donne pas même le nom de Communauté, mais de Troupe; qu'on tolere sans en reconnoître l'établissement par une voye juridique, & qui par la seule raison de cette tolérance, doit joüir dès qu'on le souffre à Paris, du privilege exclusif que le Roi a bien voulu lui accorder; que ce privilege est établi par le Brevet du Roi du 21. Octobre 1680. & que les motifs en étoient suffisamment expliqués dans le Brevet. Que sur ce fondement, il étoit intervenu plusieurs Sentences, Arrêts, & Reglemens entre les Parties: entre autres trois Sentences portant défenses aux Appellans de représenter des Comédies & Farces; l'une intervenuë en 1702. une autre le 27. Juin 1703. sur laquelle il avoit été rendu Arrêt confirmatif;

& encore une le 15. Février 1704. tout cela contre Bertrand & autres. Qu'après cela il avoit encore été rendu deux Sentences en termes plus précis & plus décisifs les 19. Février & 5. Mars 1706. suivies d'un Arrêt confirmatif rendu le 21. Février 1707. sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Portail. Que toutes ces décisions conformes ne laissoient plus rien à désirer que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle Sentence intervenuë le 9 Septembre 1707. sur laquelle il y avoit néanmoins une observation à faire ; sçavoir que ce Jugement n'avoit point prononcé sur la démolition du théâtre des Appellans, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux Arrêts & Reglemens dont étoit question.

Qu'enfin les contraventions étoient suffisamment prouvées par les Procès verbaux des Commissaires Dubois & Cailly, & que les Intimés rapportoient plusieurs autres Procès verbaux semblables de différens autres Commissaires précédemment, sur les mêmes faits.

Par ces considérations, M. l'Avocat Général conclut *à ce qu'il plût à la*

Cour sur l'Appel de Dolet, de la Place, & autres, mettre l'Appellation au néant; & à ce qu'en tant que touchoit l'Appel interjetté par les Comédiens François, ayant égard à la Requête des Parties de Me. Dumont & sans s'arrêter à celle des Parties de Me. Borderel, l'Appellation, & ce fut mise au néant; émendant, les Parties de Me. Borderel condamnées en telle amende qu'il plairoit à la Cour ordonner, avec défenses de plus à l'avenir contrevenir aux susdits Arrêts & Reglemens, sous peine à la premiere contravention de démolition de leur théâtre & d'amende, sans que cette peine pût être réputée comminatoire.

C'est conformément à ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt qui suit.

Notre Cour, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Borderel, dont elle les déboute, a mis & met l'Appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne les Parties de Borderel en l'amende de douze livres, & ayant aucunement égard à la Requête des Parties de Dumont, a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que les Sentences de Police, Arrêts,

rêts, & Reglemens seront exécutez; ce faisant, fait défenses aux Parties de Borderel d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de démolition de leur théâtre en cas de nouvelle contravention, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire ni remise; & pour la nouvelle contravention, les condamne en cent livres de dommages & intérêts envers lesdites Parties de Dumont, & en tous les dépens. Donné en Parlement le 21. Mars 1708.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens du Roi prétendirent que les Acteurs Forains avoient continué leurs contraventions pendant la Foire saint Laurent 1708. que cela étoit justifié par le Procès verbal des Sieurs Giraut & Rozeau, Huissiers de la Cour; qu'ils avoient joüé la même Piece qui étoit rappellée dans le Procès verbal du Commissaire Cailly; qu'ils étoient toujours les mêmes, que nul frein ne les pouvoit arrêter, & que leur avidité plus forte que le respect qu'ils devoient avoir pour les ordres du Roi & l'autorité de la Cour, condüisoit toutes leurs démarches.

En cet état, ils donnerent une Requête à la Cour, où ils demandoient

qu'attendu les contraventions faites par Dolet & ses associés à l'Arrêt de la Cour du 21. Mars 1708. les peines portées par cet Arrêt fussent déclarées encouruës contre eux, leur théâtre fut démoli, & qu'ils fussent condamnés en leurs dommages, intérêts.

Me. Dumont qui parla pour les Comédiens François, dit qu'on ne pouvoit arrêter leur désobéïssance qu'en démolissant leur théâtre, l'instrument de leur contravention ; que les anciens Danseurs de corde ne se servoient point de théâtres qui ne sont que pour les Comédies & les Opera, & qui se sont depuis dix ans multipliés dans Paris jusqu'au nombre de douze ; qu'il ne sert de rien aux contrevenans d'alléguer qu'ils varient leurs représentations, puisqu'elles tendent toutes à donner une espece de spectacle ; ce qui leur est défendu ; que pour se justifier, ils faisoient dresser des Procès verbaux, où ils faisoient intervenir des suffrages tels qu'ils vouloient ; qu'ils y faisoient même entrer des noms respectables ; que les Comédiens du Roi sont établis par une Déclaration du Roi Loüis XIII. par un Brevet du

Roi, & par un Arrêt du Conseil; qu'ils ont dépensé plus de trois cens mille livres à leur établissement, que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an; que les Acteurs Forains sont des gens sans aveu & sans établissement; qu'ils ne sont connus que par leur désobéissance continuelle; qu'ils croyoient être à l'abri & se bien disculper, parceque, disent-ils, ils ne représentent que des Monologues.

Mais que le Monologue est une Scene dramatique dans laquelle un Acteur parle seul à lui-même, pour expliquer quelque chose nécessaire à l'intelligence de la Piece, ou pour exprimer les passions qu'il représente.

Que si le Monologue est une Scene dramatique, il n'est pas permis aux Danseurs de corde de faire des Monologues, puisqu'une Scene est partie de la Comédie qui leur est défenduë.

Mais leur prétendu monologue ne l'est point du tout; leur Acteur parle seul; mais il ne se parle pas à lui-même; il parle tout haut à un autre qui lui répond à demi-bas, & le premier

répete haut ce qu'on n'a pas entendu du diſcours du ſecond ; ou le premier qui a parlé haut ſe retire dans la couliſſe pendant que le ſecond lui répond tout haut, & ſe retire enſuite à ſon tour, pour attendre la réponſe du premier. Or il n'y a point de Comédie que l'on ne pût joüer toute entiere de cette façon : la maniere, à la vérité, n'en eſt pas gracieuſe ; mais elle peut devenir plaiſante par l'excès outré du ridicule.

Quoiqu'il en ſoit, ſi le Monologue étoit permis aux Danſeurs de corde, ils ne laiſſeroient pas de faire des Scenes très-agréables s'ils avoient des gens d'eſprit pour les compoſer, & de bons Acteurs pour l'exécution.

Il ſe trouve beaucoup de Scenes monologiques dans d'excellentes Pieces de théâtre dont elles font l'ornement, * & par conſéquent elles ſont défenduës aux Danſeurs de corde ; mais ils ne ſe bornent pas à celles-là, & pour couvrir leur jeu, ils joüent des Scenes partie muettes & partie par-

* On peut citer cette Scene célebre du Cid.
Percé juſques au fonds du cœur.
D'une atteinte imprévûë auſſi-bien que mortelle.

lantes. Quand on leur défend de joüer des Comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon. Especes, images, figures de Scenes; tout cela est compris dans la défense. Ne joüent-ils pas des Scénes tirées du théâtre Italien? Ils suppriment le dénoüement dans leurs Pieces, afin de dire qu'ils ne contreviennent point aux Arrêts; enfin, il n'y a que des peines sévéres qui puissent les contenir.

Me. Borderel pour les Acteurs Forains, disoit que s'étant échappés dans des Dialogues à représenter des Comédies entieres, ils avoient été réprimés par Sentence du 9. Septembre 1707. confirmée par Arrêt du 21. Mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns Dialogues ni Colloques, mais de simples Monologues sans enchaînement & sans suite; que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les Comédiens, mais qu'ils n'ont point contrevenu suivant les Procès verbaux des Huissiers Giraut & Rozeau, & des Certificats de personnes de considération qui ont assisté à leurs spectacles; qu'enfin le Monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs représentations aucunes intrigues, aucuns enchaînemens, aucunes liaisons, aucuns dénoüemens, aucuns mariages, aucunes catastrophes; rien enfin de ce qui fait l'ame des Comédies & des Tragédies.

Que les Farceurs ont droit d'avoir des théâtres. Ils ajoutoient que les Comédiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils payent aux pauvres; ils ne le prennent pas sur leur gain, c'est le public qui en fait l'aumône; qu'ils ont traité du sixiéme à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille livres par an; qu'ainsi ils gagnent près de deux cens mille livres par an tous frais faits; qu'ils ne doivent pas prétendre que le public n'aille prendre des divertissemens que chez eux, & qu'après tout, il ne vient chez les Défendeurs que des artisans, des valets, & du menu peuple, qui pour quatre ou cinq sols, passent un après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal; que si le hazard conduit chez eux quelques personnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les Défendeurs voulant

faire voir qu'ils ſont plus zélés pour les pauvres que les Comédiens, offrent un ſixiéme; mais différent des Comédiens, car ils l'offrent ſur la maſſe de leur gain.

Là-deſſus, M. l'Avocat Général a dit: que le droit des Comédiens étoit certain par les titres de leur établiſſement; qu'ils avoient obtenu pluſieurs Sentences & Arrêts contre les Défendeurs; notamment l'Arrêt du 21. Mars 1708. auquel les Comédiens prétendoient que Dolet & Conſorts avoient contrevenu; qu'ils rapportoient à cet effet des Procès verbaux de deux Huiſſiers de la Cour & d'un Commiſſaire; mais quoique ces Huiſſiers euſſent un caractere pour exécuter l'Arrêt de la Cour, ils ne l'avoient pas pour dreſſer des Procès verbaux de contravention; qu'à l'égard du Commiſſaire, il avoit un caractere ſuffiſant.

Qu'au fonds, les Défendeurs faiſoient des Dialogues; qu'ils faiſoient des Scenes où ils parlent ſeuls; mais pluſieurs y répondent par geſtes, & cela ſuffit; & qu'en ce cas, c'eſt éluder la Loi; dailleurs c'eſt une eſpece de Comédie.

Qu'ils rapportent des Certificats du contraire ; mais ce sont des Certificats mandiés.

Qu'ils objectent que les Procès verbaux contre eux, ne sont point attestés de témoins ; mais qu'il n'en est pas nécessaire dans les Procès verbaux.

Q'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un sixiéme de leur gain ; mais que cela ne détruit point la contravention.

Ainsi les Défendeurs étant en contravention, ils doivent supporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire ; qu'il seroit inutile pour le présent, d'ordonner la démolition de leur théâtre ; que cela sera bon pour l'avenir ; mais qu'ils doivent être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par emprisonnement de leurs personnes.

Pour ces considérations, M. l'Avocat Général estima *qu'il y avoit lieu, ayant égard à la demande des Parties de Me. Dumont, de déclarer la peine portée par l'Arrêt encouruë, en conséquence de condamner les Parties de Me.*

Borderel en mille livres d'amende, & en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer; défenses à eux de récidiver sous plus grandes peines, & de démolition de leurs théâtres à la premiere contravention, sans que la peine puisse être réputée comminatoire.

Sur ces motifs est intervenu un Arrêt le 2. Janvier 1709. conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Général; les dommages & intérêts furent portés à trois mille livres.

Depuis nous avons vû les Acteurs Forains dans les Foires de saint Germain & de saint Laurent, joüer des especes de Comédies Françoises, parce qu'ils avoient acheté cherement la permission des Comédiens François.

Nous voyons même dans ces Foires regner un Opéra Comique dont les Scenes ne sont que des tissus de Vaudevilles; c'est encore un droit que ces Acteurs achetent cherement de ceux qui ont le privilege de l'Opéra. C'est une espece de spectacle des plus bizarres; c'est un ridicule outré qui a droit de faire rire le peuple, & dont les honnêtes gens ont de la peine à se défendre; on rit, & on leve les épaules en même-tems.

Il y eût un tems où les Acteurs entreprirent de régaler le public de chansons sans en acheter la permission des Directeurs de l'Opéra ; ils faisoient descendre des rouleaux de papier où ils avoient écrit des Vaudevilles que le Parterre lisoit, & chantoit ; ainsi différens rouleaux qui descendoient l'un après l'autre, composoient toute une Piece. Quel moyen la cupidité n'inspire-t-elle pas ? Et dès que ces moyens tendent à donner un spectacle quel qu'il soit, ils prennent toujours le public par son foible.

L'établissement de la Troupe des Comédiens Italiens a excité toute la jalousie des Comédiens François ; mais ces deux Troupes de Comédiens que Paris est capable d'entretenir, sont nécessaires pour nourrir entre elles une émulation qui les puisse conduire à la perfection, chacun dans leur genre de spectacle ; si l'on peut concevoir que cette Comédie Italienne puisse être portée à la perfection.

Qu'on me permette de dire ce que j'ai dit ailleurs.

Dans quel genre d'ouvrages d'esprit doit-on placer la Comédie Italienne où l'on se joüe de toutes les regles du théâ-

tre, & où, dans le nœud & le dénouëment, on évite la vrai-ſemblance comme un écüeil? On ne ſe propoſe d'autre but que d'exciter à rire, par un aſſemblage d'imaginations bizarres & extravagantes. On ne peut mieux comparer, les Pieces Italiennes qu'aux Groteſques de Calot, où cet excellent Graveur en péchant contre les proportions, donne à ſes figures des expreſſions excellentes.

Ce qui fait une Comédie fort amuſante, eſt la Parodie ſur le théâtre Italien, où l'on tourne en ridicule les endroits les plus ſublimes des Tragédies Françoiſes, ſans que ces traits pourtant les dépriſent. L'on raſſemble ſouvent dans ces ouvrages des traits d'une critique fine & heureuſe qui ſont très-propres à corriger les Auteurs par des leçons qui font ſur eux de profondes impreſſions. Cependant on a dit contre les Parodies où l'on rend comiques les mouvemens les plus tragiques, que ſi on proſcrivoit la Parodie, le bon ſens auroit un ennemi de moins.

Le théâtre de la Foire enchérit encore ſur la bizarrerie de ce ſpectacle;

je ne comprends pas comment des gens d'esprit qui se sont exercés dans ce dernier genre, ont voulu mettre des entraves à leur génie pour faire si difficilement un mauvais ouvrage.

Enfin, le théâtre Italien s'est lassé de s'assujettir à une Comédie si contraire à la raison, & elle s'est transformée dans une Comédie Françoise; c'est la derniere face de ce spectacle.

Les Comédiens François n'oublierent rien dans les commencemens pour contraindre les Comédiens Italiens à ne point joüer des Scenes Françoises. Baron plaida la Cause des Comédiens François devant le Roi. Il appella tout son esprit à son secours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un Plaidoyer fort étendu. Le Roi dit ensuite à Arlequin: Répondez à Baron. Arlequin demanda à Sa Majesté en quel langage il vouloit qu'il parlât; à quoi le Roi répondit: Parle comme tu voudras. Cet Acteur repliqua: Mon Procès est gagné. Votre Majesté m'a donné la liberté de parler le langage que je voudrai. Le Roi dit: Je ne m'en dédirai point; de-

puis ce tems-là les Comédiens Italiens ont toujours joüé des Scenes Françoises.

Sentimens que nous avons pour les Comédiens.

Qui pourroit donner une juste idée des sentimens que nous avons pour les Comédiens? Leur profession nous paroît vile, méprisable ; nous la chérissons ; ce mépris rejaillit sur leurs personnes ; ils se présentent à nous sous l'idée de gens que la Religion abhorre, qui sont dévoüé au caprice du public ; qu'ils sont obligés de faire pleurer ou de faire rire malgré eux. Cependant leur vûë hors du théâtre nous est agréable ; nous les regardons curieusement ; nous voulons sçavoir l'histoire de leur vie ; nous en faisons le sujet de nos conversations ; les grands Seigneurs les admettent à leur familiarité dans des parties de plaisir. La Bruyere dit que la profession de Comédien étoit honorable parmi les Grecs, & vile parmi Romains ; que nous vivons avec eux comme les Grecs, & que nous pensons d'eux ce que pensoient les Romains. En rapportant notre bizarrerie à l'égard des Comédiens, il n'en a pas dit la raison ; il semble qu'il soit superflu de la chercher, puisque la bizarrerie est opposée à la raison ; je puis pourtant avancer que nous som-

mes dans cette occasion bizarres avec sujet.

Nous aimons la Comédie qui répand sur nous un torrent de joye, qui nous fait éclater, ou qui sans nous faire rire, nous pénétre d'un plaisir plus sensible & plus délicat, que nous goûtons dans le fond de l'ame. Pouvons-nous aimer cette Comédie qui remuë tous nos ressorts intérieurs, sans aimer le Machiniste qui les met en mouvement? Cette Comédie par elle-même est souvent froide à la lecture; animée par le Comédien, elle est vive, intéressante; on ne se rappelle jamais la Comédie que son idée ne soit unie avec celle du Comédien. Ces deux idées sont inséparables; elles sont toutes deux riantes: voilà pourquoi la vûë du Comédien même hors du théâtre nous plaît: Nous l'avons associé avec une idée trop flateuse, trop séduisante pour qu'il ne fasse pas cette impression; mais en même-tems, que le Comédien s'offre à nous; il vient avec l'attirail de la malédiction de l'Eglise & de la basse dépendance où il est à l'égard du Parterre qui le balotte & en fait son joüet: Ainsi nous l'aimons tout à la fois, nous le méprisons, nous le regardons sous deux fa-

ces ; ſous la premiere il nous chatouille, nous réjouit ; ſous la ſeconde il nous indiſpoſe & nous bleſſe ; mais comme le plaiſir eſt ſouvent dans l'homme ſupérieur à tout, dès qu'il a pris le deſſus, nous releguons dans un petit coin de notre ame le mépris que nous avons pour le Comédien, & nous reprenons ce ſentiment preſque exilé, lorſque le Comédien par un air préſomptueux nous y oblige.

Dailleurs le Comédien dont l'ame nage continuellement dans des idées riantes, a une converſation aiſée, legere, s'il eſt homme d'eſprit, il fait d'agréables ſorties ; il a tout ce qu'il faut pour exciter dans nous ce que le plaiſir de la converſation a de plus vif & de plus piquant

Pour revenir à l'affaire des Comédiens, M. Joly de Fleury n'a pû par la nature de cette Cauſe, déployer ſes grands talens dans l'art de la parole : mais je donnerai dans la ſuite des Cauſes où l'on verra dans ce Magiſtrat, que l'Avocat Général portant la parole, a été auſſi grand que le Procureur Général dans ſes fonctions.

AVERTISSEMENT.

DEpuis que j'ai donné au Public l'Affaire du Marquis de Langey, il a paru un Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg. L'Auteur, qui a un grand nom dans la République des Lettres, soutient que le Congrès est une voye canonique, qu'on n'a pas dû abolir. Quoique mes forces soient très-inégales à celles de l'Adversaire que je combats, la vérité a de si grands avantages, que j'ose pourtant entrer dans la lice. J'ai jugé qu'ayant traité cette matiere dans ce Recüeil des Causes célébres, je devois y placer cette Réfutation, afin de donner à ce sujet toute la perfection dont je suis capable.

RE'FUTATION DE L'APOLOGIE DU CONGRÈS.*

ON a vû avec surprise un Magistrat, qui fait honneur à la Magistrature, entreprendre de ressusciter le Congrès, ce monstre que le Parlement a étouffé, & qui n'avoit vécu que trop long-tems. Quels efforts n'a pas fait ce nouveau défenseur du Congrès, pour lui redonner la naissance? Et quoique le Congrès, à la face de la Justice, attaquât la pudeur, & lui portât les derniers coups, & que le Parlement en abolissant cette voye si indigne, ait rendu aux Tribunaux Ecclésiastiques, soüillés par l'autorité qu'ils ont donné à cette

* Elle est contenuë dans le nouveau Traité de la dissolution de mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg, chez Jean-Marie Vander-Kragt.

épreuve honteuſe, l'honneur qu'elle leur avoit ôté, cet Apologiſte du Congrès ſoutient que cette Cour Souveraine a entrepris ſur la Juriſdiction de l'Egliſe, & a paſſé la ſphére de ſon pouvoir.

On ſoupçonneroit que c'eſt ici un jeu d'eſprit pareil à l'Eloge de la Fiévre, & à celui de la Folie, & qu'il a voulu voir par cet effort juſqu'où ſon eſprit & ſon érudition pouvoient aller, ſi les bonnes mœurs n'y étoient pas intéreſſées. Quoi qu il en ſoit, comme ſon nom, ſa réputation, & même ſes raiſons ſpécieuſes, peuvent impoſer dans une matiere ſi importante, mon zéle m'a inſpiré de lui répondre ; j'ai uſé de la liberté qu'il donne dans ſa Préface, de le contredire. *

* 2. page de ſon Avertiſſement.

Le fruit de ce combat, dit-il, *ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.* Il juſtifie dabord les femmes qui intentent l'action d'impuiſſance, pour ſe ſéparer d'avec leurs maris.

J'adopte volontiers les raiſons qu'il employe en leur faveur, pourvû qu'elles ne s'expoſent pas au Congrès. Car pour qu'elles ſe livrent à cette épreuve, il faut qu'après avoir effacé de leur front juſqu'au moindre veſtige de la pudeur, elles l'éteignent entierement dans le

fond de leur cœur; ainſi elles dépoſent ſans retour le voile de l'honnêteté. Mais avant que de détruire les raiſons qu'il employe pour faire revivre le Congrès, il faut expliquer les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à le proſcrire. On a l'avantage que le premier de ces motifs ſe préſente à tous les eſprits de lui-même, & les frappe vivement : Il eſt étrange qu'il n'ait pas fait l'impreſſion qu'il devoit faire ſur le Défenſeur du Congrès. Eſt-il néceſſaire de le mettre dans tout ſon jour ? Faut-il pour le réfuter, que l'on ſoit obligé de le décrire ?

Premier motif de la proſcription du Congrès.

Quoi ! on cherchera à éclaircir la vérité, en faiſant un ſpectacle de l'action brutale que toutes les Nations s'accordent à dérober aux témoins, & à l'enſevelir dans les ténébres ? On l'autoriſera par l'Ordonnance d'un Juge Eccléſiaſtique dévoüé à la pureté, dans le cœur duquel elle doit régner, obligé de la prêcher par ſes exemples & par ſes diſcours ; & ce qui eſt de plus odieux, on établira des Spéculateurs à qui ces myſtéres ſont dévoilés, & qui attentifs à cette épreuve infâme, en obſervent toutes les circonſtances & les veſtiges, en font enſuite une fidéle peinture, non-

feulement au Juge qui les autorife, mais au Public même à qui on les révele par un Procès-verbal authentique, comme fi on vouloit fatisfaire la curiofité avide de ce Public, que l'on prépare, & qui s'attend à être inftruit de tous les détails d'une fcéne fi effrontée, imitée d'après celle d'un Cynique, qui la repréfenta fans rougir au milieu d'un marché !

Quoi ! cette horreur qu'on a de fe produire à des témoins, lorfqu'on fe livre au penchant honteux de la nature, horreur imprimée dans tous les cœurs dès le moment que les yeux du premier homme furent ouverts, immédiatement après qu'il eut péché, fera démentie par le Juge, qui fe fera, pour ainfi dire, un trophée de l'avoir furmontée ! N'arrêtons pas davantage les yeux fur un tel tableau ; c'eft participer à l'horreur du Congrès, que de le décrire, & on fe feroit abftenu de cette defcription, fi on n'avoit pas été obligé de la tourner en un moyen néceffaire dans cette Caufe ; encore l'a-t-on enveloppée autant qu'on l'a pû. Mais avec tous les voiles qu'on y a mis, on croit avoir expliqué affez le motif de la profcription du Congrès, & fait fen-

tir qu'il n'eſt point d'intérêt qui ne doive céder à la néceſſité de ſupprimer un ſpectacle ſi honteux, & de vanger les derniers outrages qu'on y fait à la pudeur. Il ſuffira de dire que dans une Religion telle que la nôtre, conſacrée au Dieu de la pureté, qui nous preſcrit de la faire régner dans notre ame, quand nous ne ſommes même éclairés que de nos propres yeux, & des ſiens, il eſt étrange qu'on ait été moins attentif à la pureté, que les Légiſlateurs Payens, qui ayant établi la Loi *De ventre inſpiciendo*, pour connoître la puberté, l'ont abrogée par l'amour qu'ils ont eu pour cette vertu.

Sous Theodoſe le Grand, on châtioit les femmes adulteres par une proſtitution publique qui ſe faiſoit au ſon de la cloche. Cet uſage horrible fut aboli par cet Empereur. On ne voit point qu'il ait été autoriſé par aucune Loi; c'étoit un uſage populaire; encore n'avoit-on point placé des Spéculateurs comme dans le Congrès attentifs à ces proſtitutions; je ſuis convaincu que ſi le Congrès n'eût point été établi parmi nous, & que nous luſſions dans quelque relation qu'il eſt en uſage parmi des infidéles, nous nous récrierions ſur

la Barbarie des mœurs d'un tel peuple, qui auroit étouffé les ſentimens que la nature a gravé le plus profondément dans nos cœurs, & cependant quelques polis que nous ſoyons, le Congrès a régné parmi nous; & ce qui eſt de plus ſurprenant, il a été autoriſé par des Tribunaux Eccléſiaſtiques; il a régné pendant pluſieurs ſiécles; car le Défenſeur du Congrès a fait une dépenſe d'érudition par laquelle il nous a prouvé que le Congrès avoit deux ſiécles d'antiquité que nous ne lui croyons point, & ce Défenſeur qui le veut faire revivre après qu'il a été ſi ſagement aboli; quoiqu'il ſoit peut-être la plus grande preuve de Barbarie dans les mœurs, eſt un illuſtre membre d'une Académie dont la politeſſe elle-même eſt l'ame.

J'ajouterai pour le dernier trait de la peinture du Congrés, qu'il nous dégrade & nous met au-deſſous de la bête; c'eſt ce qu'a dit notre Satirique dans les vers qui ſont cités par l'adverſaire que je combats.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois, un Cerf à l'Audience,

Et jamais Juge entre eux ordonnant le Congrès
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Quoique ce jeu poëtique ne soit pas un raisonnement concluant, il ne laisse pas de faire sentir tout le ridicule du Congrès, & si ce ridicule n'étoit pas si frappant, les vers qui le mettent si bien au jour, n'auroient pas eu un applaudissement universel.

Enfin, qu'est-ce que le Congrès? C'est un spectacle de turpitude où la Justice foule aux pieds les Loix de la nature, où il semble qu'on veuille triompher de l'horreur qu'elle a inspiré pour une pareille scene; où l'on tire le rideau dont elle la dérobe aux témoins; voilà le tableau au naturel du Congrès. Ajoutons que les intérêts de la pureté consacrée particulierement par notre Religion y sont offensés dans le tems qu'ils doivent être respectés inviolablement.

Second motif de la proscription du Congrès.

Le second motif de la proscription du Congrès, est l'inutilité de cette voye pour découvrir la vérité. Ne semble-t-il pas quand il auroit été une voye certaine, infaillible, qu'on n'auroit pas dû l'admettre à causes des grandes atteintes qu'il porte aux sentimens de la

nature, aux bonnes mœurs & à la pureté de la Religion? Car que seroit-il arrivé dans cette supposition en le proscrivant? Il n'y auroit eu tout au plus que quelques cas fort rares, où selon notre Adversaire même qui restraint l'usage du Congrès, il auroit été nécessaire. Or mettons dans la balance les intérêts de ces particuliers avec les intérêts de la pureté, de la Religion & des bonnes mœurs. Doit-on hésiter à sacrifier ces premiers intérêts? Mais nous n'en sommes pas dans ces termes-là; les genres de preuves qui sont en usage dans les Tribunaux Ecclésiastiques, sont plus que suffisans pour éclaircir la vérité, autant qu'il nous est donné de la pouvoir découvrir dans cette matiere.

Nous avons dans ces accusations d'impuissance, intentées au mari par la femme, l'Interrogatoire du mari & de la femme, la cohabitation triennale, & la visite de l'un & de l'autre, le serment de sept parens qu'on appelle, *septima manus*; toutes ces preuves sont autorisés par les saints Canons. Or l'on soutient qu'elles sont suffisantes pour éclaircir la Religion du Juge, & pour le déterminer à porter le Jugement qu'il doit rendre.

1°. Dans les Interrogatoires, la religion du serment, l'art avec lequel les demandes sont dirigées, peuvent arracher la vérité du mari ou de la femme intéressés à la celer.

2°. Les sept parens interrogés par serment, aident encore à éclaircir la religion du Juge.

3°. La visite du mari mal configuré & mal conformé suivant le rapport des Experts, pourra suffire pour faire droit sur l'accusation de la femme. Si la conformation ne montre que des signes équivoques, après qu'on a épuisé sur lui toutes les recherches, on pourra ordonner la visite de la femme qui se dit vierge. Si le mari accusé d'impuissance articule avoir consommé le mariage, & s'il est constant par le rapport des Experts que la femme soit vierge, il est évident que le mari qui a des signes équivoques de virilité est impuissant. Si le mari soutient qu'il soit puissant, & que par des raisons de haine, ou de malice de la femme, ou parceque la nature paresseuse ne se sera pas encore développée dans lui, il n'ait pas consommé le mariage; le Juge après que par la visite qu'on aura faite du mari, les Experts lui auront attesté qu'il a des si-

gnes de virilité qui ne leur ſuffiſent pas pour certifier ſa puiſſance, pourra ordonner la cohabitation triennale, c'eſt-à-dire que ſi les époux n'ont pas demeuré trois ans enſemble, ils acheveront de cohabiter pendant cet eſpace de tems; s'ils l'ont rempli entierement, il pourra ordonner une cohabitation de trois mois, ſuivant la Doctrine adoptée par notre Adverſaire.

Après cette cohabitation, il pourra ordonner la viſite de la femme: ſi elle eſt trouvée vierge, il doit être convaincu de l'impuiſſance du mari. Or toutes ces voyes, en les ordonnant à propos, avec la ſagacité d'un Juge éclairé, ſont ſuffiſantes pour inſtruire ſa Religion. A-t-il donc fallu appeller le Congrès au ſecours du Juge qu'on ſuppoſe incertain & indéterminé, & a-t-on été obligé de recourir à une épreuve auſſi honteuſe?

Le Juge a donc toutes les preuves néceſſaires pour s'inſtruire, ſans qu'il ſoit obligé de recourir à une voye auſſi indigne que le Congrès: il doit ſe laiſſer guider par l'autorité des preuves canoniques. *Sa conſcience*, dit notre Adverſaire, *ne riſque jamais rien à s'y conformer. Il doit juger*, pourſuit il, *non*

ſuo ſenſu, ſed Canonum autoritate. Ce n'eſt pas le flambeau de ſa ſeule raiſon qui doit l'éclairer, mais celui des preuves canoniques. Ce ne ſont pas des démonſtrations en cette matiere qu'il doit exiger; les préſomptions ſeules qui naiſſent de l'Interrogatoire, de la viſite, & autres moyens preſcrits par les Canons, doivent le déterminer : il court riſque de s'égarer quand il ſort de ces voyes-là, pour chercher d'autres lumieres.

Notre Adverſaire ſoutient lui-même avec chaleur que la viſite de la femme eſt une voye certaine pour connoître la virginité; rien n'eſt plus fort que ce qu'il dit là-deſſus. Voici comme il parle :

Parceque quelques Anatomiſtes modernes (a) *s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé qu'il n'eſt pas poſſible de juger par l'inſpection ſi une fille eſt vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un ſeul trait les Loix qui ont décidé le contraire? Il faudra déſormais que les Officiaux faſſent un cours de Médecine, & qu'ils aſſiſtent à la diſſection du corps humain. Il faudra enfin que les Chefs*

(a) *Pinæus de notis virginitatis*, & quelques autres.

d'Eglise réforment leurs Loix & leur Pratique judiciaire, sur les idées creuses de ces nouveaux Philosophes. Ce n'est pas ainsi qu'en ont raisonné dans tous les tems les gens sages; & l'on en peut juger par ce beau trait de Ciceron (*a*): *Cùm de Religione* T. *Coruncanium*, P. *Scipionem*, P. *Scævolam*, *Pontifices Maximos*, *non Zenonem*, *aut Cleanthem*, *aut Chrisippum sequor*. Lorsqu'il s'agit de la Religion, je suis l'autorité des Pontifes respectables, & non l'opinion de Cleanthe, de Zenon & de Chrisippe.

Pag. 56.

» Dailleurs, pour changer la pratique ancienne de l'Eglise, il seroit » nécessaire que ces Novateurs fissent » convenir toutes les Ecoles de Médecine, de leurs principes; sans cela, » je demanderois volontiers sur quoi ils » veulent qu'on les en croye, plutôt que » le reste de leurs Confreres. Est-ce au » Juge à prendre parti entre ces opinions différentes? Sont-ils obligés » d'en sçavoir plus que ce sçavant Médecin Zacchias (*b*), qui après avoir » discuté les raisons de ces Docteurs » modernes, & les avoir même approu-

(*a*) *Cicer. de natur. Deor* III. 2.

(*b*) Zacchias, *Quæst. Medico Legal. lib.* 4. *tit.* 2. *Quæst.* 1. & *Quæst.* 2. *n.* 9.

» vées pour la plus grande partie, ne » laisse pas de conclurre, que s'il n'y a » point de signes indubitables de la vir- » ginité, il y en a du moins de certai- » nes marques, qui se trouvant rassem- » blées, peuvent passer pour évidentes? » *Hæc omnia signa simul conspirantia inte-* » *græ virginitatis evidentem conjecturam* » *præbent.* Sommes-nous plus habiles » que les Sieurs Hecquet & Litre, » fameux Médecins de Paris, lesquels » trouvant des marques de virilité dou- » teuses en la personne d'un mari qui » étoit, il n'y a pas long-tems, accusé » d'impuissance, déclarerent par leur » rapport, ainsi que les Chirurgiens » dont ils étoient accompagnés, que » pour être en état d'en juger, il seroit » à propos de visiter la Dame sa fem- » me? Preuve invincible, que les uns » & les autres n'ont pas regardé cette » visite comme entierement incertaine, » & qu'aucun d'eux n'a déféré à l'opi- » nion nouvelle de quelques Particu- » liers.

Ecoutons ce que dit là-dessus un célébre Avocat (*a*), qui a uni l'agré-

(*a*) M. Begon, dans un de ses Plaidoyers contre un mari accusé d'impuissance.

ment, la vivacité à la force, & la solidité du raisonnement.

Enfin, *je m'en rapporte à tous les Médecins, à tous les Chirurgiens versés dans la pratique, à toutes les Matrones & Sage-femmes, à tous ceux qui ont l'expérience pour maître, s'il n'est pas vrai que l'état de vierge se distingue par des marques qui lui sont propres. Les faiseurs de Livres peuvent penser le contraire, parcequ'ils ne voyent jamais que du papier; mais ceux qui voyent autre chose, se mocquent des faiseurs de Livres.*

Après cela on a beau dire, que quand même *la nature auroit mis quelque distinction sensible entre les vierges, & les autres femmes, cela n'empêcheroit pas que l'art ne pût faire de fausses vierges. Il y a, dit-on, des prestiges qui se pratiquent; il y a des virginités, comme des couleurs de visages, qui se vendent chez le Marchand.*

Mais dès qu'on connoît tant-soit-peu *les principes de l'Anatomie, on sçait que la virginité ne se découvre qu'à de certains ligamens, qu'aucun art ne peut rétablir lorsqu'une fois ils sont détruits. On sçait encore que la virginité vénale ne change que la surface, & que pour peu que l'on pénétre au-delà, on voit tout*

d'un coup ſi elle a été achetée à prix d'argent. J'ajoute, qu'il y a des compoſitions qui font tomber le maſque, en quoi je ne dis rien que je n'aye appris de pluſieurs Maîtres de l'art, & il y a grande apparence qu'ils ne m'ont point trompé; car ſans cela, il faudroit que le monde eût été pendant quatorze ou quinze cens ans la dupe d'une experience trompeuſe; ce que j'eſtime impoſſible.

Revenons encore à l'autorité de notre Adverſaire, & employons ſes armes contre lui-même. Voici comme il parle: L'on me dira ſans doute, *qu'il y a des remedes pour réparer la perte de la virginité, & qu'il s'eſt trouvé des femmes aſſez effrontées pour ſe préſenter à la viſite, tandis même qu'elles étoient groſſes, ainſi que l'aſſure Tagereau* (a) *Mais je réponds qu'il n'y a que les ignorans qui puiſſent s'y laiſſer attraper. Car outre la précaution ordonné par les Canoniſtes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces ſortes de viſites, on trouve dans Zacchias* (b) *& dans tous les Médecins, pluſieurs moyens qu'ils aſſurent être infaillibles pour découvrir ces* Page 90.

(*a*) Tagereau, *de l'impuiſſance*, chap. 4.
(*b*) Zacchias, *Quæſt. Medico Legal. lib.* 3. *tit.* 2 *Quæſt.* 7.

sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.

Il est donc constant que la visite de la femme, lorsqu'on n'a rien appris par la visite du mari, est suffisante pour découvrir la vérité que le Juge cherche. Pourquoi donc avoir recours au Congrès ? Cette voye n'est-elle pas aussi superfluë qu'elle est indigne ? Mais ce qui est de plus étrange, c'est que non-seulement cette voye est inutile, elle est encore très-propre à induire le Juge en erreur comme il y fut induit dans l'affaire du Marquis de Langey. L'on a dû être convaincu après cette épreuve, qu'un homme puissant peut succomber dans le Congrès. L'appareil du Congrès, la haine pour une femme qui oblige son mari de recourir à cette voye ; quoi de plus propre à déconcerter le mari ! Quoique notre Adversaire n'admette le Congrès que lorsque le mari le demande, il ne le demande que parceque sa femme ne lui laisse point d'autre voye ; ainsi on peut dire qu'elle l'y oblige dans le systême de notre adversaire, Ne sçait-on pas que l'imagination est dans cette occasion le principal mobile de la nature ?

Or on ne commande point à l'imagination ; on a fort bien dit que le moment que nous choisissons dans ces occasions, n'est pas celui de la nature qui ne s'assujettit pas à notre volonté. Doit-on s'attendre que l'imagination tracera au mari les idées du plaisir propres à le faire réüssir dans cette entreprise, si la haine ennemie de ce plaisir s'empare de son ame, si l'horreur d'un tel spectacle donné à des Matrones & des Experts, lui glace les sens ? Quoi ? si dans un jeune homme d'une constitution vigoureuse, si susceptible d'embrasement, où l'ardeur excessive, où le caprice, où un dégoût subit éteignent tout à coup tous ses feux, ne doit-on pas s'attendre que ceux du mari ne pourront pas s'allumer, quand des passions si fortes conspireront contre la naissance de l'amour ? Il s'ensuit que suivant les régles les plus communes, un mari puissant doit succomber dans le Congrès, & qu'il est extraordinaire que subjuguant les passions qui s'élevent dans son cœur, il vienne à bout d'une telle entreprise. Or condamnera-t-on un mari, parcequ'il a succombé suivant les événemens ordinaires de la nature, & lui fera-t-on un

crime, parcequ'il n'a pas été dans un cas extraordinaire? Et fera-t-on un préjugé contre un mari puissant, de ce qu'il n'a pas prouvé sa puissance, tandis que moralement on devoit juger que l'homme le plus puissant ne feroit point cette preuve dans de pareilles circonstances? Mais, dira-t-on, si le Congrès est une voye trompeuse, quand il s'agit de condamner un mari qui y a succombé, on sera forcé de convenir que c'est une voye infaillible pour indiquer l'absolution d'un mari qui a réüssi.

Si notre Adversaire se réduit dans ce retranchement, il convient dabord que le Congrès ne peut point conduire le Juge à condamner un mari qui y a échoüé. Ainsi, en indiquant aux Juges le Congrès pour éclaircir la vérité, il le rend dans ce cas-là incertain & indéterminé, ne sçachant quel parti prendre; s'il est certain & déterminé, quand le mari réüssit, comme on doit regarder par les raisons qu'on a dites, ce succès-là comme étant extraordinaire, il s'ensuit que le Défenseur du Congrès conduit le Juge dans une voye où il doit être ordinairement embarrassé, & ne peut sortir d'embarras que dans

un cas extraordinaire. Mais encore quelle néceſſité de recourir au Congrès, puiſqu'en épuiſant les voyes canoniques, il a toutes les lumieres néceſſaires pour ſe déterminer? Il eſt éclairé par le flambeau des préſomptions, & ces lumieres ſont ſuffiſantes. Ecoutons notre Adverſaire.

Les ſaints Décrets, dit-il, *ont jugé qu'il ſuffiſoit de décider en cela ſur de légitimes préſomptions; & c'eſt ce qu'a voulu dire Joannes Andreas* (a), par ces paroles: *Hoc caſu ſicut in multis aliis, privatur quis jure ſuo ſine culpâ, ſed non ſine causâ, quod ideò contingit, quia Eccleſia non ſequitur veritatem quam neſcit, ſed opinionem.* Pag. 31.

» Telle eſt la malheureuſe condition » des hommes, leurs lumieres ne ſont » que trop bornées; mais comme ils » ſont obligés de les ſuivre telles qu'el- » les ſont; il s'enſuit que leur conſcien- » ce eſt à couvert, quand ils ſe ſont dé- » terminés par les préſomptions que les » Loix ont autoriſées. Puis donc que » l'Egliſe en a marqué pluſieurs ſur leſ- » quelles on peut diſſoudre le mariage

(a) *Joan. Andreas, in cap. ult. n. 11. Extr. de frigid.*

» par impuissance, & que ses décisions
» doivent être suivies sur ce point, il
» ne faut pas hésiter de s'y conformer.

On ne peut donc pas douter que l'invention du Congrès n'ait été fort téméraire, * & qu'indépendamment de l'indignité & de l'horreur qui y sont attachés, les Officiaux n'ont jamais dû embrasser cette voye : & pour faire encore mieux sentir qu'ils se sont égarés, ajoutons ici ce que dit l'habile Avocat que nous avons cité.

» Que la virginité qui est constatée
» par la visite de la femme fasse une
» preuve plus forte que le Congrès,
» c'est ce qui ne peut être disputé. *Le*
» *Congrès ne pouvoit par lui-même prou-*
» *ver que l'impuissance d'une ou de deux*
» *heures*; mais la virginité prouve l'im-
» puissance de tout le tems du mariage.
» Par le Congrès on ne pouvoit s'as-
» surer que d'une impuissance momen-
» tanée; mais par la virginité on s'as-

* L'origine du Congrès vient d'un jeune homme, qui accusé d'impuissance par sa femme offrit de souffrir cette épreuve devant des Matrones & des Médecins. Le Juge la regarda comme un moyen d'éclaircir la vérité. Il l'ordonna en foulant aux pieds la pudeur.

» sure d'une impuissance successive & » continuelle ; & c'est pourquoi le Con- » grès étoit toujours précédé de la visi- » te de la femme, sans laquelle il n'au- » roit pû fournir qu'une preuve absolu- » ment fausse & trompeuse ; en un » mot, il empruntoit toute sa force de » la virginité, & c'étoit dans la virgi- » nité que résidoit la preuve fonda- » mentale, parceque c'étoit précisé- » ment ce qui montroit que l'impuis- » sance étoit habituelle. Quant au Con- » grès, il n'étoit qu'un accessoire, & » à proprement parler, un simple ad- » minicule de cette preuve, parcequ'il » ne montroit autre chose, si ce n'est » que l'impuissance étoit actuelle dans » le moment du Congrès. Or l'habi- » tude étant une fois prouvée, l'Acte » ne prouve presque rien ; & c'est pour- » quoi on a raison de dire que le Con- » grès n'étoit qu'une preuve admini- » culaire de l'impuissance, tandis que » la principale étoit celle qui résultoit » de la virginité de la femme.

» La sagesse des Arrêts nous a ôté » cet adminicule, mais la preuve fon- » damentale est restée ; & aujourd'hui » cette preuve qui a toujours été la » preuve capitale, doit faire sans ad-

» minicule, le même effet qu'elle opé-
» roit lorsque son adminicule pouvoit y
» être joint.

Hac probatione, dit Innocent IV. sur le Chapitre *Proposuisti*, *quæ fit per aspectum virginitatis*, *non est melior probatio secundum Canones.* « On peut en-
» core y joindre les autorités que San-
» chés a citées dans la dispute 109. du
» titre 7. où il montre que l'impuissan-
» ce est prouvée, *per rectum judicium*;
» c'est-à-dire canoniquement, lorsque
» d'un côté le mari est soupçonné im-
» puissant, *quando apparens dubia signa*
» *frigiditatis viri*, & que de l'autre la
» femme se trouve vierge, *& uxor re-*
» *peritur virgo.*

3e. motif de la proscription du Congrès.

Le troisiéme motif de la proscription du Congrès, est parceque cette voye n'étant point admise par les saints Canons, étoit regardée comme leur étant contraire. C'est ce que dit M. de La moignon, dans son Plaidoyer de l'Affaire de saint Remy.

Le Congrès, dit-il, loin d'être approuvé par les Loix & les Canons, leur est entierement opposé : notre Adversaire n'a rien pû opposer de solide à cette vérité. Les trois motifs de proscription du Congrès que nous venons

de rapporter, ne sont-ils pas assez pressans pour avoir déterminé les Juges? A-t-il été nécessaire que notre Adversaire leur ait prêté d'autres raisons qu'il n'a pas imaginé bien solides, parcequ'il vouloit les réfuter, & qu'il prétendoit par cette réfutation détruire l'autorité de l'Arrêt? On appelle cela se faire un ennemi pour le combattre : c'est un mauvais artifice, dont les esprits solides ne seront pas les dupes.

Venons à présent aux moyens qu'il a employé pour rétablir le Congrès. Quoique nous les ayons detruits par avance en rapportant les motifs de sa proscription, il est à propos d'entrer dans le détail qu'il a fait, & de le suivre pas-à-pas, afin qu'il ne nous puisse faire aucun reproche. Réfutation de tous les moyens qu'on a allégués pour établir le Congrès.

1o. Il s'efforce de diminuer la turpitude du Congrès, en disant « que ce » Congrès se fait dans un lit bien fer-» mé; le tout se passe entre quatre ri-» deaux : Quant il s'est écoulé, pour-» suit-il, un tems suffisant, & que le » mari juge à propos d'appeller les Ex-» perts choisis, la femme est visitée par » les Matrones, afin de reconnoître » suivant les régles de leur art, les ves-» tiges de la consommation si elle s'est Page 96.

» faite. Les Médecins & les Chirur-
» giens qui pendant le Congrès, étoient
» dans une chambre voisine, assistent
» aussi à cette reconnoissance en cas de
» besoin ; ainsi le Congrès par rapport
» aux témoins qui s'y trouvent, n'est
» proprement qu'une nouvelle inspec-
» tion de la femme, faite dans un tems
» où l'on peut mieux juger de son état,
» & où il est impossible d'y être trom-
» pé ; il n'est donc pas plus odieux que
» la premiere visite. Après cette des-
cription que fait notre Adversaire, il
croit avoir effacé la turpitude du Con-
grès, & il met dans une notte margina-
le : *La prétenduë turpitude du Congrès* ;
& il dit dans un autre endroit, que tous
les portraits qu'on en fait, où l'on s'ef-
force de la mettre dans un grand jour,
ne sont bons que pour orner le discours.
Hé ne voit-il pas que malgré toutes ces
précautions qu'il rapporte, l'infamie du
Congrès se présente d'elle-même ? Cet-
te opération naturelle qui révolte la pu-
deur, n'est-elle pas soumise à l'examen ?
N'est-ce pas dans cet examen que gît
la turpitude, & dans l'emploi qu'on
donne à ces Médecins & à ces Chi-
rurgiens que l'on choisit pour épier les
instans de la nature, & pour en exami-

ner les traces ? Certes, voilà un grand ménagement pour la pudeur, que de cacher tous les préparatifs dans l'ombre d'un lit bien fermé, tandis qu'on découvre la chose elle-même. Notre Adversaire ne dit-il pas, que *la femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoître suivant leur art, les vestiges de la consommation*, & que des Médecins & des Chirurgiens éclairent cette reconnoissance ? Y a-t-il rien de plus ridicule que d'interposer le ministere de la Justice à cette action pour en sauver la turpitude ? Mais elle prévaut tellement sur l'autorité de la Justice, qu'elle réjaillit même sur elle, & c'est ce qui donne tout le sel aux quatre vers du Poëte Satirique qu'on a rapportés. En un mot ce sont ces deux extrémités unies ensemble qui forment peut-être le plus grand ridicule qui ait jamais été : Une action que toutes les nations sont convenuës de regarder comme honteuse, s'exécute en public par une Ordonnance du Juge ; c'est l'approche affreuse de ces deux objets qui forment un si grand contraste ; on couvre d'un voile respectable l'infamie d'un tel spectable.

Notre Adversaire ne veut pas que le Congrès soit plus indécent que la

visite. A-t-il pû faire un pareil parallelle? A-t-il pû comparer la nature tranquile & en repos avec la nature qui est en mouvement & toute en feu, l'inaction avec l'action? Après tout, poursuit-il, « si l'on s'arrête à ces ap-
» parences de turpitude, il faut abolir
» la dissolution du mariage pour im-
» puissance : Car on ne sçauroit faire
» un pas pour y parvenir qui ne sem-
» ble blesser la modestie. Les Interro-
» gatoires, les visites, tout choque éga-
» lement les yeux & les oreilles; tout
» est marqué au même coin; malgré ce-
» la néanmoins, ces Procédures sont
» non-seulement permises, mais or-
» données par les saints Décrets. Quel-
» le en est la raison? L'impossibilité
» de découvrir autrement la vérité, la
» nécessité qui rend excusable tout ce
» qui n'est pas illicite.

Notre Adversaire confondra-t-il des preuves qu'il dit lui-même autorisées par les saints Décrets, avec des preuves qu'ils n'ont point admises? Si la nécessité rend excusables les premieres, l'inutilité du Congrès le doit faire réprouver. Quoi! il prétendra que les Interrogatoires, les visites soient marquées au même coin que le Congrès!

Qu'il consulte donc tous les hommes, ils lui dessilleront les yeux, & lui ôteront le bandeau que la passion de rétablir le Congrès y a mis : Les Interrogatoires & les visites ne sont indécentes que parcequ'elles rappellent l'idée du Congrès, & par conséquent elles ne doivent point être comparées avec le Congrès même, à moins qu'on ne veuille confondre l'idée avec la réalité. Si on a souffert, si on a gémi de la nécessité où l'on a été d'introduire les visites dans une Religion aussi pure que la nôtre, faudra-t-il franchir effrontément toutes les bornes de la pudeur pour venir à la derniere scene ? Mais qu'est-il besoin d'en dire davantage pour faire sentir à notre Adversaire combien il s'égare, tandis qu'un cri universel s'éleve de tout côté, contre la confusion qu'il fait des idées que les visites font naître avec celles que le Congrès imprime ? Quel front, quelle pudeur, dit-il, veut-on ménager ? Qui ne sçait que des personnes qui sont obligés de prêter leur ministere à ces sortes d'actions, ont de pareils objets sous les yeux pour des causes bien moins nécessaires ? Qui ne se récrieroit dabord : Ah ! le beau ministere !

On n'ignore point que la pudeur de ces gens-là eſt faite à la fatigue ; mais s'il ne veut point la ménager, qu'il ménage du moins celle du public, curieux d'apprendre le dénouëment, à qui on en fait toute l'hiſtoire dans un Procès verbal ; qu'il ménage les Juges eccléſiaſtiques, qu'il oblige en rétabliſſant le Congrès à faire leurs obſervations ſur toutes les circonſtances de cette expérience, ſans en laiſſer échapper aucune. Dailleurs ces objets que ces Experts & ces Matrones ont coutume d'avoir devant les yeux, & qui leur ſont dévoilés, ce n'eſt pas le Congrès qui eſt la ſource de la turpitude même. Enfin il ne s'arrête point à toute l'horreur & l'infamie d'une pareille ſcene, & il veut que la néceſſité en faſſe évanouir toute la turpitude ; il prouve cette néceſſité par un exemple.

» Suppoſons, dit-il, qu'un mari ait » véritablement conſommé le mariage, » mais qu'à la viſite de ſa perſonne, il » n'ait pû donner des preuves ſuffiſantes de ſa virilité, & que la femme de » ſon côté ait été reconnuë vierge, ſoit » par l'impéritie des Matrones, ſoit par » leur ſéduction ; en ce cas-là la con» damnation du mari eſt inévitable, s'il

» ne lui reſte point d'autre reſſource.
» Sera-t-il donc juſte de lui refuſer cel-
» le du Congrès, s'il la demande? Ne
» ſera-ce pas le cas d'alléguer l'impoſſi-
» bilité de reconnoître autrement la ve-
» rité, & de dire que la néceſſité de la
» choſe en excuſe la turpitude? Otera-
» t-on enfin au Juge ce moyen de met-
» tre ſa conſcience en repos dans un Ju-
» gement de cette importance? « Il convient donc de la turpitude du Congrès. Ce n'eſt donc pas, comme il l'a dit, une prétenduë turpitude. Elle eſt ſelon lui très-réelle.

Il n'établit la néceſſité du Congrès que parce qu'il ſuppoſe que la vérité n'a pas été découverte, ſoit par l'impéritie des Matrones, ou ſoit par leur ſéduction; mais n'y a-t-il pas un remede à cette impéritie & à cette ſéduction? Ne faut-il pas plutôt ordonner un autre rapport des Matrones, ou plus éclairées, ou incapables d'être ſéduites?

Peut-on craindre que ce mari qui a la vérité pour lui, & qui a raiſon de ſoupçonner, ou l'impéritie, ou la ſéduction des Matrones & des Experts qui dépoſent une fauſſe virginité, ne parle aſſez haut, & n'ait point aſſez de

force pour perſuader le Juge d'ordonner un autre rapport? Notre Adverſaire veut bien que les Juges ordonnent un ſecond Congrès, quand le mari a ſuccombé dans le premier. Comment n'ordonneroit-on pas un ſecond rapport lorſqu'un premier eſt ſoupçonné d'infidélité? Où eſt donc la néceſſité de recourir à cette épreuve indigne? Il a ajuſté au beſoin de la Cauſe qu'il ſoutient, le cas qu'il propoſe, qui eſt par conſéquent un cas rare auquel on ne doit pas s'attendre, encore fait-on voir que dans ce cas rare, le Congrès eſt ſuperflu.

Hotmant & Tagereau ont dit que le Congrès n'avoit été introduit que vers le milieu du ſeiziéme ſiécle.

Notre Adverſaire prétend prouver qu'il a été introduit au milieu du quatorziéme ſiécle; en faveur de ſes doctes recherches, convenons qu'il a fait cette preuve; nous dirons d'abord que ce n'eſt pas celle-là qu'il devoit faire; il auroit dû bien plutôt nous prouver que les ſaints Canons autoriſent le Congrès. D'ailleurs deux ſiécles d'antiquité de plus n'en ſauvent pas la turpitude; il y a toujours eû treize ſiécles d'écoulés ſans qu'il ait été connu. N'eſt-ce

pas là un aſſez violent préjugé contre le Congrés, qui ne peut avoir eû ſa ſource que dans la corruption de nos mœurs, & qui n'a pû prendre ſa naiſſance dans les ſix premiers ſiécles, qu'on appelle les beaux jours de l'Egliſe ? Si l'impudence l'avoit fait éclore dans ce tems-là, ce monſtre auroit été étouffé dès qu'il auroit parû. *

Notre Adverſaire prétend enſuite que tout ce qu'on a dit contre le Congrès, porte moins ſur cette Procédure en général, que ſur les abus qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritent d'être ré-

* On a prétendu que ſaint Gregoire le Grand a décidé dès le ſixiéme ſiécle que les mariages des impuiſſans ſont nuls, & que c'eſt ſeulement dès ce tems-là que l'impuiſſance a été un empêchement dirimant des mariages ; mais l'Auteur des Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage, dit tome 3. livre 3. que dans tous les âges de l'Egliſe, elle a regardé l'impuiſſance comme un empêchement dirimant, & que ſi elle a gardé le ſilence ſur ce ſujet, c'eſt que la Puiſſance ſéculiére prenoit alors connoiſſance des Cauſes de Mariage : on en a, pourſuit cet Auteur, une preuve authentique dans une infinité de Loix des deux Codes de Théodoſe & de Juſtinien.

primés ; il dit qu'en le reſtraignant à ſon véritable uſage, les occaſions en ſeront très-rares, & les gens raiſonnables n'auront plus ſujet de s'en ſcandaliſer. Mais ſi le Congrès par lui-même eſt ſcandaleux, parce qu'il eſt plein de turpitude, remédie-t-on au ſcandale en le rendant plus rare ? Les exemples rares qu'on autoriſera frapperont davantage par leur rareté. Il raconte juſqu'à dix exemples de ces abus, dont il voudroit purifier le Congrès. Par exemple pour le troiſiéme abus, il dit qu'on l'ordonnoit, encore que la femme en fût à ſon ſecond mari : *En quoi*, dit-il, *on contrevenoit formellement aux Conſtitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au ſerment du mari*, s'il s'eſt trouvé bien conformé.

Dans le ſixiéme abus, il dit *que loin d'attendre que le mari demandât le Congrès pour derniere reſſource, on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par empriſonnement de ſa perſonne, comme ſi cette action étoit du nombre de celles qui peuvent ſe commander, & de la nature des dettes pour leſquelles on accorde la contrainte par corps.*

On pourroit lui répondre que c'eſt une

une dette privilegiée ordonnée par la Loi divine, *Uxori vir debitum reddat.* Saint Paul au chapitre 7. aux Corinthiens. ℣. 3.

Dans le neuviéme abus, il dit : *Qu'on ne donnoit au mari dans le Congrès que deux ou trois heures au plus pour fournir ses preuves ; rigueur excessive*, dit-il, *& dont les maris se plaignoient avec raison. Il est vrai*, poursuit-il, *qu'elle a été quelquefois temperée par les Officiaux. Chenu loüe sur-tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés coucheroient ensemble pendant trois nuits telles que les choisiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce tems, les Matrones se tiendroient dans la même chambre ; mais il y a eû peu d'exemples de pareils Jugemens.* Page 109.

Voici son dixiéme abus. » Si par » malheur, dit-il, il arrivoit que le succès de cette expérience ne répondît » pas à l'attente du mari, on lui en » refusoit souvent une seconde. C'est » ainsi qu'en usa le Parlement de Paris lui-même en 1659. à l'égard du » Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation. «

Admirons ici le sçavant Auteur que nous refutons ; il a entrepris de ren-

dre le Congrès moins ſcandaleux, & une de ſes Loix du rétabliſſement du Congrès, eſt la prolongation de cette ſcene, répetition du Congrès, autre Loi; c'eſt ainſi qu'il prétend diminuer la turpitude du Congrès; voilà quels ſont ſes reglemens loüables. Il eſt inutile de rapporter les autres abus qu'il a remarqué; il ſuffit de dire que le Congrès en lui-même eſt le plus énorme de tous les abus; plus on prouve ſon antiquité, & plus on eſt ſurpris qu'on l'ait laiſſé ſubſiſter ſi longtems.

Enfin il prétend prouver l'utilité du Congrès: *L'on a fait voir*, dit-il, *que l'inſpection de la perſonne du mari ne pouvoit ſuffire que rarement; ceux mêmes qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il eſt difficile qu'un homme puiſſe marquer dans cette conjoncture le principal ſigne de la virilité.*

Page 113. 114.

» La viſite de la femme paroît à la » vérité d'un tout autre poids aux Ca» noniſtes: la plûpart même la ſoutien» nent déciſive, ſoit contre le mari en » cas que la femme ſoit trouvée vierge, » ſoit contre la femme dans le cas » contraire. Cependant le ſiécle dernier » a produit une foule d'Ecrivains qui

» ont soutenu que la virginité d'une
» femme n'étoit connoissable par aucu-
» ne marque certaine, & que c'étoit
» un secret impénétrable : En vain nous
» citons au contraire les Loix de l'E-
» glise, & le sentiment du plus grand
» nombre des Médecins ; selon ces
» nouveaux Physiciens, c'est une vieille
» erreur qui doit être réleguée avec les
» idées de Platon, les qualités occultes
» d'Aristote. »

On convient que la seule visite du mari n'est pas suffisante dans toutes les especes ; mais l'on soutient que la visite de la femme & les autres voyes canoniques que le Juge peut ordonner sagement, sont suffisantes pour déterminer le Juge. Pourquoi le Défenseur du Congrès cite-t-il ces nouveaux Physiciens, qu'il a réfuté par avance si solidement ? Nous avons rapporté tout ce qu'il a dit pour prouver que la visite de la femme est une voye certaine pour connoître la virginité. Après avoir établi cette vérité, seroit-il tenté de la combattre en faveur du Congrès ? Nous avons eû recours à l'autorité d'un Avocat célebre que nous avons joint à la sienne.

Après tout, quelque pyrronisme

qu'on veüille introduire là-dessus, on sera toujours convaincu que l'art ne peut pas donner une fausse virginité qui impose, ni en faire une imitation si séduisante, qu'elle puisse éblouïr les Matrones & les Chirurgiens. Comment pourra-t-on jamais penser qu'une femme qui a dû souffrir plusieurs épreuves, s'il est vrai que son mari soit puissant, puisse rétablir l'intégrité de sa virginité, & que les secrets qu'on met en œuvre pour faire évanoüir le prestige, n'en découvrent pas l'illusion ? Quoiqu'il en soit, la conscience du Juge doit être calmée quand il ne se détermine qu'après avoir mis en usage toutes les voyes canoniques dont on s'est servi pendant tant de siécles.

Page 116. *Qu'on renferme*, dit notre Antagoniste, *le Congrès dans ses justes bornes, toutes les plaintes qu'on a fait contre lui s'évanoüiront :* Quelles sont ces bornes? Les voici. *Il faut non seulement qu'un mari demande cette preuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir Justice. Il faut que par une reconnoissance erronée de la virginité de sa femme, il se voye prêt à succomber.*

Les justes bornes qu'il donne au Congrès, sont, comme on l'a vû,

ſa prolongation & ſa répetition ; ainſi au lieu de le borner, il lui fait paſſer les limites qu'on lui avoit preſcrites.

A l'égard de la reconnoiſſance erronée de la virginité qui doit, ſelon lui, donner lieu au Congrès, on a déja dit comment on pouvoit remédier à cette erreur. Eſt-il impoſſible de trouver des Matrones, des Médecins, & des Chirurgiens de bonne foi? Et ſi on en trouve, leurs rapports ne peuvent-ils pas donner des lumieres ſuffiſantes? Le Magiſtrat avec qui nous entrons en lice, dit qu'il ne faut admettre le Congrès que pour la juſtification du mari, & non pour ſa condamnation.

Il dit qu'on ne commande point à la nature ; en effet, la haine que le mari conçoit pour ſa femme qui le dèshonore en l'obligeant de venir dans un combat honteux ſous les yeux des Matrones & des Experts, eſt un puiſſant obſtacle au ſuccès ; il convient lui-même que la femme peut outre cela dans le moment de l'expérience s'y ſouſtraire, & rendre vain le deſſein de ſon mari : Il eſt donc perſuadé qu'un mari peut échoüer dans le Congrès, &

n'en être pas moins puiſſant? Et voilà pourquoi il veut que le Congrès ne ſoit pas une regle de la condamnation. Mais on lui demande quel parti doit prendre le Juge qui a accordé le Congrès à un mari pour ſa derniere reſſource. Lorſque ce mari ſuccombe dans cette épreuve, peut-il ſe diſpenſer de le condamner? Le mauvais ſuccès du Congrès eſt donc une regle de condamnation. Dailleurs lorſqu'une fois nous avons une regle certaine qui nous preſcrit qu'un homme accuſé d'impuiſſance doit faire preuve de ſes forces, & que cette expérience eſt la derniere preuve qu'on n'ordonne qu'à l'extrémité, dès qu'il ſuccombe, ne doit-il pas être condamné? Notre Adverſaire dira-t-il que le Juge a voulu s'éclaircir & tenter ſi le mari réüſſiroit? Parceque le ſuccès alors feroit une démonſtration qui éclaireroit parfaitement ſa religion, & qui calmeroit ſa conſcience, mais que le mauvais ſuccès n'eſt pas le motif de la condamnation, lorſqu'il la prononce contre ce mari? alors ce ſont les lumieres qu'il a puiſées dans les autres preuves preſcrites par les Loix Canoniques: voilà, ce que je crois, tout ce que peut dire no-

tre Adverfaire. Je lui demanderai encore pourquoi les lumieres que le Juge a puifées dans les preuves Canoniques étant des motifs fuffifans qui le déterminoient à condamner ce mari, a-t-il eu recours au Congrès? Sa curiofité devoit-elle chercher une démonftration honteufe dont il n'avoit pas befoin? Sa confcience, encore une fois, devoit être pleinement fatisfaite, après avoir épuifé toutes les preuves canoniques qui le pouvoient éclairer?

Il eft inutile d'examiner toutes les autorités aufquelles répond le fçavant Magiftrat que nous combattons; laiffons-le faire des efforts pour prouver que les Auteurs qu'on a cités contre lui ne lui nuifent point.

Quand une épreuve eft profcrite parcequ'elle eft infâme, & qu'elle eft l'ouvrage pour ainfi dire de l'effronterie & de l'impudence, a-t-on befoin d'autorités pour appuyer cette profcription? L'expérience ne porte-t-elle pas avec elle-même fon caractere de réprobation?

Mais ne laiffons pas à l'écart ce raifonnement fpécieux de l'Auteur. *Pourquoi fouffrira-t-on*, dit-il, *qu'un mari*

soit opprimé par la calomnie ? Pourquoi *lui refusera-t-on une expérience dont à la vérité le succès est douteux, mais qui est son unique ressource ?* « Cui ultima est fortuna, quid dubium timet ? *Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il un Juge qui ne se sçache gré d'avoir fait triompher la verité par ce moyen ? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refusé, si la puissance du mari venoit à être reconnuë dans la suite*, comme il arriva dans *l'affaire du Marquis de Langey ?*

Y pense-t-il, voulant soutenir le Congrès, de nous présenter le Marquis de Langey qui ayant échoüé, ayant depuis manifesté sa puissance par sept enfans qu'il eût d'un second mariage, a donné lieu à l'abolition de cette épreuve honteuse ? Il auroit dû plutôt nous offrir l'exemple d'un mari qu'on auroit jugé impuissant après avoir épuisé toutes les preuves canoniques, & qui auroit réüssi dans le Congrès ; c'est alors qu'il pourroit peut-être triompher; mais l'exemple du Congrès funeste à un homme puissant, ne peut jamais servir de motif au rétablissement du Congrès.

A l'égard de cette derniere planche

dans le naufrage que notre Adversaire veut qu'on tende à un mari contre qui déposent toutes les preuves canoniques, nous dirons que c'est une planche qu'on tend pour sauver un homme qui est noyé. Je ne crois pas qu'on doive répondre plus sérieusement à ce raisonnement. Dans tout le tems que le Congrès a regné, y a-t-il eû un exemple d'un mari qui ayant échoüé dans toutes les preuves canoniques, ait réüssi enfin dans le Congrès que notre Antagoniste appelle la derniere ressource ?

Notre Adversaire attaque enfin ce fameux Arrêt du 18. Février 1677. qui fut rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Il convient que ce préjugé est fort contre cette Procédure, & qu'une partie des motifs qui exciterent sur cela les Gens du Roi, étoit très-bien fondée; *ils étoient*, dit-il, *justement indignés des abus qui s'étoient glissés depuis un siécle dans la pratique du Congrès.*

„Oserai-je le dire, poursuit-il! Il „me semble que leur indignation les „conduisit au de-la du but; ils rejet„terent sur le Congrès une faute qui

» venoit moins du remede que de son
» application. »

Il veut ensuite que quelques faits qui furent avancés aux Juges trop légerement ne contribuerent pas peu à induire les Juges en erreur ; on leur » fit entendre que le Congrès étoit une » chose nouvelle, inconnuë aux Ca- » nonistes, & imaginée par les Offi- » ciaux depuis un siécle ; on leur donna » pour certain que cette Procédure-là » n'étoit ni en usage dans l'Italie, ni » dans les Pays-Bas, ni dans aucune » autre Nation ; on exagera à la Cour » avec tout l'art de la plus séduisante » éloquence, l'horreur & la turpitude » du Congrès ; on lui fit sentir que c'é- » toit un moyen presqu'infaillible de » faire succomber les maris dans ces » sortes d'affaires, en les forçant à » une action qui ne se commande pas, » qui ne dépend point de la volonté, » qui demande du secret & de l'intel- » ligence. On lui représenta enfin que » les choses en étoient venuës au point » qu'un homme sage malgré la justice » de sa Cause, devoit plutôt laisser le » champ libre à sa femme, que de s'ex- » poser à une expérience aussi honteuse » qu'incertaine. ».

L'Auteur que nous attaquons se dissimule à lui-même les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à abolir le Congrès, & il ne veut pas voir qu'une action si honteuse révelée à la face de la Justice, en bravant les bonnes mœurs, & tous les principes de la pureté, étoit par elle-même un motif assez suffisant pour la renvoyer parmi les peuples les plus barbares, s'ils pouvoient l'être assez pour l'admettre. Quoi, pour contenter un mari qui demandera le Congrès, on se joüera avec effronterie & impudence de toutes les loix de la pudeur? Vainement la nature les aura gravées en caracteres ineffaçables au fond de tous les cœurs, & lorsque le Parlement flétrira par son Arrêt un usage si infâme, on ira chercher d'autres motifs que cette infamie même, comme si elle n'étoit pas assez forte pour les avoir déterminé.

On a fait entendre, dit-il, *aux Juges que le Congrès étoit une invention nouvelle; cela les a induit en erreur*, comme si malgré la nouveauté qu'on lui attribuoit, ils ne l'eussent pas conservé si elle n'avoit pas eû les caracteres d'infamie qui y sont attachés, & qu'a-

vec cette turpitude si frappante, il n'eût pas été douteux, incertain, & contraire au saints Canons.

Quel avantage donne au Congrès une ancienneté de deux siécles de plus? Cette antiquité efface-t-elle son infamie? Adoucit-elle l'horreur qu'il inspire? Les esprits y sont-ils accoutumés? Ne se révoltent-ils pas également contre les scenes honteuses qui s'y présentent?

Si notre Adversaire veut ressusciter le Congrès, il faut qu'il tente auparavant de faire les cœurs, & les esprits d'une autre trempe, qu'il en efface tous les sentimens que la nature y a imprimés; qu'il en chasse la pudeur pour faire place à l'impudence; enfin qu'il fasse des hommes tout nouveaux dont le front sera le siege de l'effronterie.

On donna pour certain, poursuit-il, *que cette Procédure n'étoit pas en usage dans l'Italie, aux Pays-Bas & dans les autres Nations.* Il veut que ce non usage ait été un motif de la proscription du Congrès, & il prétend établir qu'il est usité dans l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas: il abandonne l'Espagne, l'Allemagne & tout le reste de la Chrétienté. Qu'est-ce au prix de ces vastes

Pays que l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas? Il n'ôte donc point la force à ce motif qu'il suppose avoir détermi- né le Parlement? A-t-il été bien fon- dé après cela de dire que M. de La- moignon s'est trompé, & avoit eû de mauvais Mémoires sur le non usage du Congrès parmi les Nations de l'Eu- rope?

Dailleurs à l'égard de l'Italie, de l'Angleterre, il ne nous apporte pour chacun de ces Pays là qu'un seul exem- ple. Est-ce ainsi qu'on établit un usa- ge? N'est-ce pas par des Actes de no- toriété?

A l'égard des Pays-Bas, il ne nous produit que l'autorité d'un seul Juris- consulte à qui il donne de la célébrité; sur la foi d'une preuve si imparfaite, a-t-il pû dire que le Congrès étoit usité en Italie, en Angleterre, & dans les Pays-Bas?

On exagera, dit-il, *à la Cour avec tout l'art de la plus séduisante éloquen- ce, l'horreur & la turpitude du Con- grès.* Avoit-on besoin d'éloquence? Etoit-il nécessaire d'user d'exagéra- tion pour faire sentir toute l'infamie du Congrès? Les imaginations les plus aguerries ne se révoltent-elles pas con-

tre la seule idée d'une pareille cérémonie ?

Le tableau le plus simple qu'on en peut faire, n'est-il pas au-dessus de celui que tout l'art & l'éloquence en pourroient tracer.

Enfin notre Adversaire croit porter le dernier coup à l'Arrêt du Parlement, en disant qu'il n'a pas pû abolir le Congrès, « parceque les Parlemens ne » peuvent prononcer suivant l'Edit de » 1695. dans les Causes concernant les » Sacremens & autres purement spiri- » tuelles, qu'au cas qu'il y eût Appel » comme d'abus ; encore en ce dernier » cas, les Parlemens ne peuvent pro- » noncer que sur le fait de l'abus ; sça- » voir si dans le Jugement Ecclésiasti- » que, il y a quelques contraventions » aux Loix de l'Eglise ou de l'Etat, » sans pouvoir toucher au fonds de » l'affaire, lequel doit être renvoyé au » Juge d'Eglise.

Il s'ensuit des principes qu'il avance & qu'il applique au Congrès, que ce spectacle d'horreur & de turpitude est devenu un mal nécessaire qu'il faut souffrir dans la Justice Ecclésiastique. Heureusement pour nous, l'application de son principe n'est pas juste, &

on le retorque contre lui ; car dès que les Parlemens sont établis pour juger des contraventions aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, y a-t-il une plus grande contravention aux Loix de l'Eglise qu'un usage qui offense les regles de la pudeur les plus inviolables, & qui insulte à la pureté de la Religion ? Les Parlemens ne sont-ils pas obligés d'employer l'autorité qui leur a été confiée pour proscrire un tel usage ?

Comment a-t-il osé dire que les regles prescrites par l'Eglise, autorisent le Congrès ?

Comme il n'y a point de Constitutions canoniques qui l'ayent établi, il fait un grand circuit pour prouver cette proposition ; il suppose que les Constitutions canoniques ont laissé une liberté indéfinie au Juge d'Eglise de prendre toutes sortes d'éclaircissemens dans ces matieres ; il prétend que le Congrès étant un éclaircissement licite, il tire sa conclusion contre le Parlement qui a interdit cette voye de s'éclaircir au Juge d'Eglise, & *qui par conséquent a contrevenu aux Constitutions canoniques*. Qu'on me permette sans préjudice du respect que je dois à mon Adversaire d'user des privileges de la

dispute où l'on dit librement la vérité aux personnes que l'on honore.

Son raisonnement est un argument tel quel, que l'on amene de loin, qui vient au secours d'un Logicien embarrassé qui se sauve comme il peut en s'efforçant de prendre son Adversaire par les filets d'un raisonnement sophistique. Je le désirois bien de m'apporter aucun Texte qui laisse au Juge d'Eglise cette liberté indéfinie. Mais comme je n'aime pas à chicaner, je veux bien en faveur du grand effort qu'il a fait pour chercher une preuve qui ne se présente point, lui accorder son principe ; mais il m'accordera en même tems que cette liberté qu'il suppose que les Constitutions canoniques ont laissée au Juge d'Eglise de chercher toutes sortes d'éclaircissemens ; ne comprend pas des éclaircissemens illicites : il m'a mis sur la voye en disant lui même que cette liberté avoit pour objet toutes sortes d'éclaircissemens licites.

Or le Congrès après le tableau qu'on en a fait, tableau conforme aux sentimens de tous les hommes, n'est-il pas un de ces éclaircissemens illicites ?

Il s'ensuit que les Juges d'Eglise en abusant de la liberté qu'on veut bien

supposer que les Constitutions canoniques leur ont laissée, se sont frayés une voye odieuse en ordonnant le Congrès; & par conséquent le Parlement a dû la leur interdire, & n'a point par-là entrepris sur leur Jurisdiction, & n'a fait en cela que l'usage du pouvoir légitime qui lui est confié.

Il se tourne encore d'un autre côté, envisageant le Congrès comme un genre de preuve, & il dit que *si le Parlement avoit le droit de l'abolir, par une conséquence nécessaire, il pourroit abolir toutes les autres preuves; ainsi*, dit-il, *il aboliroit peu à peu l'action d'impuissance en abolissant les différentes preuves qui tendent à l'établir, & l'autorité séculiere parviendroit à supprimer par une voye indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin si elle peut toucher à l'une des espéces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?* Et pour fortifier son raisonnement, il cite des Jurisconsultes dont les uns ont voulu abroger la visite de la femme, & d'autres ont crû que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. J'en appelle à lui-même; il est trop éclairé pour ne pas sentir le foi-

Page 126.

ble de ſon raiſonnement. Il voit bien qu'on peut lui répondre, qu'il ne s'enſuit pas que parceque le Parlement a le droit d'abolir une preuve qui n'eſt point introduite par les Conſtitutions canoniques, qu'il puiſſe abolir des preuves qu'elles autoriſſent, telles que ſont la viſite de la femme, & la cohabitation triennale.

Ainſi tombe ſa concluſion. *Si la Cour*, dit-il, *peut toucher à l'une des eſpéces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres ?*

A l'égard de la viſite de la femme contre laquelle ſe ſont élevés quelques Juriſconſultes, auſſi-bien que contre la cohabitation triennale, leurs opinions particulieres n'ont point été contagieuſes aux Juges ; il eſt donc inutile de les citer pour établir que les Juges ont voulu abolir les preuves de l'impuiſſance. Il ne tient pas ici à notre Adverſaire qu'on ne prenne le change, & qu'on ne confonde le Congrès pour lequel il s'eſt déclaré, preuve illicite, & que le Parlement a eu par conſéquent droit d'abolir avec les preuves licites auſquelles cette Cour ne peut pas toucher. Sa Cauſe eſt gagnée s'il peut parvenir à cette confuſion, & à empêcher

qu'on ne discerne les preuves introduites par les Constitutions canoniques, d'avec celles qu'elles n'admettent point; mais il fera en vain une grande dépense d'érudition, & un étalage d'autorités: érudition & autorités en pure perte.

Il revient toujours au même raisonnement qu'il a mis en œuvre; & quoique nous l'ayons réfuté solidement, notre Adversaire mérite bien que nous ayons encore la complaisance d'y répondre.

N'est-ce pas, dit-il, *en quelque maniere faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voye qui pourroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur & incertain? N'est-ce pas les réduire souvent à ne sçavoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Supposons, par exemple, que les signes de la virilité de l'homme ayent paru équivoques, & que la femme ait été reconnuë vierge par les Matrones, le mari aura beau dire qu'il est en état de consommer le mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès; quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. Envain aura-t-il des soupçons contre le rapport des* Page 128.

Matrones ; il sera forcé de condamner l'infortunné mari, qui peut-être auroit gagné s'il avoit été admis à cette derniere épreuve.

Un Official ne peut jamais être réduit à rendre un jugement injuste, quand il a suivi les voyes autorisées par les Constitutions canoniques, telle que la visite de l'homme & de la femme, & la cohabitation triennale, en observant que la visite de la femme ne doit être ordonnée que lorsque celle de l'homme n'a point éclairci la vérité. Si par ces voyes la puissance de l'homme n'est point établie, la conscience du Juge n'est point intéressée en prononçant la dissolution du mariage, parcequ'il a épuisé toutes les voyes qui lui étoient permises : il ne doit donc avoir aucun scrupule. Il peut, comme on a déja dit dans l'exemple que suppose notre Adversaire, ordonner un autre rapport de Matrones, & d'Experts, qui ne seront point suspects. A l'égard de l'allégation du mari qui offre de donner des preuves réelles au Congrès, il ne doit point s'y arrêter ; ces offres-là sont ordinairement le langage des impuissans, qui croyent par une fanfaronade voiler leur impuissance.

Comment d'ailleurs pourroit-on penser après que la virginité de la femme a été constatée par des rapports réïtérés, & que les signes de la virilité du mari ont paru équivoques, que le Congrès réüssiroit à ce mari, & sur-tout après une cohabitation triennale ? En voilà plus qu'il n'en faut pour calmer la conscience de l'Official.

Il revient encore à la charge contre le Parlement, & il prétend que quoiqu'il ait le droit de prescrire aux Ecclésiastiques de certaines formalités qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leurs Jurisdictions, sur-tout lorsque ces formalités sont autorisées par les Ordonnances, il ne doit jamais leur prescrire ces formalités lorsqu'elles concernent le fonds de la chose.

S'ils ont fait, dit-il, *quelquefois des Réglemens pour les causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités qui étoient reçûës dans les Cours Ecclésiastiques, mais pour y en ajouter de nouvelles; & comme dit Mᵉ Charles Feuret *, pour amplier les formalités s'il est expédient.* Page 130.

* De l'Abus, liv. 5. ch. 5. n. 26.

Il seroit à souhaiter qu'il s'expliquât bien nettement, & qu'il nous distinguât précisément les formalités qui tou-

chent le fonds, d'avec celles qui ne le touchent point, & qu'il en apportât des exemples. Et quand il dit que le Parlement peut ajouter une nouvelle formalité, entend-t-il que ces formalités-là touchent le fonds? S'il l'entend ainsi, on lui dira que si le Parlement a l'autorité d'ajouter de nouvelles formalités de ce genre, pourquoi n'auroit-il pas l'autorité de les abolir? En un mot la même réponse qu'on lui a faite se présente toujours, qui fera évanoüir la subtilité de son argument.

Le Parlement a droit d'abolir des formalités que les Officiaux ont introduites de leur propre mouvement, & qui ne sont point admises par les Constitutions canoniques. S'il conteste ce pouvoir au Parlement, & que la passion qu'il a pour le Congrès le fasse renoncer en cela aux droits de sa Charge, qu'il nous permette de défendre le Parlement, & de le défendre lui-même malgré lui.

Il est parfaitement persuadé que le Parlement est établi pour maintenir l'observation des saints Canons & des Ordonnances, & quand les Officiaux y contreviennent, que la voye d'Appel comme d'abus est ouverte. Est-il difficile de prouver que le Congrès qui

contrevient aux régles de la pudeur les plus essentielles, & qui met devant les yeux un spectacle que toutes les Nations de concert ensevelissent dans les ténébres, qui établit des Spéculateurs qui examinent une action si honteuse, si contraire au précepte de la Loi divine qui est la Loi de la pureté? Les Officiaux n'auroient-ils pas dû attendre qu'ils fussent autorisés par des Constitutions canoniques, avant que d'entreprendre de se soüiller eux-mêmes, on l'ose dire, en ordonnant un éclaircissement par la voye d'une action si brutale? Enfin notre Adversaire veut que le Congrés réduit dans ses justes bornes, n'ait rien d'abusif, & que sans ce moyen, un mari puisse être injustement condamné. Il convient pourtant à la fin, que le Parlement auroit pû abolir l'usage du Congrès. Il reconnoît donc la foiblesse des preuves qu'il a employées pour ôter ce pouvoir au Parlement? mais il veut que malgré ce pouvoir, il n'auroit pas dû en faire usage; *je suis même persuadé*, dit-il, *qu'il ne l'auroit pas fait, si au lieu de rendre son Arrêt à l'Audience dans le tems qu'il étoit encore émû par des Plaidoiries vives & pathétiques, & ébloui par grand*

nombre de faits qui quoique contraires à la vérité, lui furent avancés comme certains; il avoit pris plus de tems pour réflechir à loisir sur les conséquences d'un reglement de cette nature. On ne sçauroit douter que des Magistrats aussi éclairés, n'eussent eux-mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la nécessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentés d'en réprimer les abus, sans en abolir entierement l'usage.

On demande dabord à notre Adversaire comment il peut dire que des Magistrats qui se laissent émouvoir à faux par des Plaidoiries vives & pathétiques, & éblouïr par un grand nombre de faits contraires à la vérité, sont éclairés; qu'il dise plutôt qu'ils le sont, parceque malgré l'usage du Congrès, & les raisons spécieuses dont on l'appuyoit, ils l'abolirent.

Il veut absolument que la cause de l'abolition du Congrès ait été l'ouvrage des impressions qu'on fait sur le Parlement, les autorités qu'on a citées, la datte de deux siécles qu'on a ôté à l'antiquité du Congrés, & il ferme les yeux aux caractéres odieux de réprobation que le Congrès porte avec lui-même; il veut que tous ces caractéres

n'y

n'y entrent pour rien dans la cause de sa proscription.

Ce qui est de facheux, dit-il, *c'est que le Réglement qui l'abroge subsiste depuis long-tems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences ; au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même se sont accordés ensemble à le combler d'éloges.* Ce concert unanime de Critiques, d'Orateurs, de Poëtes, de Jurisconsultes qui comblent d'éloges l'abolition du Congrés, n'est-ce pas une preuve de la justice de cette abolition ? Ne doit-on pas conclurre de cette conspiration universelle, qu'on gémissoit de l'établissement du Congrès qui fouloit aux pieds toutes les loix de la pudeur, & lui insultoit avec une effronterie si brutale, qu'on a été extrêmement soulagé de cette vengeance qu'on a prise en faveur des bonnes mœurs ? Il dit encore : *Que les Juges d'Eglise qui étoient particulierement intéressés à se plaindre de l'abolition du Congrès, se sont fait une honte de parler en sa faveur. Ils se sont contentés de gémir en secret de l'embarras où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont souffert*

Pages 132. 233.

quelques maris ; mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

Cette honte qui ferme la bouche aux Juges d'Eglise, ne dépose-t-elle pas contre le Congrès ? Doit-on penser qu'ils gémissent de son abolition, lorsqu'elle efface la honte qui souilloit leurs Tribunaux, & qu'elle leur rend l'honneur que le Congrés leur avoit ôté ?

Notre Adversaire qui a extrêmement à cœur le rétablissement du Congrès, soutient l'espérance qu'il a conçuë, *parceque*, dit-il, *les autres Parlement n'ont pas suivi en cela l'exemple du Parlement de Paris.* Il paroît pourtant qu'il craint plus qu'il n'espere.

Je ne sçai, poursuit-il, *si l'usage du Congrès y est encore autorisé ; il est du moins à craindre qu'il ne s'y abolisse dans peu. Il est difficile de n'être pas séduit par tant de témoignages qui se sont élevés contre cette Procédure. La plûpart des hommes se laissent entraîner par les préjugés vulgaires ; la voye de l'examen effraye leur paresse naturelle, & l'on a plutôt fait de s'en rapporter à une autorité qu'on respecte.*

Pour éclaircir ses doutes, on lui dira que le Congrés n'est plus en usage dans les autres Parlemens. Pourroit-il

en citer des exemples, même dans le Parlement de Dijon où il dispense la Justice ?

Comment un Magistrat aussi éclairé que lui, a-t-il pû dire que les préjugés vulgaires soutiennent l'abolition du Congrès, qu'on s'est épargné la voye de l'examen quand on a applaudi à cette abolition ? Pourquoi s'est-on épargné cette voye ? C'est qu'on a consulté cette horreur naturelle qu'on a audedans de soi-même, qui nous révolte d'abord contre le Congrès. Il est superflu d'examiner des vérités dont la clarté est si frappante, qu'elle pénétre l'ame de leurs lumieres.

Il finit en rendant raison pourquoi il a travaillé à rétablir le Congrès. *Il ne doit pas être indifférent, ce me semble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoyen, d'empêcher autant qu'il lui est possible, la profanation d'un de nos plus augustes Sacremens, & la résolution injuste du plus solemnel de nos Contrats. Il me falloit un motif aussi pressant, pour me déterminer à impugner un Reglement qui a été fait par des Juges aussi respectables, & qui a reçû de si grands applaudissemens.* Page 95. Page 133.

Qui auroit jamais pensé qu'un bon

Chrétien, qu'un bon Citoyen, se fussent intéressés au Congrès, & qu'il eût jugé qu'un Official qui s'est déterminé par les voyes canoniques qui déposent contre le mari pour dissoudre son mariage, ait fait une résolution injuste de ce Contract, parcequ'il a refusé le Congrès à ce mari, tandis qu'il est décidé que le Congrès qu'on veut faire servir de regle pour la condamnation d'un mari, est un moyen très-douteux & très-incertain, & qu'il est évident que c'est un spectacle de turpitude! Aussi n'a-t-il pas avancé ses sentimens avec beaucoup de confiance. *Je m'attends*, dit-il, *par cette raison à trouver les esprits fort prevenus contre mon opinion; je sçai d'ailleurs comme il est malaisé d'ébranler un préjugé qui a pris de si longues & de si fortes racines: Mais je prie les Lecteurs de dépoüiller un moment tout préjugé, & de peser mes raisons dans la balance la plus exacte; aucun respect humain n'a dû m'empêcher de défendre une vérité qui intéresse la Religion & la Justice.*

Ce qu'il appelle prévention contre son opinion, n'est qu'un amour des regles, une juste indignation que l'on a

contre le Congrès, qui franchit toute les bornes. Comment l'intérêt de la Religion, & de la Justice, a-t-il pû inspirer à cet Auteur d'écrire en faveur du Congrès, contre qui la pureté de la Religion s'éleve, & que la pudeur gravée par la nature dans tous les cœurs, condamne?

Il y a un si grand contraste entre le caractere de notre sçavant Adversaire, sa Magistrature, son esprit droit, éclairé, & l'opinion étrange qu'il soutient, qu'on peut dire que c'est ici un nouveau phénomene dans la Jurisprudence, qui en saisissant tous les regards des Jurisconsultes, & des Magistrats, les jettera dans un étonnement dont ils auront peine à revenir; & ils seront obligés de convenir que les meilleurs esprits sont capables de soutenir les paradoxes les plus extraordinaires dans la morale, aussi-bien que dans la Jurisprudence.

Il est étrange que notre Adversaire ait osé avancer que le Congrès soit en usage en Flandres. Voici ce que me mande M. de Vernimen, Procureur Général du Parlement de Flandres, à qui je m'étois adressé pour m'éclaircir là-dessus:

» Il n'y a pas, dit ce Magiſtrat, dans » les Pays-Bas une Ordonnance ni aucun Arrêt qui ait abrogé ou établi le » Congrés ; je n'en connois auſſi aucune ancienne qui autoriſe ce genre de » preuve. Sur l'uſage, je puis vous aſſurer que de mémoire d'homme, il n'y » a pas un ſeul exemple connu, que le » Congrès ait été ordonné, & pratiqué » dans les Pays-Bas. J'ai conſulté les » plus anciens du Parlement. S'il s'en » préſentoit un exemple, comme ce » genre de preuve me choque, je croi» rois devoir employer mon miniſtere » pour en demander l'abolition. Je ſuis » avec un ſincere attachement, votre » très-humble & très-obéïſſant servi» teur, VERNIMEN. A Douay ce » 8 Octobre 1736.

A l'égard de l'Italie, M. Begon nous dit que la Rote nous a conſervé le rapport que quelques Médecins firent après avoir viſité un homme accuſé d'impuiſſance. Il portoit qu'ils n'avoient pû remarquer par la viſite de cet homme, s'il étoit puiſſant, ou impuiſſant. Ce rapport n'ayant pû ſervir au Juge pour prononcer diffinitivement, on ordonna la viſite de la femme avant que de rien décider.

Ce qui nous apprend que ce Tribunal regarde cette preuve dans ce cas non-ſeulement comme déciſive, mais comme la ſeule; c'eſt le langage qu'il tient.

Non obſtabat quod cùm probatio per inſpectionem ſit fallax, & lubrica, non poteſt ex eâ duci certum argumentum, quia cum in hac materiâ non poſſit dari alia probatio, quando unus de conjugibus ſtat pro matrimonio, alius contra matrimonium, ideò per hoc genus probationis controverſia dirimenda eſt. Deciſ. 27. Rotæ.

Qu'on n'oppoſe point que la viſite eſt une preuve trompeuſe & incertaine, qu'on ne peut pas en tirer un argument convainquant; il n'y a point dans cette matiere d'autre preuve, quand un des époux ſoutient que ſon mariage eſt bon: il faut donc par la viſite de la femme terminer le Procès; il eſt évident que ce Tribunal ne tient aucun compte du Congrés.

Notre Adverſaire ne voudroit-il pas après cela n'avoir pas avancé que M. de Lamoignon n'avoit pas de bons Mémoires, quand il a dit que le Congrès n'étoit pas en uſage dans les autres Pays de l'Europe.

A l'égard de l'Angleterre, je puis dire que tous les Juriſconſultes de ce Pays que j'ai conſulté, m'ont atteſté que le Congrès n'y étoit pas en uſage.

Fin du dixiéme Tome.

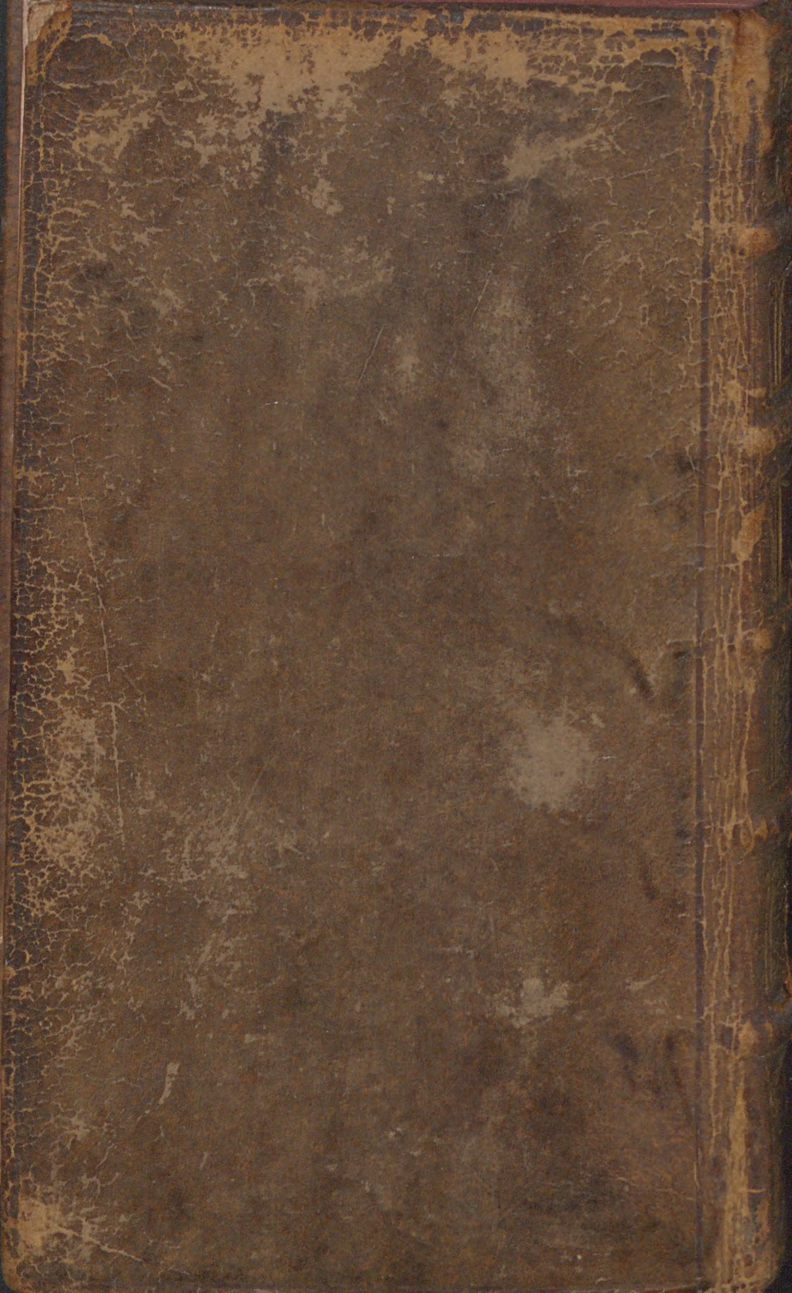
TABLE

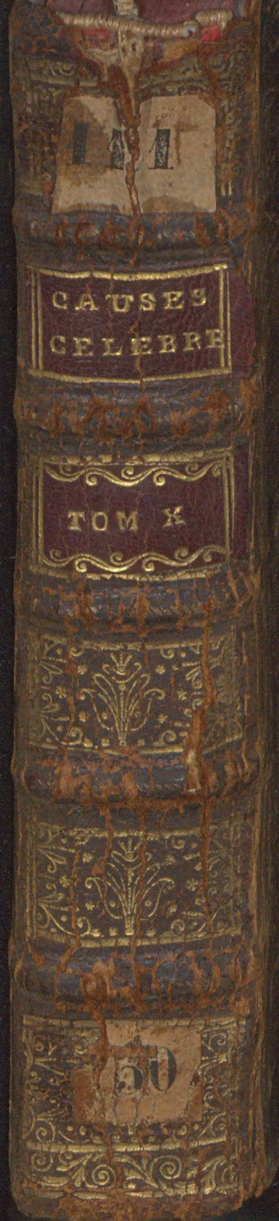
Du dixiéme Tome.

Fin de la Table du dixiéme Tome.








141
CAUSES
CELEBRE
TOM X
50